

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 27 JUIN 2023

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;

Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;

Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;

Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Livia LUMIA, Madame Maria SPANO, Madame Saskia DECEUNINCK, Monsieur Christian BAISE, Monsieur Gabriel CALUCCI, Conseillers;

Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;

Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;

Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusés :

Madame Fatima RMILI, Monsieur Salvatore ARNONE, Monsieur Olivier LAMAND, Madame Anne LECOCQ, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Pauline TREMERIE, Conseillers;

Invité(s) :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

Madame Valérie DESSALLES, Directrice Financière

Lieu : Salle du Conseil communal, 1er étage (Hôtel de Ville)

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 30 mai 2023
- 2.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux de mise en conformité de la cuisine aux normes AFSCA à la crèche «Les Bidibulles» à Haine-Saint-Pierre - Avenant 1 - Approbation
- 3.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au remplacement de la signalisation tricolore carrefour formé par les rues du Moulin et Chavée à La Louvière - Approbation
- 4.- Travaux - Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3 §1er et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux travaux à l'église St Géry - Travaux en urgence - Maçonnerie contreforts du clocher et façade arrière de la nef - Prise d'acte
- 5.- Travaux - Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3 §1er et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la réfection rue Falise à

Houdeng Goegnies - Approbation de la dépense prise sur pied du L1311-5 et prise d'acte concernant le L1222-3 §1er

- 6.- Travaux - Accord cadre - Travaux de réparations ponctuelles des revêtements hydrocarbonnés des voiries de la Ville de La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation
- 7.- Travaux - Accord-cadre - Travaux de pose de fourniture et pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité – Approbation des conditions et du mode de passation
- 8.- Travaux - IGRETEC - Mission complète d'étude, de suivi et de contrôle des travaux - Rénovation du Château Boël et de son Jardin d'hiver - Décision de principe
- 9.- Finances - PV caisse Ville - 1er trimestre 2023
- 10.- Finances - Fiscalité 2023-2025 - Redevance communale sur les repas servis dans les établissements scolaires - Renouvellement et modification
- 11.- Cadre de Vie - Coût-vérité - Budget 2023 : Décision
- 12.- Finances - Fiscalité/Coût-Vérité 2023 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages
- 13.- DBCG - Modification budgétaire n°1 de 2023 (MB1 2023) des services ordinaire et extraordinaire + Trajectoires quinquennales Ville 2023-2028
- 14.- DBCG - Associations culturelles - Analyse des comptes 2022 des fabriques d'église
- 15.- DBCG - Fonds câbles IDEA - nouveau droit de tirage III.C de 3.558.770,00 €
- 16.- CPAS - Direction financière - Comptes budgétaire et annuels 2022 - Tutelle sur le CPAS
- 17.- DBCG - Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 31 mai 2023 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire 2023 + Trajectoires quinquennales CPAS 2023-2028
- 18.- Juridique - Finances - Fiscalité 2023-2025 - Délibération générale sur l'application du nouveau livre XIX du Code de Droit Economique (loi du 04/05/2023, MB 23/05/2023)
- 19.- Juridique - Finances - Fiscalité 2023-2025 - Redevance communale sur le stationnement réglementé - Renouvellement et modification
- 20.- Cadre de Vie - Service Mobilité et réglementation routière - Gestion du stationnement - Mise en place de zones bleues - Modifications
- 21.- Cadre de Vie - Service Mobilité et Réglementation routière - Règlement communal d'octroi des cartes communales de stationnement - Modifications
- 22.- Service Juridique - Finances - Sit Media 2020 art 52-66 et art 102-103 - Paiement en urgence
- 23.- Patrimoine Communal - Rue du Football à Houdeng-Aimeries - Reprise par la Ville de la voirie
- 24.- Patrimoine communal - Demande d'occupation par la Zone de Police de trois bâtiments appartenant à la Ville pour l'organisation d'exercices policiers

- 25.- Patrimoine communal - Occupation du mini centre culturel Evence Jennart - Asbl Central - Convention de partenariat - Avenant 2
- 26.- Service DEF - Accord-cadre - Acquisition de matériels de psychomot et de sport - Décision de principe
- 27.- DEF - Pédagogie et Communication - Extension du pass culture P'tit loup au maternel : convention de collaboration avec l'asbl Décrocher la lune (compagnie des Vieux luneux)
- 28.- DEF - Pédagogie et Communication - Pass culture P'tit loup - avenants à la convention du Centre Keramis, d'ékla/de Central, du Musée de la Mine et du Développement durable
- 29.- Culture - MILL - Proposition de donation de Monsieur Daniel Pelletti
- 30.- Régie communale autonome - Présentation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2022 et du rapport d'activités 2022
- 31.- Personnel communal non enseignant - Terminologie des congés - VA de fin de carrière - Modification du Livre I du Statut administratif et du Règlement de travail - Information et décision
- 32.- Personnel communal non enseignant - Réactivation des chèques-repas - Règlement de travail - Modification - Décision
- 33.- Personnel communal non enseignant - Abandon de poste et motif grave - Modification du Règlement de travail - Décision
- 34.- Personnel communal non enseignant - Service de nettoyage - Entretien des vêtements de travail - Modification du statut pécuniaire - Décision
- 35.- Personnel communal non enseignant - Congé d'adoption - Livre I du Statut administratif - Décision
- 36.- Personnel communal non enseignant - Dispense pour la vaccination - Modification du Règlement de travail et du Livre I du du Statut administratif - Décision
- 37.- Personnel communal non enseignant - Cadre ouvrier - Modifications - Décision
- 38.- Personnel communal non enseignant - Descriptifs de fonction - Livre I du statut administratif - Monographies - Modification - Décision
- 39.- IC IGRETEC - Assemblée générale du 29 juin 2023
- 40.- IC IDEA - Assemblée générale du 28 juin 2023
- 41.- Tutelle sur le CPAS - Personnel du CPAS - Barèmes IFIC - Modification du Statut pecuniaire - Décision
- 42.- Informatique - Accord-cadre - Acquisition de matériel informatique - Ville – Approbation des conditions et du mode de passation
- 43.- Service Juridique - Dossier Strada - Appel incident
- 44.- Application de l'article 60§6 de la loi organique des CPAS - Décision du Conseil de l'action sociale du 31 mai 2023 - Reprise du dispositif abri de nuit et intégration au sein des services

du CPAS

- 45.- Application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Adoption du rapport de rémunération 2023 (exercice 2022)
- 46.- Suivi de la motion pour soutenir les travailleurs du site Avery Dennison à Soignies
- 47.- Cadre de Vie - Présentation du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT)
- 48.- Cadre de Vie - Etape 2 - Présentation des résultats de la publicité, des avis des autorités consultées, du point voirie communale, et de l'avis du Collège communal au Conseil communal - Permis public - VILLE DE LA LOUVIERE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la Place Communale, 1 à 7100 La Louvière, pour réaménager un parking existant à l'angle des rues du Tombou et du Gouffre à 7110 Strépy-Bracquegnies, sur une parcelle cadastrée 10ème Division - Strépy-Bracquegnies - Section A n° 760 V
- 49.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Couturelle n° 10 à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 50.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Présentation du Rapport d'activités 2022 de la Zone de Police
- 51.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2023 - Acquisition du mobilier pour le nouveau Commissariat de Strépy-Bracquegnies, pour le local caméra du site de Baume ainsi que pour un membre du personnel à la suite d'un rapport de l'ergonome
- 52.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériel NAC pour l'Unité Verte de la Zone de Police de La Louvière
- 53.- Zone de Police locale de La Louvière - Comptes annuels 2022
- 54.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire 1/2023 des services ordinaire et extraordinaire
- 55.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 1er trimestre 2023
- 56.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Deuxième cycle de mobilité 2023 - Vacance d'emplois rectificatif
- 57.- Zone de Police locale de La Louvière - Factures CCV paiement en urgence facture F21242261 du 13/12/2021

Premier supplément d'ordre du jour

- 58.- Agent constatateur - Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Prestation de serment
- 59.- Travaux - Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation énergétique et architecturale de la salle omnisports des deux Haine - Décision de principe
- 60.- Patrimoine communal - Collaboration avec le Fonds du Logement des Familles Nombreuses

de Wallonie (FLFNW) - Immeubles communaux Chaussée de Jolimont n° 208 et Place de Bracquengnies n° 15 et immeuble du FLFNW Chaussée Houtart n° 304 - Rectification d'une erreur matérielle

- 61.- Patrimoine Communal - Acquisition immobilière dans le cadre de la politique intégrée de la ville (PIV) sur Haine-Saint-Pierre - Rue de la Station n°34/35 et n° 24 - Acquisition: principe, prix et intervention de la RCA DEVLLOP
- 62.- Centrale d'achats de la société Wallonne du logement – Approbation du rattachement concernant le marché public d'acquisition d'habitats modulaires légers
- 63.- Personnel communal non enseignant - Modification du Statut administratif et Règlement de travail - Adaptation législative 2022 - Décision
- 64.- Personnel communal non enseignant - Centres de vacances - Revalorisation des taux des animateurs/trices - Cycles scolaires et autres modifications - Décision
- 65.- Cadre de Vie - PIV – Action 16 Haine-St-Pierre - Elaboration d'un schéma directeur et accompagnement des citoyens dans le cadre d'une rénovation énergétique du quartier et action 18 - Haine-St-Pierre – Audits et primes communales à destination des citoyens dans le cadre d'une rénovation par quartier de logements – Règlement pour octroi des audits logements gratuits

Deuxième supplément d'ordre du jour

- 66.- Questions d'actualités

Point(s) en urgence, admis à l'unanimité

- 67.- Travaux - Marché public de services relatif au traitement de la haute futaie - Mise en sécurité du Parc Boel - Décision de principe.
- 68.- Travaux - Marché public de travaux relatif à la construction d'une extension à l'école du Bocage, rue Victor Boch à La Louvière - Décision de principe.
- 69.- Service Juridique - Dossier Strada - Appel incident

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

Mme Anciaux : Bonsoir à tous ! Je vous remercie de prendre place. Nous allons débiter le Conseil communal de ce mardi 27 juin.

Je vais d'abord commencer par les excuses. J'ai les excuses de Monsieur Lamand, Monsieur Clément, Madame Lecocq, Madame Sommereyngs et Monsieur Puddu.

Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Je voulais simplement vous demander d'excuser l'absence de Mademoiselle Trémerie.

Mme Anciaux : Vous trouverez devant vous des notes et des points supplémentaires. C'est tout d'abord une note correctrice sur la MBI, ensuite une note correctrice et un délibéré concernant le schéma de développement territorial qui concerne le point 47.

Ensuite, un délibéré correcteur pour le point 43 concernant l'appel en incidence sur le dossier Strada.

Il y a également deux nouveaux points : un point concernant un marché public de travaux relatif à la construction d'une extension de l'école du Bocage et également un point marché public concernant le traitement de la haute futaie Parc Boël.

Est-ce que vous voyez un inconvénient à ce qu'on ajoute ces points à l'ordre du jour ? Je vous remercie.

Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Simplement pour dire qu'on est satisfait qu'il y ait un point sur le parc Boël en urgence.

On y reviendra plus tard dans le Conseil.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Madame la Présidente, je ne rebondis évidemment pas sur les propos de mon collègue Hermant, mais j'aurais souhaité soumettre à votre autorité le fait de pouvoir émettre toutes les réserves et en tout cas, mettre ce point à l'ordre du jour de ce Conseil communal parce que je trouve vraiment navrant, je trouve regrettable, je trouve une attitude irresponsable de la part de ce parti, que j'ai de plus en plus de mal à citer d'ailleurs, par rapport à l'attitude qu'ils ont posée en commettant des infractions, des infractions qui donnent quand même, vous et nous qui essayons de donner un bel exemple, une belle image de notre ville, une image positive, une image d'attractivité en tout cas, qu'on essaye qu'elle soit la plus attractive possible, la plus positive possible, et donc quand il y a des représentants de citoyens qui commettent des fautes graves telles que celles-là, je pense qu'on ne peut pas se limiter à une simple question d'actualité en fin de soirée.

Je trouve que c'est un sujet d'importance, c'est un sujet de société, nous sommes en plein dans la démocratie et l'exercice de la démocratie, et donc je souhaitais évoquer ce sujet en début de Conseil.

Mme Anciaux : Toutefois, comme l'a rappelé le Directeur Général, vous auriez pu inscrire ce point à l'ordre du jour, vous aviez jusqu'à mercredi pour le faire, parce que ce ne sont pas des faits qui se sont déroulés dans les quelques jours qui ont précédé le Conseil communal.

M.Destrebecq : Je vous entends bien, Madame la Présidente, mais à partir du moment où l'ensemble des groupes qui forment ce Conseil sont tout à fait d'accord de mettre ce point en début de Conseil, je trouve que quand on voit ce que certains font des lois, je pense que de temps en temps, on peut aussi prendre nos responsabilités et se mettre légèrement à côté du Règlement d'Ordre Intérieur.

Mme Anciaux : Quel est l'objet de votre demande ?

M.Destrebecq : Tout simplement de débattre et de voir s'il est possible qu'entre nous, on puisse parler d'un cordon sanitaire par rapport à l'attitude illégale d'un parti tel que celui-là.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, pour une réponse.

M.Gobert : Monsieur Destrebecq, j'entends ce que vous dites mais là, on est dans un autre registre ; soyons bien clairs. Ici, on est sur des marchés pour intervenir dans le parc, et certainement pas grâce au PTB - on est tous d'accord là-dessus – mais ce que vous demandez n'est pas envisageable, si ce n'est qu'il fallait inscrire un point formellement, et ça n'a rien à voir avec l'objet du point, donc je crois qu'on est dans une voie de garage, dans une impasse, en tout cas sous cette forme-là.

M.Destrebecq : Je trouve que c'est regrettable mais j'apprécie le fait qu'on est à tout le moins d'accord sur le fait qu'il est important de dire à ceux qui nous écoutent, à ceux qui nous entendent et probablement aux journalistes qui aiment relater la position de certains ici dans la salle, que ce n'est pas en commettant des infractions comme celles-là qu'on fait avancer des dossiers, et donc j'espère que ce sera relayé le moment venu, mais en tout cas, on en reparlera en fin de Conseil lors des questions d'actualité.

Mme Anciaux : Je vous remercie. J'ai un autre point à ajouter. Est-ce que le Conseil communal est d'accord de faire passer la prestation de serment du nouvel agent constatateur, Monsieur Antoine Robert, en deuxième position, après l'approbation du PV ? C'est le point 58. Vous n'y voyez pas d'inconvénient ? OK.

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 30 mai 2023

Mme Anciaux : Nous pouvons commencer notre ordre du jour par le point 1, l'approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 30 mai 2023. Y a-t-il des questions au sujet de ce PV ? Non.

2.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux de mise en conformité de la cuisine aux normes AFSCA à la crèche «Les Bidibulles» à Haine-Saint-Pierre - Avenant 1 - Approbation

Madame Kazanci arrive en séance

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la

dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 mai 2023 décidant :

- d'approuver l'avenant 1 du marché "Travaux de mise en conformité de la cuisine aux normes AFSCA à la crèche « Les Bidibulles » à Haine-Saint-Pierre" pour le montant total en plus de 12.818,82 € hors TVA ou 15.510,77 €, 21% TVA comprise (2.691,95 € TVA cocontractant).
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation lors de la décision d'attribution.
- de fixer le montant de l'emprunt à 14.000€.
- d'engager un montant de 14.000€ à l'article **84423/72401-60/2022- / -20220032**.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.
- d'acter que le crédit permettant cette dépense sera prévu en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2023, sous l'article **84423/72401-60/2022- / -20220032** avec l'emprunt comme mode de financement.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Urgence impérieuse : Suite à la visite de l'AFSCA, une remarque a été rendue sur les meubles de cuisine de la biberonnerie qui ne répondent plus aux exigences de l'AFSCA.

Préjudice évident : Il y a lieu de fournir les rapports de l'AFSCA sans remarques (ici remarque importante) à l'ONE dans le cadre du maintien des agréments de la crèche.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'avenant 1 au marché de travaux de mise en conformité de la cuisine aux normes AFSCA à la crèche «Les Bidibulles» à Haine-Saint-Pierre;

Considérant que cette dépense sera inscrite en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2023, sous l'article **84423/72401-60/2022- / -20220032** par emprunt.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant l'avenant 1 au marché de travaux de mise en conformité de la cuisine aux normes AFSCA à la crèche «Les Bidibulles» à Haine-Saint-Pierre.

3.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au remplacement de la signalisation tricolore carrefour formé par les rues du Moulin et Chavée à La Louvière - Approbation

Mme Anciaux : Nous passons aux points 2 à 8. Y a-t-il des questions ou des positions de vote par rapport à ces points 2 à 8 ? Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Simplement sur le point 3, dire que c'est une bonne initiative d'avoir racheté des feux rouges. Il y avait eu une petite hésitation là. Le carrefour de la rue du Moulin est un carrefour dangereux, donc c'est bien.

Concernant le point 4, abstention comme d'habitude.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2023 décidant :

-D'approuver le rapport d'examen des offres du 25 mai 2023, rédigé par le Service Travaux.

-De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

-D'attribuer le marché de travaux relatif au remplacement de la signalisation tricolore carrefour formé par les rues du Moulin et Chavée à La Louvière à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir JACOPS SUD SA, Avenue Jean Mermoz 29D à 6041 Gosselies pour le montant d'offre contrôlé de 81.812,05 € hors TVA ou 98.992,58 €, 21% TVA comprise (17.180,53 € TVA cocontractant).

-De transmettre la présente délibération d'attribution et ses annexes à la Tutelle générale d'annulation (SPW DGO5).

-De notifier avant le retour de la Tutelle générale d'annulation (SPW DGO5).

-De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-D'approuver le paiement par un crédit qui sera prévu à la prochaine modification budgétaire de 2023.

- D'engager le montant de € 108.892 (engagement à 110% car le bordereau contient des quantités présumées) sur l'article 423/735-60 20231040.
- De fixer le montant de € 108.892 par un emprunt sur l'article 423/735-60 20231040.
- De donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

"Considérant que la régulation existante a été percutée et fortement endommagée dans le cadre d'un accident de circulation;

Considérant que la régulation de ce carrefour est indispensable pour y permettre une circulation en toute sécurité sachant que le bâti rend la visibilité des axes perpendiculaires à l'axe de circulation quasi nulle;

Considérant que ce carrefour constitue une porte d'entrée et de sortie principale du centre-ville en provenance et en direction du réseau autoroutier;

Considérant que les charges de trafic qu'il supporte sont telles qu'en l'absence de régulation la fluidité ne pourrait y être garantie;

Considérant le caractère accidentogène du carrefour lorsque la régulation n'y est pas fonctionnelle."

Préjudice évident : Absence de fluidité du trafic et le risque d'accident. ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au remplacement de la signalisation tricolore carrefour formé par les rues du Moulin et Chavée à La Louvière ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrite au budget extraordinaire 2023 lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 423/735-60 20231040 et financé par un emprunt ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le remplacement de la signalisation tricolore carrefour formé par les rues du Moulin et Chavée à La Louvière.

4.- Travaux - Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3 §1er et L1311-5

du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux travaux à l'église St
Géry - Travaux en urgence - Maçonnerie contreforts du clocher et façade arrière de la nef -
Prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1222-3 §1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et l'article L1311-5;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2023 décidant:

-De lancer un marché public de travaux ayant pour objet église Saint Géry Houdeng-Goegnies - procédure d'urgence - maçonnerie contreforts du clocher et façade arrière de la nef.

- D'approuver le cahier des charges N° 2022/379 et le montant estimé du marché "Eglise Saint Géry - travaux en urgence - maçonnerie contreforts du clocher et façade arrière de la nef", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.570,00 € hors TVA ou 149.519,70 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- RC Reno, Rue du Cimetière 15 à 5590 Ciney ;

- ENTREPRISE GENERALE GUSTAVE & YVES LIEGEOIS SA, Cour Lemaire, 13 à 4651 Battice ;

- ARTEBAT SPRL, RUE DES COMOGNES 9 à 5330 ASSESSE ;

- MONUMENT HAINAUT SA, Rue Du Serpolet 27 à 7522 Marquain ;

- ENTREPRISES GENERALES HERPAIN IVAN SPRL, Rue Hilaire Parmentier 26a à 1440 Wauthier-Braine.

-D'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir la dépense.

-De couvrir cette dépense soit par un emprunt, soit par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Vu la délibération du Collège communal du 22 mai 2023 décidant:

- D'attribuer le marché "Eglise St Géry - travaux en urgence - maçonnerie contreforts du clocher et façade arrière de la nef" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ENTREPRISES GENERALES HERPAIN IVAN SPRL, Rue

Hilaire Parmentier 26A à 1440 Wauthier-Braine pour le montant d'offre contrôlé de 97.754,35 € hors TVA ou 118.282,76 €, 21% TVA comprise.

- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2022/379.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'engager le montant de 130.111,00 € (110 % du montant TVAC car le marché comprend des quantités présumées) à l'article 79014/72402-60 20230216 par prélèvement sur fonds de réserve.
- De fixer le montant de prélèvement sur fonds de réserve à 130.111,00€
- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- De notifier le marché avant le retour de la Tutelle générale d'annulation au vu de l'urgence du dossier.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1222-3 §1er: "Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance";

Considérant la justification qui motive le recours à l'article L1222-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Circonstances impérieuses et imprévisibles :

Suite à un examen rapproché en nacelle effectué lors des travaux de rejointoyage localisés.

Il apparait, en premier lieu, qu'une partie importante du parement se décolle du massif de maçonnerie du contrefort Sud (présence de fissures et le parement sonne creux). La zone au sol a été sécurisée, en effet des briques ou une partie plus importante de la maçonnerie pourrait se décrocher.

Il apparait, en second lieu, que la partie haute de la façade ouest de la nef n'est absolument plus cohérente et qu'elle présente un hors aplomb important, les joints ont été délavés avec le temps et les intempéries. La partie à risque à l'intérieur de l'édifice a été sécurisée, un risque d'effondrement est bien présent.

Considérant l'Art. L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Considérant la justification qui motive le recours à l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

1 – Circonstances impérieuses et imprévues :

Suite à un examen rapproché en nacelle effectué lors des travaux de rejointoyage localisés.

Il apparait, en premier lieu, qu'une partie importante du parement se décolle du massif de maçonnerie du contrefort Sud (présence de fissures et le parement sonne creux). La zone au sol a été sécurisée, en effet des briques ou une partie plus importante de la maçonnerie pourrait se décrocher.

Il apparaît, en second lieu, que la partie haute de la façade ouest de la nef n'est absolument plus cohérente et qu'elle présente un hors aplomb important, les joints ont été délavés avec le temps et les intempéries. La partie à risque à l'intérieur de l'édifice a été sécurisée, un risque d'effondrement est bien présent.

2 – Préjudice évident :

En ce qui concerne le mur de façade ouest, il y a un risque d'effondrement du mur sur le cœur de l'église et d'une partie de la toiture sur l'extrémité de la nef ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2023, sous l'article 79014/72402-60 20230216 par prélèvement sur fonds de réserve ;

Par 30 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article un: D'acter la décision du Collège communal du 20 février 2023 de faire application de l'article L1222-3 §1er afin que le collège communal puisse exercer les compétences du Conseil communal concernant le marché public de travaux à l'église Saint Géry Houdeng-Goegnies - procédure d'urgence - maçonnerie contreforts du clocher et façade arrière de la nef.

Article 2: D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux à l'église Saint Géry Houdeng-Goegnies - procédure d'urgence - maçonnerie contreforts du clocher et façade arrière de la nef.

5.- Travaux - Décision du Collège communal prise sur pied de l'article L1222-3 §1er et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la réfection rue Falise à Houdeng Goegnies - Approbation de la dépense prise sur pied du L1311-5 et prise d'acte concernant le L1222-3 §1er

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1222-3 §1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2023 décidant :

-D'appliquer l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le marché de travaux relatif à la réfection rue Falise à Houdeng Goegnies.

-De lancer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection rue Falise à Houdeng Goegnies.

-D'approuver le cahier des charges N° 2023/007 et le montant estimé du marché de travaux relatif à la réfection rue Falise à Houdeng Goegnies, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.280,00 € hors TVA ou 184.258,80 €, 21% TVA comprise (31.978,80 € TVA cocontractant).

-De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

-D'approuver l'avis de marché au niveau national.

-De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation lors de la décision d'attribution.

-De financer cette dépense par un crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2023 lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 421/735-60 20231140 et par un emprunt ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2023 décidant :

-d'attribuer le marché de travaux relatif à la réfection de la rue Falise à Houdeng-Goegnies au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit PHILIPPE ROUSSEAUX SA, Rue de Gozée 89 à 6110 Montigny-le-Tilleul, pour le montant d'offre contrôlé de 166.687,48 € hors TVA ou 201.691,85 €, 21% TVA comprise (35.004,37 € TVA cocontractant).

-de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-d'engager le montant de 221.870 EUR (engagement à 110% car le bordereau contient des quantités présumées)

-de fixer le montant de 221.870 EUR sur l'emprunt à l'article 421/735-60 20231140

-de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

-de transmettre la présente délibération d'attribution et ses annexes à la Tutelle générale d'annulation (SPW DGO5).

-de notifier avant le retour de la Tutelle générale d'annulation. ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.* »

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».;

Art. L1222-3:

Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

Considérant la motivation au regard des articles L1311-5 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Courant décembre 2022, le SPW, gestionnaire de la RN 535 et du pont Capitte a informé la Ville de son souhait de procéder à la suppression du trafic lourd sur l'ouvrage tenant compte de son état de dégradation avancé. Cette mesure permettrait le maintien du trafic léger sur l'ouvrage.

Sachant que le pont Capitte constitue une porte d'entrée de ville pour le trafic motorisé et qu'il n'est pas concevable de la supprimer intégralement car les itinéraires bis sont composés de voiries qui ne sont pas prévues pour supporter les reports qui en découlerait.

Sachant que le remplacement du pont nécessite la suppression totale du trafic qui y transite quotidiennement.

Sachant qu'il est nécessaire de maintenir un accès pour tous les véhicules à l'ouest de l'entité.

Sachant qu'il a été décidé par le SPW la pause d'un pont à proximité directe du pont Capitte pour permettre cette accessibilité indispensable.

Sachant que ledit pont temporaire serait implanté au droit de la rue Falise pour y permettre de traverser le canal historique et rejoindre la rue Hector Ameye.

Sachant que le pont temporaire est prévu pour le début du second semestre 2024 et qu'il permettra le transit de poids lourds.

Sachant que la rue Falise sera donc amenée à supporter des charges de trafic conséquentes.

Sachant que nous avons donc logiquement procédé à une analyse de sa structure.

Sachant qu'il est apparu que cette dernière était dénuée de fondation.

Sachant qu'en l'état, la rue Falise n'est pas configurée que pour supporter ce trafic projeté.

Sachant qu'il est donc indispensable de procéder à sa réfection complète, et ce, avant la mise en service du pont temporaire.

Préjudice évident : La voirie, dans son état actuel, subirait de tels dommages générés par le trafic conséquent, qu'elle en deviendrait vite impraticable. ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la réfection de la rue Falise à Houdeng-Goegnies ainsi que pour prendre acte de la délibération du Collège Communal du 27 février 2023 en ce qui concerne l'application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2023 lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 421/735-60 20231140 et financé par un emprunt ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'acter la décision du Collège Communal du 27 février 2023 de faire application de l'article L1222-3 §1er afin que le collège communal puisse exercer les compétences du Conseil communal concernant le marché public de travaux relatif à la réfection rue Falise à Houdeng Goegnies.

Article 2 : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la réfection de la rue Falise à Houdeng-Goegnies.

6.- Travaux - Accord cadre - Travaux de réparations ponctuelles des revêtements hydrocarbonnés

des voiries de la Ville de La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 12 juin 2023 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°255/2023, demandé le 07/06/2023 et rendu le 13/06/2023 ;

Considérant qu'il convient de lancer un accord cadre de travaux de réparations ponctuelles des revêtements hydrocarbonnés des voiries de la Ville de La Louvière ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/164 relatif à ce marché établi par le Service Infrastructure ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est régulièrement nécessaire de procéder à des réparations des revêtements hydrocarbonnés des voiries sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière mais qu'il est impossible de déterminer à l'avance précisément l'étendue des besoins qui ont un caractère aléatoire et imprévisible ;

Considérant qu'il s'agit en fait de travaux standards d'importance réduite et limités à des éléments non prévisibles lors de la rédaction d'un cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il convient d'utiliser le procédé de l'accord-cadre car les besoins ne sont pas quantifiables au moment du lancement de la procédure du marché;

Considérant que la Ville s'engage contractuellement à opérer les bons d'exécution à concurrence d'un montant minimum cumulé au moins égal au montant de € 250.000,00 TVAC ; montant devant être atteint à l'issue du délai de l'entreprise du marché qui est fixé à 12 mois ;

Considérant que ces travaux sont d'importances et de localisations diverses;

Considérant qu'ils seront commandés au fur et à mesure des besoins et que le montant de chaque

bon d'exécution sera au minimum de € 100.000,00 TVA et révisions comprises;

Considérant que le montant maximum de l'ensemble des bons d'exécution délivrés pendant le délai de l'entreprise est fixé à 250.000€ TVAC;

Considérant que le métré est constitué de postes à quantité unitaire (quantités réduites à un) et que tous les prix unitaires ont été fixés par la ville, les soumissionnaires disposant de la possibilité d'indiquer un facteur uniforme F (coefficient) par lequel le montant total, HTVA, se rapportant aux postes accompagnant le métré doit être multiplié ;

Considérant que ce facteur F sera uniformément valable sur tous les postes du métré à l'exception des sommes à justifier et qu'il peut être égal, inférieur ou supérieur à l'unité et comprendra au maximum trois chiffres décimaux après la virgule ;

Considérant que le classement des offres se fera sur base de la valeur de ce facteur ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de 2023, sur l'article 421/73507-60 (n° de projet 20231101) et sera financé par un emprunt ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet un accord cadre de travaux de réparations ponctuelles des revêtements hydrocarbonnés des voiries de la Ville de La Louvière.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023/164 et le montant estimé de l'accord cadre de travaux de réparations ponctuelles des revêtements hydrocarbonnés des voiries de la Ville de La Louvière, établis par le Service Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur l'article 421/73507-60 (n° de projet 20231101) par un emprunt.

7.- Travaux - Accord-cadre - Travaux de pose de fourniture et pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité – Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur Di Mattia arrive en séance

Mme Anciaux : Monsieur Papier, vous avez une question sur les points 2 à 8 ?

M.Papier : Oui, le point 7 sur la fourniture de caveaux.

Mme Anciaux : Vous avez une question sur ce point ? Oui ?

M.Papier : Oui, j'ai une interpellation. J'aimerais connaître, puisqu'on recommande de nouveaux caveaux, et je voudrais dire qu'entre le précédent Conseil communal et celui-ci, l'Administration a répondu à toute une série de questions que je me posais sur le précédent marché de fourniture de caveaux. Je pense qu'il est important que l'on aborde, en comparaison, ce précédent marché pour être certain et pour s'assurer que nous n'ayons pas à nouveau le même type de surprise.

Je remercie l'Administration qui a répondu aux questions, qui a clairement stipulé dans sa réponse qu'en effet, les caveaux n'étaient pas du tout réglementaires. Elle a eu la gentillesse de m'envoyer l'offre qui permet de remarquer que premièrement, les caveaux sur plan n'étaient déjà pas réglementaires puisqu'ils avaient une dimension inférieure à celle qui est prévue par le règlement communal et que par la suite, malheureusement ici, lors de l'expertise qui a été posée sur le caveau, le caveau avait une dimension même inférieure à celle que l'offreur avait signalée dans son offre, et tout ça bien sûr, en dehors de ce que justement invoquait Madame Emmanuelle Lelong, la possibilité des renforts qui même eux diminuent. Même en dehors de ça, pas réglementaire sur plan et pas réglementaire au contrôle.

Je voudrais quand même rappeler que c'est la commune qui se fait payer pour l'offre de prestation et le caveau en lui-même, et que donc à partir de ce moment-là, elle a, comme à peu près dans tout rapport économique, la responsabilité de vérifier que ce qu'elle offre et ce pourquoi elle se fait payer est automatiquement aux dimensions annoncées aux clients. Ici, malheureusement, le client, c'est difficile d'appeler une famille en deuil des clients, mais ce sont quand même des gens qui payent et que donc elle porte cette responsabilité. Ce qui me fait dire que donc, on ne peut aller la remettre sur le dos des pompes funèbres qui, c'est vrai, dans la réglementation, ont une obligation de vérifier si leur cercueil correspond à la dimension, mais à partir du moment où un caveau est réglementaire, on ne peut pas leur imputer de faire des cercueils plus petits pour répondre à une erreur de la Ville.

De ce fait-là, j'aimerais quand même savoir ce qu'il en sera du suivi du prochain marché. Est-ce qu'on aura cette fois-ci vérifié convenablement les plans fournis dans le cadre de l'offre ? Est-ce qu'il y aura donc bien un contrôle ? C'est ma première question.

Que va-t-il advenir des cuves commandées et livrées sous la précédente offre mais qui n'est pas réglementaire ? Est-ce que le prestataire va les reprendre et rembourser la Ville ?

Je rappelle que la famille, comme nous l'avons évoqué lors du dernier Conseil, s'est vu facturer par la Ville les exhumations de transfert de la mauvaise cuve vers la nouvelle cuve. L'Administration signale que le Collège réfléchit au fait de ne pas leur faire payer ces frais supplémentaires.

Est-ce que le Collège peut confirmer qu'en effet, étant donné que la responsabilité est bien dans le chef de la Ville, il ne sera rien réclamé à la famille ?

J'avais deux questions subsidiaires. La première, j'ai pu recevoir les offres et les analyses qui ont été faites par notre administration, et je trouve – c'est une interprétation tout à fait personnelle – quand même un peu fort que l'on se retrouve avec des cuves qui ne sont pas aux dimensions, quand ces cuves sont fournies à la Ville au prix de 1.835 ou 1.850 euros pièce, fourniture et pose comprises, et que l'on revend aux familles des Louviérois à 3.400 euros.

Je comprends que l'Administration puisse refacturer une part de ses frais administratifs, mais ici, multiplié par deux, je trouve que ça ressemble à une taxe sur la mort.

Enfin, je voudrais juste vous dire que ma question en commission n'est plus dans une question

d'actualité, et donc j'espère pouvoir y avoir réponse, mais la Ville ne fournit pas aux personnes qui achètent une concession ou un caveau de documents, ce qui n'est pas normal ni même légal de ne pas offrir à quelqu'un qui achète une concession ou un caveau un document qui lui permet d'avoir une description de ce qu'il a acheté, d'avoir un document qui stipule pour combien d'années la concession est offerte. Au prix où en plus on leur facture, j'aimerais savoir si la Ville va changer d'habitude en la matière et offrir un document qui soit réel et que les gens puissent avoir en main. Merci.

Mme Anciaux : Merci. Monsieur Minne, pour la réponse.

M.Minne : N'hésitez pas à me resolliciter parce que vous avez posé énormément de questions ! Je vais essayer de refaire l'historique de ce dossier. Effectivement, comme vous l'avez dit, il y a eu une erreur dans le chef de l'Administration, et au nom de celle-ci, je m'en excuse auprès de la famille concernée.

Ceci étant dit - dans l'ordre – effectivement, le cahier des charges actuel, dans le cadre du marché qui est en cours, n'est pas en phase avec le règlement sur les funérailles et sépultures. Le problème est que les caveaux qui sont fournis aujourd'hui présentent des renforts dans les coins, ce qui a pour incidence de diminuer d'une petite dizaine de centimètres, pas tout à fait, la dimension intérieure dans les coins de ces caveaux. Le problème que nous avons rencontré avec cette famille est qu'ils avaient fait le choix d'un cercueil américain, et comme vous l'avez précisé, Monsieur Papier, la responsabilité n'incombe pas à la Ville mais bien aux pompes funèbres.

Je vais vous lire un extrait de la circulaire du 1er juillet 2019 du Service Public de Wallonie : « Il convient de veiller à ce que les caveaux placés par les entrepreneurs aient une largeur suffisante permettant le placement de cercueils dont certains ont parfois des dimensions supérieures. La commune n'est pas responsable du surdimensionnement d'un cercueil par rapport au volume du caveau. Il convient donc d'attirer l'attention des pompes funèbres qu'il n'est pas admissible de démolir l'entrée d'un caveau pour y inhumer un cercueil disproportionné, et qu'elles doivent s'assurer de la compatibilité des contenants funéraires avec leur destination. »

Ceci étant dit, par rapport aux questions que vous avez soulevées, il se fait qu'un document sera effectivement remis à la famille suite à la décision qu'a prise le Collège hier, où la concession d'une durée de 30 ans leur sera accordée à partir de la date du 26 juin. La décision est prise, elle sera communiquée à la famille. Un courrier d'excuses suivra également par rapport à cette décision. Egalement vous dire qu'en ce qui concerne la partie financière, il est question de 6.339 euros qui ont été payés, et la famille ne doit plus rien à la Ville. Cet argent servira pour le second caveau dans lequel les contenants funéraires ont été placés.

Je vous dirai que malgré toutes les tergiversations et les anomalies constatées dans ce dossier, tout finit par rentrer dans l'ordre et en tout cas, en ce qui concerne la famille, c'est réglé, la concession est maintenant accordée pour une durée de 30 ans.

J'oubliais de le préciser, la question de l'exhumation ne sera pas facturée à la famille, les 800 euros ne seront absolument pas facturés.

Le prix comprend le terrain, c'est la cuve et le terrain pour une durée de 30 ans, ce qui explique la différence entre les montants que vous avez cités tout à l'heure.

M.Papier : Premièrement, Monsieur Minne, un grand merci pour l'explication. La deuxième chose, c'est qu'il n'y a que ceux qui ne font jamais rien qui ne se trompent jamais et j'ai toujours de l'admiration pour les gens qui l'admettent. Je félicite l'Administration pour le travail de réanalyse

qu'elle a faite.

Je voudrais juste deux petites précisions quand même, mais je pense qu'on ne va pas s'attarder sur cet aspect-là tout simplement parce que la commune a accepté son tort, mais je tiens quand même à souligner, vis-à-vis des citoyens qui font l'option du cercueil américain, si la cuve avait même ne fût-ce que respecté ce qui était dans le marché public, à 148 cm, il n'y aurait pas eu de problème.

Après, il y a le problème du renfort, mais ça mérite une analyse technique de se dire qu'il y a une solution qui est proposée par le fournisseur, si celle-ci va réduire un certain nombre de choix, est-ce que nous prenons ce fournisseur ou est-ce que nous prenons des fournisseurs dont les renforts sont à l'intérieur du principe carré ? C'est la première chose que je voulais faire remarquer.

La deuxième, sur la circulaire, Monsieur Minne, nous n'avons peut-être pas la même lecture de la circulaire. La circulaire marque bien sa responsabilité par rapport à des entrepreneurs et on est bien d'accord, mais ici, on est dans le cas d'une ville qui se met comme opérateur, et donc où on a des pompes funèbres qui viennent déposer un cercueil et où on signale que si jamais ils ne respectaient pas la règle, c'est normal que ça soit à eux quand même de vérifier si leurs cercueils correspondent et qu'ils ne viennent pas abîmer ; ça, je suis tout à fait d'accord, mais dans ce cas-ci, je trouve qu'elle n'est pas du tout d'application.

Le dernier point, je vous posais une question sur les documents. Vous allez fournir un document pour la famille Plano. Je vous demande si la ville de La Louvière va fournir des documents, y compris pour les actes de décès, des justificatifs sur le fait qu'elle est prestataire et qu'elle vend, et que donc quelqu'un qui paye un service, qui reçoit ou qui achète, ici entre autres, une cuve, a le droit de recevoir de son administration un document explicite qui stipule le prix, ce qu'il reçoit et ce à quoi il s'engage et ce à quoi la Ville s'engage. Je trouve que ça serait intéressant. Beaucoup de familles en fait, parce que j'ai vu ce cas-là et d'autres cas, si vous avez eu et j'espère pas de décès ici dans vos familles, vous ne recevez rien et ça, je ne comprends pas que la Ville de La Louvière ne le fasse pas.

M.Minne : Les informations que vous sollicitez figurent sur le site. Il y a un document qui existe, qui n'est peut-être pas systématiquement remis mais il existe avec toutes ces informations.

Encore une chose importante, c'est que le marché actuel prend fin le 29 novembre, et au prochain Conseil communal, on vous proposera d'adopter le nouveau règlement funérailles et sépultures qui mettra en phase le cahier des charges que vous serez amenés à voter aujourd'hui et le règlement funérailles et sépultures, comme ça, pour l'avenir en tout cas, ce sera réglé.

Encore un élément par rapport à ce que vous disiez, en matière de cercueil américain, indépendamment des renforts, on aurait pu les juxtaposer sans problème, mais la hauteur fait qu'il est impossible de faire en sorte de les superposer, donc même avec les futures cuves, le problème risque de se reposer au niveau de la hauteur, pas au niveau de la largeur.

Je pense avoir répondu à vos questions.

Mme Anciaux : Je vous remercie pour ces réponses.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 43 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°274/2023, demandé le 14/06/2023 et rendu le 15/06/2023 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Accord-cadre Travaux de pose de fourniture et pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité ».

Considérant le cahier des charges N° 2023/161 relatif à ce marché établi par le Service Infrastructure ;

Considérant que le marché fera l'objet de trois reconductions d'un an en application de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture et placement de caveaux 2 et 3 corps), estimé à 133.313,60 € hors TVA ou 161.309,46 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fourniture et placement de caveaux 4, 6 et 9 corps), estimé à 24.161,00 € hors TVA ou 29.234,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché pour 4 ans s'élève à 629.898,40 € HTVA soit 762.177,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché pour 1 an s'élève à 157.474,60 € hors TVA ou 190.544,27 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023 sur l'article budgétaire 878/725-60/ - / -20230313 et le mode de financement est l'emprunt;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet accord-cadre Travaux de pose de fourniture et pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023/161 et le montant estimé du marché "Accord-cadre Travaux de pose de fourniture et pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité", établis par le Service Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 629.898,40 € HTVA soit 762.177,08 €, 21% TVA comprise (pour 4 ans). Le montant estimé s'élève à 157.474,60 € hors TVA ou 190.544,27 €, 21% TVA comprise (pour un an).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2023 sur l'article budgétaire 878/725-60/ - / -20230313 par emprunt.

8.- Travaux - IGRETEC - Mission complète d'étude, de suivi et de contrôle des travaux -
Rénovation du Château Boël et de son Jardin d'hiver - Décision de principe

Mme Anciaux : Nous passons au point 8. Monsieur Hermant a sollicité la parole sur ce point.

M.Hermant : Merci, Madame la Présidente.

C'est positif que les choses avancent au niveau du Parc Boël, je le disais à l'entrée du Conseil, donc quelques points en urgence à apporter avec cette étude avec la modification budgétaire pour le gardiennage du parc. Les choses bougent et c'est tant mieux.

C'est une bonne nouvelle que ce parc soit enfin ouvert au public ou en tout cas, on planifie une ouverture au public. Enfin, les familles vont pouvoir aller dans ce lieu magnifique, 10 fois plus grand que les deux autres parcs du centre. C'est aussi positif pour les petits magasins, pour l'horeca du centre-ville de La Louvière, ça va quand même attirer des gens.

On en a pas mal parlé dans les médias ces derniers temps, un grand débat public a été ouvert, tout le monde en parle et on a quand même pu voir comment ce parc était vraiment magnifique à l'intérieur.

C'est positif mais il faut que le projet aboutisse réellement et aille dans le bon sens.

C'est pour ça que je voulais vous parler de trois points brièvement : le premier, c'est qu'on a tellement connu de rebondissements dans cette affaire - on est un petit peu allés voir l'historique – qu'on demande un agenda clair sur l'ouverture au public, comment ça va se passer exactement.

Depuis 20 ans, on en parle, donc en 1999 déjà, à l'époque du bourgmestre Debauque qui avait des pré-négociations pour ouvrir le parc au public. Depuis ce temps-là, on assiste à toute une saga avec des rebondissements à n'en plus finir, dans l'opacité depuis toute une série d'années.

L'ouverture du site était à l'ordre du jour durant 2002, en 2004, en 2020. En 2021, on nous annonçait que le parc serait bientôt ouvert au public. On demande maintenant un agenda clair sur la date à laquelle le public aura pleinement accès au site.

Deuxièmement, c'est une bonne nouvelle que le point en urgence a été ajouté pour que les travaux de sécurisation avancent, même si nous n'en sommes pas encore totalement propriétaires; c'est ce que nous défendons depuis longtemps, qu'on avance au niveau des travaux, etc.

On a vu que le parc était en très bon état. Duferco lui-même disait dans la presse aujourd'hui qu'une partie du parc est effectivement en bon état, une partie moins apparemment.

On connaît des chaleurs épouvantables ces derniers temps franchement dans le centre-ville, quand on vient d'autres villes, etc, à La Louvière, il fait très chaud, effectivement, micro-climat peut-être. Deuxième question : est-ce qu'on aura le droit de s'y rafraîchir rapidement dès cet été ? Est-ce qu'il y a une possibilité, en sécurisant les lieux de manière éventuellement, pas permanente mais temporaire, à certains jours, etc ? Est-ce qu'on pourra s'y rendre cet été d'une manière ou d'une autre, de manière partielle éventuellement ?

Troisième chose qu'on demande, c'est pour que les choses avancent dans le bon sens; on a besoin aussi des habitants. Il y a quand même là un grand espace, il y a toute une série de projets qui ont avancé sans transparence, et donc on demande que la majorité organise une large consultation populaire sur l'aménagement du parc même. L'étude ici est un premier pas.

Après l'action du PTB, entre autres, et beaucoup d'autres réactions, on a vu quand même beaucoup de gens qui réagissaient et qui se posaient pas mal de questions sur ce qu'on allait faire de ce parc de 21 Ha. Que va-t-on faire de cet espace vert ? Est-ce que l'entrée sera gratuite ou pas ? Va-t-on en profiter pour créer de l'emploi public de qualité ? Est-ce qu'il y aura une plaine de jeux pour les familles, un kiosque pour les événements ? Le château et les écuries seront-ils accessibles ?

Pourrait-on, par exemple, abriter une future maison des jeunes, un musée sur les travailleurs de Boël, une salle de concerts, des associations, etc ? Il y a plein de questions comme ça, ça vaut la peine de centraliser un peu ça, d'avoir un peu le goût de ce que les gens veulent faire de ce bel espace.

Voici donc pour mes questions.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Gobert, pour la réponse.

M. Gobert : L'intervention du conseiller Hermant illustre bien la pratique et la technique du PTB pour enfoncer les portes ouvertes. On va finir par croire que c'est grâce au PTB que la Ville a acquis le parc et le château Boël et qu'un jour, il sera ouvert au public.

J'imagine que votre communication est prête pour dire : « Grâce à nous, nous aurons effectivement un parc accessible au public. »

Monsieur Hermant, ce n'est pas votre projet, c'est notre projet, d'une grande majorité des conseillers au-delà de la majorité, sachez-le ! Vous n'y êtes pour rien, mais alors rien !

Ici, comme vous le savez pertinemment bien, nous ne sommes pas propriétaires des lieux, l'acte de notaire signé avant la fin de cette année ; octobre, novembre, c'est l'échéance prévue. Nonobstant cela, la Ville n'est pas restée les bras croisés parce que nous sommes là sans titre ni droit mais nous avons quand même pu initier toute une série de démarches, obtenir déjà un permis pour l'aménagement du parc, lancer un cahier des charges qui vous est soumis ce soir au Conseil communal pour une première intervention quant à la sécurisation des lieux.

Quoique vous en pensiez, la Ville a beaucoup agi et notamment en termes de subsides puisque nous avons à ce jour déjà obtenu, entre les fonds européens FEDER de l'axe 5 et le reste, nous avons obtenu 11.397.000 euros ; il faut compter que là-dedans, il y a 10 % pour le FEDER et 20 % pour la PIV, donc voilà aujourd'hui l'enveloppe que nous pouvons déjà dire pouvoir consacrer à ce projet.

Ce sont des choix politiques forts de la majorité parce que nous voulons faire en sorte que ce lieu soit un lieu sécurisé, et ça, quoique vous en pensiez, quoique vous fassiez, jamais je n'autoriserai, s'il n'y a pas une garantie totale de sécurité, le public à accéder à ce lieu, même si votre démagogie fait que vous le revendiquez. Nous allons sécuriser les lieux et ensuite, lorsqu'on aura toutes les garanties, que nous serons propriétaires et que nous pourrons faire en sorte que le balisage soit fait, nous déciderons du moment opportun pour ouvrir le lieu. C'est notre ambition, notre volonté, c'est notre projet et nous n'attendons pas après vous pour travailler.

Mme Anciaux : Monsieur Papier a également demandé la parole.

M.Papier : Je pensais pouvoir intervenir sur le parc Boël dans le cadre du droit de tirage du câble, mais est-ce que les deux autres points sont liés, parce que le Bourgmestre vient de l'aborder ?

Mme Anciaux : Vous pouvez l'aborder si vous le désirez.

M.Papier : C'est gentil.

Je voudrais juste dire que sur le projet, c'est bien le PTB et le Parti Socialiste qui se battent pour savoir qui a la paternité ou la propriété du projet.

M.Gobert : Ce n'est pas vous puisque vous n'étiez pas pour.

M.Papier : Eh bien, c'est bien, et en plus, vous dites mes paroles à l'avance, donc oui.

Non seulement, ce que je vais largement confirmer, c'est pas qu'on ait dit que nous n'étions pas pour, que c'est tout simplement s'engager sans regarder comme une poule folle sur ce que ça allait coûter aux Louviérois et accepter d'aller racheter un parc à plus de 6 millions, alors qu'il a été offert pour le franc symbolique aux propriétaires qui nous le revendent maintenant, du moins les propriétaires historiques. C'est pour cette raison que nous n'étions pas d'accord.

Je voudrais juste dire ceci par rapport au sujet : je trouve d'ailleurs que l'idée du PTB annoncée ce soir sur une large consultation des Louviérois concernant le parc, c'est très intéressant, c'est dommage que ça n'a pas été demandé et proposé même par eux, au moment de choisir simplement le fait d'acheter le parc. Cela aurait été intéressant une consultation, moi j'aime beaucoup les consultations du type : « Vous voulez un parc à La Louvière ou vous n'en voulez pas ? » Je préfère toujours les consultations où on dit : « Vous voulez un parc à La Louvière et voilà combien ça va coûter. », chose que nous n'avons toujours pas spécialement à ce jour. Là au moins, on est dans de la démocratie et là au moins, les Louviérois peuvent choisir.

Monsieur le Bourgmestre, vous dites que tout simplement, on reçoit de l'argent. Le parc Boël a été vendu aux Louviérois en leur disant qu'ils allaient recevoir, pour pouvoir acheter ce parc, 10 millions de subsides FEDER. On en a reçu deux tiers, donc comme Monsieur le Bourgmestre disait : 6 millions plus ou moins - vous ne m'en voudrez pas - de toute façon, ils ne sont pas à 100.000 euros près.

On a eu ces 2/3, ces 6 millions au détriment d'autres projets louviérois. Je pense que ça aussi, il faut savoir le dire aux Louviérois.

Ensuite, Monsieur le Bourgmestre nous a dit : « Les 3 millions que nous n'avons pas eus à l'Europe, nous allons les obtenir auprès de la Région wallonne au niveau du tourisme et du patrimoine. », et nous ne les avons pas.

Aujourd'hui, discrètement, on nous dit : « Voilà, on a reçu 11 millions au total. », alors qu'on n'a pas reçu, ce n'est pas vrai ! On a 6 millions qui nous viennent en effet des subsides de l'Europe mais le

reste, c'est du droit de tirage. Le droit de tirage, c'est notre argent sur un autre compte auquel nous avons droit de toute façon et que nous pouvions utiliser pour tout autre projet pour lequel les Louviérois, si on avait suivi une proposition plus au début du problème tel que le propose le PTB, aurait pu être un choix de la part des Louviérois. Est-ce que vous êtes prêts à mettre 10 millions puisque les 6 millions, c'est de l'argent européen, oui mais je rappelle toujours que quand ça vient de l'Europe, du Fédéral ou de la Région, c'est quand même l'argent des citoyens ? Ces 6 millions, vous les vouliez véritablement dans le parc ? C'est maintenant 11 millions, vous les vouliez véritablement dans le parc ?

Antoine posait la question en commission du coût ne fût-ce que de gardiennage. Nous n'avons toujours pas d'estimation du budget de l'entretien, aucun. On est en train d'acheter un chat dans un sac, c'est pour cette raison que nous ne vous avons pas suivi sur le projet, pas parce qu'on n'aime pas le parc.

En six mois, on a été dès le début assez clairs sur les contre-propositions, simplement sur le fait de dire que nous pensons et nous pensons toujours que c'est une charge énorme pour une ville comme La Louvière et dans la santé financière qui est la sienne un parc et un château comme celui-là, et de ne pas avoir opté pour une solution comme celle de Mariemont où tout simplement, la Région et la Fédération Wallonie-Bruxelles ; vous avez un organisme public, la Province, interviennent et donc ne laissent pas une ville seule face à une charge qui est disproportionnée. Cela, nous l'avons dit dès le début, y compris même sur le fait d'envisager – c'est très bien, Antoine, que tu dises qu'il y ait un débat sur la question – le fait de pouvoir faire soit des activités qui seront peut-être non lucratives, mais aussi peut-être pour pouvoir payer l'entretien à long terme du parc, ce que les Louviérois vont devoir faire au détriment d'autres choses, de pouvoir envisager des concessions, y compris dans le cadre d'un projet touristique, et cela a été discuté plus d'une fois.

Ici, à l'heure actuelle, on cherche l'argent, on utilise de l'argent qui nous était de toute façon acquis comme pour d'autres projets pour le mettre dans le parc et on ne sait toujours pas comment les Louviérois vont payer l'entretien. Je vous rappelle que quand même, tout ceci se passe dans une ville qui va nous présenter dans quelques points une trajectoire budgétaire qui si elle n'est pas oxygénée de 112 millions par la Région, est 112 millions dans le trou.

Aujourd'hui, on va consacrer le droit de tirage, c'est super chouette, je pense qu'on avait évité de le dire, mais je tiens à vous dire aussi qu'il faut dire que nous n'avons pas de machine à imprimer les billets.

Quand nous utilisons les 3,5 millions du droit de tirage, il faut bien se dire qu'à l'heure actuelle, la Ville porte des projets comme la rénovation du DEF, comme toute la rénovation près de la rue des Amours par rapport à la galerie. Or, qui n'a jamais fait de travaux chez lui et ne sait pas que tout simplement des suppléments peuvent advenir ? Qui ne sait pas tout simplement que la ville de La Louvière ne possède pas un subside total, et que donc ces 3 millions nous auraient été bien utiles pour pouvoir combler les trous de ces futurs travaux qui sont déjà mis en cours ?

Quand je vois ça, je pense qu'on y va avec peu de prudence sur l'avenir de nos finances. Les Louviérois se sont peut-être exprimés, certains, pour la récupération d'un poumon vert en centre-ville, mais j'aimerais franchement bien avoir la proposition du PTB sur une large consultation. J'aimerais franchement bien savoir si les gens d'Houdeng, Bracquegnies, Trivières, Besonriex, Mauraige, Boussoit, Saint-Vaast, les Deux-Haine, si tous ces gens, si on les interrogeait en leur disant le coût, si les Louviérois seraient tous là en train de dire : « Oui, ce que nous voulons, c'est en effet claquer 10 millions plus encore les entretiens ultérieurs pour avoir un parc que nous n'avons jamais vu jusqu'à maintenant. » Je pense que ça, c'est un aspect de démocratie.

Je tiens juste à vous dire aussi que quand je pense que tout simplement, on doit agir avec leur argent avec prudence et non pas simplement annoncer des projets parce que nous sommes à un an des élections et qu'ils peuvent paraître beaux, c'est parce que tout simplement, il y a des générations qui vont nous suivre et que tout simplement, nous n'avons pas à porter des projets pharaoniques portés par des politiciens sans véritable choix de la part des citoyens puisque après tout, c'est eux qui devront le payer.

Je ne comprends pas que nous puissions accepter sur un certain nombre de dossiers, tous partis confondus, la direction qu'est en train de prendre notre ville et toutes les épées de Damoclès qui finissent par s'accumuler au-dessus de sa tête.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, pour la réponse.

M.Gobert : Une fois de plus, le conseiller Papier agite des épouvantails, ça fait des années qu'il crie au loup, mais jamais une proposition en quoi que ce soit. Vous savez, nous avons une belle-mère financière, c'est le CRAC, et ce n'est certainement pas vous qui allez nous donner des leçons en la matière.

Alors, penser que l'acquisition du domaine Boël relève d'une ambition d'une majorité, c'est nier l'histoire de notre ville, c'est nier le fait que ce lieu est chargé d'une symbolique incroyable. Nous avons toutes et tous dans nos familles des personnes qui ont travaillé dans cette entreprise, surtout bien sûr auprès des générations antérieures, mais il y a un attachement viscéral et je crois que la symbolique est vraiment très forte, et ça, vous ne le comprenez pas, c'est dommage. Vous venez parler d'un contrat de gardiennage, que c'est petit, mais que c'est petit !

Effectivement, nous avons fait le choix d'utiliser ce droit de tirage qui est en fait une somme qui nous appartient et qui est en IDEA suite à la vente du câble il y a quelques années. Nous en avons déjà utilisé une partie pour la rénovation du théâtre. Nous faisons le choix politique clairement d'affecter 3.558.000 ici pour l'aménagement du parc. Oui, c'est un choix politique et nous l'assumons pleinement.

Vous évoquez des projets tels que celui de la rue Albert Ier, nous sommes là à quasiment 100 % de subsides. Vous évoquez la galerie du Centre, nous ne sommes pas loin, si pas plus, de 80 % de subsides. Alors, ne faisons rien et tout ira bien, quoique, vous trouvez que ça va si mal que ça ? Moi, je ne trouve pas. Cela fait des années que vous criez au loup, comme je le disais. Chaque année, nous venons avec des budgets en équilibre, chaque année, nous venons avec des comptes qui globalement sont positifs. Vous trouvez quoi à dire ? Mais rien, des peccadilles, des détails. C'est vraiment triste, Monsieur Papier, jamais une proposition constructive, jamais une ambition pour la Ville. Mais vraiment, Monsieur Papier, je vais simplement vous inviter à monter d'une marche et vous allez voir, c'est pas mal.

Mme Anciaux : Monsieur Papier et puis, Monsieur Hermant.

M.Papier : Monsieur le Bourgmestre, je vous ai écouté même si c'était une intervention pleine de condescendance, mais je voudrais juste vous dire que parfois, être condescendant, on n'écoute pas les gens, donc vous ne m'avez pas écouté. Dire que nous n'avons pas de proposition, rien que dans la présentation de ce soir, je ne faisais que rappeler les propositions que nous avons faites sur le fait que, comme cela avait été analysé d'ailleurs par Coeur de Hainaut en son temps, un montage avec un organisme public aurait été plus intéressant et moins dur à supporter pour une ville.

Quand vous dites que nous ne faisons pas de proposition, c'est totalement faux. Nous avons siégé à la même réunion où on envisageait le tourisme autour des canaux, et donc vous savez très bien que je ne suis pas un homme et notre groupe est tout sauf un groupe qui ne fait pas de propositions.

Je vais être juste factuel par rapport aux épouvantails et je vais vous donner deux exemples.

Vous me dites que j'agite des épouvantails et qui n'existent pas.

On va reprendre deux chiffres. Au tout début de votre mandat, Monsieur le Bourgmestre, vous êtes venu présenter une trajectoire budgétaire, donc ça veut dire comment allaient fonctionner les recettes et les dépenses de la Ville pour laquelle il y avait un trou de 30 millions. Nous sommes 5 ans plus tard et vous venez avec un trou, parce que c'était un trou, quand on emprunte, par exemple, si vous dites ça à un Louviérois, quand il est obligé d'emprunter, c'est qu'il comble un trou, c'est-à-dire qu'il ne fait pas la balance entre son salaire et ses dépenses. Votre trajectoire, elle est à 112 millions de Delta. Si ça, c'est agiter un épouvantail, je tiens à dire que quand même, vous ne pouviez pas le prévoir.

On peut l'entendre, le CPAS a des frais qui augmentent, je peux l'entendre aussi, mais de toute façon, vous ne pouvez pas nier que la situation devient de plus en plus difficile, ou alors, je ne comprends pas les doubles discours que vous pouvez avoir entre ce Conseil et quand vous allez au niveau de la Région, au niveau fédéral, comme je vous ai entendu dans ce Conseil dire que les communes étaient exsangues et que donc, elles ne seraient plus capables de pouvoir assumer leurs services.

Il faut quand même pouvoir dire aux Louviérois que ce trou d'une centaine de millions d'euros qui vous permet d'avoir un équilibre dans les 5 prochaines années, n'aura pas de deuxième retour. Ce n'est pas une recette stable, c'est un emprunt et il est possible, pendant ces 5 ans, le Delta, si on continue à prolonger ensuite la trajectoire, vous n'avez plus cet argent-là, et là que faisons-nous ? Je n'agite pas des épouvantails mais je tiens à être franc avec les Louviérois, et vous ne l'êtes pas.

La deuxième chose, vous me dites les épouvantails par rapport aux subsides. Vous me dites : « Le DEF en est 100 % subsidié ». J'encourage, s'il y a YouTube qui permet, si vous n'avez pas envie d'aller regarder les PV du Conseil communal, mais nous avons eu ce type de discussion quand nous étions au Louvexpo par rapport au parking des Fours Bouteilles. Vous nous annonciez aussi 100 % de subsides, tout comme vous annonciez aussi les 3 millions de subsides pour le tourisme et le patrimoine.

Les Fours Bouteilles, qui ne devaient rien coûter aux Louviérois, ont fini par coûter 7,5 millions, donc 3,5 millions en plus que ce qui avait été estimé par vous au début, ce qui veut dire les 4 millions.

Vous ne pouvez pas m'en vouloir, à un certain moment, d'inciter à un peu de prudence. Quand on joue avec les chiffres, d'arrêter de dire : « Cela ne va rien coûter, ça va être entièrement subsidié ». Vous avez l'expérience, vous êtes sur la marche du Bourgmestre, et sur base, ne fût-ce que de votre dernier mandat, vous savez très bien que c'est une bourrée d'incertitudes qui sont en face de vous. Je pense qu'il faut être un petit peu plus humble sur la façon dont nous pouvons envisager l'avenir et les certitudes.

Enfin, vous mettez le doigt sur le fait que je ne comprends pas la mémoire de tout ce que représente Boël pour la ville de La Louvière et que je ne veux pas un projet pour cette ville. Je vais vous dire, la mémoire, j'aime beaucoup mais j'aime beaucoup quand elle est dirigée vers demain. Ce n'est pas avec le parc que l'on va fournir de la formation à nos jeunes et leur permettre d'avoir des emplois. Ce n'est pas avec le parc non plus qu'on va créer des entreprises et qu'on va avoir ; c'est un élément de mémoire. Mais je préfère vachement la mémoire active.

Quand je vois une entreprise comme « Futuro » qui n'a pas pu trouver un terrain de 20 hectares industriels, alors que nous avons plus d'une centaine d'hectares industriels à la porte de notre ville, que cette entreprise est partie s'installer avec mille emplois à l'étranger, vous ne m'en voudrez pas mais ça pour moi, c'est la mémoire de Boël, c'est la mémoire que je dois aussi aux citoyens louviérois, c'est d'envisager de l'emploi et pas de leur dire qu'en fait, la seule chose que l'on fait, c'est de se tourner vers le passé et regarder un château en pensant que c'est ça qui correspond à la mémoire que les Louviérois ont de Boël. La mémoire que les Louviérois ont de Boël, c'était l'époque du plein emploi.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Je pense qu'on s'écarte un peu du débat. Je le disais tout à l'heure, depuis 1999, on parle de l'ouverture du parc au public et puis, il y a eu des hauts et des bas. Tant qu'on n'a pas effectivement l'ouverture au public, qu'on n'est pas rassurés qu'on peut rentrer, on va toujours mettre la pression pour que ce parc soit ouvert au public.

Vous disiez il y a quelque temps, il y a quelques Conseils : « C'est impossible de faire quoi que ce soit parce qu'on n'est pas propriétaires du lieu ». Vous le dites vous-même aujourd'hui, Duferco le disait dans la presse aujourd'hui, vous avez accès maintenant au parc pour l'entretenir, donc il y a des choses qui avancent, c'est ce qu'on demandait et on est très contents que ça aille dans ce sens-là, c'est positif.

Mais vous n'avez toujours pas répondu à la question. On vient de 2 ou 3 semaines extrêmement chaudes, on risque d'avoir la même chose au mois de juillet. Est-ce qu'il n'est pas possible d'une manière ou d'une autre d'ouvrir ce parc, par exemple le weekend s'il y a un jour de grosses chaleurs, en partie qu'on puisse avoir du personnel communal spécifiquement pour ce jour-là pour sécuriser les lieux ? Dans certains parcs, ça se fait pour que ne pas que les gens aillent dans certains espaces, etc, mais qu'on ait au moins accès à ça, qu'on puisse aller voir, que des gens puissent aller voir, puissent aller se promener ; ce serait quand même chouette dès cet été d'aller se promener en cas de fortes chaleurs ou temporairement.

Vous n'avez pas répondu à la question. J'ai plutôt l'impression...

M.Destrebecq : Et 10 minutes après, il causait toujours et il racontait toujours autant de « couillonades ».

M.Hermant : Monsieur Destrebecq a un grand respect de la démocratie !

M.Destrebecq : Si on ne fait pas cause commune, Monsieur le Bourgmestre, vous allez entendre des mensonges, des carabistouilles. Comment laisser parler un hors-la-loi dans un Conseil communal de la cinquième ville de Wallonie ?

M.Hermant : Le hors-la-loi, Monsieur Destrebecq, c'est votre ministre qui a été condamné pour corruption dans le cadre du Duferco, en lien avec Duferco.

M.Destrebecq : Duferco n'a jamais été condamné, Monsieur Hermant !

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, vous avez déjà parlé en long et large sur le sujet.

M.Hermant : Juste une petite chose encore, oui, vous avez tout à fait raison.

Je vais juste rappeler, par rapport à ce qu'a dit Monsieur Papier, que ce parc va être en partie payé avec des subsides, en grande partie avec des subsides, avec 90 %, donc ce ne sont pas les Louviérois et la commune de La Louvière qui vont payer le parc, c'est en grande partie avec les 90 % de subsides. C'est aussi un investissement, comme je l'ai dit, pour le commerce, pour attirer les gens dans notre ville.

Voilà pour mes questions. J'espère quand même avoir une réponse là-dessus.

Mme Anciaux : Je ne sais pas mais en tout cas, Monsieur Van Hooland a également sollicité la parole.

Je vous en prie, Monsieur Van Hooland.

M. Van Hooland : Merci. Il faut quand même à un moment revenir là-dessus. L'idée peut paraître sympa, ça fait un peu sexy de dire : « Allez hop, tout le monde dans le parc ! », etc, mais il faut quand même bien reconnaître que si le parc fait dix fois la taille des parcs publics actuels, alors là, c'est la voix de la raison qui l'emporte. Il suffit d'un sentier mal aménagé, il suffit d'un enfant qui se blesse gravement ou un enfant qui se tue parce qu'une branche qui tombe sur un gosse, ça le tue ! C'est arrivé au parc de Saint-Vaast il y a peut-être 20 ans d'ici.

Je ne voudrais pas prendre ici une décision et qu'on vienne dire après qu'un enfant est mort dans ce parc parce qu'il y a 10.000 personnes qui ont débarqué et qu'il suffit d'un sentier mal aménagé pour que ça arrive. Je pense que ce n'est pas le temps d'un pique-nique qu'on devient un expert auto-proclamé pour dire que le parc est sûr, et donc il faut un travail de fond plus long effectivement, et le travail dans l'urgence ne sera peut-être pas une bonne chose. C'est bien s'il avait été prêt pour l'été, OK, ça aurait été bien, mais s'il ne l'est pas, encourager les gens, moi j'ai des jeunes qui m'ont dit : « Nous, on va dans le parc ». J'ai dit : « Non, ne faites pas ça, attendez quoi ! ». J'ai des jeunes qui l'ont dit, parce que par le canal, on sait passer. Quand on voit dans la presse faire ça, si moi j'ai un jeune de 18 ans qui fait des conneries, qui va se blesser, il y a un problème quand même !

A un moment, OK, on peut dire un discours qui est plaisant, mais toujours dire ce que les gens veulent entendre n'est pas la meilleure des choses. Maintenant, je ne me dissocie pas du tout de ce que Xavier a dit concernant le parc mais dans la démarche où il faut acquérir le parc et le sécuriser, à un moment, inciter les gens à rentrer dedans, ce n'est pas une chose peut-être très sensée, mais militer pour qu'on l'ouvre au plus vite est une bonne chose.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, Monsieur le Bourgmestre va répondre.

M. Gobert : Je vais tout simplement clôturer en disant ceci et puis, on va clôturer là, en tout cas, je ne prendrai plus la parole sur le sujet.

L'acte posé par la bande à Hermant est un acte grave et qui pourrait induire que d'autres considèrent que tout est permis. S'il y a un accident – je vais aller plus loin – parce que certains considèrent que parce qu'il le fait parce qu'il est parlementaire et d'autres, tout est permis. Je me pose des questions sur la responsabilité de l'acte qui peut paraître, oui, c'est de la gesticulation politique et politicienne, on est tous bien conscients de cela, mais les conséquences, elles seraient, à mon avis, beaucoup plus graves que ce que vous ne pouvez imaginer. J'en terminerai là.

M. Hermant : Vous n'avez pas répondu à la question.

M. Van Hooland : Je pense qu'on est dans une optique anti-PTB ; je n'aime pas qu'on emploie le terme « hors-la-loi ». Il y a eu de la légèreté dans l'action mais de là à aller dire « hors-la-loi ».

Mme Anciaux : C'est une infraction quand même.

M.Hermant : Il n'y a pas eu de procès, il n'y a rien eu. Je refuse que vous disiez ça.
C'est un acte politique et je n'ai pas eu de réponse à ma question ; Duferco dit : « Oui, il y a une partie qui est entretenue, il y en a d'autres qui le sont moins », donc je demande qu'on y réponde.

Mme Anciaux : On va voter sur le point parce que sinon le débat va durer des heures et n'aboutira à rien.

Je vais vous demander de voter pour le point 8 puisque pour les points précédents, chaque groupe a déjà donné sa position.

Au niveau du point 8 :

PS : oui

Ecolo : oui

PTB : oui

MR : oui

Plus CDH : oui

Indépendant : oui

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Ville de La Louvière à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu l'avis financier de légalité n°257/2023, demandé le 12/06/2023 et rendu le 15/06/2023 ;

Considérant que la relation entre la Ville de La Louvière et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville de La Louvière exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution

des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant que la Ville de La Louvière peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Études, la mission « Mission complète d'étude, de suivi et de contrôle des travaux - Rénovation du Château Boël et de son Jardin d'hiver »;

Considérant le contexte :

"La réflexion menée sur l'ouverture du Parc Boël au public a été notamment menée lors de l'élaboration du Projet de Ville. Cette ouverture répond à plusieurs objectifs : offrir aux habitants de La Louvière centre un espace vert d'envergure, ouvrir une nouvelle liaison douce entre le centre-ville et le Canal du Centre historique et mettre en réseau, autour du parc, les différents monuments patrimoniaux de La Louvière (château Boël, château de la Closière, cantine des Italiens, l'ascenseur n°1).

Le parc s'inscrit dans une continuité d'espaces verts et d'espaces publics entre les différents quartiers environnants.

Cette ouverture participe alors activement à la ville Parc, permet la préservation des espaces verts et favorise le travail en cours de réalisation sur les espaces publics structurants.

Cette ouverture s'accompagne par la création d'une liaison douce permettant un accès aisé du centre-ville vers le canal, permettant ainsi de contribuer à l'augmentation du réseau cyclable de la ville.

Au-delà de cette ouverture, il est important de réaliser un travail sur le château. En effet, sa mise en valeur est essentielle car ce bâtiment participe activement à la beauté du site.

Ce Château a été construit pour Gustave Boël, directeur des Etablissements métallurgiques Ernest Boucquéau à La Louvière de 1875 à 1899. De style éclectique, il présente quatre façades toutes différentes. Seul le bichromisme des matériaux, briques et bandeaux de pierre bleue, rend l'ensemble homogène.

Son implantation est située dans l'enceinte des anciennes usines Boël, actuellement Duferco. Ce Château reste le témoin de la prospérité industrielle de la région à la fin du XIXe siècle."

Considérant que ce In House consiste en une **mission complète d'étude, de suivi et de contrôle des travaux** ;

Considérant que cette mission comporte toutes les prestations ordinaires incombant à l'architecte, en ce compris, l'introduction au besoin de la demande de permis et toutes prestations relevant du domaine de l'architecture, de la stabilité, des techniques spéciales, de la performance énergétique des bâtiments,... ;

Considérant que la **mission de coordination sécurité-santé n'est pas comprise dans le présent marché** et sera assurée par la ville via un marché indépendant ;

Considérant que le maître de l'ouvrage souhaite **activer la mission de surveillance de chantier** ;

Considérant que ce projet étant subsidié, des modalités particulières devront être prises en compte durant toute la production du projet ;

Considérant que ce marché est scindé en 12 phases :

- Phase 1 : esquisse;
- Phase 2 : L'avant-projet;

- Phase 3 : Projet;
- Phase 4 : Constitution d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, son introduction et le suivi jusqu'à son obtention;
- Phase 5 : Rédaction du projet définitif - Dossier de mise en concurrence;
- Phase 6 : Établissement du rapport d'analyse des offres;
- Phase 7 : Contrôle de l'exécution (25%) ;
- Phase 8 : Contrôle de l'exécution (50%);
- Phase 9 : Contrôle de l'exécution (75%);
- Phase 10 : Contrôle de l'exécution – Solde / Réception Provisoire;
- Phase 11 : Décompte final;
- Phase 12 : Réception définitive des travaux;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

*Tranche ferme (Estimé à : 58.500,00 € hors TVA ou 70.785,00 €, 21% TVA comprise)
(comprenant les phases 1 et 2);

*Tranche conditionnelle 1 (Estimé à : 39.000,00 € hors TVA ou 47.190,00 €, 21% TVA comprise)
(comprenant les phases 3 et 4);

*Tranche conditionnelle 2 (Estimé à : 19.500,00 € hors TVA ou 23.595,00 €, 21% TVA comprise)
(comprenant les phases 5 et 6);

*Tranche conditionnelle 3 (Estimé à : 78.000,00 € hors TVA ou 94.380,00 €, 21% TVA comprise)
(comprenant les phases 7 à 12);

Considérant que le montant des honoraires est estimé à 195.000,00€ HTVA, soit 235.950,00€ TVAC;

Considérant que le présent marché est fractionné en tranches car il est nécessaire de pouvoir activer ou non les tranches pour la poursuite de la mission en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que la conclusion du marché n'engagera l'adjudicateur que sur la tranche ferme;

Considérant que l'exécution de chaque tranche conditionnelle sera subordonnée à une décision de l'adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire;

Considérant que les délais seront déterminés suite à la remise d'offre;

Considérant que la dépense est prévue au budget extraordinaire 2023 sous l'article 930/733-60 (n° de projet 20236131) et que le mode de financement est l'emprunt.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour « Mission complète d'étude, de suivi et de contrôle des travaux - Rénovation du Château Boël et de son Jardin d'hiver » dont le coût est estimé à 195.000,00€ HTVA, soit 235.950,00€ TVAC.

Article 2 : d'approuver l'emprunt comme mode de financement.

Article 3 : d'acter que la dépense s'effectuera sur le budget extraordinaire 2023 à l'article 930/733-60 (n° de projet 20236131).

9.- Finances - PV caisse Ville - 1er trimestre 2023

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...);

Considérant que la vérification de l'encaisse de la directrice financière a été effectuée par Monsieur Laurent WIMLOT, Échevin des Finances, en date du 29 mars 2023 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

À l'unanimité,

Article 1 : de prendre acte de la décision du Collège communal du 17 avril 2023 concernant la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 1er trimestre 2023.

10.- Finances - Fiscalité 2023-2025 - Redevance communale sur les repas servis dans les établissements scolaires - Renouvellement et modification

Mme Anciaux : Nous passons aux points 9 et 10, des points Finances. Y a-t-il des questions sur ces points ? Madame Lumia, pour quel point en particulier ?

Mme Lumia : Sur le point 10.

Mme Anciaux : Sur le point sur la redevance communale sur les repas servis dans les établissements scolaires.

Mme Lumia : Il s'agit d'augmenter le prix des repas scolaires. Pour le petit repas, on passe de 2,60 euros avec potage et dessert à 3,70 euros avec uniquement le potage. Pour le grand repas : 3,60 euros avec potage et dessert, on passe à 3,70 euros sans le potage et sans le dessert. Le potage, lui, augmente de 50 cents à 60 cents.

On note que pour le petit repas, on a une augmentation de plus de 40 %. J'entends bien que les matières premières ont augmenté, il y a eu la crise de l'énergie, etc, mais l'inflation, elle n'est pas de 40%, donc je ne comprends pas ce qui justifie une telle augmentation. C'est une augmentation qui va reposer exclusivement sur les parents et donc par conséquent sur les enfants parce combien d'enfants du coup n'auront plus accès à peut-être le seul repas complet qu'ils puissent avoir sur la journée parce que les parents ne savent plus payer le repas de midi. Je trouve ça très grave.

Par ailleurs, nous avons déjà voté une augmentation des repas scolaires pour l'exercice 2019 jusqu'à 2025, donc je ne comprends pas pourquoi maintenant, on revote à nouveau ici une augmentation

pour 2023-2025, alors que cette période était contenue dans le précédent vote.

Je voulais pointer le fait que c'est parce qu'on a externalisé le service que nous sommes maintenant soumis aux désirs des sociétés privées qui imposent leurs prix, et donc voilà, ça ne va pas, nous, on veut que ce soit dans les mains du public, par le CPAS comme c'était avant ou alors en tout ou en partie par des services para-communaux, des ASBL qui peuvent contribuer, il y a la ferme Delsamme, par exemple, tout ce qui est secteur de l'insertion socio-professionnelle ; tous ces organismes-là peuvent participer.

Soyons un peu créatifs et essayons de trouver des solutions plutôt que de mettre ça dans la main de sociétés qui du coup peuvent imposer leurs prix.

Je voulais vous demander aussi qui était maintenant la société qui s'occupait de ça parce que j'ai deux informations : j'ai du « Duo Catering » et « Happy Restauration », donc j'aimerais savoir quelle société gère ça pour l'instant maintenant.

Mme Anciaux : Madame Ghiot ?

Mme Ghiot : Pour l'instant, c'est toujours le CPAS.

Mme Lumia : Il est écrit « Externalisation du service » dans le point.

M.Godin : Je pense que l'attribution du marché a été réalisée au Collège, c'est TCO Service.

Mme Lumia : Et donc, c'est privé ça ?

Mme Ghiot : Pour le mois de septembre.

Mme Lumia : Pourquoi est-ce que vous augmentez maintenant pour une externalisation qui n'a même pas encore eu lieu ?

M.Ankaert : Il faut savoir qu'historiquement, c'est la cuisine centrale du CPAS qui fournissait les repas pour les enfants de nos écoles primaires et maternelles.

A l'époque, la Fédération Wallonie-Bruxelles n'intervenait pas, et globalement, on a constaté avec les années que le nombre de repas était en forte diminution au niveau de nos écoles, donc les repas commandés au CPAS.

La Fédération Wallonie-Bruxelles a lancé un projet-pilote il y a déjà maintenant, à mon avis, trois ou quatre ans pour octroyer le repas gratuit à certains élèves dans certaines écoles en fonction de critères socio-économiques du territoire dans lequel se trouvent les écoles concernées. On a commencé avec les maternelles et pas toutes, donc toujours en fonction des critères économiques dont je vous ai parlé, et puis la Fédération Wallonie-Bruxelles a élargi progressivement à la première, deuxième, et maintenant, elle va même plus loin dans ses appels à projets.

La Cuisine centrale du CPAS est dans l'incapacité, et ça a déjà été le cas l'année dernière, on a été en difficulté, d'augmenter sa production ; ce n'est pas uniquement une question personnelle, c'est aussi une question d'infrastructure puisqu'en réalité, depuis que le repas est gratuit dans les maternelles et dans les première et deuxième années primaires de la plupart des écoles, on est passé, en avril 2018, de 1.342 repas qui étaient livrés à 9.589 repas en avril 2023, donc 2018 : 1.342 et 2023 : 9.589.

La Cuisine centrale n'est plus en capacité aujourd'hui de produire autant de repas, d'autant plus qu'aujourd'hui, les appels à projets continuent à tomber. On a dû lancer un marché public de

fournitures de repas, ce qui a amené à la désignation de la société dont Monsieur Minne vous a donné le nom. C'est le premier élément dont je dois vous faire part.

Le deuxième élément, c'est que dans le cadre de la relation in-house entre la Ville et le CPAS, le CPAS, depuis déjà plusieurs années, n'a pas nécessairement impacté l'augmentation que ce soit de l'évolution de l'index pour le personnel, de l'évolution des prix des matières premières, donc en clair, le repas, qui nous a été facturé par le CPAS, n'a plus été depuis un certain nombre d'années au prix coûtant, et donc il y a un gap au détriment du CPAS qui a été compensé par la dotation au CPAS. A partir du moment où on fait appel à une société extérieure, c'est clair que le prix coûtant nécessairement il augmente puisque le prix qui était appliqué n'était pas correspondant à la charge qu'avait le CPAS, d'où l'explication de la flambée des prix – si vous considérez ça comme une flambée – pour le repas, que ce soit pour les maternelles ou pour les primaires.

Je ne sais pas si les explications vous rassurent mais voilà les éléments objectifs du dossier.

Mme Ghiot : La majorité des repas qui sont aujourd'hui confectionnés, c'est pour les repas gratuits, c'est pour ça qu'il y a eu autant d'augmentation parce qu'en fait, effectivement, on avait remarqué que de moins en moins, les parents mettaient les enfants au repas chaud ; ils prenaient parfois un potage avec leurs tartines, mais depuis que nos écoles ont répondu aux appels à projets pour les repas gratuits, effectivement là maintenant, tous les parents inscrivent les enfants, donc aujourd'hui, le coût est un peu plus élevé mais c'est pris en charge de par le subside que nous obtenons de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Mme Lumia : J'ai encore une question. Pourquoi est-ce qu'en 2019, nous avons alors voté un point sur la révision du prix de vente des repas scolaires suite à l'attribution du nouveau marché « Happy Restauration » ici même en séance plénière ? Je l'ai ici sous les yeux.

M.Ankaert : En fait, à chaque renouvellement de mandature, on procède au renouvellement de l'ensemble des règlements-redevances et des règlements-taxes, c'est pour ça qu'en 2019, on a procédé au renouvellement de l'ensemble des règlements-taxes et redevances pour ne pas lier une mandature à une autre. Dans ce règlement, on fait référence à la société avec laquelle le CPAS travaillait, qui n'est pas une société qui fournit des repas, c'est une société qui accompagne la Cuisine centrale dans l'encadrement des personnes qui sont en charge de confectionner les repas pour les écoles mais aussi pour les maisons de repos.

Mme Anciaux : Je suppose que vous avez obtenu toutes vos réponses.
Des positions de vote ?

Mme Lumia : Le vote est non.

Mme Anciaux : OK. Et Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : J'avais une petite remarque par rapport à cette modification. Avant la rentrée prochaine, que les enfants prennent des petits ou grands repas, il y avait systématiquement un potage – le dessert, passe encore – mais le potage, je pense que c'est quelque chose d'important pour une alimentation essentiellement équilibrée et l'occasion pour les enfants de manger des légumes sous cette forme-là.

Le potage reste dans la formule petit repas mais il sort de la formule grand repas ; je trouve ça dommage parce que là, les enfants pourraient l'avoir s'ils le prenaient en supplément mais il est fort

possible que beaucoup y renoncent. Je pense que là effectivement, il y a quelque chose de dommageable pour l'alimentation équilibrée des enfants.

Mme Anciaux : Des positions de vote ? C'est non pour le PTB. Y a-t-il d'autres positions de vote négatives ?

M. Resinelli : Abstention.

Mme Anciaux : Abstention pour Plus-CDH.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 2 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et -2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu les modalités pratiques et de gestion de l'offre périscolaire;

Considérant qu'il convient d'indexer le taux annuellement afin de tenir compte de l'augmentation des prix ;

Considérant que la validité des anciens tickets durant l'année scolaire 2023-2024 a pour objectif de ne pas pénaliser les personnes encore en possession d'anciens tickets ;

Considérant que le repas « petit » comprend le potage et non le repas « grand » en compensation de la portion plus petite de repas servie ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 15 juin 2023 repris ci-dessous ainsi qu'en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 28 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1 - Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par les parents ou tuteurs légaux dont les enfants bénéficient de ces services et qui en font la demande.

Article 3 – Taux

Les taux sont fixés à :

Ticket repas « petits » (de la première maternelle à la 2ème primaire) comprenant le repas complet et le potage : 3,70€

Ticket repas « grands » (de la 3ème primaire à la 6ème primaire) comprenant le repas complet : 3,70€

Potage : 0.60€

Les taux ci-exposés seront soumis à l'indexation sur base de l'indice des prix à la consommation et seront révisés le 01/08 de chaque année.

Article 4 – Paiement

Le paiement comptant, préalable à la fourniture des tickets, sera effectué exclusivement en ligne via la plateforme E-Guichet de la Ville.

Les tickets repas acquis lors des années précédentes restent valables pour l'année scolaire 2023-2024. A cette fin, un ticket « maternelle » correspond à un ticket « petit repas » et un ticket « primaire » correspond à un ticket « grand repas ».

Article 5 – Protection des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national, nom et prénom, adresse, téléphone, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations des personnes concernées sur l'e-guichet. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être

adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 6 - Tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le règlement entre en vigueur à dater du 28 août 2023.

11.- Cadre de Vie - Coût-vérité - Budget 2023 : Décision

Mme Anciaux : Nous pouvons passer aux points 11 et 12. Y a-t-il des questions ? Je vais, sur ces points 11 et 12, céder la parole à Monsieur Wimlot et peut-être ensuite à Madame Castillo.

M.Wimlot : Nancy complétera, nous allons faire un exercice à deux voix.

Je rappelle qu'en fait, on doit maintenir le coût-vérité à 100 %, étant donné que nous sommes une commune sous plan de gestion, donc ça nous est imposé par le CRAC.

Il faut aussi savoir que pour le budget 2023, le Conseil d'Administration d'HYGEA a choisi de maintenir la cotisation 2023-2025 au même montant que la cotisation 2022, soit une cotisation de l'ordre d'un peu plus de 5.000.100 euros. Il faut savoir qu'il y a des excédents du trop-perçu chez HYGEA qui constituent des réserves, et donc pour maintenir le taux de cotisation, HYGEA est allé chercher 276.000 euros de ses réserves. La Ville, qui quelque part est propriétaire de ces fonds, étant donné qu'il s'agit d'excédents de trop-perçu par l'HYGEA, c'est de l'argent qui appartient aux Louviérois, et donc le Collège a décidé de piocher dans cette réserve à hauteur de 650.000 euros pour ne pas augmenter la taxe.

Outre le fait que cette taxe n'augmentera pas, on a voulu aussi toucher le public le plus défavorisé. Vous savez que les personnes bénéficiaires du R.I.S. bénéficiaient déjà de l'exonération de cette taxe. Quant à ce qu'on appelle les « Grapa », « Grapa », c'est le nouveau nom de VIPO plus ou moins, donc à savoir qu'il s'agit de personnes ayant atteint l'âge de 65 ans et dont les ressources mensuelles s'élèvent par mois à moins de plus ou moins 1.500 euros pour les isolés et de 980 euros pour les co-habitants.

Tout ménage où l'un ou l'autre résident bénéficie du statut « Grapa » se verra aussi exonéré de la taxe pour la gestion des déchets ménagers. Pour un isolé, c'était 63 euros et 139 euros pour les ménages de deux ou trois personnes, tout en sachant qu'ils bénéficiaient déjà d'une réduction de 20 euros pour le paiement de leur taxe.

C'est merveilleux, j'ai parlé à une voix et Nancy me dit qu'elle n'aurait pas grand-chose à ajouter sauf bien entendu, si vous avez des questions plus précises et plus techniques.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, est-ce que vous avez quand même des questions ?

M.Hermant : Merci. Plusieurs choses dans ces deux points 11 et 12 sur le coût-vérité : de quoi il s'agit ? Il s'agit du coût des poubelles. Depuis quelques années, les gens payent l'entièreté du coût des poubelles via une taxe. C'est vraiment la fiscalité la plus injuste qui soit parce qu'au moins les

impôts, c'est en fonction de ses revenus, il y a les bénéficiaires des sociétés, etc, mais là non, c'est via une taxe ; c'est la manière la plus injuste pour payer un service public.

M.Gobert : On n'est pas au Parlement wallon, Monsieur Hermant ! Ce n'est pas ici que ce débat doit avoir lieu.

M.Hermant : Je voulais juste expliquer ça parce que ça a une influence sur ce que je vais raconter après.

La première chose, c'est que dans le décret pour l'année 2023, il est toujours prévu qu'il y ait des sacs poubelle gratuits. Les gens ne les ont pas cette fois-ci, c'est contraire au décret qui est en application jusqu'ici, donc ça ne va pas, on demande qu'ils soient encore distribués cette année.

Deuxième chose, je l'ai dit, ce principe de coût-vérité est vraiment injuste,...

M.Wimlot : Il n'y a rien de gratuit, les sacs qui étaient distribués étaient payés au travers du coût-vérité.

M.Hermant : J'ai bien compris. Si vous me laissez-moi continuer, je vais continuer.

M.Wimlot : Non parce que vous n'allez pas continuer à raconter n'importe quoi quand même !

M.Hermant : Vous aurez l'occasion de répondre après, Monsieur Wimlot.

M.Wimlot : Vu comme ça, c'est dit, OK?

M.Hermant : C'est Madame la Présidente qui attribue l'ordre de parole.

Ce système de coût-vérité est injuste, et donc il serait vraiment intéressant que les communes enfin élèvent la voix contre ce système injuste ; on le demande depuis longtemps. Il est temps que vous remettiez en cause ce principe de coût-vérité, que vous le dénonciez.

Dernière chose concernant la nouvelle taxe qui a été votée en décembre 2022, qui est émise, une taxe déchets sur les restaurants, les petits indépendants, les entreprises.

A l'époque, Monsieur Wimlot nous dit : « Cette taxe-là est juste parce qu'elle va permettre à la population de payer moins de taxe poubelle. » C'est ça Monsieur Wimlot ? J'ai été revoir la vidéo et vous avez dit que cela permettrait de faire baisser la taxe poubelle puisque...

M.Wimlot : Je vais vous expliquer parce qu'apparemment, une fois encore, vous n'avez pas tout compris.

M.Hermant : Je n'ai pas terminé. Je vous cite : « La taxe sur les déchets professionnels est prise en compte dans le coût-vérité, il y a une incohérence entre les taux réclamés aux ménages louviérois et les activités professionnelles. », fin de citation. Qu'est-ce qu'on constate ? A la dernière commission, on nous explique qu'en fait, la taxe poubelle ne va pas baisser parce que la nouvelle taxe votée en décembre n'est pas comprise dans le coût-vérité. Cela signifie quoi ?

M.Wimlot : Cela signifie que le coût-vérité est calculé sur le compte de l'année précédente et que la taxe sur la salubrité publique ne sera enrôlée qu'en 2023, donc s'il y a des effets bénéfiques à rencontrer par rapport à cette taxe salubrité, on le verra l'année prochaine et ça serait vraiment chouette qu'en 2024, on puisse baisser le montant de la taxe. Alors, si on baisse le montant de la taxe en 2024, vous allez la ramener parce que vous direz que c'est un acte politique. Bon maintenant, c'est tout !

M.Hermant : J'ai le droit de m'exprimer comme tout le monde, Monsieur Wimlot.

C'était ma question, il y avait une contradiction entre ce que Monsieur Wimlot a dit et ce qu'on me dit, en commission, on me dit, l'administration me dit...

M.Wimlot : C'est de l'incompréhension de votre part !

M.Hermant : L'administration me dit : « La taxe sur les déchets professionnels n'est pas comprise dans le coût-vérité. » Je reçois ça comme ça, pas avec toute l'explication que vous venez de donner, donc c'est une bonne nouvelle si l'année prochaine, le coût va pouvoir être diminué. C'est une bonne nouvelle, mais en tout cas, on restera vigilants là-dessus.

Sur les sacs gratuits, c'étaient des sacs qui étaient distribués gratuitement et qui étaient bien sûr payés dans le package. Avec la taxe poubelle, les gens recevaient leurs sacs gratuits. Maintenant, on leur a supprimé les sacs gratuits.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, vous l'avez déjà évoqué. Peut-être que Monsieur le Bourgmestre veut répondre également.

M.Gobert : Je voudrais m'insurger contre une fois de plus une contre-vérité du conseiller Hermant. Quand vous parlez de sacs gratuits, vous mentez aux citoyens.

M.Hermant : C'est écrit dans le décret, Monsieur le Bourgmestre. Je ne fais que dire ce qu'il y a dans le décret.

M.Gobert : Vous mentez aux citoyens parce qu'on est bien dans le coût-vérité qui est décidé par le Parlement wallon que les villes et communes se doivent d'appliquer parce que nous, nous respectons la loi et les décrets, n'est-ce pas ?

Nous, quand on parle de sacs, ça a une valeur un sac, on est bien d'accord, et ça doit être valorisé dans ce que paye le citoyen. Vous me suivez ? Donc tout ça pour dire que quand vous dites « gratuit », non, le citoyen le paye. Nous avons fait le choix effectivement de ne pas octroyer de sacs pour ne pas augmenter la taxe. De toute façon, si nous avions octroyé les sacs, nous aurions dû augmenter la taxe.

M.Hermant : C'est bien ça qu'on dénonce.

M.Gobert : C'est une façon aussi de responsabiliser le citoyen dans la gestion de leurs déchets. Il n'y a pas de bonne solution, nous avons peut-être pris la moins mauvaise, quoique vous en pensiez. Quand vous dites qu'il faut que les villes et communes mettent la pression, vous vous dédouanez de votre fonction de parlementaire wallon.

M.Hermant : On le fait aussi, ne vous inquiétez pas.

M.Gobert : Ce n'est pas aux villes et communes à porter ce combat, même si on peut adhérer à certaines choses, mais c'est votre travail, vous êtes payé pour ça et faites-le au niveau du Parlement wallon et ne venez pas nous engluier ici au Conseil communal de La Louvière une fois de plus.

Mme Anciaux : Est-ce que d'autres personnes souhaitent prendre la parole ? Monsieur Papier pour une petite intervention ?

M.Papier : Sans polémique aucune, c'est simplement sur le fait de pouvoir relayer à HYGEA ; mon

voisin me dit que je suis violent avec mes sacs poubelle, mais j'ai quand même plusieurs de mes amis ou voisins qui l'ont remarqué, je ne sais pas pour vous mais les tout nouveaux sacs qui sont à disposition sont quand même excessivement fins, pas très solides et très perméables par rapport à ceux qu'on avait avant. Je trouve que par rapport au service que nous payons, ça serait peut-être bien, en tant que commune, on ne va pas faire une motion, on ne va pas en être là, mais de pouvoir signaler à HYGEA ; je vois que Toni me dit oui, mais j'entends la remarque de plus en plus et ça occasionne pas mal de dégâts et probablement aussi une certaine difficulté au ramassage pour les ouvriers.

Mme Anciaux : Quelles sont les positions de vote sur ces deux points 10 et 11 ?
Non pour le PTB. Pour le reste, c'est oui.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996), article 21;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009), du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) et du 9 juin 2016 (M.B. 20.06.2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement;

Considérant que la Ville de La Louvière doit soumettre informatiquement au Service Public de Wallonie le formulaire relatif au coût-vérité budget 2023 ;

Considérant qu'il est imposé aux communes d'atteindre un certain équilibre budgétaire dans leur gestion des déchets ménagers, à savoir les déchets qui résultent de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que les communes doivent respecter les taux de couverture définis par le SPW (entre 95 et 110%);

Considérant que le coût-vérité budget 2023 doit être calculé en suivant la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 dont en voici un extrait:
"Le taux de couverture du coût de l'exercice N+1, et dès lors la tarification des déchets, doit être établi par la commune sur la base des dépenses et recettes - hors tarification des déchets - connues et arrêtées de l'exercice N-1. Les éléments connus de modification des recettes et dépenses nouveau mode de collecte, changement de prestataire, hausse du prix de vente de certains déchets

valorisables, modification de la taxation régionale sur les déchets, etc. seront pris en compte (ajoutés ou soustraits). Le décret admet une tolérance de 10 % au-delà du taux de couverture des coûts de 100 %, permettant de tenir compte de l'indexation et d'autres éléments d'incertitude susceptibles de générer des variations.";

Vu que, dans le cadre de la gestion des déchets ménagers, le principe de coût-vérité implique que le taux de couverture du budget 2023 qui est calculé sur base des comptes 2021 en prenant en compte les éléments connus de modification des dépenses et des recettes doit être compris entre 95 et 110%;

Considérant que, pour les communes sous plan de gestion, le taux de couverture doit atteindre au minimum 100%;

Considérant que, par rapport au compte 2021, le budget 2022 avait été élaboré sur base, entre autres, de l'utilisation de 698.370,81€ de résultats reportés HYGEA- IDEA et un maintien de la taxe au même niveau;

Considérant que, pour le budget 2023, le Conseil d'Administration de HYGEA a choisi de maintenir la cotisation 2023-2025 au même montant que celui de 2022, soit 5.133.855€;

Considérant qu'au vu de surcoûts de l'ordre de 15 à 20%, HYGEA ont intégré l'utilisation d'une partie des excédents de cotisations disponibles afin de maintenir la cotisation 2023 à la hauteur de la cotisation appelée en 2022 soit l'utilisation d'un excédent de cotisation de 275.975,72€;

Considérant que, pour déterminer la taxe 2023, le Collège a demandé d'examiner différents scénarios incluant la révision du taux de taxation et/ou l'inclusion de mesures sociales complémentaires;

Considérant qu'après analyse des différents scénarios, le Collège, en sa séance du 5 juin 2023 a décidé d'opter pour le scénario visant à prévoir l'exonération pour les GRAPA tout en maintenant la taxe pour les autres citoyens au même niveau que 2021-22;

Considérant que les GRAPA sont au nombre 1.015;

Considérant que les données relatives au type de ménages comprenant un membre GRAPA ne seront disponibles auprès de la BCCS que lorsque le règlement-taxe sera voté par le Conseil communal;

Considérant ainsi que, dans le cadre de l'élaboration du budget, le nombre de ménages qui passeront de 63€ (isolés) ou 139€ (ménage de 2 ou 3) à 0€ de taxe a été défini par hypothèse; seul moyen permettant d'avoir une idée de l'impact financier et que l'hypothèse est de 700 isolés et 315 ménages de 2 ou 3;

Considérant que le tableau ci-dessous reprend la projection du montant de la taxe pour chaque type de ménages ainsi que de la recette de la taxe 2023 consécutive à l'exonération des GRAPA :

catégories de ménage	Nombre de ménages	Taxe 2021-2022		Nombre de ménages	Taxe 2023	
Isolé	6673	83	553859	6673	83	553859
Isolé BIM	3754	63	236502	3054	63	192402
Isolé minimexé	779	0	0	779	0	0
Isolé GRAPA	-	-	-	700	0	0
Ménage de 2 à 3 personnes	11509	159	1829931	11509	159	1829931
Ménage de 2 à 3 personnes BIM	2722	139	378358	2407	139	334573
Ménage de 2 à 3 personnes minimexés	651	0	0	651	0	0
Ménage de 2 à 3 personnes GRAPA	-	-	-	315	0	0
Ménage de + de 3 personnes	7002	176	1232352	7002	176	1232352
Ménage de + de 3 personnes BIM	1323	156	206388	1323	156	206388
Ménage de + de 3 personnes minimexés	394	0	0	394	0	0
			4437390			4349505

Considérant que le tableau reprenant les données nécessaires au calcul du taux de couverture intégrant le nouveau montant de la recette liée à la taxe sur les déchets ménagers dont seront exonérés les GRAPA est présenté en annexe de la présente délibération;

Considérant que l'analyse des données pour un taux de couverture de 100% aboutit à l'utilisation de résultats reportés disponibles de l'ordre de 651.970,21€ par la Ville auquel s'ajoutent les 275.975,72€ pris par Hygea ; soit un total de 927.945,93€;

Considérant que ce montant est disponible;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable avec remarque :

"1. *Projet de délibération du Conseil communal daté du 15 juin 2023 intitulé : «Coût-Vérité : Budget 2023 : Décision ».*

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.*

Le présent avis est sollicité en extrême urgence.

Il ressort de l'analyse des documents que la méthodologie suivie par le promoteur du présent projet semble correcte.

Un contrôle a par ailleurs été exécuté préalablement par la DBCG de manière à obtenir une assurance raisonnable que le présent décompte ne comporte pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'erreurs ou d'omissions.

Il est toutefois précisé que la répartition au sein des différents ménages des personnes GRAPA bénéficiant de l'exonération totale de la taxe ici proposée, n'est pas connue ; le scénario envisagé constitue une estimation dont la pertinence ne peut à ce stade être vérifiée.

*Enfin, une relecture du projet de délibération nous semble indispensable ; notamment quant à la forme, l'attention est attirée sur les **considérations légales à intégrer**.*

L'avis est donc favorable avec remarques".

Par 31 voix pour et 3 voix contre,

DECIDE :

Article unique : de budgétiser un taux de couverture du coût vérité budget 2023 de 100 % en se basant sur le Coût vérité compte/réel 2021 et en prenant en compte les éléments connus de modification, taux atteint en utilisant des résultats reportés disponibles au sein d'IDEA / HYGEA (651.970,21€ demandés par la Ville auxquels s'ajoutent les 275.975,72€ décidés par Hygea ; soit un total de 927.945,93€); en exonérant les GRAPA de la taxe et sans opérer de modification aux montants de la taxe sur les déchets ménagers pour les autres ménages; les montants de la taxe pour chaque type de ménage étant repris dans le tableau présenté dans la motivation.

12.- Finances - Fiscalité/Coût-Vérité 2023 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales en matière de fiscalité communale;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 07 avril 2011;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 prévoit que les communes devront à partir de 2013 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité. Le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts;

Considérant qu'au vu des tableaux prévisionnels de couverture du coût-vérité et des éléments connus de modification le taux de couverture est de 100% ;

Considérant l'obligation des communes de définir une contribution couvrant le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service minimum indépendamment de son utilisation et de l'utilisation en tout ou partie de ce service ;

Considérant par ailleurs que la collecte et le traitement des déchets ménagers constitue un service octroyé par la Commune à la collectivité en vue d'assurer la salubrité publique de son territoire;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité des déchets produits ;

Considérant que les taux doivent tenir compte du nombre de personnes composant le ménage ;

Considérant que pour des raisons sociales, il y a lieu d'accorder des taux préférentiels ou des exonérations aux bénéficiaires en situation de détresse ;

Considérant dès lors que la situation financière de la Ville requiert la participation à ces dépenses de toutes les personnes susceptibles de profiter de ces services ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Revu sa délibération du 28 juin 2022, établissant pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 juin 2023;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 16 juin 2023 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 31 voix pour et 3 voix contre,

DECIDE :

Article 1 - Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 - Champ d'application

La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement par tous les chefs de ménage inscrits dans les registres de population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Il est indifférent que le ménage soit constitué d'une seule ou de plusieurs personne(s).

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, est réputé :

1. chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;
2. chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140-01 isolé ».

Article 4 - Taux

Le taux de la taxe est fixé à :

- € 83,00 pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne ;
- € 159,00 pour les chefs d'un ménage constitué de 2 à 3 personnes ;
- € 176,00 pour les chefs d'un ménage constitué de plus de 3 personnes.

Article 5 - Exonérations

§ 1 - La taxe n'est pas applicable aux redevables, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

1. bénéficient du revenu d'intégration et celles qui reçoivent une aide du Centre public d'Action sociale entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral (RIS).
2. bénéficient d'un revenu garanti aux personnes âgées, conservent le droit à une majoration de rente ou qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;
3. sont bateliers résidant habituellement sur leur bateau (sur production d'une attestation de l'Office de la navigation) ;
4. sont forains (sur production de la preuve de l'exercice de la profession) ;
5. sont rayés d'office ;
6. ont déclaré quitter la Ville avant le 1er janvier de l'exercice de l'imposition mais qui ont été inscrits dans la commune de leur nouvelle résidence après le 1er janvier ;
7. sont inscrits au registre d'attente des étrangers dans le cadre de la procédure de demande d'asile ;
8. sont inscrits en adresse de référence dans les registres de population.
9. sont héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession ou attestation du Bureau des Successions).

§ 2 - Une réduction de € 20,00, est accordée à tout chef de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est bénéficiaire d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM), repris dans une des catégories suivantes :

- les veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins ;
- les titulaires auxquels est accordée une allocation pour handicapés ;
- les bénéficiaires d'allocations familiales majorées ;
- les bénéficiaires qui sont âgés de cinquante ans au moins et qui, depuis un an au moins, ont la qualité de chômeur complet au sens de la réglementation relative au chômage;
- les bénéficiaires du statut OMNIO.

§ 3 - Une exonération sera accordée, après examen de la composition de ménage, comme suit:

1. aux personnes qui résident habituellement dans des homes, des institutions sociales ou des maisons d'hébergement (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);
2. aux personnes qui résident habituellement dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);
3. aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement).

Cette exonération sera calculée comme suit :

1. Si la personne est chef d'un ménage isolé : exonération totale
2. Si le ménage est composé de 2 personnes : application du taux isolé soit € 83,00
3. Si le ménage est composé de 3 à 4 personnes : application du taux pour un ménage de 2 à 3 personnes soit € 159,00
4. Si le ménage est composé de plus de 4 personnes : aucune exonération

Article 6 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE (Cellule Recettes de la Division financière) est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de

la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national, nom et prénom, adresse) ainsi que les données financières (taux de la taxe et montant(s) enrôlé(s) à charge du redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base des chefs de ménages inscrits au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les registres de population ainsi que dans le cadre du contrat conclu avec la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent contacter la Ville de La Louvière (Division Financière - Cellule Recettes, Place communale 1 à 7100 La Louvière).

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD.

Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 8 – Sommation de payer

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 - Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 - Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication

13.- DBCG - Modification budgétaire n°1 de 2023 (MB1 2023) des services ordinaire et extraordinaire + Trajectoires quinquennales Ville 2023-2028

Mme Anciaux : Nous pouvons passer au point 13 : modification budgétaire MB1 2023. Je vais donner la parole à Monsieur le Bourgmestre sur ce point.

M.Gobert : Quelques explications au-delà de ce qui a pu être dit déjà et présenté en commission.

Nous voilà avec notre première modification budgétaire de cet exercice 2023. Quelques

mouvements significatifs que je vais épingler notamment au niveau des recettes puisque nous avons les recettes de prestations pour un supplément de 292.000 euros et des recettes de transfert dont la résultante est négative de 187.000 euros sachant qu'il y a une diminution du fonds des communes pour 1.089.000 euros, un complément du Plan Marshall de moins 573.000 euros et une dotation exceptionnelle régionale qui intervient pour faire face à l'inflation et aux prix énergétiques pour un montant lui positif cette fois de 1.675.000 euros.

Nous avons également des intérêts créditeurs puisque les intérêts, comme vous le savez, repartent à la hausse pour un montant de 337.000 euros.

En ce qui concerne les dépenses, les dépenses de personnel sont relativement stables ; il y a 188.000 euros de dépenses de fonctionnement en plus et des mouvements négatifs pour l'extinction de l'éclairage public, comme vous le savez, du lundi au vendredi de minuit à 5 heures du matin, avec moins 231.000 euros.

Les dépenses de gaz, qui avait été estimées sur base des prix appliqués lors de la confection du budget aujourd'hui, on retrouve là 815.000 euros. Sur base des consommations électriques, là, on a des dépenses d'électricité qui augmentent de 108.000 euros.

Au niveau des dépenses de transfert, on est à plus 974.000 euros. Une partie de l'aide régionale que nous recevons pour combler l'inflation et les prix énergétiques versée au CPAS pour un montant de 374.000 euros et un subside qui est octroyé à la gestion centre-ville pour une redynamisation à la fois du marché de Noël et des activités à venir.

La dépense de dette augmente de 304.000 euros, remboursement effectivement du Plan Oxygène qui augmente de 274.000 euros. Vous vous souviendrez qu'on était dans un premier temps sur base de 30 ans et puis on est descendu à 20. Avec un remboursement constant, nous sommes aujourd'hui avec un capital constant, ce qui explique cette différence.

Au niveau de l'extraordinaire, nous avons effectivement obtenu de nombreux subsides principalement pour des rénovations énergétiques. Je me permettrai quand même de les citer puisqu'ils s'inscrivent dans une stratégie «NetZeroCities », la ville de La Louvière étant labellisée par l'Europe comme étant une ville en capacité d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2030.

La Ville se veut être un modèle en matière de consommation énergétique. Il est évident que nous devons montrer l'exemple et c'est par nos propres bâtiments que l'on commence, sachant que nous avons de nombreuses actions également au service des citoyens.

On « saute » sur tout ce qui bouge en termes de subsides dans ce domaine et nous avons obtenu quand même pas mal de subsides, je pense notamment à des subsides pour la rénovation énergétique de l'école communale de la rue des Canadiens, un investissement là de 1.160.000 euros. Pour la rue de Baume : rénovation énergétique également pour 2.100.000 euros. L'école communale fondamentale du centre à la rue Vanekem : rénovation énergétique pour 240.000 euros.

L'école fondamentale rue des Briqueteries, pour 2.100.000 euros.

L'école communale de Trivières : rénovation énergétique également pour 1.950.000 euros.

Pour la rue Valentin : rénovation énergétique pour 1.650.000 euros.

Le Musée Ianchelevici bénéficiera d'une dotation de 430.000 euros.

Le Clair Logis à Baume : 2.060.000 euros.

Voilà, ce sont quand même des investissements très importants. Je crois qu'on ne peut que s'en

féliciter.

Outre la rénovation énergétique, nous continuons à investir dans les différentes écoles de l'entité. Je pense notamment aux travaux importants de rénovation, extension des écoles et concentration des implantations, notamment sur Haine-St-Pierre à la rue Hiard avec l'évolution des prix, une réactualisation des montants de la construction, et surtout que nous avons souhaité également intégrer la maison du Directeur, historiquement, qui était confiée en gestion au fonds du logement, que nous voulons intégrer dans notre projet pour faire un ensemble cohérent, donc il y a 5 millions qui viennent en supplément avec un subside de 3.190.000 euros, et l'école de la rue Boch avec une majoration de 1.200.000 euros sachant qu'il y a un subside là qui nous a été octroyé également.

Le parc Boël, avec les travaux d'abattage pour 250.000 euros. Nous avons intégré également un complément pour l'aire du motorhome.

Enfin, la création de logements modulaires pour pouvoir accueillir des familles ukrainiennes subsidiés à 100 % par la Wallonie pour un montant de 465.000 euros.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Y a-t-il des demandes d'intervention sur ce point ?
Monsieur Papier ?

M.Papier : Sauf si Monsieur le Bourgmestre reprend la parole ensuite sur la trajectoire puisqu'ici, il a abordé uniquement la MB 1 mais le point comprend la trajectoire aussi. Vous n'avez rien à dire sur la trajectoire ? OK.

On ne va pas être redondant sur les chiffres mais j'aime toujours bien que ça soit acté au PV du Conseil communal. On a reçu, en tant que conseillers communaux, une trajectoire actualisée des futurs budgets qui se soldent à moins 107 millions avant la fin de la période 2028 pour lesquels il faut souligner le travail qui est fait par l'administration pour essayer de juguler avec ce que l'on appelle des mesures pour réduire les charges qui sont d'un peu plus d'une trentaine de millions. Ensuite, le reste est comblé par l'emprunt.

Je voudrais dire deux choses sur l'emprunt qui est donc une dette à rembourser - il faut le dire aux Louviérois – c'est que les marchés financiers par rapport aux prêts octroyés aux administrations publiques comme les communes, sont de plus en plus difficiles, et que donc c'est tout sauf une certitude de pouvoir même en bénéficier cette année et dans les années à venir.

Enfin, pour compléter l'information aux Louviérois, il faut quand même toujours bien se rappeler que ce n'est pas un subside, nous allons devoir le rembourser, et qu'il est assorti d'une condition importante, qu'il est important de dire à un an des élections : en s'engageant dans le Plan Oxygène, je pense que notre échevin des Finances, que je ne vois plus, l'a mentionné tout à l'heure, la majorité actuelle PS-Ecolo s'est engagée, contre l'octroi de cet emprunt, à ne pas pouvoir diminuer les taxes pendant toute la durée de l'emprunt, donc ce qui veut dire au moins jusqu'en 2028. Au moins, que les choses soient claires.

Mme Anciaux : Merci. Monsieur Hermant, vous voulez ajouter quelque chose ?

M.Hermant : Non, simplement une précision de vote, pour nous, c'est non.

Mme Anciaux : Y a-t-il d'autres précisions de vote ?

M.Resinelli : C'est non aussi.

Mme Anciaux : C'est non aussi pour Plus-CDH. Pour l'indépendant, Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Non.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 20 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal a voté le budget initial 2023 ;

Vu la délibération du 23 janvier 2023 par laquelle le Gouvernement wallon réforme le budget initial 2023 ;

Considérant la proposition de 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de 2023 présentée dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification budgétaire a été concerté au Comité de Direction en date du 12/04/2023 conformément à l'article L12113 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la commission technique remis conformément à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en application de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et qui est le suivant :

1. *Projet de délibération du Conseil communal daté 13/06/2023 intitulé: "DBCG - Modification budgétaire n°1 de 2023 (MB1 2023) des services ordinaire et extraordinaire + Trajectoires quinquennales Ville 2023-2028".*
2. *Vu l'extrême urgence sollicitée et dans ces conditions, l'impossibilité d'accomplir certaines procédures de vérifications considérées comme essentielles, nous nous abstenons.*
3. *La Directrice financière – le 16/06/2023*

Vu le décret du 03/06/1993 relatif aux principes généraux des plans de gestion des communes et provinces;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 et de transmettre la présente délibération, ainsi que ses annexes, aux autorités de tutelle;

Par 27 voix pour et 7 voix contre,

DÉCIDE:

Article 1 : de modifier le projet de modification budgétaire n°1 de 2023 du service extraordinaire comme suit :

Article	Libellé	Montant élaboration (€)	Montant vote (€)	Majoration/ Diminution
060/995-51/ - / -20226089	CDV-POLLEC 2020 (S+R)	15.000,00	25.000,00	10.000,00
124/66501-52/ - / -20239000	Logements modulaire d'accueil - Acquisition (S)	0	30.000,00	30.000,00
124/66502-52/ - / -20239000	Logements modulaire d'urgence - Acquisition (S)	465.000,00	0	-465.000,00
124/72301-60/ - / -20239000	Logements modulaire d'accueil - Acquisition (S)	0	30.000,00	30.000,00
124/72302-60/ - / -20239000	Logements modulaire d'urgence - Acquisition (S)	465.000,00	0	-465.000,00
423/73501-60/ - / -20230517	signalisation routière- grands disques de marquage thermoplastique	0	200.000,00	200.000,00
423/735-60/ - / -20231040	Rues Chavée et Moulin- Remplacement de la signalisation tricolore (E)	95.670,43	108.892,00	13.221,57

423/74401-51/ - / -20230517	signalisation routière- grands disques de couleur bleue en thermoplastique	200.000,00	0	-200.000,00
423/961-51/ - / -20231040	Rues Chavée et Moulin-Remplacement de la signalisation tricolore (E)	95.670,43	108.892,00	13.221,57
72209/723-60/ - / -20230115	Ecole rue V. Boch LL - Extension (R+S)	0	3.500.000,00	3.500.000,00
72209/724-60/ - / -20230115	Ecole rue V. Boch LL - Extension (R+S)	1.200.000,00	0	3.500.000,00
76412/724-60/2022- / - 20220099	Stade HG - Remplacement de la membrane d'étanchéité et des lanterneaux (E)	0	20.000,00	20.000,00
76412/961-51/2022- / - 20220099	Stade HG - Remplacement de la membrane d'étanchéité et des lanterneaux (E)	0	20.000,00	20.000,00
930/72401-60/2022- / - 20226148	Bâtiment rue Grande Louvière, 76 et 78 - Rénovation toiture (E+S)	0	5.332,24	5.332,24
930/724-60/ - / -20230026	Parc Boël - Travaux d'abattage (E+S)	250.000,00	0	-250.000,00
930/724-60/2022- / -20226089	CDV - POLLEC 2020 (S+R)	15.000,00	25.000,00	10.000,00
930/725-60/ - / -20230026	Parc Boel- Travaux d'abattage (E+S)	0	250.000,00	250.000,00
930/73201-60/2022- / - 20146013	Boulevard Urbain Est - Aménagements (E)	3.640.863,00	4.000.000,00	359.137,00
930/73301-60/2018- / - 20176063	CAD - Marché de service (E)	175.000,00	190.000,00	15.000,00
930/96101-51/2018- / - 20176063	CAD - Marché de service (E)	175.000,00	190.000,00	15.000,00
930/96101-51/2022- / - 20146013	Boulevard Urbain Est - Aménagements (E)	0	359.137,00	359.137,00
930/96101-51/2022- / - 20226148	Bâtiment rue Grande Louvière, 76 et 78 - Rénovation toiture (E+S)	0	5.332,24	5.332,24

Article 2 : de modifier le projet de modification budgétaire n°1 de 2023 du service ordinaire comme suit :

Article	Libellé	Montant élaboration (€)	Montant vote (€)	Majoration/Diminution
000/123-06	Prestations administrat. de tiers spécifiques à la fonction : marché de récup du précompte prof	0,00 €	171.000,00 €	171.000,00 €
000/465-02	Récupération du précompte professionnel - marché	0,00 €	353.000,00 €	353.000,00 €
0004/998-02	Provision «Hausse des frais énergétiques» : reprise	245.578,45 €	243.660,16 €	-1.918,29 €
10403/998-01	Provision ' quote-part pension CPAS ' : utilisation	21.300,50 €	0,00 €	-21.300,50 €
136/998-01	Provision ' les Régies ' : utilisation	133.121,05 €	0,00 €	-133.121,05 €
137/124-06	IFR : prestations techniques de tiers spécifiques à la fonction	0,00 €	500,00 €	500,00 €
529/33201-02	L ² : subside communal - frais de fonctionnement	0,00 €	14.510,16 €	14.510,16 €
877/140-06	TRA : prestations de tiers pour la voirie et les cours d'eau - curage des égouts	0,00 €	10.650,00 €	10.650,00 €
000/465-02/2021	Récupération du précompte professionnel - marché	0,00 €	353.000,00 €	353.000,00 €
000/465-02/2022	Récupération du précompte professionnel - marché	0,00 €	353.000,00 €	353.000,00 €
040/301-02/2018	Remboursement de non-valeurs sur D.C perçus : impôts communaux	5.462,26 €	52.712,26 €	47.250,00 €
104/122-03/2013	Honoraires et indemnités pour avocats, médecins et personnel	6.968,98 €	11.343,16 €	4.374,18 €
104/123-15/2013	Frais de procédure et de poursuites	5.469,48 €	6.469,48 €	1.000,00 €
1040000/117-02/2021	G.R.H : cotisations versées au service médical du travail (personnel communal)	0,00 €	81.248,82 €	81.248,82 €
10407/123-14/2021	G.R.H : prestations du service médical du travail	0,00 €	752,84 €	752,84 €
10407/123-14/2022	G.R.H : prestations du service médical du travail	54.405,85 €	55.426,03 €	1.020,18 €
124/125-13/2020	Fournitures de gaz pour les bâtiments	0,00 €	3.690,39 €	3.690,39 €
762/125-12/2021	Culture : fournitures d'électricité pour les bâtiments	0,00 €	43,69 €	43,69 €

Article 3 : d'arrêter, aux résultats suivants, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	174.735.831,18	97.717.566,83
Dépenses totales exercice propre	174.735.831,18	125.274.371,82
Résultat exercice propre	0,00	-27.556.804,99
Recettes exercices antérieurs	2.902.892,53	10.552.419,44
Dépenses exercices antérieurs	2.105.435,00	1.871.905,94
Résultat exercices antérieurs	797.457,53	8.680.513,50
Prélèvements en recettes	0,00	29.545.481,56
Prélèvements en dépenses	25.000,00	3.941.347,08
Recettes globales	177.638.723,71	137.815.467,83
Dépenses globales	176.866.266,18	131.087.624,84
Résultat global	772.457,53	6.727.842,99

Article 4 : de transmettre la présente délibération, ainsi que ses annexes, aux autorités de tutelle;

14.- DBCG - Associations cultuelles - Analyse des comptes 2022 des fabriques d'église

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération, l'analyse individuelle des comptes 2022 des dix-huit fabriques d'église catholiques et des deux paroisses protestantes établies sur le territoire de la Ville de La Louvière. Ce document regroupe par nature de recettes et de dépenses, le contenu des comptes annuels 2022, tels qu'ils ont été arrêtés par les Conseils de fabrique respectifs mais corrigés, le cas échéant, des erreurs matérielles et/ou des écritures rejetées à titre provisoire/définitif par notre Direction générale du contrôle de gestion ou par les organes représentatifs des cultes.

Considérant que, pour ces comptes 2022, aucune demande de suspension de délai de contrôle des pièces justificatives n'a été sollicitée par les autorités religieuses pour incomplétude de dossier.

Considérant que les fabriques sont: FE Saint Jean-Baptiste Maurage, FE Notre Dame des sept douleurs Longtain, FE Saint-Joseph La Louvière, FE Saint-Antoine La Louvière, FE Sacré Coeur La Croyère, FE Sainte Barbe Houdeng-Aimeries, FE Saint-Hubert Jolimont Haine-St-Paul, FE Sainte Marie Madeleine Boussoit, FE Saint Paul Haine-Saint-Paul, FE Saint Ghislain Haine-Saint-Paul, FE Saint Pierre Haine-Saint-Pierre, FE Saint Géry Houdeng-Goegnies, FE Saint Martin Strépy-Bracquegnies, FE Saint Joseph Strépy-Bracquegnies, FE Saint Martin Trivières, FE Sacré Cœur Besonrieux, FE Saint Jean-Baptiste Houdeng-Aimeries, FE Saint Gaston Saint-Vaast, Eglise protestante de La Louvière, Eglise Protestante Jolimont Haine-Saint-Paul.

Considérant la contribution partagée avec la commune de Manage du supplément communal déterminé pour la fabrique Saint-Hubert Haine-St-Paul (LL = 97,39 %) et pour la fabrique Notre Dame des sept douleurs Longtain (LL = 63,42 %). Notre commune, dont la contribution au supplément communal excède 50% pour ces deux établissements, est désignée d'office comme autorité ayant tutelle sur les actes. La commune de Manage continue cependant de remettre un avis susceptible, en cas d'appréciation négative, de transférer cette autorité au Gouverneur.

Considérant que la commune de Manage, de manière informelle, prévient que les avis qui seront remis par son Conseil sur les comptes des deux fabriques concernées sont présumés favorables, déléguant ainsi à notre ville, contributrice principale au financement de ces deux établissements, le

soin d'approuver ou non, les actes présentés.

Considérant que les pièces justificatives et documents comptables transmis par les associations culturelles démontrent que leur organisation comptable répond aux critères précédemment définis par le service public de Wallonie. Les fabriques sont cependant toujours invitées à consulter la circulaire du 12 décembre 2014 pour prendre connaissance des pièces comptables à joindre aux comptes.

Soulignons la généralisation de la mise en application de mesures de simplifications administratives, fruits d'une concertation antérieure entre le service des fabriques de l'Évêché et les responsables du SPW à Mons. Ainsi, dans les limites du respect de l'équilibre des chapitres du budget, des transferts de crédits peuvent être opérés. Ces "ajustements internes" ne peuvent avoir pour conséquences de modifier le supplément communal ou le volet extraordinaire du compte. Ces mouvements internes sont annexés au compte lors du dépôt.

Considérant qu'à l'analyse des chiffres des comptes 2022 arrêtés sur les fiches individuelles, on peut poser les affirmations suivantes :

° Le supplément communal global 2022, versus le budget communal ordinaire, effectivement comptabilisé, ressort au montant final déterminé à 580.447 €, en baisse de 1,2% sur un an. Cette variation succède à une hausse équivalente lors de l'exercice précédent, ce qui indique que la contribution communale est parfaitement stabilisée sur les trois derniers exercices. Historiquement, la consommation effective moyenne des crédits ordinaires accordés s'établit aux alentours de 80% (taux variable suivant les natures de dépenses) ce qui permet de nouveau, à fin 2022, le report d'un excédent global significatif vers le compte suivant. Ce boni global s'établit positivement au montant de 288.063 €, en baisse de 3,7% sur un an, notamment du fait de dépenses non réalisées durant cette période toujours caractérisée par la crise sanitaire. Aussi, ce solde influencera favorablement le calcul de l'excédent présumé, à déterminer préalablement à la confection des budgets à venir.

° Les recettes propres cumulées pour l'ensemble des fabriques ressortent à un niveau historiquement élevé, en hausse de 9% sur un an pour se déterminer au montant de 72.057€, influencées favorablement depuis quelques exercices par le loyer des antennes gsm installées à l'église Saint-Géry de Houdeng-Goegnies et depuis 2020, par le loyer de l'antenne gsm installée à l'église Saint-Joseph de La Louvière.

° Les dépenses arrêtées par l'Evêque (celles directement affectées au culte) ressortent en hausse de 50% à 132.089 € principalement du fait d'un nombre à nouveau grandissant de célébrations durant cette seconde année estampillée "Covid" et des coûts liés à l'énergie en forte hausse. Pour rappel, voici les mesures mises en oeuvre au plus fort de la crise énergétique et perpétuées, mesures validées conjointement avec le Gefell :

1. *Éclairer les églises pour les offices ¼ d'heure avant l'office et éteindre dès la fin.*
2. *N'éclairer que les zones utiles et plus l'église dans son entièreté.*
3. *Ne pas allumer les chauffages tant que les températures sont douces et fixer une température maximum effective (hors thermostat) à ne pas dépasser. La température en question reste en débat au sein du Gefell car le ressenti peut varier d'une église à l'autre mais se situerait autour de 12-14° effectif. Le chauffage dans une église ayant plus vocation à "couper le froid" qu'à chauffer véritablement l'établissement culturel.*
4. *Favoriser les offices dans les chapelles de semaine.*
5. *Généraliser le remplacement des éclairages sodium/halogènes par des LED, transition déjà effectuée dans plusieurs églises.*
6. *Célébrer autant que possible les baptêmes pendant les offices pour ne pas réchauffer les bâtiments à de multiples reprises.*

7. *Surveiller attentivement les divers index de consommations et les répertorier deux fois par mois dans un journal de bord.*

--

° Les dépenses propres aux traitements du personnel d'église (organistes, sacristains, nettoyeurs), impactées raisonnablement par les indexations successives, ressortent en hausse de 5,4% à hauteur de 246.624 €, succédant à une hausse de 2,6% en 2021 ou encore à une hausse précédente de 11% des suites de la réouverture de l'église Saint-Joseph Bracquegnies en année pleine (2019). La période 2015-2018 se caractérisait par une grande stabilité pour cette nature de coût. Pour rappel, les fonctions de "bedeau" et de "sonneur" ne sont définitivement plus financées depuis de nombreux exercices au sein des fabriques de l'entité.

° Les dépenses relatives à l'entretien et aux réparations des bâtiments culturels ressortent à 96.857 €, en baisse de 3,2% (vs une hausse de 21% en 2021), simple constat d'une variation factuelle du nombre des interventions d'entretien réalisées, l'âge moyen des gestionnaires de fabrique justifiant un nombre limité de contacts durant la crise pandémique. Les dépenses diverses (charges sociales, contributions, remboursement des emprunts....) ressortent à 231.969 € en hausse de 6,6% sur un an, impactées principalement par la hausse des charges sociales, corollaire logique d'une évolution liée aux index salariaux.

Considérant que, malgré une généralisation des transferts de crédits appliqués au travers d'une possible utilisation globale des soldes disponibles et, au vu de ce qui précède, on peut affirmer que la tendance déjà observée à la lecture des comptes précédents se confirme, à savoir un usage souvent mesuré des moyens de fonctionnement mis à disposition des établissements culturels. Au travers des fiches individuelles, des observations ont cependant été émises sur la tenue des comptabilités respectives et, le cas échéant, des corrections provisoires ou définitives ont été pratiquées.

Considérant la démarche historique reconnue et vérifiée d'une utilisation parcimonieuse des budgets communaux annuels mis à disposition, la participation des fabriques aux efforts de gestion de la ville s'est accentuée ces dix dernières années sous l'impulsion du groupement des fabriques de l'entité louviéroise (GEFELL). La création de cette entité en 2008, prônant la meilleure gouvernance possible, a permis la prise de nombre de décisions pour un meilleur fonctionnement et une gestion commune plus économique de nos fabriques. Parmi ces réalisations, nous pouvons notamment retenir l'obtention de tarifs préférentiels auprès du secrétariat social UCM après affiliation de l'ensemble des fabriques, la vérification scrupuleuse du volume de prestations des organistes, sacristains et nettoyeurs pour une mise en adéquation avec le nombre des célébrations (critères Sagep) et objectivation des divergences, la suppression de postes n'ayant plus de raison d'être tels les "bedeaux" et "sonneurs", l'adoption de forfaits maximum pour certains postes budgétaires tels la correspondance et les frais de bureau, la suppression de doublons dans les assurances (FE et Ville) pour les bâtiments dont la ville est propriétaire, l'adhésion aux marchés et tarifs préférentiels obtenus par la ville..... Les mesures ci-énoncées mises en pratiques au fur et à mesure durant ces dix dernières années ont permis l'économie cumulée de plusieurs dizaines de milliers d'euros sur la période et ce, uniquement sur les budgets de fonctionnement des fabriques. Ces économies se perpétuent encore à l'heure actuelle et se matérialisent toujours au travers de l'importance des reliquats de comptes reportés et de la grande stabilité des suppléments annuels alloués par la ville.

Considérant que le chef diocésain à l'Evêché de Tournai, nous a transmis ses remarques et décisions dans le délai de 20 jours qui lui était imparti, parfois même après quelques jours seulement.

Considérant que l'organe représentatif de nos deux églises protestantes, le président du Conseil administratif du culte protestant et évangélique, ne nous a pas transmis de décision, ce qui induit

une approbation implicite des actes.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique: d'approuver les comptes 2022 présentés par les fabriques d'église sous réserve des corrections individuelles consignées.

15.- DBCG - Fonds câbles IDEA - nouveau droit de tirage III.C de 3.558.770,00 €

Mme Anciaux : Nous passons au point 15. Il a déjà été évoqué tout à l'heure. Je ne sais pas s'il y a des choses à ajouter.

M.Resinelli : Une précision de vote : c'est non.

Mme Anciaux : Est-ce que le PTB a une précision de vote sur ce point ?

M.Hermant : Non.

Mme Anciaux : Donc la précision de vote de Plus-CDH, c'est ?

M.Resinelli : Non.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les articles L1123-23, 5° et L1222-4 du code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'IDEA du 24/05/2023 actant cette décision, dont le montant affecté à La Louvière s'élève à **3.558.770,00 €**.

Considérant que ce droit de tirage consiste à confier à l'intercommunale la réalisation d'un **projet d'investissement** sur base d'un cahier des charges précis;

Considérant que l'intercommunale pilote entièrement le projet dont elle devient Maître d'Ouvrage à la notification du marché de travaux jusqu'à la réception provisoire;

Considérant que la Maîtrise d'Ouvrage est confiée à l'intercommunale par décision du Conseil communal, car IDEA doit disposer d'un **droit réel** sur le bien afin qu'elle tienne une comptabilisation bilantaire plutôt qu'en compte de résultats;

Considérant qu'à cette fin, une **convention de superficie** sera conclue entre la Ville et IDEA qui porte sur l'immeuble à aménager, ce droit de superficie sera passé par acte authentique;

Considérant que le retour du bien dans le patrimoine communal se fera à la réception provisoire des travaux, moment à partir duquel la commune procèdera au paiement des travaux pour un montant correspondant au coût réel des travaux, honoraires, frais et taxes compris; majoré des honoraires et autres frais d'IDEA;

Considérant que le paiement du montant global de l'opération s'effectue par le biais d'une revalorisation de la participation de la commune associée, au sein du sous-secteur III.C de l'intercommunale pour une valeur correspondante. L'éventuelle différence est payée par cette dernière;

Considérant que les dividendes auxquels a droit la commune associée après cet abandon de parts sont ensuite réduits à due concurrence;

Considérant que la clôture financière n'est effective qu'au paiement du solde éventuel par la commune associée, entretemps, les intérêts intercalaires continuent de courir;

Considérant qu'il est demandé à ce que le Conseil se positionne quant à l'adhésion de la Ville à ce nouveau droit de tirage III.C de 3.558.770,00 € du fonds câbles IDEA;

Considérant qu'il a été demandé au Collège de se positionner quant à l'adhésion de la Ville à ce nouveau droit de tirage III.C de 3.558.770,00 € du fonds câbles IDEA;

Considérant qu'il est à présent demandé au Conseil Communal de se positionner quant à l'adhésion de la Ville à ce nouveau droit de tirage III.C de 3.558.770,00 € du fonds câbles IDEA et d'affecter ce droit de tirage aux travaux d'aménagement et de rénovation du Parc Boël et du château;

Par 31 voix pour et 3 voix contre,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'adhésion de la Ville à ce nouveau droit de tirage III.C de 3.558.770,00 € du fonds câbles IDEA;

Article 2 : d'affecter ce droit de tirage aux travaux d'aménagement et de rénovation du Parc Boël et du château en 2024.

16.- CPAS - Direction financière - Comptes budgétaire et annuels 2022 - Tutelle sur le CPAS

Mme Anciaux : Nous passons au point 16 et 17 qui sont des points du CPAS. Je vais laisser la parole Monsieur Godin pour des explications.

M.Godin : Un petit mot sur les grands enseignements du compte 2022 ainsi que les principaux mouvements pour la modification budgétaire numéro 1-2023 pour le CPAS.

Concernant le compte 2022, le résultat du compte est à l'équilibre.

On peut signaler, au niveau des dépenses de personnel, une augmentation de 9 % par rapport au compte 2021 qui s'explique en grande partie par l'impact des différentes indexations intervenues en plein exercice et également des engagements du personnel subventionné.

Cependant, par rapport aux objectifs fixés dans le plan de gestion actualisé de l'année 2022, nous réalisons une économie supplémentaire de plus de 2.287.000 euros.

Au niveau des dépenses de fonctionnement, une augmentation par rapport à 2021 de 12,6 % qui s'explique par l'augmentation des denrées alimentaires au niveau de la Cuisine centrale ainsi que le Pré Vert, mais aussi l'augmentation des frais pharmaceutiques dans nos différentes maisons de

repos.

Là aussi, par rapport aux objectifs fixés dans le cadre du plan de gestion actualisé en 2022, on réalise également une économie supplémentaire de plus de 337.000 euros.

Au niveau des dépenses de transfert, une augmentation cette fois de 4,2 % par rapport au compte 2021. Derrière ça, il y a avant tout l'indexation de l'aide sociale, alors que de nouveau, le nombre de RIS ne cesse de diminuer chez nous, des différents fonds obtenus dans le cadre de la crise énergétique ainsi que différentes non-valeurs. De nouveau, par rapport aux objectifs fixés dans le cadre du plan de gestion actualisé en 2022, nous réalisons là aussi une économie supplémentaire de plus de 1.149.000 euros.

Les dépenses de dette, par contre elles, diminuent d'à peu près 100.000 euros.

Au niveau des recettes de prestations, celles-ci sont en augmentation de 19 % par rapport au compte 2021 qui s'explique par une augmentation du taux d'occupation dans nos différentes maisons de repos suite à la crise Covid. Une augmentation également du nombre de repas scolaires dans les écoles ainsi qu'une augmentation des recettes pour le restaurant Le Pré Vert. Là, par contre, nous n'atteignons pas les objectifs fixés par le plan de gestion actualisé en 2022 mais qui s'explique essentiellement par le retard qu'a pris Le Laetare à retrouver un taux d'occupation correct.

Au niveau des recettes de transfert, celles-ci augmentent de 4 % par rapport au compte 2021. Cela s'explique par les différentes dotations qui ont été intégrées. Je pense également au subside Collignon qui nous a permis d'engager du personnel supplémentaire ou encore la part fédérale du revenu d'intégration qui elle a augmenté.

Cependant, là aussi malheureusement, nous n'atteignons pas les objectifs fixés par le plan de gestion en 2022 mais ça s'explique essentiellement par la diminution du nombre de dossiers en termes d'aide sociale.

En conclusion, ce compte met en avant le fait que nous maîtrisons malgré tout nos différents coûts. Certains services tirent leur épingle du jeu avec pour la première fois depuis sa création une résidence-services en boni, le taux d'occupation étant full. Même chose pour nos deux maisons de repos cumulées ainsi que pour le Pré Vert qui a réalisé un excellent exercice en 2022.

D'autres services, par contre, eux, comme la Cuisine centrale et le service d'Aide et de Maintien à Domicile ont des situations financières à surveiller de près pour lesquelles des orientations ont ou devront être prises afin d'endiguer l'hémorragie ; le travail se poursuit actuellement avec le CRAC.

Au niveau de la modification budgétaire n° 1, une première MB qui se clôture par un boni à l'exercice propre de 160.000 euros, quelques éléments sont à pointer dans cette modification. Je pense avant tout à l'augmentation des dépenses de personnel d'un peu plus de 1.100.000 euros qui se justifie par l'impact de la mise en oeuvre du nouveau barème salarial pour certaines catégories de travailleurs en maison de repos, les fameux IFIC. La reprise également de la gestion de l'abri de nuit par le CPAS à partir du 1er juillet, et donc le coût salarial des futurs agents est intégré dans cette MB.

Les dépenses de fonctionnement augmentent de 145.000 euros, mais c'est notamment pour couvrir les différentes dépenses de l'abri de nuit, des frais énergétiques ainsi que des achats de fournitures.

Les dépenses de transfert sont également en augmentation : plus de 450.000 euros. Ici, comme pour la fin 2022, nous constatons en effet une explosion des dépenses qui sont liées à la prise en charge des factures d'hébergement au sein de nos deux maisons de repos, pour un peu plus de 130.000

euros.

Les dépenses pour l'octroi également des chèques-mazout augmentent par ailleurs de 250.000 euros mais couverts à 100 % par un subside.

Les recettes de prestations diminuent d'à peu près 80.000 euros.

Les recettes de transfert augmentent de près de 3 millions d'euros et se justifient par différents subsides reçus tels que des subventions APE, IFIC, abris de nuit, chèques-mazout, projet PAP ou encore des subventions INAMI.

Egalement, compte tenu de l'augmentation du coût net 2022 de l'aide sociale valorisable dans le cadre du Plan Oxygène, la dotation communale PO2 augmente de 1,4 million mais la dotation classique diminue à due concurrence.

Au niveau de l'extra, on peut pointer essentiellement l'intégration du plan REACT pour les maisons de repos : un peu plus de 214.000 euros. Cette dépense est par contre couverte par un subside extraordinaire. Ici, le plan REACT, c'est un subside wallon financé en partie par l'Europe pour l'acquisition d'un certain nombre d'équipements pour nos maisons de repos comme des équipements de ventilation, de désinfection ou autres.

Voilà en quelques mots les différents mouvements pour le compte ainsi que la MB.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur Godin. Y a-t-il des questions à ce sujet ? Non ? Des positions de vote ? Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Pour le point 17, abstention.

Mme Anciaux : Abstention du PTB sur le point 17. D'autres positions de vote ?

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, et plus précisément les articles 89 et 112ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 31 mai 2023 d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 du CPAS aux montants suivants :

COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2022

Droits constatés nets (service ordinaire) : 93.097.051,43 €

Dépenses engagées (service ordinaire) : 93.097.051,43 €

Résultat budgétaire (service ordinaire) : 0,00 €

Dépenses engagées à transférer (service ordinaire) : 1.998.446,77 €

Résultat comptable (service ordinaire) : 1.998.446,77 €

Droits constatés nets (service extraordinaire) : 4.039.421,82 €
Dépenses engagées (service extraordinaire) : 3.080.164,34 €
Résultat budgétaire (service extraordinaire) : 959.257,48 €
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire) : 829.129,31 €
Résultat comptable (service extraordinaire) : 1.788.386,79 €

BILAN AU 31 DECEMBRE 2022

Actifs immobilisés : 63.159.595,45 €
Actifs circulants : 20.162.845,44 €
Total de l'actif: 83.322.440,89 €

Fonds propres : 49.751.545,42 €
Dettes : 33.570.895,47 €
Total du passif : 83.322.440,89 €

COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2022

Résultat d'exploitation : 5.849.683,21 €
Résultat exceptionnel : - 1.066.120,56 €
Résultat de l'exercice : 4.783.562,65 €

Considérant que le compte budgétaire, les comptes annuels, les annexes et le rapport du Directeur financier ff sont annexés et font partie intégrante de la présente délibération ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 31 mai 2023 arrêtant les comptes de l'exercice 2022 du CPAS aux montants suivants :

COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2022

Droits constatés nets (service ordinaire) : 93.097.051,43 €
Dépenses engagées (service ordinaire) : 93.097.051,43 €
Résultat budgétaire (service ordinaire) : 0,00 €
Dépenses engagées à transférer (service ordinaire) : 1.998.446,77 €
Résultat comptable (service ordinaire) : 1.998.446,77 €

Droits constatés nets (service extraordinaire) : 4.039.421,82 €
Dépenses engagées (service extraordinaire) : 3.080.164,34 €
Résultat budgétaire (service extraordinaire) : 959.257,48 €
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire) : 829.129,31 €
Résultat comptable (service extraordinaire) : 1.788.386,79 €

BILAN AU 31 DECEMBRE 2022

Actifs immobilisés : 63.159.595,45 €
Actifs circulants : 20.162.845,44 €
Total de l'actif: 83.322.440,89 €

Fonds propres : 49.751.545,42 €
Dettes : 33.570.895,47 €
Total du passif : 83.322.440,89 €

COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2022

Résultat d'exploitation : 5.849.683,21 €
Résultat exceptionnel : - 1.066.120,56 €
Résultat de l'exercice : 4.783.562,65 €

17.- DBC - Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 31 mai 2023 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire 2023 + Trajectoires quinquennales CPAS 2023-2028

Le Conseil,

Vu l'article 88§1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article 112 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le CPAS nous transmettra, la délibération du CAS du 31 mai 2023 - modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire 2023;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale sont soumis à l'approbation du conseil communal;

Considérant que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé ci-dessus;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire;

Considérant les annexes relatives à la 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de 2023 ainsi qu'aux trajectoires quinquennales 2023-2028 du CPAS.

Considérant qu'en date du 31 mai 2023, le Conseil de l'Action Sociale a approuvé la MB1 2023, intégrant les modifications en séance suivantes :

Service ordinaire

Article	Libellé	Montant élaboration (€)	Montant vote (€)	Majoration/ Diminution (€)
060/994-01	Prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire	-542.725,40	-	55.369,47 €

	disponible	€	487.355,93 €	
104/121-03	Indemnités de frais d'habillement du personnel	0,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €
124/12501-06/2022	Prestations de tiers pour les bâtiments (entretien des installations)	0,00 €	20.795,00 €	20.795,00 €
8015/111-01	Traitements du personnel	0,00 €	19.000,00 €	19.000,00 €
8015/112-01	Pécule de vacances du personnel	0,00 €	1.400,00 €	1.400,00 €
8015/113-01	Cotisations patronales à l'ONSSAPL pour le personnel	0,00 €	5.900,00 €	5.900,00 €
8015/118-01	Cotisation au service social collectif du CPAS.	0,00 €	30,00 €	30,00 €
8015/467-48	Autres contributions spécifiques de l'Autorité Supérieure (FDE)	0,00 €	26.330,00 €	26.330,00 €
831/33402-08/2022	Loyers (aide sociale - garanties locatives)	0,00 €	13.123,00 €	13.123,00 €
8341233/111-02/2022	Traitements du personnel contractuel subsidié	0,00 €	451,47 €	451,47 €
84471/124-46	Achats de denrées alimentaires, boissons et repas préparés	0,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €

Service extraordinaire

Article	Libellé	Montant élaboration (€)	Montant vote (€)	Majoration/ Diminution (€)
060/995-51/ - / -20230095	Prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires	0,00 €	2.600,00 €	2.600,00 €
83412/744-52/ - / -20230095	Ach. et mainten. de mach. et de mat. d'équip. amortis. en 5	0,00 €	2.600,00 €	2.600,00 €
84471/723-60/ - / -20230080	Aménagements en cours d'exécution des bâtiments	30.000,00 €	0,00 €	- 30.000,00 €
84471/723-60/2021- / - 20210051	Aménagements en cours d'exécution des bâtiments	0,00 €	30.000,00 €	30.000,00 €

Considérant qu'en date du 31 mai 2023, le Conseil de l'Action Sociale a donc arrêté la MBI 2023 du CPAS aux résultats suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	108.499.457,13 €	3.473.278,00 €
Dépenses totales exercice propre	108.360.929,29 €	4.676.399,00 €
Résultat exercice propre	138.527,84 €	- 1.203.121,00 €
Recettes exercices antérieurs	1.056.960,53 €	959.257,48 €
Dépenses exercices antérieurs	1.523.415,71 €	30.589,39 €
Résultat exercices antérieurs	- 466.455,18 €	928.668,09 €
Prélèvements en recettes	327.927,34 €	1.233.710,39 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	61.543,96 €
Recettes globales	109.884.345,00 €	5.666.245,87 €

Dépenses globales	109.884.345,00 €	4.768.532,35 €
Résultat global	0,00 €	897.713,52 €

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire 2023 et de transmettre la présente délibération au CPAS.

Par 31 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire 2021 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

18.- Juridique - Finances - Fiscalité 2023-2025 - Délibération générale sur l'application du nouveau livre XIX du Code de Droit Economique (loi du 04/05/2023, MB 23/05/2023)

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et -2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 04 mai 2023, publiée au moniteur belge le 23 mai 2023, portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant que la loi du 04 mai 2023 implique des modifications dans le recouvrement des créances tel qu'opéré par la Ville ;

Considérant que la loi entre en vigueur le 1er septembre 2023 ;

Considérant l'absence de séance du Conseil Communal durant les mois de juillet et août ;

Considérant l'impossibilité pratique de modifier tous les règlements-redevances individuellement dans le délai prescrit ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer via une délibération globale une nouvelle disposition de recouvrement dans chaque règlement-redevance en vigueur contenant une telle disposition, à l'exception du règlement-redevance sur le stationnement réglementé ;

Considérant que le règlement-redevance sur le stationnement réglementé est écarté de la présente délibération en raison de la spécificité de sa disposition relative au recouvrement ;

Considérant que, dès lors, pour le règlement-redevance sur le stationnement réglementé, la modification sera apportée directement dans le règlement ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 06/06/2023 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière ci-annexé ;

Sur proposition du Collège,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er – Dispositions modificatives

Dans tous les règlements-redevances en vigueur dont la période de validité est postérieure au 1er septembre 2023 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Dans l'article relatif au recouvrement des redevances :

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 2 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er septembre 2023.

Article 3 – Tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19.- Juridique - Finances - Fiscalité 2023-2025 - Redevance communale sur le stationnement réglementé - Renouvellement et modification

Mme Anciaux : Nous passons aux points 18 et 19, des points Juridique – Finances. Y a-t-il des questions pour un de ces points ? Madame Lumia ?

Mme Lumia : Les points 19 à 21 portent sur le stationnement, donc je voulais savoir si je pouvais faire une intervention sur ces trois points.

Mme Anciaux : Oui, mais je vais d'abord céder la parole à Monsieur le Bourgmestre sur ces points-là.

Monsieur Papier ? Je donnerai la parole après, Monsieur le Bourgmestre va d'abord intervenir sur les points 19, 20 et 21.

M.Gobert : Effectivement, vous vous souviendrez que lorsqu'on a mis en place le nouveau dispositif relatif au stationnement, on a toujours été clairs sur le sujet, à savoir que le modèle que nous implémentions ici à La Louvière était un modèle peu utilisé, voire pas du tout d'ailleurs dans des villes de taille équivalente à La Louvière, que la maladie devait se faire et que évidemment, nous apprécierions et qu'on modifierait au fil des constats dressés et qu'on adapterait pour arriver – en tout cas, c'est la volonté – à des dispositions qui puissent rencontrer l'intérêt général.

Nous venons aujourd'hui avec toute une série de modifications qui permettront de rencontrer certains problèmes. Je dissocierais à la fois ce qui concerne les modifications de zones bleues par rapport à des constats, parfois il y a des oublis, parfois liés au fait qu'il fallait trouver une complémentarité dans l'offre de stationnement dans les quartiers, des dysfonctionnements liés aux partenaires privés notamment.

Je vais évoquer les points 20 et 21 dans un premier temps puisqu'on globalise le débat et qui concernent l'abrogation d'une zone bleue-2 heures, excepté cas de stationnement.

Ces rues ont été enlevées pour plusieurs raisons : soit elles se trouvent dans le prolongement de certaines rues qui étaient déjà gratuites, soit elles permettent de créer des poches de stationnement gratuit et illimité au sein des différents quartiers ne possédant pas d'aire de stationnement gratuite. Concrètement, cela veut dire que notre volonté est, dans les différentes zones, de pouvoir trouver, dans un périmètre raisonnable, lorsqu'on doit se déplacer à pied bien évidemment, une poche de stationnement illimitée et ainsi ne pas obliger les personnes à marcher une distance anormalement longue pour pouvoir effectivement stationner beaucoup plus longtemps que les deux heures.

En trois, c'est certaines rues qui sont en zone bleue ou riveraines depuis de nombreuses années et qui se situent en dehors du périmètre de contrôle. Il n'y a donc pas toujours intérêt à les conserver en zone bleue ou en riveraines.

Concrètement, cela veut dire quoi ? En ce qui concerne le quartier de Tivoli, effectivement, vous savez qu'il y a des poches de travailleurs importantes dans ce quartier, qu'il y a bien sûr, et c'est ça le fondement même, c'est aussi l'intérêt des riverains puisque vous le savez, il faut trouver le juste équilibre entre les besoins des riverains et les besoins des travailleurs.

Le constat qu'on pose depuis la mise en place de ce dispositif, c'est que nous avons la possibilité de libérer un côté du Boulevard du Tivoli pour en faire un stationnement libre côté pair et ce jusqu'à la rue du Moulin, complémentaiement, comme vous le savez, à la rue Saint-Maur-des-Fossés où on peut stationner librement des deux côtés.

Nous avons également l'Avenue Max Buset où aujourd'hui, il y a un stationnement libre entre la rue Saint-Maur-des-Fossés et la rue de Longtain. Nous allons donc ici libérer l'espace à partir du numéro 24 de l'Avenue Max Buset, donc c'est après le bloc de maisons ; il y a la pharmacie puis

après un bloc de maisons, et de là, des deux côtés jusque Saint-Maur-des-Fossés, nous aurons un stationnement libre. Cela, c'est ce qui concerne le quartier de Tivoli.

En ce qui concerne Houdeng-Goegnies, là aussi, on libère la rue des Brasseurs, la place des Brasseurs et la chaussée Houtart côté pair entre la rue des Trieux et la rue du Trieu-à-Vallée.

Pour Jolimont, Chaussée de Jolimont, entre le carrefour de la rue Evrard et le carrefour avec la rue du Nouveau Quartier.

Il en est de même pour le quartier autour de la rue de la Résistance, donc rue de la Résistance qui sera libérée, rue Eugène Dubois, rue Piérard, rue de l'Olive et rue du Gazomètre sont totalement libérées.

On instaure, par contre là, on implémente le disque bleu excepté carte de stationnement dans les rues suivantes : la Cité Emile Urbain, la rue de Longtain – il manquait effectivement un tronçon – la rue Léopold Dupuis et la rue de la Barbotine qui est la contre-allée au Boulevard des Droits de l'Homme sortant du parking des Fours Bouteilles.

Clairement, il y a eu un dysfonctionnement de l'opérateur désigné, notamment par rapport au quartier du parc. De nombreux citoyens nous ont fait part que des redevances avaient été émises à tort. L'origine du problème semble venir d'un mauvais paramétrage du véhicule de contrôle. Pour éviter ce genre d'écueil, le plan Devllop avait imposé 4 niveaux de contrôle distincts avant l'émission d'une redevance. Devllop prend en compte le problème rencontré par les citoyens. Toutes les redevances émises jusqu'au 23.06, date à laquelle les corrections ont été faites, dans les portions de rues non réglementées reprises ci-dessous, seront annulées et les remboursements effectués dans le cas où le citoyen aurait déjà réglé la redevance.

Ces problèmes auraient, semble-t-il, été constatés dans la rue Arthur Warocqué en partie, rue Ernest Milcamps, rue du Parc, rue Janson, rue Hector Denis, rue Rêve d'Or et rue Pastur.

Autre disposition qui est soumise ici à votre vote et est relative au point 19, ça concerne la carte travailleur. Effectivement, il y avait une discrimination, il faut le dire, entre certaines zones. Nous avons pris le temps d'analyser les difficultés et les problèmes rencontrés par les automobilistes qui travaillent, étudient ou vivent à La Louvière. Ici, suite aux demandes formulées par de nombreux citoyens travaillant ou étudiant dans d'autres quartiers que le Tivoli – je pense à Jolimont, au parc – l'utilisation de la carte travailleur/étudiant a été élargie, elle peut désormais être obtenue pour l'ensemble des quartiers, hormis le quartier du centre bien évidemment, l'objectif au centre étant différent parce que là, on est par rapport à la problématique de la rotation pour l'accessibilité aux commerces ; c'est bien compréhensible.

L'objectif de cette mesure, c'est de permettre à celles et ceux qui travaillent de pouvoir se rendre sur leur lieu de travail, se stationner à proximité sans devoir pour autant déplacer leur véhicule toutes les deux heures. Un nouveau groupe pouvant obtenir la carte de stationnement a été créé pour les personnes possédant une seconde résidence sur le territoire. Afin d'obtenir la carte riverain, ces personnes devront prouver qu'elles possèdent une seconde résidence et que le véhicule est immatriculé à leur nom ou qu'elles en disposent de façon permanente.

Les résidents de la rue Hamoir et du Boulevard du Tivoli devront choisir un quartier, lorsqu'on est à cheval sur deux quartiers, mais pourront se stationner des deux côtés de leur propre rue de résidence, le but est d'éviter des situations où certains riverains devraient se stationner loin de leur habitation, alors que des places sont disponibles à proximité, voire dans la même rue si cette

dernière est adjacente à deux quartiers.

Voilà ce que je tenais à dire pour cette première volée de modifications :

1. des modifications de fond avec une adaptation des différentes rues là où c'est nécessaire ;
2. les dispositions qui ont été prises pour corriger le tir et corriger les erreurs qui ont été commises.

Mme Anciaux : Qui souhaite prendre la parole ? Madame Lumia, Monsieur Baise et ensuite, Monsieur Papier.

Mme Lumia : Merci, Madame la Présidente. Je voudrais dire à Monsieur le Bourgmestre que ce weekend, j'ai passé mon temps à recevoir mes voisins – j'habite à la rue des Boulonneries –, à recevoir des appels de personnes qui habitent dans les nouvelles zones bleues, qui effectivement ont découvert cette semaine des PV dans leur boîte aux lettres.

Vous avez fait une distinction effectivement entre deux problèmes ; je la fais aussi : il y a d'un côté un problème de paramétrage informatique, tout ce que vous voulez, où effectivement des amendes ont été mises à des gens qui n'étaient même pas stationnés en zone bleue, donc là, il est tout à fait normal qu'elles soient annulées et que les gens soient remboursés. C'est un problème informatique, c'est déplorable mais j'entends que ça peut arriver.

Mais il y a un autre versant qui relève du choix politique, c'est que vous avez lâché la machine répressive, vous avez mis la scan-car en circulation, alors que les gens n'étaient pas informés que leur rue passait en zone bleue. Je vous ai, à plusieurs reprises dans ce Conseil communal, interpellés là-dessus parce que nous, au PTB, nous avons fait l'exercice, nous sommes allés frapper aux portes, nous avons demandé aux gens s'ils étaient au courant que leur rue passait en zone bleue ; ils n'étaient pas au courant parce que l'information a été descendante, vous êtes passés par le bulletin communal, vous êtes passés par les réseaux sociaux, il y a eu prétendument un courrier que moi, personnellement, je n'ai jamais reçu et mes voisins non plus, mais soit.

Mais en tout cas, le fait est que beaucoup de gens n'étaient pas au courant que leur rue passait en zone bleue. Je prends l'exemple de Julien qui habite ma rue et qui donc est venu me voir en me disant : « Je n'ai pas d'ordinateur, donc je n'ai pas accès aux réseaux sociaux, je n'ai rien reçu dans ma boîte aux lettres et puis, du jour au lendemain, je vois un panneau au début de ma rue et je trouve 3 PV de 25 euros dans ma boîte aux lettres, je ne comprends pas ce qui se passe. »

Je vous ai alerté là-dessus, je vous ai dit, Monsieur le Bourgmestre : « Prolongez la période de tolérance, allez voir les gens parce qu'ils ne sont pas informés. » En fait, vous ne l'avez pas fait et voilà le résultat maintenant, non seulement les gens ne sont pas contents, les riverains ne sont pas contents mais les services sont aussi débordés.

Je suis passée devant le parking des Fours Bouteilles où se trouvent les bureaux de Devllo samedi matin, il y avait une file jusque dehors parce qu'ils sont en train de se prendre toutes les plaintes des gens qui ont été verbalisés injustement soit à cause d'un problème informatique, soit parce qu'ils étaient de bonne foi mais ils n'étaient pas au courant que leur rue passait en zone bleue.

Je ne vous ai malheureusement pas entendu vous exprimer sur ces gens qui ont été verbalisés simplement parce qu'ils n'étaient pas informés des changements. Je voudrais qu'aujourd'hui, vous puissiez leur apporter une solution. Je voudrais que vous puissiez faire un choix politique social,

que vous soyez à l'écoute des gens - ils sont d'ailleurs ici dans le public, certains sont venus, d'autres nous suivent sur Internet – et que vous puissiez leur dire : « C'était un coup d'essai, maintenant, vous êtes informés et donc on peut continuer la procédure, mais en tout cas, vous n'allez pas devoir payer ces amendes et si vous les avez déjà payées, vous allez être remboursés. » C'est ce que les gens attendent. Les gens attendent qu'on aille leur parler, tout simplement. Ce n'est pas très compliqué d'aller frapper à une porte, d'expliquer ce qui se passe, de faire remonter les problèmes, d'écouter les difficultés des gens, de les accompagner dans leurs démarches. Cela devrait être la vision et la démarche d'un parti qui se dit socialiste et qui est au pouvoir ; c'est un peu la base.

Plusieurs revendications, vous avez parlé de la gratuité il y a quelques mois, vous nous avez vendu le parking gratuit, on se rend compte aujourd'hui qu'en fait, ce n'est pas le parking gratuit, c'est l'arnaque au stationnement :

- Nous voulons que le parking soit réellement gratuit.
- Nous voulons l'annulation, comme je l'ai dit, de toutes les amendes, le remboursement des gens, l'octroi automatique de la carte riverain.
- Nous voulons que les travailleurs et les étudiants n'aient pas à payer 300 euros pour une carte de stationnement parce que c'est vraiment dégoûtant. Pour des gens qui gagnent 2.000 euros par mois, je pense à des profs qui commencent leur carrière, ça pèse vraiment dans le budget.
- Nous demandons aussi d'arrêter avec la scan-car.

Vous aviez fait le choix d'en finir avec la scan-car il y a quelques années, suite à la pression du PTB et aux problèmes qu'on vous avait relayés. Les gens n'étaient pas contents, je vous avais relayé ici les plaintes des citoyens et vous aviez accepté de dégager cette scan-car.

Maintenant, vous la remettez et vous voyez bien que ça ne fonctionne toujours pas, il y a plein de problèmes, donc arrêtez avec la scan-car, engagez des agents contractuels, de créer de l'emploi public, et envoyez les gens sur le terrain pour discuter avec les gens et pour s'occuper du contrôle du stationnement. Faites une étude de marché, peut-être que ça vous coûtera même moins cher que la scan-car.

Je voulais avoir votre réaction à ce sujet et surtout que mes voisins et les personnes qui m'ont contactée puissent avoir une réponse positive de votre part, Monsieur le Bourgmestre. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Baise et ensuite Monsieur Papier, comme je l'avais dit au départ.

M.Baise : Merci. En fait, nous avons pris connaissance des nombreuses modifications qui nous sont proposées quant à ce problème de zone bleue. Le problème que nous rencontrons, c'est un peu un problème de manque de préparation puisque, quelque part, l'échéance du contrat précédent, on la connaît depuis 30 ans. On comprend difficilement qu'on puisse arriver à autant de soucis après avoir eu le temps de préparer ce genre de choses.

Néanmoins, le point positif dans ce dossier, c'est le fait que vous avez pris conscience des problèmes que cela rencontrait et que vous essayez de les traiter, c'est déjà pas mal.

Par contre, nous avons quand même été étonnés sur certains points, notamment de la possibilité d'obtenir une carte riverain pour une seconde résidence. Je ne comprends pas très bien parce qu'une seconde résidence, c'est normalement un lieu où je ne vais pas vivre souvent, et pouvoir l'obtenir,

est-ce que ça ne multiplie pas en fait des cartes pour les gens qui ne devraient pas, pour moi, l'obtenir ?

Par contre, ceux qui ont le malheur d'habiter avec leurs parents au même domicile, ne peuvent en aucun cas obtenir une troisième carte. C'est quand même le cas de pas mal de gens, les parents plus un enfant qui possède une voiture et qui rentre à la maison parce qu'il n'a pas la possibilité de payer un loyer avec son seul revenu.

Je vous demande de réfléchir à ce genre de choses.

Pour parler dans un contexte un peu plus global, comment faire pour améliorer le parking à La Louvière ? Ce serait quand même intéressant de voir pourquoi le parking Maugrétout est encore fermé, alors qu'il s'agit incontestablement d'une grosse possibilité de parking au centre-ville. On ne comprend pas bien pourquoi il n'est pas ouvert, mais peut-être allez-vous nous éclairer.

Il y a également une demande d'information quant à l'évolution, et si possible, avoir un certain planning, pour voir, lorsque la restauration du DEF, entrée du parking rue du Temple et sortie piétonne à la rue Albert Ier, quand pensez-vous que cela va être mis à disposition ? Je pense que c'est une information qui intéresse les citoyens.

En fait, je voudrais terminer – Madame Lumia en a déjà fait constat –, si vous voulez avoir une place pour poser votre réclamation au bureau des Fours Bouteilles, armez-vous de grande patience. Je pense que ce qui serait intéressant pour éviter la désolation des gens qui prennent, on m'a parlé de 1 h 30 de moyenne - personnellement, au début, je l'ai vécu moi-même - on devrait pouvoir mettre ce bureau à la disposition des citoyens sur des plannings horaires un peu plus étendus de manière à éviter les scènes d'énervement qui se sont déjà déroulées, et ce serait plus logique que l'on puisse y accéder cinq jours au moins. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Papier ?

M.Papier : Merci, Madame la Présidente.

Monsieur Baise l'a signalé, on s'est peut-être un peu précipité, je crois que oui, sincèrement, il y a un certain nombre d'éléments qui le montrent et après, ça devient très compliqué ; je pense que Livia le disait à juste titre. C'est très compliqué en termes de communication de pouvoir faire comprendre aux Louviérois véritablement où ils en sont. Je crois que c'est le principal retour que l'on a.

C'est difficilement lisible alors que pourtant, le système que vous proposez est quand même assez basique, mais il y a une série d'éléments d'incompréhension qui ne passent pas. Je pense qu'on ne devrait pas être honteux de se dire que l'on va devoir remettre le travail sur l'établi et retourner vers les Louviérois pour leur expliquer, le temps que la mesure s'installe, surtout si elle comprend des changements.

Je voudrais juste dire ceci d'ailleurs sur le besoin de revenir sur la proposition, le besoin de revenir avec une information plus claire : il y a eu cette très belle initiative de ne pas utiliser la zone bleue, de rendre la gratuité totale dans le cadre de la braderie, mais en fait, il faut appartenir à un canal de communication tout à fait particulier. Il manque peut-être sur La Louvière d'avoir de l'affichage LED, d'écrans qui puissent rappeler la communication sur les zones, les directions des parkings gratuits, de ceux qui sont payants - de ceux qui aiment bien parler pendant le Conseil communal quand les autres sont en train de s'exprimer, comme d'habitude – et de pouvoir, entre autres, quand on a une action comme celle-là qui est louable, d'avoir quelque chose qui le signale, sinon les gens continuent à bouger leur voiture et ça n'a pas d'avantage.

Je pense qu'il y a une part de précipitation, mais je vous entends par rapport aux différents changements qui sont proposés, sauf que je pense qu'en termes de lisibilité et de transparence par rapport aux Louviérois, j'ai entendu un nombre de rues, des explications qui étaient ponctuelles, mais je n'entends pas véritablement d'analyse de la philosophie même de ce qui est proposé, ce qui veut dire qu'on risque de se retrouver dans une situation où à terme, les gens se disent que dans cette rue-là, on a fait cet effort-là par rapport aux riverains ou par rapport à des travailleurs, mais pas ailleurs. Je pense qu'on est parti fondamentalement, dès le départ, d'une philosophie de zone bleue trop large.

Une information et une réflexion menée de façon plus longue, en collaboration avec des villes qui avaient déjà des zones bleues, aurait probablement permis de pouvoir identifier que l'utilisation de la zone bleue, l'utilisation de la zone bleue 1 heure ou 2 heures fait face à un certain nombre de problèmes auxquels nous aurions pu penser, et que son extension par exemple jusqu'à Houdeng où j'entends des gens dire : « Mais pourquoi on se trouve avec des zones bleues à Houdeng ? », dans des endroits où ça amène toute une série de conflits par rapport aux riverains, par rapport à certains travailleurs.

Je voudrais juste souligner le cas où on a toute une série d'écoles et donc des enseignants aux alentours de Bouvy, et où ces gens se rendent compte qu'ils ont des rues qui sont vides toute la journée mais qui sont en zone bleue, et qui donc les oblige à aller bouger leur voiture, alors qu'en fait, ces rues sont vides en journée puisqu'il n'y a pas d'autres activités à part la leur.

Je voudrais voir si quelque part, pour être constructif, on ne devrait pas, plutôt que d'attendre toute une série de plaintes, pour que les Louviérois ne se retrouvent pas uniquement dans une situation où ils sont obligés de se plaindre, de pouvoir avoir de la communication, donc d'avoir un numéro vert, de pouvoir avoir un email vert, de pouvoir avoir une fiche où ils puissent déposer un certain nombre de remarques, et que sur cette base, on n'ait pas une série d'ajustements ponctuels mais que l'on ait véritablement une analyse qui nous dise qu'on doit changer de philosophie, de façon générale parce qu'au moins, quand on change de philosophie, on dit une règle et la règle, elle est claire et elle ne fait pas une application ponctuelle.

J'avais promis à ma collègue Livia que je ne pourrai pas m'empêcher quand même de la taquiner. J'ai vu vos communications dans la presse et sur les réseaux, mais je voudrais juste préciser une chose : quand au Conseil communal, tout le monde s'est superbement réjoui de cette pseudo gratuité, pseudo gratuité dont je tiens quand même à rappeler qu'il y a quand même des utilisateurs dans le centre-ville qui ont remarqué que leur parking Nicaise était passé de 4 euros à 12 euros la journée comme ça, du jour au lendemain - il faut quand même bien aller gratter dans les détails – mais vous avez voté pour. Vous avez voté pour au moment où on mettait toute une série de bémols ; tu étais pour la gratuité, c'était vraiment super bien.

M.Hermant : micro non branché

M.Papier : Vous vous êtes abstenus pourquoi ? Parce qu'il y avait la scan-car.

Mme Lumia : C'était une abstention.

M.Papier : Mais il n'y a pas que la scan-car, il y a les employés, etc.

Mme Lumia : Non, nous soutenons la gratuité mais sauf qu'entre ce qu'on nous a vendu il y a trois mois et ce qui est réalisé aujourd'hui, ce n'est pas la même chose.

S'il y a trois mois, je te vends un frites-Coca et que trois mois plus tard, je te sers une pizza en disant : « C'est ce que tu as commandé. », non, je suis désolée, ce n'est pas ça quoi.

Nous, on a soutenu et on défend depuis des années la gratuité, mais là, ce n'est pas de la gratuité, comme je l'ai dit, c'est de l'arnaque au stationnement.

M.Papier : Justement, Livia, je ne t'ai pas coupée par respect mais je n'aime pas ce genre d'échanges, mais je voudrais juste te dire que la seule chose, c'est vrai, vous vous êtes abstenus mais vous avez prôné la gratuité, mais il faut toujours lire les détails du contrat. Je pense que tout le système tel qu'il a été mis en place méritait autre chose qu'une abstention, méritait que vous tiriez la sonnette d'alarme à ce moment-là et pas maintenant dans la presse.

C'est une remarque amicale et sympathique.

Mme Anciaux : Monsieur Christiaens et ensuite, Monsieur Destrebecq.

M.Christiaens : Merci, Madame la Présidente.

Effectivement, beaucoup de choses ont été dites et elles n'ont pas été dites que ce soir puisque si on fait les rétroactes, je me souviens déjà que le 24 janvier, on avait eu des prémices de discussion avec le PTB qui félicitait la majorité pour leur nouveau plan de stationnement, pour la gratuité, pour tout ce qu'ils faisaient, etc, donc ce qui me fait dire aussi, quand on voit aujourd'hui, et je vais reprendre après quelques éléments du PV du 14 février où on voit quand même les contradictions du PTB, et que c'est beaucoup plus facile visiblement de faire de la communication que de faire de la politique ou de la gestion publique puisque aujourd'hui, vous démontrez toute votre incapacité une fois qu'il faut prendre des positions sur des dossiers un peu complexes.

Comme je l'ai dit, en février, d'ailleurs, vous m'aviez interpellé au Conseil communal et je n'avais pas pu répondre, comme quoi j'étais presque un charlatan, un anti-tout puisque vous, vous étiez pour la gratuité, et moi, j'avais déjà mentionné quelques réflexions contre ce système qui allait être mis en place en me disant déjà qu'il y aurait probablement des choses qui n'iraient pas.

Je vais prendre un extrait du PV du 14 février où je disais toutes les questions que j'avais sur le nouveau plan de stationnement qui n'en est encore qu'à ses prémices : « Il y a plein de possibilités sur lesquelles on pouvait réfléchir ». C'est le cas maintenant. « Ici, non, on se limite au slogan « gratuité », ça frétille de tous les côtés », je vous visais vous. « Et quand les gens vont se rendre compte, ils vont se dire : « Finalement, je me suis fait avoir, ce n'était peut-être pas tellement gratuit », cela permettra quand même à certains ici autour de la table, d'aller sur Facebook ou de dire qu'ils ont reçu Françoise » - je me suis gouré, c'était Françoise, mais c'est Julien visiblement que vous avez reçu - « qui s'est plainte parce qu'avec la scan-car et le nouveau règlement, elle a dû payer des amendes », là je disais 25 euros au lieu de 17, finalement, c'est encore différent.

Finalement, à ce moment-là, plus tard, on dira : « Vous savez, ce n'est pas bon, ce n'est pas bon, tant mieux, ça fait tourner votre fonds de commerce et au moins, vous vous en sortez puisque vous faites les choux gras de la presse ». Moi, je vous dis simplement que vous démontrez votre incapacité à faire des analyses politiques un peu pertinentes, une fois que vous entendez des mots simplistes et que vous pouvez les répercuter.

M.Hermant : Dis ce qu'on a dit peut-être, lis notre intervention.

M.Christiaens : Je vais vous le redire, je peux la relire mais vous pouvez aller voir le PV. Je rappelle quand même qu'en janvier, vous félicitez le PS pour cette décision, vous les saluez.

Les gens peuvent aller le relire. On ne va pas refaire le débat puisqu'on l'a fait le 24 janvier, on l'a fait le 14 février et on l'a encore fait la fois passée, où effectivement, quand on s'est abstenus, nous,

pas parce qu'il y avait une scan-car, on s'est abstenus parce qu'on avait bien compris que c'était un peu à l'emporte-pièce, et j'avais même proposé qu'on vote non pas un règlement mais qu'on vote une période transitoire d'un an pour vérifier les tenants et les aboutissants, sauf que pour vous, c'était avantageux des deux côtés, d'un côté, « gratuité, c'est nous », donc le PTB nous dit : « La gratuité, c'est nous, Monsieur le Bourgmestre, qui vous l'avons imposée », et puis maintenant, comme vous démontrez votre incapacité à faire des analyses politiques, vous dites : « Ah, mais ce n'est pas qu'on a dit ! »

Je voulais simplement dire qu'on est dans la continuité de ce qui était prévu. Il est normal que dans une grande ville comme celle-ci, lorsqu'on change de règlement de stationnement, il y ait des problèmes qui se posent, on le savait tous. Je ne vois pas pourquoi aujourd'hui maintenant, il faut refaire les choux gras de la presse, il faut réécrire l'histoire. Simplement, on a compris qui est qui.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, vous vouliez ajouter quelque chose ?

M. Gobert : Quelques éléments de réponse par rapport à ce qui vient d'être dit.

Vous vous souviendrez que lorsque le dispositif a été mis en place, la scan-car n'a pas immédiatement été mis en mouvement puisqu'il a fallu, je pense, une petite quinzaine de jours et la communication s'est faite par différents canaux.

Il y a eu des toutes-boîtes dans les quartiers concernés par les zones riveraines, il y a La Louvière à la Une, il y a les panneaux de signalisation, il y a les réseaux sociaux, bref, tout cela se mettant bout à bout, on peut quand même considérer - je ne vois pas très bien comment on aurait pu faire d'autre, avec en plus des toutes-boîtes qui ont été faits - qu'il y a effectivement une communication très large qui a été faite. Je ne dis pas que c'est parfait mais effectivement, on peut quand même considérer que beaucoup de choses ont été faites.

Madame Lumia, vous dites qu'il faut gommer toutes les redevances, et ceux qui ont payé, qu'est-ce qu'on fait avec eux ? Ceux qui étaient, disent-ils, dans la mauvaise information, la non-information, il faut les rembourser et ceux qui ont payé alors qu'ils savaient pertinemment bien qu'ils étaient en infraction, on fait quoi de ceux-là ? Logiquement alors, il faut rembourser tout le monde, il faut remettre les compteurs à zéro, mais vous imaginez ce que vous dites ? C'est à peine pas possible.

Quand vous dites 300 euros pour se stationner, c'est un choix que chacun peut faire, bien évidemment, mais la raison pour laquelle nous venons aujourd'hui avec des modifications au coeur de ces zones qui ont été définies, avec des zones libres, c'est précisément pour ne pas obliger celles et ceux qui doivent se stationner, par exemple une journée complète, à l'intérieur de ces zones, de devoir payer.

Si je prends l'exemple du Tivoli, autour du Tivoli, il y a, grâce à la décision que nous prendrons aujourd'hui, tant le Boulevard du Tivoli que Max Buset, que Saint-Maur-des-Fossés, voilà une belle poche de quelques centaines de places non limitées, et c'est pareil ainsi dans les différentes zones, c'est un peu la correction que nous amenons aujourd'hui.

Alors oui, Monsieur Baise, trois cartes effectivement ; il n'y a rien de changé par rapport à avant, c'était déjà comme ça. Par ménage, par maison, effectivement, c'est deux maximum. Mais évidemment, c'est pour aussi pour faire en sorte qu'il y ait de l'offre minimale pour chacun des riverains.

Si nous en sommes là aujourd'hui, soyons clairs, je ne vais même pas parler du centre-ville où là, effectivement, l'objectif, c'est la rotation, on n'a jamais dit que c'était la gratuité, c'est une gratuité limitée dans le temps. Vous pouvez relire, mes déclarations ont toujours été très claires sur le sujet :

limitée dans le temps. Mais gratuité 2 heures, au minimum puisque vous savez qu'avec le disque, on peut aller jusque 2 h 29.

Effectivement, c'est deux maximum parce qu'on a une telle densité dans les quartiers où nous avons dû mettre en place ce dispositif, une telle densité d'habitants, d'habitations, que permettre à chacun d'avoir trois véhicules, ça va effectivement à l'encontre de la philosophie qui est d'avoir une répartition relativement équilibrée de l'offre de stationnement au bénéfice de tous. Oui, il y a cette volonté de limiter, c'est quand même deux véhicules par famille.

Au niveau des secondes résidences, on est quand même là face à des personnes qui payent une taxe pour seconde résidence, il faut le savoir, et qui passent un peu moins de la moitié de leur temps sur le territoire louviérois parce que ça veut dire qu'ils sont domiciliés ailleurs, là où leur logement principal se trouve. Mais ils peuvent aller – je caricature – jusqu'à 49,9 % de leur temps sur le territoire louviérois en y habitant à due concurrence.

Au niveau du parking, effectivement, les parkings, et je pense surtout à Maugrétout, auraient déjà dû être ouverts, mais deux choses : premièrement, on a voulu procéder au rafraîchissement profond de ces parkings, on a été confrontés à toute une série de travaux de mise en conformité notamment au niveau incendie et un appareillage technique qui doit être adapté à l'opérateur que nous choisissons.

Nous espérons très rapidement pouvoir rouvrir le Maugrétout, mais actuellement, les conditions de sécurité et une réception des pompiers, en l'occurrence, une validation des pompiers des travaux réalisés n'a pas encore pu se faire, donc on ne va pas prendre le risque, personne d'ailleurs ne le prendrait, qu'il y ait malheureusement un problème, un incendie, un véhicule qui prend feu et que nous n'ayons pas toutes les autorisations voulues, donc aussi longtemps qu'on n'a pas la garantie totale de la sécurité totale, on n'est pas en capacité d'ouvrir le parking Maugrétout.

Au niveau de la signalisation, toutes les décisions que nous prenons aujourd'hui, tout ça va se décliner par une signalisation dans les quartiers concernés. Sachez aussi que nous allons lancer très prochainement un marché pour faire des marquages au sol, de grands disques bleus en thermoplastique qui seront implantés dans les zones en question. Je crois que ça aidera aussi à améliorer la visibilité en tout cas du dispositif qu'on a mis en place.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Baise ?

M.Baise : Simplement le délai que vous pouvez estimer pour Maugrétout et pour le DEF.

M.Ankaert : Vous parlez du DEF. Si je peux me permettre, ce n'est pas du DEF dont il faut parler, il faut parler du garage Wyns. Par rapport à cela, nous sommes dans l'attente du permis par rapport à ce garage Wyns, mais pas uniquement puisque vous savez que Devllop a acquis un bâtiment qui se trouve à l'arrière du garage et qui donne dans la rue Albert Ier, l'ancien disquaire, qui permettra de réaliser la connexion piétonne entre la rue Albert Ier et ce parking en ouvrage. Nous attendons le permis.

D'ici là, BOFAS, qui est en fait une structure financée par les pétroliers, va procéder à la dépollution et au dégazage des citernes d'essence qui sont toujours présentes sur la partie avant du garage, et à l'intérieur du garage, il y a une poche de pollution qui doit également être traitée. Tout cela suivra.

Je dirais que c'est un chantier important entre mitoyens, donc c'est un chantier délicat ; soyons clairs.

L'horizon n'est certainement pas avant 2 ans, 2 ans et demi ; c'est un chantier important.

Mme Anciaux : Madame Lumia ?

Mme Lumia : Tout d'abord, je voudrais faire une petite mise au point. J'ai ici le PV du 14 février sous les yeux, et je voudrais démentir formellement ce qu'a dit Monsieur Christiaens et ce qu'a dit également Monsieur Papier. Nous nous sommes abstenus sur ce point. Nous vous avons félicité pour votre démarche vers la gratuité et ça, je persiste et signe que c'est notre position, mais nous avons émis des réserves dont la carte travailleur, l'extension des zones bleues, la deuxième carte riverain payante, etc.

C'est juste du mensonge de dire que nous avons voté pour un chat dans un sac ; ce n'est pas vrai, on a fait une intervention détaillée, et j'invite tous ceux qui ont entendu la remarque de Monsieur Christiaens à aller vérifier eux-mêmes dans le PV pour démasquer ce mensonge.

M.Christiaens : J'utilise vos méthodes, chacun peut aller voir, ce n'est pas un problème. S'abstenir, ce n'est pas choisir, vous savez ça ? Vous étiez déjà le cul entre deux chaises et vous ne savez pas que vous n'aviez pas compris.

Mme Lumia : Le débat est clos à ce niveau-là.

Monsieur le Bourgmestre, il y a quelque chose qui m'a interpellée dans votre réponse. Vous dites que parmi les gens qui veulent faire annuler leurs PV, il y en a qui effectivement sont dans leur bon droit, et puis il y en a qui savaient qu'ils étaient en infraction, et donc est-ce qu'on devrait annuler les PV de tout le monde ? Mais non, c'est bien notre position, c'est que oui, parce que ceux qui étaient de bonne foi et qui ne savaient pas, n'ont pas à être pénalisés parce que quelques-uns étaient effectivement conscients d'être en infraction parce qu'alors, je peux soupçonner 10 personnes ici d'être coupables, s'il y en a un qui est coupable, sanctionner tout le monde, ce n'est pas une logique de gauche, ce n'est pas une logique socialiste. Je vous demande encore une fois de changer votre fusil d'épaule.

Je voudrais aussi vous signaler que mon voisin Julien, que j'ai cité tout à l'heure, mais aussi d'autres personnes qui se sont rendues ; vous pouvez rigoler mais vous savez que 75 euros, ça compte pour des gens comme ça ! Quand on gagne 10.000 euros par mois, ce n'est peut-être pas important mais pour quelqu'un qui travaille comme ouvrier, ça compte, donc arrêtez de rigoler et arrêtez votre mesquinerie parce qu'on parle de l'argent des gens et c'est important pour eux.

Je voulais dire que plusieurs personnes sont allées chez Devllop, et chez Devllop, on leur a dit que leur PV allait être annulé, qu'il suffisait de contester sur le site, donc ils sont revenus chez eux avec cette information-là. Maintenant, vous me dites que non, ça ne sera pas annulé, et donc quoi, ils ne vont peut-être pas payer, ils vont laisser ça comme ça, ils vont recevoir des rappels, des huissiers, que sais-je, juste parce que c'est le bordel ?

Moi, je ne suis pas d'accord avec ça et j'espère sincèrement que vous allez changer votre fusil d'épaule, merci.

M.Gobert : Madame Lumia, vous ne voulez pas entendre visiblement. Je vous ai dit que Devllop a pris des dispositions pour que tous ceux pour lesquels une redevance a été appliquée vont être annulées et ceux qui ont payé vont être remboursés spontanément, donc il n'y a pas besoin d'aller en recours contre quoi que ce soit.

Mme Lumia : Toutes les personnes de la rue des Boulonneries vont être remboursées et les amendes vont être annulées ?

M.Gobert : Laissez-moi terminer ! Je vous ai dit ceux qui ont reçu une redevance, alors qu'ils étaient stationnés à des endroits où ils pouvaient le faire et qu'on a quand même appliqué une redevance. Il y a effectivement autour du parc, par exemple, un côté avec disque et l'autre sans disque. La scan-car n'a pas fait la part des choses entre le côté avec disque et le côté sans disque. Voilà un exemple.

On constate aussi que certains riverains ont reçu la redevance alors qu'ils étaient correctement stationnés devant chez eux. Tout cela est en cours d'analyse. Pour tout ce qui concerne les rues dont je viens de vous parler, la démarche sera spontanée mais il y en a pour lesquels on a besoin que les gens se manifestent, bien évidemment, parce qu'on n'est pas censé savoir qui est dans son droit ou pas. Il y aura une bonne réactivité.

Mme Lumia : Est-ce que mon voisin Julien de la rue des Boulonneries va être remboursé, oui ou non ?
Il n'est pas dans le cas de figure que vous évoquez.

M.Destrebecq : Est-ce que le Conseil communal, c'est pour régler les problèmes personnels ?

Mme Lumia : Mais non, c'est le cas de Julien. Plein de gens ont demandé. Demandez au personnel de Devllop ! Allez les voir, ils vont vous dire : « On reçoit des plaintes toute la journée ». Ils n'ont fait que ça, samedi matin, ils ont passé leur matinée à recevoir des gens qui se plaignaient des PV, et pas seulement avec le dysfonctionnement de la scan-car mais parce qu'ils n'étaient pas au courant que leur rue était passée en zone bleue. Qu'est-ce qu'on fait avec ces gens-là ? Qu'est-ce qu'on répond ? Qu'est-ce que moi je vais répondre à mon voisin quand je vais rentrer ce soir ?

M.Gobert : Vous n'avez pas informé votre voisin que vous l'avez voté au Conseil communal ? Parce que vous, vous le saviez et vous ne l'avez pas dit à votre voisin ?

Mme Lumia : Je l'ai dit à tous les voisins à qui j'ai pu le dire.

M.Gobert : C'est incroyable ! Mais vous ne l'avez pas dit à Julien ? Mais vous avez piégé votre voisin !

Mme Lumia : Vous avez des équipes pour le faire ! N'importe quoi !

Monsieur le Bourgmestre, j'aimerais bien qu'on soit un petit peu sérieux ici et je voudrais une réponse à ce sujet. Mon voisin, mais d'autres personnes aussi, ont reçu de Devllop l'information suivante :

« Ne vous inquiétez pas, vous allez être remboursés, allez sur le site, contestez ! » Je peux même vous donner le nom de la personne qui m'a dit ça lorsque le Conseil communal sera terminé. J'ai des preuves que des employés de Devllop ont donné aux gens l'information que leur PV allait être annulé.

Est-ce que vous confirmez ou pas cette information ?

M.Gobert : Ceux qui ne reçoivent pas une annulation ou un remboursement et qui considèrent avoir reçu une redevance à tort, doivent effectivement introduire une demande de remboursement et contester.

Mme Lumia : Est-ce qu'ils seront remboursés parce qu'on leur a dit qu'ils allaient être remboursés et que leur amende allait être annulée ?

M.Gobert : S'ils sont dans leur droit, ils seront remboursés.

Mme Anciaux : Quoi qu'il en soit, nous allons voter. Je suppose que pour le groupe PS, pour ces trois points 19, 20 et 21, c'est oui.

Le groupe Ecolo ?

M.Cremer : Alors que lors de l'adoption de ce règlement de parking, nous avons manifesté notre désaccord, ici, les corrections vont dans le bon sens. Je salue le fait que la majorité écoute et reconnaît que certaines choses ne vont pas. Ils changent pour corriger et aller vers un système qui soit mieux, qui va permettre de mieux partager l'espace public. Je pense que Monsieur Baise a eu une remarque très pertinente, à savoir que certaines rues, on constate qu'elles sont vides de la journée, alors que les travailleurs ont des problèmes pour se parquer. Tout ça est en cours de correction, c'est très bien.

Je voulais juste émettre une remarque. Monsieur le Bourgmestre, vous avez parlé de plastification des zones bleues, enfin d'un marquage plus permanent. Est-ce que ce n'est pas prématuré dans la mesure où à mon avis, on va encore constater qu'on peut améliorer le système et peut-être qu'il ne faut pas aller trop vite dans les marquages permanents ?

Notre vote, c'est bien oui pour ces modifications.

Mme Anciaux : Pour le PTB ?

Mme Lumia : Abstention sur les trois points.

Mme Anciaux : Pour le MR ?

M.Destrebecq : Oui.

Mme Anciaux : Pour Plus-CDH ?

M.Resinelli : Abstention également.

Mme Anciaux : Pour Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Non.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi de relance économique du 27 mars 2009 notamment les articles 2 et 6 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur ;

Vu la loi du 04 mai 2023, publiée au Moniteur Belge le 23 mai 2023, portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de Droit Économique ;

Vu les articles L1122-30, L1124, L1133-1 et -2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, en particulier les articles 2 bis à quater ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance modifiée par les lois des 12 novembre 2009, 03 août 2012, 04 avril 2014, 21 avril 2016, 21 mars 2018 et 30 juillet 2018 et plus particulièrement l'article 7/1 du chapitre III/1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement communal complémentaire de roulage relatif aux zones bleues ;

Revu sa délibération du 14 février 2023 établissant, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur le stationnement réglementé ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Ville de La Louvière et la Régie communale autonome dont le siège est Place Communale 1 à 7100 La Louvière ;

Attendu que pour atteindre les objectifs du contrat de gestion, tant en termes de mobilité qu'en terme économique, il est indispensable d'exercer un contrôle permanent de l'acquittement de la redevance par les usagers ;

Considérant que les commerces connaissent une situation économique difficile, mettant à mal leur viabilité ;

Considérant que la Ville souhaite adopter différentes mesures afin d'apporter une aide pour stimuler l'activité commerciale ;

Considérant la pression de stationnement automobile accrue dans certains quartiers en raison de la présence d'écoles, d'hôpitaux ou autres entreprises ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant que le système de zone bleue a pour vocation d'instaurer un système de rotation dans l'utilisation des places ;

Considérant que la rotation induite par la durée limitée du stationnement en zone bleue constitue une mesure favorable à l'activité commerciale de par l'augmentation de l'offre en stationnement ;

Considérant que l'impossibilité d'obtenir une carte riverain et/ou un abonnement travailleur et étudiant dans le quartier «centre» a pour objectif de ne pas entraver les mesures prises en faveur d'une rotation du stationnement utile aux commerces ;

Considérant l'offre très limitée de stationnement dans le quartier « centre » ;

Considérant l'offre de solutions alternatives existante aux abords du quartier « centre » ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 02/06/2023 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 27 voix pour, une voix contre et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1er – Objet

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur le stationnement réglementé.

La redevance est due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur sur la voie publique.

La Régie Communale Autonome de La Louvière ou le gestionnaire de parking désigné par cette dernière, est chargé(e) de la vérification du respect des dispositions du présent règlement-redevance, de la perception et de la collecte des redevances, ainsi qu'à défaut de paiement, du recouvrement de celles-ci.

Article 2 – Champ d'application

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales

Est visé par le présent règlement le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, 1° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière est imposé.

Article 3 – Redevable

La redevance est due par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule mis en stationnement s'il est connu et, à défaut, par l'utilisateur régulier du véhicule mis en stationnement.

Article 4 – Horaire de stationnement

Les heures et les jours de stationnement dans la zone à durée limitée avec disque de stationnement sont du lundi au samedi de 9h00 à 18h00, hors jours fériés.

La durée maximale de stationnement autorisé est de 2 heures à compter du moment indiqué par la flèche sur le disque de stationnement en cas d'absence de panneaux additionnels. Lorsqu'un panneau additionnel est présent, la durée autorisée est indiquée sur ledit panneau.

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités définies par le règlement général de police sur la circulation routière.

Article 5 - Les cartes de stationnement

Si la Régie communale autonome, ou le gestionnaire de stationnement désigné, octroie une carte communale de stationnement "papier", celle-ci doit être apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.

En l'absence d'affichage de la carte, la redevance de 25,00€ prévue par l'article 6 du présent règlement sera due.

a. Riverains

La gratuité est octroyée pour la première carte délivrée par résidence principale ou domicile.

La redevance pour la deuxième carte délivrée pour la même résidence principale ou le même domicile est fixée à 60,00 € pour une validité d'un an.

Ces cartes sont octroyées par la RCA ou le gestionnaire de parking désigné suivant les modalités définies dans le règlement communal relatif aux cartes de stationnement.

La gratuité est octroyée pour la carte communale de stationnement temporaire demandée par les personnes ayant introduit une déclaration de changement de domicile et en attente d'inscription au registre de population de la commune.

Les détenteurs d'une carte communale de stationnement temporaire ou définitive peuvent se stationner gratuitement et sans limitation de durée dans les zones réglementées comme telles et déterminées dans le règlement complémentaire de stationnement.

b. Travailleurs et étudiants

Une carte communale de stationnement peut être obtenue afin de se stationner dans un quartier choisi – hormis le quartier centre – à la condition que le demandeur soit un étudiant d'une école située dans le quartier choisi ou un travailleur d'une entreprise dont le siège/l'unité d'exploitation

est situé(e) dans le quartier choisi, et moyennant le paiement d'une redevance de 300,00€ par an ou € 25,00€ par mois et ce, auprès de la Régie communale autonome ou du gestionnaire de parking désigné.

c. Les anciens combattants et victimes de guerres reconnus

Les titulaires de la carte officielle d'ancien combattant et/ou de victime de guerre reconnus peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement leur octroyant l'autorisation de stationner gratuitement dans la zone bleue sans limitation de durée. Cette carte peut être obtenue auprès de l'administration communale. Cette carte sera également dématérialisée et ne devra plus être affichée derrière le pare-brise.

d. Les personnes en seconde résidence

La gratuité est octroyée pour la première carte délivrée par seconde résidence.

La redevance pour la deuxième carte délivrée pour la même seconde résidence est fixée à 60,00 € pour une validité d'un an.

Ces cartes sont octroyées par la RCA ou le gestionnaire de parking désigné suivant les modalités définies dans le règlement communal relatif aux cartes de stationnement.

Article 6 - Zones où le disque de stationnement doit être utilisé

a. Zone bleue excepté carte de stationnement

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé est fixée à 25,00 € la journée.

Par dérogation, le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, un disque de stationnement avec l'indication de l'heure à laquelle il est arrivé, suivant les modalités d'usage du disque

Bénéficient également du stationnement gratuit en zone bleue les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement (*cf* article 5 du présent règlement) valable pour les rues du quartier correspondant à ces endroits et les personnes visées par les exonérations reprises à l'article 7 du présent règlement.

b. Zone bleue uniquement

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé est fixée à 25,00 € la journée.

Par dérogation, le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, un disque de stationnement avec l'indication de l'heure à laquelle il est arrivé, suivant les modalités d'usage du disque

Il ne sera pas possible d'obtenir de carte communale de stationnement « riverain », « seconde résidence », ni un abonnement « travailleur ou étudiant » pour cette zone, identifiée dans le règlement complémentaire de roulage sous la dénomination « quartier centre ».

Les cartes PMR restent toutefois utilisables dans cette zone.

Article 7 – Exonérations

Sont exonérés de la redevance:

a. Les titulaires de cartes PMR

Les PMR visés à l'article 21, 4° du règlement général de police de la circulation routière et qui sont porteurs d'une carte délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1973.

L'apposition de ladite carte officielle contre la face interne du pare-brise de leur véhicule, avec les mentions de validité lisibles, les dispense de l'utilisation du disque de stationnement et du paiement de la redevance.

Les limitations de la durée de stationnement ne sont donc pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte est correctement apposée sur le tableau de bord avec les mentions visibles.

En l'absence d'affichage de la carte, ou de lisibilité de celle-ci, la redevance sera due.

b. Les véhicules prioritaires

Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

c. Les véhicules non prioritaires

Les véhicules non prioritaires faisant partie du charroi de la Ville ou du MET, du CPAS et de l'IDEMLS et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens ou des travaux d'utilité publique.

Article 8 – Contrôle et perception

La Régie communale autonome, ou le gestionnaire de parking désigné par celle-ci, peut faire appel à différents modes de technologies de contrôle afin de procéder à la constatation des redevables en infraction, et ce, tout en respectant la législation sur la vie privée et sur la protection des données.

Consécutivement à la constatation de l'infraction, la redevance due combinée aux informations utiles pour un virement-versement sera envoyée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation conformément à l'inscription auprès du service de l'immatriculation des véhicules.

Cette invitation devra être payée dans les dix jours francs à partir de la date d'envoi de la redevance, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme financier.

Article 9 – Responsabilité

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement visé par le présent règlement se fait aux risques de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance donne droit au stationnement, mais non à une quelconque surveillance. L'Administration

communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

Article 10 – Réclamations

Les délais de paiement et de réclamation sont fixés à :

- 10 jours à compter de l'envoi de la redevance ;
- 15 jours à dater de l'envoi du rappel.

L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration de la Ville, de la Régie communale autonome, du gestionnaire de parking ou en cas d'évacuation de véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 11 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, les sommes litigieuses seront recouvrées par une voie amiable, ensuite soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire du parking.

Un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toute la phase du recouvrement forcé des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs). Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations

Article 12 – Protection des données

La Régie communale autonome dont le siège social est établi Place Communale, 1 à 7100 La Louvière est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national, numéro de BCE, nom et prénom, dénomination de la société, adresse) ainsi que les données financières (taux de la redevance et montant(s) facturé(s) à charge du redevable).

La Régie communale autonome s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base d'un contrôle sur le terrain par les agents contrôleurs mandatés par la Régie communale autonome, le gestionnaire désigné par cette dernière ou au moyen du véhicule LAPI.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent contacter la Régie communale autonome dont le siège social est établi Place Communale 1, à 7100 La Louvière.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be)."

Article 13 – Tutelle spéciale d’approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 – Publication

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

20.- Cadre de Vie - Service Mobilité et réglementation routière - Gestion du stationnement - Mise en place de zones bleues - Modifications

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, en particulier les articles 2 bis à quater ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Considérant qu'en date du 06/02/2023, le collège décidait valider le règlement de mise en zone bleue

Considérant qu'en date du 17/04/2023, le service mobilité présentait un dossier sur les rues riveraines ou zone bleue non contrôlée par cityparking. Le collège décidait de reporter le dossier.

Considérant qu'après installation de la nouvelle signalisation à validité zonale et mise en application du règlement, il est constaté plusieurs rues manquantes:

- cité emile urbain
- rue de longtain entre le boulevard du Tivoli et l'avenue max buset
- rue leopold dupuis
- rue de la barbotine

Considérant que des rues ont également été, il y a plusieurs années, mises en zone bleue. Ces rues, en dehors des périmètres de contrôle de stationnement n'ont parfois plus de raison d'être.

Considérant que les rues Eugène Dubois et Piérart sont en dehors du périmètre de contrôle et les raisons de leur mise en zone bleue ne sont plus d'application. Le service propose de les abroger.

Considérant que les rues de l'appel et de la poterie sont en dehors du périmètre mais sont des rues riveraines et non pas des zones bleues. La pression du stationnement dans ces quartiers est réelle. Le service propose de les maintenir

Par 27 voix pour, une voix contre et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1: de marquer son accord pour l'instauration d'une zone bleue 2h excepté carte de stationnement dans les rues suivantes :

- Cité Emile Urbain
- Rue de Longtain
- Rue Leopold Dupuis
- Rue de la Barbotine

Article 2: de marquer son accord pour l'abrogation d'une zone bleue 2h excepté carte de stationnement dans les rues suivantes:

- Boulevard du Tivoli côté pair jusque la rue du Moulin
- Chaussée Houtart côté pair entre la rue des Trieux et la rue Trieu à Vallée
- Chaussée de Jolimont entre le carrefour avec la rue Evrard et le carrefour avec la rue du nouveau quartier
- Rue de la résistance
- Avenue Max Buset, des 2 côtés, entre le carrefour formé avec l'avenue St-Maur-des Fossés et le n°24
- Rue Eugène Dubois
- Rue Piérart
- Rue de l'Olive
- Rue du Gazomètre
- Rue des Brasseurs (Houdeng)
- Place des Brasseurs (Houdeng)

21.- Cadre de Vie - Service Mobilité et Réglementation routière - Règlement communal d'octroi des cartes communales de stationnement - Modifications

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1124, L1133-1 et -2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, en particulier les articles 2 bis à quater ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement communal relatif à l'octroi de la carte communale de stationnement et de la carte riverains de 2013;

Considérant la mise en place d'une nouvelle zone réglementée en zone bleue en application à partir du 20/04/2023;

Considérant que suite à cette mise en zone bleue, un nouveau règlement relatif à l'octroi des cartes communales de stationnement a été édité en date du 23/01/2023 et validé au conseil du 14/02/2023

Considérant qu'à l'usage, plusieurs problématiques ont été relevées par les citoyens et la RCA à savoir:

- Octroi des cartes riverains: certains numéros d'habitation ne sont pas repris stricto-sensu dans le règlement
- Octroi des cartes riverains: certaines rues ont été involontairement omises: cité Emile Urbain, rue de longtain (entre boulevard du tivoli et avenue max buset), rue leopold dupuis
- Cartes travailleurs: plusieurs travailleurs de quartiers non repris dans le règlement se sont plaints de n'avoir aucune solution de stationnement si pas d'abonnements possibles
- Octroi des cartes riverains: 2 rues faisant limites entre 2 quartiers sont dès lors reprises dans 2 quartiers: la rue Hamoir et le Boulevard du Tivoli. Cette situation pose problème au niveau du programme de délivrance des cartes, les citoyens devant alors choisir un quartier

ARRETE

Article 1 :

Une carte communale de stationnement peut être délivrée aux personnes physiques suivantes :

1° Groupe-cible n°1 est appelé Groupe « Anciens combattants et victimes de guerre reconnus » : Les titulaires de la carte officielle d'ancien combattant et/ou de victimes de guerres reconnu peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement

2° Groupe -cible n°2 est appelé Groupe « Riverains » : Les personnes physiques qui ont leur résidence ou leur domicile dans les rues et places publiques dans lesquelles le stationnement est autorisé conformément aux règlements complémentaires de police peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement.

3° Groupe cible n°3 est appelé Groupe « Travailleurs et Etudiants » : Les travailleurs d'une entreprise dont le siège social est situé dans la zone et/ou les étudiants dont l'école est situé dans la

zone peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement

4° Groupe cible n°4 est appelé Groupe "Personnes en seconde résidence": Les personnes physiques qui ont leur seconde résidence dans les rues et places publiques dans lesquelles le stationnement est autorisé conformément aux règlements complémentaires de police peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement.

Article 2 :

La carte communale de stationnement est obtenue sur demande auprès de :

- L'administration communale pour le groupe cible n°1
- La Régie Communale Autonome ou son gestionnaire désigné pour les groupes cibles n°2, 3 et 4

Article 3 :

Pour le groupe « Riverains », le demandeur doit fournir sa carte d'identité, une preuve que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente (véhicule de leasing et/ou de société)

Pour le groupe « Travailleurs/Étudiants », le demandeur doit fournir une preuve de la part de son employeur ou de son école, une preuve que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente (véhicule de leasing et/ou de société)

Pour le groupe « Personne en seconde résidence », le demandeur doit fournir une preuve de sa seconde résidence et une preuve que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente (véhicule de leasing et/ou de société)

Article 4 :

La carte communale de stationnement a une durée de validité de 1 an.

Le titulaire de la carte doit informer le gestionnaire lorsqu'il ne répond plus aux conditions de l'article 3 afin de clôturer la validité de sa carte selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007

Article 5 :

La carte communale de stationnement est dématérialisée et gérée par la Régie Communale Autonome ou son gestionnaire désigné. Elle est contrôlée de manière électronique sur base de la plaque d'immatriculation.

La carte communale relative au groupe 1 est dématérialisée, délivrée par l'administration communale et les informations transmises au gestionnaire du contrôle du stationnement.

Article 6 :

Une carte communale de stationnement peut être octroyée de manière temporaire aux citoyens en attente au registre de population sur présentation d'une simple demande de changement de domicile modèle 2 et 2bis

La carte communale de stationnement temporaire aura une validité de 1 mois, renouvelable 1 fois.

Article 7 :

La validité de la carte communale de stationnement est limitée au quartier dans lequel est reprise la rue où est domicilié le détenteur de la-dite carte.

Les résidents ayant leur domicile dans une des rues du quartier Centre, ne pouvant pas stationner dans leurs rues avec une carte communale de stationnement pourront solliciter une carte valable pour un des autres quartiers adjacents (Hocquet/boch, Abelleville, Parc ou Matteotti)

Les résidents de la rue Hamoir et du Boulevard du Tivoli devront choisir un quartier (parmi les 2

quartiers adjacents à la rue de résidence) et pourront se stationner dans le quartier pour lequel la carte sera valable et des deux cotés de leur propre rue de résidence.

La carte de stationnement pour le groupe cible n°3 est valable pour tous les quartiers à l'exception du quartier centre

Les différents quartiers sont les suivants :

- Houdeng: Chaussée Paul Houtart du carrefour avec la rue de la Couturelle au carrefour avec la rue Trieu à Vallée, Rue des trieux, Rue Léon Duray, Rue Saint-Donat, Rue de la Ronce du carrefour avec la Chaussée Houtart au carrefour avec la rue Wache, Rue Wache, Rue Camille Vaneukem, Rue Ferdinand Pintelon, Place Verte, Rue des brasseurs, Place du trieu, Rue de la poste
- Jolimont : Rue Tierne du bouillon, Rue Evrard, Rue Ferrer, Rue du Canonnier, Rue des écoles, Rue du Maquis, Rue de la solidarité, Rue de l'union des métiers, Rue courte, Rue Salvador Allende, Place de la Cour d'haine, Rue Felixa Wart, Rue de la libération, Rue Maréchal, Rue Auguste Saintes, Rue du vieux cimetière, Rue Emile Tilmant, Rue Gaston Hoyaux, Rue Henri Aubry, Rue Jean Schyns, Rue Devriese, Rue Eugène Coquereau, Chaussée de Jolimont du carrefour avec la rue de l'industrie au carrefour avec la rue Evrard, Rue Institut ND de la compassion
- Hocquet - Boch: Rue des forgerons, Rue Jean Jaurès, Rue Anatole France, Rue de la Concorde, Place de la Concorde, Rue du moulin du carrefour avec la rue Conreur au carrefour avec l'Avenue de Wallonie, Rue du Hocquet, Rue Conreur, Avenue Demaret, Rue des carrelages, Rue Augustin Gilson, Rue des laminoirs, Cour Fontaine, Impasse du cercleur, Rue des boulonneries, Avenue des cyclistes, Rue Louis De Brouckère, Avenue Fidèle Mengual, Boulevard Mairaux, Rue Alexandre Triffet, Rue de Copenhague, Rue de la coopération, Rue des décorateurs, Rue des émailleurs, Rue des faïenciers, Rue Gioconda, Rue Jean-Baptiste Nothomb, Rue Rambouillet, Rue Tentation, Rue de la Loi, Rue Kéramis, Place Communale, Place de la Louve, rue de la barbotine
- Abelville : Rue de Bouvy du carrefour avec la rue de Bellevue au carrefour avec la rue de l'Olive, Rue des amours, Rue Vital Roland, Rue Abelville, Rue du marché, Rue Basse, Rue des houilleurs, Rue du travail, Rue du Gazomètre
- Parc : Rue du moulin (du carrefour avec la rue Achille Chavée au carrefour avec le Boulevard du Tivoli), Avenue de Wallonie, Rue Achille Chavée, Rue Arthur Warocqué, Rue Ernest Milcamps, Rue du Parc, Rue Paul Janson, Rue Hector Denis, Avenue du rêve d'Or, Rue Alfred Moitroux, Rue Ernest Boucqueau, Rue de la brasserie, Rue de Saint-Marin, Rue Charles Plisnier, Rue Jules Destrée, Rue Omer Lefèvre, Rue Daily Bûl, Rue Hamoir du carrefour du drapeau blanc au rond-point du Tivoli, Rue Paul Pastur, Rue du Temple, Rue Fernand Clarat, Boulevard du Tivoli
- Mattéotti : Rue Machine à feu du carrefour avec la rue Hamoir au carrefour avec la rue des champs, Rue Sars longchamps, Rue Docteur Désiré Grégoire, Place Mattéotti, Avenue Gambetta, Rue Camille Lemonnier, Rue des champs, Rue de la résistance, Rue des justes, Rue de Bellevue, Rue de l'Olive, Rue Mitant des camps du carrefour avec la rue de Bellevue au carrefour avec la rue de l'Olive, Rue Hamoir du carrefour du drapeau blanc au rond-point du Tivoli, rue de Bonne espérance, Rue Leopold Dupuis
- Tivoli : Boulevard du Tivoli, Rue des loups, Rue des athlètes, rue de baume du rond point du Tivoli au carrefour avec la rue des rentiers, Avenue Max Buset, Rue des croix du feu, Rue de l'Eglantine, Rue Fernand Liénau, Rue des rentiers, Rue de Longtain, Sentier du Fayt, Rue Vital Casterman, Rue Augustin Mahy, Rue des bons vivants, Cité Emile Urbain
- Centre : Rue Albert Ier, Rue Paul Leduc, Rue J-B Berger, Rue Toisoul, Place Maugrétout, Rue Sylvain Guyaux, Rue de la Loi du n°32 au n°58, Rue Malbecq, Place Mansart, rue Pourbaix

Par 27 voix pour, une voix contre et 6 abstentions,

DECIDE :

Article unique: de valider le règlement communal relatif à l'octroi des cartes de stationnement modifié

22.- Service Juridique - Finances - Sit Media 2020 art 52-66 et art 102-103 - Paiement en urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1311-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 17/04/2023 relative à la transaction avec la société Sit Media pour les dossiers relatifs à la taxe sur les écrits publicitaires "toutes boîtes" pour l'exercice 2020 ;

Considérant que la SA Sit Media a introduit plusieurs dossiers à l'encontre de taxes sur les écrits publicitaires "toutes boîtes" enrôlées à sa charge sur base du règlement-taxe sur les écrits publicitaires "toutes boîtes" du 24/09/2019;

Considérant que votre assemblée approuvait une transaction avec la SA Sit Media dans le cadre de la taxe sur les écrits publicitaires "toutes boîtes" pour l'exercice 2020 ;

Considérant que les sommes dues sont : 30.641,44€ (sommes à rembourser) + 1.033,86€ (intérêts) +3.000€ (indemnité forfaitaire) = 34.675,30€ ;

Considérant que malheureusement, la directrice financière informe qu'il n'y a pas assez de crédits disponibles pour honorer cette dépense (article 040/301-02/2020 pour le dégrèvement de la taxe), le crédit est suffisant pour l'indemnité de procédure ainsi que les intérêts ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, et des importantes sommes d'intérêts que la SA Sit Media pourrait nous réclamer si la transaction n'est pas établie et si les paiements ne sont pas effectués rapidement, il convient d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation afin de procéder rapidement au paiement ;

Considérant que les conditions exigées par cet article sont en effet remplies, le moindre retard occasionnerait effectivement un préjudice évident, à savoir une augmentation de la période durant laquelle les intérêts seraient redevables, et donc une augmentation des intérêts, et une poursuite de la procédure judiciaire pendant dont l'issue serait très probablement en défaveur de la Ville, qui engendrerait des frais d'avocats et des frais de justice importants ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal visant à invoquer l'article L1311-5 du CDLD afin de procéder au paiement dans les plus brefs délais.

23.- Patrimoine Communal - Rue du Football à Houdeng-Aimeries - Reprise par la Ville de la voirie

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relatif aux opérations immobilières;

Considérant que le permis de lotir 10.199/78L délivré à Monsieur Calogero ALONGI en 2001 prévoit la création d'une voirie communale en cul de sac sise rue du Football à Houdeng-Aimeries; Que celle-ci a été réalisée;

Qu'à ce jour cette voirie cadastrée section B n° 496P appartient à différents propriétaires pour des parts différentes et qu'il convient de réaliser un acte de cession gratuite de la parcelle 496P au profit de la Ville qui la versera ensuite dans son domaine public en qualité de voirie communale;

Que Mr le Géomètre Communal a reçu les informations attestant de la bonne réalisation de la voirie regroupées sur le plan de mesurage de la rue du Football à Houdeng-Aimeries signé du géomètre-expert Arnaud BERTULOT et daté du 17.01.2023, plan enregistré au Cadastre sous le n°55019-10305;

Attendu que le plan qui accompagnera l'acte de vente est le plan de mesurage de la rue du Football à Houdeng-Aimeries signé du géomètre-expert Arnaud BERTULOT et daté du 17.01.2023, plan enregistré au Cadastre sous le n°55019-10305;

Que la cession se fera sous la forme d'une vente au prix de 1€ symbolique;

Considérant que les crédits sont prévus au Budget extraordinaire 2023 sous la référence 124/711-01-60 et que le financement de la dépense sera constitué par le Fonds de réserve;

Que tous les frais seront à charge du promoteur, étant Monsieur Calogero ALONGI, qui fait partie des propriétaires cédants;

Considérant que les cédants font le choix du notaire DUPUIS, rue Noulet n° 27 à 7110 La Louvière pour rédiger l'acte et instrumenter la vente et que la Ville fera le choix du notaire FRANEAU, désigné à cet effet par Marché Public;

Considérant que tous les copropriétaires indivis de la parcelle cadastrée à La Louvière, Division de

Houdeng-Aimeries, Section B n° 496P ont marqué leur accord pour une cession de leurs droits sur cette parcelle contre 1€ pour la totalité de l'emprise;

Que Mr et Mme BERTULOT-BRAGAN, propriétaires de la parcelle 496M ont été avisés de ce que leur parcelle 496M est grevée d'une servitude continue d'écoulement au profit de la parcelle 496P, fonds Dominant et que cette parcelle dominante va être reprise par la Ville.

Qu'il sera très certainement opportun qu'ils soient associés à la rédaction de l'acte de cession par les copropriétaires indivis actuels de la parcelle de voirie et que les notaires prendront donc certainement contact avec eux à ce sujet;

Attendu qu'à ce sujet, Mr le Géomètre Communal précise qu'il ne faut pas confondre la servitude d'écoulement (ou d'égouttage) de diamètre 300 grevant uniquement la parcelle 496M et profitant à la voirie, cette servitude étant la seule à considérer dans le cas présent, avec l'autre servitude d'écoulement située dans le fond des différents lots;

Attendu que la vente se fera pour cause d'utilité publique de façon à être exonérée des droit d'enregistrement et d'écriture;

Que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'hypothèque légale sur le fonds objet de la vente;

Que les notaires veilleront à faire figurer à l'acte la clause de paiement par la Ville suivante:

"Modalités de paiement :

Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE..., ouvert au nom du comparant, un mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente .

De plus, les enquête fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement audit acte. Celles-ci, datant de moins de trois mois au jour de la signature de l'acte, et leur résultat devront être fournis en original avec l'expédition de l'acte."

Considérant qu'il y aura lieu, ensuite, d'affecter au Domaine Public de la Ville de La Louvière la parcelle cadastrée à La Louvière, Division de Houdeng-Aimeries, Section B n° 496P;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De prendre la décision de reprendre la voirie réalisée sous la dénomination 'rue du Football' à Houdeng-Aimeries, cadastrée à La Louvière, Division de Houdeng-Aimeries, Section B n° 496P qui est actuellement en indivision entre Mr et Mme ALONGI-PIGNATELLI (6/10), Mr et Mme MERCIER-DELLAI (2/10), Mr CARDINALE (1/10) et Mme CUSAMANO (1/10).

Article 2: D'acheter, à cet effet et pour l'Euro symbolique la parcelle cadastrée à La Louvière, Division de Houdeng-Aimeries, Section B n° 496P.

Article 3: D'entériner le plan de mesurage de la rue du Football à Houdeng-Aimeries signé du géomètre-expert Arnaud BERTULOT et daté du 17.01.2023, plan enregistré au Cadastre sous le n°55019-10305, figurant en annexe.

Article 4: De mandater le notaire Julien FRANEAU pour assister le notaire choisi par les vendeurs, étant le notaire DUPUIS, rue Noulet n° 27 à 7110 La Louvière pour rédiger l'acte de vente et instrumenter la cession.

Article 5: De dire que l'acquisition se fera pour cause d'intérêt public de sorte qu'elle sera exonérée des droits d'enregistrement et d'écriture.

Article 6: De dispenser expressément l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre l'hypothèque légale sur le bien objet de la vente.

Article 7: De faire mentionner à l'acte de vente la clause de paiement par la Ville suivante:

"Modalités de paiement :

Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE..., ouvert au nom du comparant, un mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente .

De plus, les enquête fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement audit acte. Celles-ci, datant de moins de trois mois au jour de la signature de l'acte, et leur résultat devront être fournis en original avec l'expédition de l'acte."

Article 8: De proposer au Conseil Communal de dire que tous les frais seront à charge du promoteur, étant Monsieur Calogero ALONGI, titulaire du permis de lotir 10.199/78L.

Article 9: De proposer au Conseil Communal de porter à la connaissance des notaires que Mr et Mme BERTULOT-BRAGAN, propriétaires de la parcelle 496M ont été avisés de ce que leur parcelle 496M est grevée d'une servitude continue d'écoulement au profit de la parcelle 496P, fonds Dominant et que cette parcelle dominante va être reprise par la Ville. Qu'il sera très certainement opportun qu'ils soient associés à la rédaction de l'acte de cession par les copropriétaires indivis actuels de la parcelle de voirie en précisant qu'il ne faut pas confondre la servitude d'écoulement (ou d'égouttage) de diamètre 300 grevant uniquement la parcelle 496M et profitant à la voirie, cette servitude étant la seule à considérer dans le cas présent, avec l'autre servitude d'écoulement située dans le fond des différents lots.

Article 10: De porter à la connaissance des notaires que la Ville souligne son souhait de voir la vente se passer dans les locaux de l'Hôtel de Ville de La Louvière.

Article 11: Dans la même présente délibération mais par une décision distincte, d'affecter au Domaine Public de la Ville de La Louvière la parcelle cadastrée à La Louvière, Division de Houdeng-Aimeries, Section B n° 496P.

24.- Patrimoine communal - Demande d'occupation par la Zone de Police de trois bâtiments appartenant à la Ville pour l'organisation d'exercices policiers

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que le 11/04/2023, le Service Patrimoine a été sollicité par l'inspecteur de Police Principal, Monsieur LIARD Rémy, afin de pouvoir occuper des bâtiments appartenant à la Ville dans le cadre d'exercices policiers;

Considérant que pour information l'INPP LIARD est le responsable des formations "Tir" de la Zone de Police;

Considérant que ce dernier est donc en charge de l'élaboration du programme de formation interne puisque le cadre légal (circulaire GPI48) impose 6 séances annuelles de tir et/ou d'exercices liés à l'utilisation de la contrainte;

Considérant qu'il est donc essentiel pour la Zone de Police de varier les "scénarios" de leurs exercices et de rechercher divers endroits d'entraînements afin d'éviter les routines et d'habituer les policiers à s'adapter à diverses situations;

Considérant qu'en tant que responsable de la Sec Ops, l'INPP LIARD travaille directement sous les ordres et la responsabilité du CDP COLLETTE, Directeur des Opérations;

Considérant qu'à ce titre, il dispose effectivement de toutes les qualités requises pour représenter la zone de police en vue de la recherche de nouveaux locaux ou lieux d'entraînement;

Considérant que ces lieux seront exclusivement utilisés pour travailler la fouille de bâtiment et les techniques et tactiques d'intervention. Ces bâtiments ressemblant à ceux dans lesquels les services de police sont amenés à intervenir et permettent de travailler au plus près des réalités de terrain;

Considérant que ces exercices seraient pratiqués les 06/07/2023 - 13/07/2023 - 10/08/2023 - 31/08/2023 dans la tranche horaire qui serait de 07 heures à 21 heures;

Considérant qu'après visite, les bâtiments sollicités sont situés :

- rue Sylvain Guyaux - ancienne galerie + appartements
- Maison mitoyenne rue des Amours, 9
- Immeuble rue du Chêne, 20

Considérant que pour la bonne forme administrative du dossier, une convention d'occupation provisoire sera signée entre les parties;

Considérant que le projet de la convention est repris en annexe et prévoit la mise à disposition gratuite;

Considérant qu'il est évident que la zone de Police devra assurer son contenu éventuel et faire valoir sa RC en cas de dégradations au bien communal;

Considérant qu'un état des lieux avant et après occupation sera effectué par le géomètre communal;

Considérant que l'inspecteur de Police Principal a été informé des conditions et a marqué son accord sur celles-ci;

Considérant que, pour information, en sa séance du 31/05/2022, le Conseil Communal a décidé de mettre en vente le bien sis rue du Chêne 20 à Haine-Saint-Pierre;

Considérant que la réalisation des plans de bornage par le géomètre communal est en cours;

Considérant que l'occupation des lieux pour les exercices de Police n'entrave en rien le projet de vente;

Considérant qu'en ce qui concerne l'occupation des bâtiments repris ci-dessous

- rue Sylvain Guyaux - ancienne galerie + appartements
- Maison mitoyenne rue des Amours, 9 qu'il est prévu de démolir, la mise à disposition peut-être octroyée au vu de l'avis favorable du service Travaux, gestionnaire de ce projet, repris ci-dessous.

Considérant que l'avis du Service Travaux - Bâtiment a été demandé et est positif aux dates proposées;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les termes de la convention pour l'occupation à titre gratuit des bâtiments Communaux sis rue Sylvain Guyaux - ancienne galerie + appartements, Maison mitoyenne rue des Amours,9 et Immeuble rue du Chêne, 20 par la Zone de Police afin d'y effectuer des exercices pour travailler la fouille de bâtiment et les techniques et tactiques d'intervention et ce, les 06/07, 13/07, 10/08 et 31/08/2023 de 07h00 à 21h00.

25.- Patrimoine communal - Occupation du mini centre culturel Evence Jennart - Asbl Central - Convention de partenariat - Avenant 2

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la délibération du Conseil communal du 22/06/2021 approuvant les termes d'une convention de partenariat entre la Ville et l'Asbl Central pour l'occupation de locaux au sein du centre culturel Evence Jennart, le mercredi durant les périodes scolaires, ponctuellement pour des stages durant les congés scolaires ainsi que pour l'organisation d'activités culturelles et de spectacles de longue durée

dont le planning est géré en collaboration avec le service Animation de la Cité;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/05/2023, approuvant les termes d'un avenant à la convention de partenariat pour l'occupation du petit atelier du 13/09/2023 au 19/06/2024, le samedi de 9h à 12h et ce, pour l'organisation d'activités artistiques à destination des enfants de 4 à 6 ans;

Considérant qu'il s'est avéré qu'il y avait eu un malentendu dans l'interprétation de la demande qui concernait, outre l'occupation du petit atelier, celle de la grande salle hormis les jours occupés par le Cercle Horticole d'Houdeng-Aimeries qui l'occupe une fois par mois et avec lequel un arrangement est intervenu;

Considérant que pour les autres samedis, Central souhaite occuper la grande salle pour des activités d'expression corporelle pour les plus petits;

Considérant qu'après discussion entre les différentes parties prenantes, l'occupation de la grande salle par Central, le samedi matin, ne pose aucun souci d'autant plus que la représentante de l'Asbl s'est engagée à analyser les demandes éventuelles d'occupation le samedi par le secteur associatif et à prendre des arrangements avec les organisateurs;

Considérant qu'elle pourrait en outre déplacer ses activités, le cas échéant;

Considérant que Central collaborera avec le service Animation de la Cité qui a déjà indiqué les occupations dans le planning de réservation de la salle;

Considérant que d'un point de vue administratif, il y a lieu d'établir un avenant 2 à la convention de partenariat afin de préciser :

- l'ensemble des locaux qui pourront être occupés par Central.
- l'ajout de l'occupation du samedi matin.
- les engagements pris par Central si des événements devaient être organisés le weekend par le secteur associatif;

Considérant le projet d'avenant 2 repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de l'avenant 2 à la convention de partenariat pour la mise à disposition des ateliers et de la grande salle situés au sein du Centre culturel Evence Jennart, le samedi de 9h à 12h, du 13/09/2023 au 19/06/2024 pour l'organisation d'activités artistiques à destination des enfants de 4 à 6 ans et ce, moyennant les engagements pris par Central en cas d'organisation d'événements le weekend.

26.- Service DEF - Accord-cadre - Acquisition de matériels de psychomot et de sport - Décision de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis financier de légalité n°240/2023, demandé le 31/05/2023 et rendu le 06/06/2023 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures , « Accord-cadre - matériel de psychomotricité - sport »;

Considérant le cahier des charges N° 2023/147 relatif à ce marché établi par la Ville de La Louvière ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Matériel de sport), estimé à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 12.000,00 € HTVA par an ;

* Lot 2 (Matériel de psychomotricité), estimé à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 18.000,00 € HTVA par an ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2023 et suivants sur divers articles budgétaires et que les modes de financement prévus sont respectivement le prélèvement sur fonds de réserve, l'emprunt et le subside;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit également au budget ordinaire 2023 et suivants sous divers articles budgétaires;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet accord-cadre - matériel de psychomotricité - sport .

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023/147 et le montant estimé du marché “Accord-cadre - matériel de psychomotricité - sport ”, établis par la Ville de La Louvière. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2023 et suivants sur divers articles budgétaires et d'acter que les modes de financement prévus sont respectivement le prélèvement sur fonds de réserve, l'emprunt et le subside.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023 et suivants sous divers articles budgétaires.

27.- DEF - Pédagogie et Communication - Extension du pass culture P'tit loup au maternel : convention de collaboration avec l'asbl Décrocher la lune (compagnie des Vieux luneux)

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite à la mise en oeuvre du pass culture P'tit loup en 2018, certains enseignants et/ou directions scolaires nous ont interpellés pour savoir si ce projet pouvait trouver un prolongement pour les plus jeunes, en section maternelle;

Considérant que le DEF a alors réfléchi à une proposition culturelle qui entrerait dans la philosophie du pass P'tit loup, à savoir:

- éveiller la curiosité culturelle des élèves ;
- développer la créativité artistique des élèves ;
- valoriser la richesse culturelle et patrimoniale de La Louvière et de sa région ;
- créer des liens entre les enseignants et les acteurs culturels locaux.

Considérant que notre choix de partenaire s'est porté sur la *Compagnie des Vieux luneux*, émanation de l'asbl Décrocher la lune, pour plusieurs raisons:

Le lien avec le patrimoine louviérois:

- les marionnettes portées des Vieux luneux sont nées suite à un projet de participation citoyenne mené dans le cadre de la 7ème édition du spectacle urbain Décrocher la lune : une réflexion menée avec les citoyens dans les anciennes communes a donné naissance à ces personnages inspirés de la vie locale;
- les Vieux luneux font partie des personnages désormais associés au folklore/à l'imaginaire local de La Louvière et la conception de ces marionnettes portées est issue du savoir-faire local;
- les Vieux luneux apportent un éclairage poétique sur les us et coutume d'une époque

ancrée dans notre région, en ouvrant leurs valises chargées de vécus, en proposant aux spectateurs un regard sur leurs souvenirs.

Découvrir l'univers de la marionnette:

- Loin de s'adresser uniquement au jeune public, la marionnette est un moyen d'expression et de partage très riche pour les plus petits.
- Si les marionnettes symbolisent des figures protectrices et rassurantes pour l'enfant, elles peuvent symboliser des figures d'identification. En effet, le tout-petit à travers certains personnages, peut revivre des situations en se substituant à eux et s'en servir pour exprimer ses émotions.
- A la différence du théâtre qui prend ses racines dans le vivant, les marionnettes permettent de transporter l'esprit du spectateur d'un simple objet vers l'imaginaire.

Le lien intergénérationnel:

- Les Vieux luneux font inévitablement penser aux grands-parents ou aux "anciens" de notre famille ou communauté. Un lien se crée entre l'enfant et cette "personne" âgée qui raconte son histoire.

Considérant que la Compagnie des Vieux luneux se déplace dans les écoles, ce qui constitue un avantage considérable pour éviter de devoir véhiculer les plus petits vers un lieu de spectacle éloigné de l'école et nécessitant par conséquent un moyen de transport soit coûteux, soit compliqué à obtenir/organiser.

Considérant que l'asbl Décrocher la lune a été contactée en mai 2022 pour réfléchir à la proposition du DEF de concevoir un spectacle avec les Vieux luneux dans le cadre de l'extension du pass P'tit aux classes maternelles;

Considérant la volonté de l'asbl Décrocher la lune de faire voyager ses Vieux luneux et de valoriser ces créations de marionnettes et leurs animations-spectacles au-delà des événements en lien avec l'opéra urbain Décrocher la lune;

Considérant l'animation-test réalisée les 1er et 15/12/2022 à l'école communale maternelle de la rue de Belle-Vue et de la rue Grande Louvière, en concertation avec la direction scolaire et les enseignantes de M2/M3,

Considérant les retours d'expériences positifs de ces animations autour du personnage de Mia et de son jardin botanique;

Considérant que cette animation serait proposée - comme pour le pass culture P'tit loup "primaire" - à l'ensemble des écoles louviéroises, tous réseaux confondus;

Considérant que l'animation s'adresse aux élèves de 2ème et de 3ème maternelle et que l'objectif est que chaque enfant fréquentant une école de La Louvière ait eu l'occasion de participer à l'animation une fois pendant son cursus maternel (en 2ème ou en 3ème année);

Considérant que cette proposition d'animation culturelle serait intégrée dans le parcours du pass culture P'tit loup et que par conséquent, l'école qui souhaite en faire bénéficier ses classes de maternelle doit être inscrite au parcours dans sa globalité;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

D'adopter la convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et l'asbl Décrocher la lune (compagnie des Vieux luneux), en pièce jointe, dans le cadre de l'extension du pass culture P'tit loup aux classes de maternelle, pour toutes les écoles fondamentales de La Louvière, tous réseaux confondus.

28.- DEF - Pédagogie et Communication - Pass culture P'tit loup - avenants à la convention du Centre Keramis, d'ékla/de Central, du Musée de la Mine et du Développement durable

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que trois des partenaires culturels du Pass culture P'tit loup ont sollicité une modification:

- de la convention initiale de collaboration avec la Ville de La Louvière pour le Centre Keramis ;
- du deuxième avenant à la convention initiale de collaboration avec la Ville de La Louvière pour ékla/Central;
- du deuxième avenant à la convention initiale de collaboration avec la Ville de La Louvière pour le Musée de la Mine et du Développement durable.

Considérant que :

- pour ékla, le tarif des entrées passe de 4,70€ par enfant à 5€ par enfant (gratuité pour les accompagnants);
- pour le Centre Keramis, le tarif des visites, datant du 07/12/2021, passe de 130€ à 160€ par groupe, comprenant, comme dans la convention initiale, l'entrée au Centre Keramis ainsi qu'une animation d'environ 3h incluant une visite guidée et un atelier céramique;
- pour le Musée de la Mine et du Développement durable, le tarif des visites, inscrit dans l'avenant n°2 à la convention initiale, datant du 01/09/2022, de 60€ par groupe pour l'animation pédagogique (gratuité des entrées), passe à 80€.

Considérant que le budget du projet passe donc, si toutes les écoles y adhèrent et réservent effectivement leurs visites, de :

- de 6500€ à 8000€ par an pour le Centre Keramis;
- de 4700€ à 5000€ par an pour ékla/Central;
- de 3000€ à 4000€ par an pour le Musée de la Mine et du Développement durable.

Considérant que le budget initial 2024 devra être adapté mais que les bons de commande en cours couvrent l'année 2023;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de valider les **avenants à la convention initiale** de collaboration entre la Ville de La Louvière et:

- ékla/Central,
- le Centre de la céramique Keramis;
- le Musée de la Mine et du Développement durable;

dans le cadre du Pass culture P'tit loup, sachant que ces avenants portent sur le coût des visites, soit:

- le coût de l'entrée au spectacle d'ékla et de Central, qui passe de 4,70€ à 5€;
- le coût de l'animation au Centre Keramis, qui passe de 130€ à 160€ (les entrées restent gratuites, prises en charge par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- le coût de l'animation au Musée de la Mine et du Développement durable, qui passe de 60€ à 80€ (les entrées restent gratuites, prises en charge par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

29.- Culture - MILL - Proposition de donation de Monsieur Daniel Pelletti

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du collège du 15 mai;

Considérant que suite à son exposition au Mill et au Musée de la Mine et du Développement durable (30/04 > 04/09/2022) et en remerciement de l'accueil qui lui a été réservé, l'artiste Daniel Pelletti souhaite offrir une œuvre à la ville.

Considérant que le tableau, exposé à Bois-du-Luc s'intitule *L'après-midi s'arrête*.

Considérant qu'il s'agit d'une acrylique sur toile, marouflée sur panneau réalisée en 2011 (90 x 122 cm).

Considérant que l'œuvre sera assurée et intégrera la Collection artistique de la Ville de La Louvière.

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de valider ce don.

Considérant qu'aucun frais n'est encouru par la Ville.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De valider le don de l'oeuvre *L'après-midi s'arrête*, de l'artiste Daniel Pelletti.

30.- Régie communale autonome - Présentation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2022 et du rapport d'activités 2022

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'article 72 et 73 des statuts de la Régie communale autonome ;

Considérant que les comptes de la Régie communale autonome ont été présentés à son Conseil d'administration du 26/05/2023 ;

Considérant la proposition d'affectation du résultat suivante : Le résultat final de l'exercice se termine par un mali de 109.519,66 € après incorporation des réserves.

Pour l'affectation de ce résultat, nous vous proposons d'affecter le déficit de 109.519,66 euros aux fonds propres de la RCA.

Résultat de l'exercice 2021	- 109.519,66 €
Réserves disponibles	0 €
Solde à affecter aux fonds propres de la RCA	- 109.519,66 €

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes annuels de la Régie communale autonome et d'approuver l'affectation du résultat ;

Conformément à l'art. L1231-9 § 1er, le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal en même temps que les comptes annuels ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels de la RCA, arrêtés au 31 décembre 2022;

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités 2022 de la RCA;

Article 3 : de donner décharge aux Administrateurs et aux Commissaires de la RCA pour l'exercice 2022.

31.- Personnel communal non enseignant - Terminologie des congés - VA de fin de carrière - Modification du Livre I du Statut administratif et du Règlement de travail - Information et décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement de Travail adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 juin 1999 par laquelle il arrête le livre I du statut administratif portant « Les dispositions communes » applicables au personnel communal non enseignant;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8535 du 30/03/2022 intitulée " Adoption définitive de la réforme des rythmes scolaires".

Considérant qu'il convient, suite aux nouveaux rythmes scolaires, d'adopter la nouvelle terminologie relative aux vacances scolaires et de modifier les textes en conséquence (« Vacances scolaires de Pâques » devient « Vacances scolaires de Printemps »);

Vu également l'arrêté royal du 12/02/2023 modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat concernant le régime de vacances;

Considérant que celui-ci modifie le nombre de jours de congés annuels de vacances déterminé selon l'âge, avec effet au 01/01/2023 pour le personnel fédéral;

Vu la circulaire de la RW du 11/02/2010 relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale;

Considérant qu'il convient, à l'instar du personnel fédéral, de prévoir, également pour le personnel communal un jour supplémentaire de congés annuels de vacances à partir de 65 ans et un jour supplémentaire à partir de 66 ans, pour tenir compte du rallongement de la carrière professionnelle;

Considérant que les points ont été présentés au Comité de Direction;

Considérant que les modifications ont été soumises à l'avis du Comité de concertation Ville/CPas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les modifications n'impliquent pas de coût particulier;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant les propositions de modifications reprises en annexes sous forme de tableaux comparatifs;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le livre I du Statut administratif Ville/CPAS (article I.8.4, I.8.8. et I.8.17.1) et le Règlement de travail (article 4) du personnel communal non enseignant afin de tenir compte du changement de terminologie suite à la réforme des rythmes scolaires et afin d'adopter les jours supplémentaires de vacances annuelles en rapport avec l'allongement de la carrière professionnelle, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Article 2 : la délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le 1er jour du mois suivant l'approbation.

32.- Personnel communal non enseignant - Réactivation des chèques-repas - Règlement de travail - Modification - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement de Travail du personnel communal non enseignant, adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Vu le Règlement relatif aux modalités d'octroi de chèques-repas au personnel communal non enseignant (annexe 13 du Règlement de travail) adopté par le Conseil communal en date du 15 décembre 2008, modifié le 14 décembre 2009 et approuvé par les autorités de tutelle;

Vu l'article 19bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu l'arrêté royal du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs au sujet d'une procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation, entré en vigueur au 1er décembre 2022;

Considérant que ledit arrêté royal prévoit désormais que les chèques-repas périmés peuvent faire l'objet d'une demande de réactivation par le travailleur auprès de la société émettrice, et ce dans les trois mois de l'échéance, que la première demande est gratuite mais que les demandes suivantes peuvent être payantes (max. 5 euros) et que la réactivation a une durée de trois mois;

Considérant qu'il convient d'adapter l'annexe 13 du Règlement de travail en conséquence;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point a été soumis à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la mesure ne représente aucun impact financier;

Considérant que les modifications ont été inscrites à l'ordre du jour du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités et ont donné lieu à un protocole d'accord;

Considérant les dispositions figurant en annexe en gras sous forme de tableau comparatif;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier l'annexe 13 du Règlement de travail intitulée de manière à prévoir la réactivation des chèques-repas périmés, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le 1er jour du mois suivant l'approbation.

33.- Personnel communal non enseignant - Abandon de poste et motif grave - Modification du Règlement de travail - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement de Travail du personnel communal non enseignant, adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Considérant la liste non exhaustive des motifs graves figurant à l'article 15 du Règlement de travail;

Considérant qu'actuellement, le Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant prévoit, pour le personnel statutaire, une procédure de démission d'office en cas d'abandon de poste (absence de plus de 10 jours).

Considérant qu'il n'est actuellement rien prévu dans le Règlement de travail pour le personnel contractuel qui abandonne son poste de travail alors que ce motif est reconnu par la jurisprudence;

Considérant qu'il est donc important de clarifier les règles à appliquer selon les situations rencontrées, au travers d'un critère objectif;

Considérant qu'il est proposé de tenir compte de l'ancienneté du travailleur et de limiter les jours d'absence non consécutifs aux deux dernières années calendrier;

Considérant la présentation du point au Comité de direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la mesure n'implique pas d'impact financier et s'inscrit dans une logique de transparence tout autant que de bonne gestion de l'Administration;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant la proposition de modification du Règlement de travail, reprise en annexe en gras sous forme de tableau comparatif;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier l'article 15 du Règlement de travail du personnel communal non enseignant afin d'inscrire la notion d'abandon de poste parmi la liste des motifs graves, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le 1er jour du mois suivant l'approbation.

34.- Personnel communal non enseignant - Service de nettoyage - Entretien des vêtements de travail - Modification du statut pécuniaire - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 1999;

Vu le Code du bien-être au travail (Livre IX, titre 3) en ce qui concerne les vêtements de travail, et notamment les articles IX.3-4 et IX.3-5;

Considérant qu'actuellement, les auxiliaires du service de nettoyage procèdent eux/elles-même au lavage et à l'entretien de leurs vêtements de travail et qu'aucune compensation financière n'est prévue;

Considérant que, comme le rappelle le SPF emploi, travail et concertation sociale :

- est entendu comme un vêtement de travail " un vêtement fourni par l'employeur et que le travailleur doit porter dans le seul but d'éviter de se salir. Il ne doit donc pas être confondu avec un équipement de protection individuelle";
- "Le port du vêtement de travail est obligatoire sauf si l'analyse des risques en a démontré l'inutilité, c'est-à-dire si elle a démontré que l'activité n'était pas salissante. Le vêtement de travail n'est pas obligatoire non plus si les travailleurs doivent déjà porter un uniforme ou un vêtement de travail standardisé (...)" ;

Considérant que Madame Rose-Marie KAKULE, Conseillère en prévention Médecin du travail chez Cohezio, sollicitée en terme d'analyse de risque confirme que dans le présent cas, il n'y a pas de risques pour la santé du travailleur et pour son entourage;

Considérant que le Département Infrastructure signale qu'il est impossible d'organiser le nettoyage pour l'ensemble du personnel car :

- il existe une multitude d'horaire entre 6h00 et 20h00;
- les auxiliaires ne reviennent jamais dans un même endroit;
- les auxiliaires ont des difficultés de déplacement;
- la mise en œuvre de cette logistique impliquerait l'engagement de personnel afin de distribuer et récolter les vêtements;

Considérant qu'il convient d'intégrer, dans le statut pécuniaire, le principe de l'octroi de cette prime de nettoyage des vêtements de travail pour les techniciennes de surfaces et ses modalités;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point est inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en terme d'impact financier, le Département infrastructure, après s'être renseigné auprès de l'Union Générale Belge du Nettoyage (UGBN) pour estimer le coût mensuel d'une indemnité, évalue celui-ci à un coût de 8,88 € par mois et par agent (soit +- 1600 € par mois ou +- 20.000 € par an) et a demandé une MB1 estimée de la sorte;

Considérant que le montant sera indexé et payé mensuellement à terme échu;

Considérant que l'ONSS indique qu'une exonération de cotisations est prévue pour les vêtements de travail à concurrence de 2,04 euros par jour (évaluation forfaitaire), montant qui n'est pas assimilé à de la rémunération et ne doit donc pas être déclaré dans la DmfA;

Considérant qu'un remboursement de frais n'est exonéré de cotisations de sécurité sociale que si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies et qu'en cas de contestation, il incombe à l'employeur de prouver la réalité des frais exposés et l'exactitude des dépenses.:

- les frais ont été exposés dans le cadre de la relation de travail;
- les frais sont réels;
- l'exactitude des dépenses peut être établie par l'employeur au moyen de pièces justificatives;

Considérant que si le montant de 2,04 euros par jour devait être dépassé, les frais seraient considérés comme de la rémunération mais que l'évaluation du Département Infrastructure est cependant inférieure à cette limite;

Considérant qu'un crédit de 10.000 € sera prévu en MB1 de 2023;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant la proposition de modification du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant en vue de permettre l'attribution d'une prime de nettoyage des vêtements de travail pour les techniciens/nes de surfaces et ses modalités, reprises en annexe en gras sous forme de tableau comparatif;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant en vue de permettre l'attribution d'une prime de nettoyage des vêtements de travail pour les techniciennes de surfaces et ses modalités, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Article 2 : la délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le 1er jour du mois suivant l'approbation.

35.- Personnel communal non enseignant - Congé d'adoption - Livre I du Statut administratif -
Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 juin 1999 par laquelle il arrête le livre I du statut administratif portant « Les dispositions communes » applicables au personnel communal non enseignant, et plus précisément les articles I.8.68 à I.8.71.1 ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu la circulaire du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale, et plus précisément sa fiche 11 intitulée le "Congé d'accueil en vue de l'adoption ou du placement d'un mineur sur décision judiciaire ou de la tutelle officieuse";

Considérant que les modalités figurant actuellement dans le Livre I du statut administratif se basent sur les dispositions de cette circulaire en matière de congé d'adoption

Vu l'évolution législative intervenue depuis lors, ayant amené de nombreux pouvoirs locaux à apporter des modifications à leurs dispositifs;

Considérant que la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail a étendu le congé d'adoption pour les contractuels (1 semaine à partir du 1er janvier 2019; 2 semaines à partir du 01/01/2021; 3 semaines à partir du 01/01/ 2023; 4 semaines à partir du 01/01/2025; 5 semaines à partir du 01/01/2027) et que ces dispositions s'appliquent directement au personnel contractuel mais pas au personnel statutaire;

Considérant qu'il convient d'aligner les dispositions en matière de congé d'adoption par équité;

Considérant qu'il est ainsi proposé de modifier les modalités d'octroi dudit congé comme suit :

- Le congé d'adoption (de base) est fixé à 6 semaines par parent adoptant. Il est de 8 semaines e naissance multiples;
- cette durée maximale du congé de 6 semaines peut être allongée de 2 semaines en cas d'adoptions simultanées et ces délais sont doublés si l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale ou d'une affection (selon la définition à laquelle renvoie la législation du 03/07/1978);
- la durée maximale du congé (de 6 semaines ou 8 semaines ou le double) est allongée d'1 semaine tous les deux ans entre 2019 et 2027 (au 01/01/2019, 01/01/2021, 01/01/2023, 01/01/2025 et au 01/01/2027). Cet allongement est, contrairement à la durée maximale, réparti sur les parents (actuellement, 3 semaines pour le couple adoptant ou pour le seul parent adoptif);
- mention d'un enfant mineur pour l'octroi (plus limité à un enfant de maximum 10 ans);
- prise en compte des adoptions internationales (prise de cours avant l'arrivée dans la famille);
- ajout d'une procédure de demande du congé et fixation de la prise de cours ;
- règle de non-cumul pour le personnel contractuel;
- suppression des particularités du statut en tenant compte de l'évolution sociétale;

Considérant que le personnel contractuel devra opter entre les régimes (pas de cumul entre les dispositions du statut et la loi du 03/07/1978);

Considérant l'avis de l'UVCW et la nécessité de veiller à ce que les dispositions soient en phase avec l'évolution sociétale ou encore la notion d'égalité entre parents, étant important d'éviter le risque de contradiction avec la législation interdisant les discriminations, particulièrement en raison du nouveau critère de responsabilité familiale;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Vu l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'impact de la mesure qui devrait être réduit, les situations d'adoption restant limitées (90 adoptions enregistrées en Belgique en 2016 selon les chiffres de la Direction de l'adoption – Autorité centrale communautaire (ACC), auxquelles il faudrait ajouter 150 adoptions intrafamiliales par an) et la mesure ne représentant pas directement un impact financier, s'agissant d'un congé;

Considérant que les modifications ont été soumises à l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant la proposition de modification du Livre I du Statut administratif, reprise en annexe en gras sous forme de tableau comparatif;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le Livre I du statut administratif (articles I.8.67 à I.8.71) et son annexe VII, afin d'uniformiser le régime de congé d'adoption avec celui prévu pour les contractuels par la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le premier jour suivant l'approbation de la mesure.

36.- Personnel communal non enseignant - Dispense pour la vaccination - Modification du Règlement de travail et du Livre I du du Statut administratif - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 juin 1999 par laquelle il arrête le livre I du statut administratif portant « Les dispositions communes » applicables au personnel communal non enseignant;

Vu le Règlement de Travail du personnel communal non enseignant, adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 08/03/2021 par laquelle l'Autorité de tutelle recommandait aux Pouvoirs locaux d'accorder une dispense de service aux membres du personnel statutaire et contractuel pour leur participation au programme de vaccination;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/05/2021 par laquelle l'Assemblée concernée décidait de modifier le Règlement de travail du personnel communal non enseignant (nouvel article 27) et le Livre I du Statut administratif du personnel communal non enseignant (nouvel article 1.13.16) afin de permettre l'octroi, aux membres du personnel tant statutaires que contractuels, d'une dispense de service pour leur participation au programme de vaccination;

Vu la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail;

Vu la loi du 15/11/2022 réintroduisant un droit au petit chômage pour les travailleurs afin de recevoir un vaccin contre le coronavirus COVID-19, applicable au personnel contractuel;

Considérant que celle-ci prévoyait la possibilité pour le personnel contractuel de solliciter une absence du travail rémunérée afin de recevoir un vaccin contre le covid-19;

Considérant que cette loi va plus loin que l'objet de la dispense prévue par la circulaire de la Région Wallonne du 08/03/2021, puisqu'elle prévoit également que "Le travailleur a également ce droit pour accompagner un enfant mineur, avec lequel il cohabite, pendant le temps nécessaire. Lorsque le travailleur vit avec l'autre parent de l'enfant, ce droit ne peut être exercé pour une même période que par l'un d'eux. Le travailleur a également le droit d'accompagner une personne majeure handicapée ou sous tutelle, qu'il s'agisse de son propre enfant ou d'une personne dont il est le tuteur légal, pendant le temps nécessaire pour faire vacciner cette personne contre le coronavirus COVID-19. Toutefois, ce droit ne peut être exercé que par l'un des parents ou par l'un des tuteurs";

Considérant l'importance de garantir l'équité entre les membres contractuels et statutaires du personnel communal non enseignant;

Considérant par ailleurs le caractère d'urgence de la vaccination qu'il convient d'encourager dans des délais raisonnables;

Considérant pour rappel, l'information reprise sur le site officiel jemevaccine.be, rappelant que si la campagne de vaccination se terminait au mois de décembre 2022, un service de vaccination de proximité restera toutefois disponible au-delà de cette période partout en Wallonie pour continuer à protéger les personnes contre les formes graves du Covid-19 et indiquant que "Au regard de l'apparition des nouveaux variants BQ.1 et BQ.1.1, les autorités publiques rappellent l'importance d'aller se faire vacciner pour se protéger contre les formes graves de Covid-19 et éviter les hospitalisations";

Considérant par ailleurs qu'il est proposé de prévoir une dérogation générale pour les cas de vaccin lors d'état de pandémie / épidémie OMS pour le déclenchement de la dispense (état de pandémie / épidémie déclaré par l'Organisation Mondiale de la Santé ou les Autorités publiques de la santé), de manière à éviter de nouvelles modifications ultérieures des textes ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le Règlement de travail et le Livre I du statut administratif et d'étendre la dispense au personnel statutaire, par équité avec le personnel contractuel, en ce qui concerne l'accompagnement d'un enfant mineur, avec lequel il cohabite, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Vu l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la modification n'implique pas de coût particulier, la dispense de service existant déjà et étant par ailleurs limitée au temps strictement nécessaire;

Considérant que les modifications ont été soumises à l'avis du Comité de concertation Ville/CPas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant les dispositions figurant en annexe en gras sous forme de tableau comparatif;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le Règlement de travail (art.27) et le Livre I du statut administratif (art. I.13.16) du personnel communal non enseignant afin d'actualiser le dispositif en matière de dispense pour se rendre à une vaccination, d'étendre le dispositif à l'état de pandémie ou d'épidémie déclaré par l'Organisation Mondiale de la Santé ou les Autorités publiques de la santé et d'étendre la dispense à l'accompagnement d'un enfant mineur, avec lequel il cohabite, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le premier jour suivant l'approbation de la mesure.

37.- Personnel communal non enseignant - Cadre ouvrier - Modifications - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le cadre du personnel ouvrier adopté par le Conseil communal en sa séance du 28/02/2000 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11/05/2000;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2022 par laquelle l'assemblée décidait notamment de prendre connaissance du nouvel organigramme du Département Infrastructure et de procéder à une modification du cadre ouvrier actuel, à savoir globaliser les postes de contremaître C6 et brigadier chef C2;

Considérant en effet que le cadre actuel comporte 6 postes de brigadier chef C2 et 4 postes de

contremaître C6 mais qu'il apparaît que :

- sur les 3 postes de contremaître C6 prévus au cadre VILLE, 2 postes sont vacants,
- les 6 postes de brigadier chef C2 sont vacants;

Considérant qu'une globalisation du nombre de postes permettra de maximiser les perspectives d'évolution du personnel en place en vue de structurer la hiérarchie du Département infrastructure;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la modification du Cadre n'entraîne pas en soi d'impact financier, la modification visant avant tout à ouvrir les perspectives pour le personnel en place ;

Considérant qu'une budgétisation interviendra le cas échéant dans le cadre des plans d'embauche ultérieurs en fonction des besoins de l'Administration;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Supérieur de Concertation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un avis favorable unanime;

Considérant la proposition de modification du cadre reprise en annexe en gras, sous forme de tableau comparatif;

À l'unanimité,
DECIDE :

Article 1 : de modifier le cadre du personnel ouvrier du personnel communal non enseignant de manière à globaliser le nombre de postes de brigadier chef C2 et de contremaître C6, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le premier jour suivant l'approbation de la mesure.

38.- **Personnel communal non enseignant - Descriptifs de fonction - Livre I du statut administratif - Monographies - Modification - Décision**

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 juin 1999 par laquelle il arrête le livre I du statut administratif portant « Les dispositions communes » applicables au personnel communal non enseignant;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative à la Révision générale des barèmes, dite circulaire RGB, et plus particulièrement les points 2.3, III et 4.1 relatifs au "descriptif des activités" ;

Vu les monographies du personnel communal non enseignant (personnel administratif et spécifique, personnel technique et spécifique, personnel du DEF, personnel ouvrier, personnel des crèches, personnel de nettoyage, personnel des Centres de vacances);

Vu les circulaires du 02/04/2009 relative à la convention sectorielle 2005-2006 applicable au personnel des Pouvoirs locaux (Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire);

Considérant que depuis plusieurs années, le service GRH travaille de manière plus précise à partir d'un logiciel spécialisé, dans une logique métier, et qu'il est fait référence désormais aux "descriptifs de fonction" qui se veulent évolutifs, adaptés aux évolutions des métiers ;

Vu le courrier de la Ville du 02/05/2022 relatif aux descriptifs de fonction;

Vu le courrier du 07/11/2022 du Ministre des Pouvoirs locaux en réponse, identifiant que :

- si des descriptifs de fonction sont des outils de gestion RH et non des éléments de réglementation (conditions d'accès), alors celles-ci ne doivent pas figurer dans les statuts;
- pour extraire les monographies de fonction actuelles des statuts, une modification de ceux-ci est nécessaire (négociation syndicale, Conseil communal et approbation de l'Autorité de tutelle), les conditions d'accès, les évolutions de carrière, l'évaluation et les règles en matière de recrutement, promotion et mobilité devant bien être présentes dans le statut;
- c'est la Ville, en vertu de l'autonomie communale, qui définit une procédure concernant l'établissement des descriptifs de fonction ainsi que la validation de ceux-ci par le Collège ou le Conseil communal;
- les descriptifs de fonction qui ne constituent pas une réglementation de base au sens du statut syndical se situent hors champ des Comités de négociation et de concertation, l'avis du Ministre étant néanmoins de les soumettre en comité de concertation syndicale;

Vu la présentation aux Autorités du dossier "Descriptions de fonction" - présentation du plan d'actions (timing) - validation;

Considérant qu'il convient de modifier les articles I.2.6 et I.4bis.1 du livre I du statut administratif afin de définir plus précisément le descriptif de fonction et de clarifier la compétence du Collège communal, ainsi que l'annexe VII du statut afin de rendre le dispositif applicable au personnel contractuel, et d'abroger les monographies de fonction annexées aux livres spécifiques du statut administratif et règlements définissant les conditions d'accès (personnel administratif et spécifique, personnel technique et spécifique, personnel du DEF, personnel ouvrier, personnel des crèches, personnel de nettoyage, personnel des Centres de vacances);

Considérant qu'il est proposé de présenter à intervalles réguliers les descriptifs syndicaux à la concertation syndicale;

Considérant que le point a été présenté au Comité de Direction;

Vu l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la modification n'implique pas d'incidence financière;

Considérant que les modifications ne relèvent pas de l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, vu l'absence d'impact financier;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant les dispositions figurant en annexe en gras sous forme de tableau comparatif ainsi que les dispositions à abroger;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier les articles I.2.6 et I.4bis.1 du livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant afin de définir plus précisément le descriptif de fonction et de clarifier la compétence du Collège communal, ainsi que de l'annexe VII du statut (article D.1.3) afin de rendre le dispositif applicable au personnel contractuel.

Article 2 : d'abroger les monographies de fonction des livres spécifiques du statut administratif du personnel communal non enseignant (personnel administratif et spécifique, personnel technique et spécifique, personnel du DEF, personnel ouvrier, personnel des crèches, personnel de nettoyage, personnel des Centres de vacances).

Article 3 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le premier jour suivant l'approbation de la mesure.

39.- IC IGRETEC - Assemblée générale du 29 juin 2023

Mme Anciaux : Nous passons au point 39 : IGRETEC – Assemblée Générale.

Abstention pour le PTB pour le point 39.

M.Hermant : 39 et 40.

Mme Anciaux : Abstention pour les points 39 et 40.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville de La Louvière;

Considérant que par un courriel, en date du 22 mai 2023, l'Intercommunale IGRETEC, informe la Ville de la tenue de son Assemblée générale ordinaire, le 29 juin 2023 à 17h30;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 29 juin 2023;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IGRETEC;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée Assemblée générale est le suivant:

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO.

Par 31 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1 (point 1): d'approuver les affiliations/administrateurs

Article 2 (point 2 et 3): d'approuver les comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022

Article 3 (point 2): d'approuver les comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022;

Article 4 (point 2): d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration

Article 5 (point 2): d'approuver le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes

Article 6 (point 2) : d'approuver le rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participation

Article 7 (point 4): d'approuver le rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;

Article 8: (point 5): d'approuver le fait de donner décharge aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;

Article 9 (point 6): d'approuver le fait de donner décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022:

Article 10 (point 7) : d'approuver le constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE;

Article 11 (point 8): d'approuver la constitution de la société coopérative TRANSENO;

40.- IC IDEA - Assemblée générale du 28 juin 2023

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville;

Considérant que par un courrier, en date du 24 mai 2023, l'Intercommunale IDEA, nous informe de la tenue d'une Assemblée générale, le mercredi 28 juin 2023 à 17h dans les locaux de l'intercommunale, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEA;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 28 juin 2023;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun

des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022;
2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022;
3. Rapport du Commissaire;
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération;
5. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration;
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus;
7. Affectation des résultats;
8. Décharge à donner aux Administrateurs;
9. Décharge à donner au Commissaire;
10. Prise de participations d'IDEA dans la société TRANSENO;
11. Composition du Conseil d'Administration - Modifications.

Considérant que le Conseil d'administration ouvert au public se tiendra vers 17h30 avec pour ordre du jour:

1. Présentation du rapport d'activités du CA pour l'exercice 2022;
2. Présentation du rapport de gestion 2022.

Par 31 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1 (point 1) : d'approuver le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022;

Article 2 (point 3): d'approuver le Rapport du Commissaire;

Article 3 (point 4): d'approuver le rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération;

Article 4 (point 5): d'approuver le rapport de rémunération du Conseil d'Administration;

Article 5 (point 6): d'approuver le bilan et le compte de résultats 2022;

Article 6 (point 6): d'approuver le rapport de gestion 2022;

Article 7 (point 7): d'approuver l'affectation des résultats;

Article 8 (point 8) : d'approuver le fait de donner décharge à donner aux Administrateurs;

Article 9 (point 9): d'approuver le fait de donner décharge au Commissaire;

Article 10 (point 10): d'approuver la prise de participations d'IDEA dans la société TRANSENO;

Article 11 (point 11): d'approuver les modification de la Composition du Conseil d'Administration

41.- Tutelle sur le CPAS - Personnel du CPAS - Barèmes IFIC - Modification du Statut pecuniaire - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 31/05/2023 et intitulée "Personnel du CPAS - Barèmes IFIC - Modification du Statut pecuniaire";

Vu le statut pécuniaire adopté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 27/11/2002 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 28/06/2003;

Vu l'accord cadre tripartite intersectoriel du secteur non marchand wallon 2021-2024 conclu le 26 mai 2021 ;

Vu le protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 26 octobre 2021 relatif au Protocole Ific - Etablissements et services de santé des secteurs régionalisés wallons - secteur public (partie 1) : attribution des fonctions sectorielles Ific et rattachement salarial ;

Vu le protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole Ific secteur wallons publics - Partie 3 : activations barémiques et procédures ;

Considérant qu'en vertu dudit protocole, "Les barèmes IFIC ne peuvent être appliqués aux agents qu'à condition d'être intégrés dans les statuts du personnel, dans le respect des principes de concertation et de négociation syndicales locales" et "Le règlement du statut juridique local de chaque administration doit être adapté afin de fournir le cadre juridique local de l'implémentation des fonctions sectorielles IFIC, et des barèmes IFIC, et pour l'application de la procédure prévue dans le présent protocole";

Vu le statut pécuniaire adopté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 27/11/2002 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 28/06/2003;

Considérant en effet que le calendrier de mise en œuvre prévoit dès lors qu'une modification du statut par les autorités locales doit intervenir avant le 30/06/2023, en vue de l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles IFIC (annexe 5 dudit protocole);

Considérant l'adhésion en séance du Conseil de l'Action Sociale du 26 avril 2023 par le CPAS de La

Louvière aux barèmes IFIC au sein des maisons de repos du CPAS de La Louvière à partir du 01/07/2022;

Considérant qu'il convient de rappeler que toutes les fonctions existantes en établissements d'hébergements du CPAS sont concernées par l'IFIC, que les fonctions activées en Comité C deviennent actives au niveau local et que les attributions IFIC de ces fonctions sont proposées en Commission d'accompagnement, validées par l'employeur et proposées aux travailleurs concernés qui font le choix final de basculer en IFIC ou de rester dans la RGB;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Vu l'article 46 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant l'avis de légalité positif avec remarques émis le 20/04/2023 dans le cadre de l'adhésion en séance du Conseil de l'Action Sociale du 26/04/2023;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant que les modifications ont été inscrites à l'ordre du jour du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont donné lieu à un protocole d'accord;

Vu l'article 26 bis de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que les modifications ont été inscrites à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/CPAS;

Considérant la proposition de modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS, reprise en annexe en gras sous forme de tableau comparatif;

Vu l'article 42 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 31/05/2023 ayant le titre suivant "Personnel du CPAS - Barèmes IFIC - Modification du Statut pécuniaire" , en ce qui concerne la modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS, afin d'intégrer les barèmes IFIC applicables au personnel des maisons de repos (nouvel article 2.3.2 et nouvelle annexe 3).

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

42.- Informatique - Accord-cadre - Acquisition de matériel informatique - Ville – Approbation des

conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis financier de légalité n°241/2023, demandé le 31/05/2023 et rendu le 06/06/2023 ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Ordinateurs), estimé à 21.330,75 € hors TVA ou 25.810,21 €, 21% TVA comprise. Le montant limite de commande s'élève à 32.000,00 € hors TVA ou 38.720,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Ecrans), estimé à 2.785,96 € hors TVA ou 3.371,01 €, 21% TVA comprise. Le montant limite de commande s'élève à 4.600,00 € hors TVA ou 5.566,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Accessoires), estimé à 569,80 € hors TVA ou 689,46 €, 21% TVA comprise. Le montant limite de commande s'élève à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Disques durs), estimé à 3.238,00 € hors TVA ou 3.917,98 €, 21% TVA comprise. Le montant limite de commande s'élève à 4.800,00 € hors TVA ou 5.808,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Alimentations/serveurs/maintenance), estimé à 69.382,00 € hors TVA ou 83.952,22 €, 21% TVA comprise. Le montant limite de commande s'élève à 92.600,00 € hors TVA ou 112.046,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Smartphones), estimé à 1.769,65 € hors TVA ou 2.141,28 €, 21% TVA comprise. Le montant limite de commande s'élève à 2.850,00 € hors TVA ou 3.448,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 99.076,16 € hors TVA ou 119.882,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant total des commandes s'élève à 138.350,00€ hors TVA ou 167.403,50€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 sous l'article 10444/74201-53 (20230503) par emprunt ainsi qu'au budget ordinaire 2023 et suivants, sous l'article 10423/123-13 pour la maintenance ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet marché "Accord-cadre - Acquisition de matériel informatique - Ville".

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023/143 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Acquisition de matériel informatique - Ville", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.076,16 € hors TVA ou 119.882,16 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 sous l'article 10444/74201-53 (20230503) par emprunt ainsi qu'au budget ordinaire 2023 et suivants, sous l'article 10423/123-13 pour la maintenance ;

43.- Service Juridique - Dossier Strada - Appel incident

Mme Anciaux : Nous passons au point : Service Juridique – Dossier Strada – Appel incident. Y a-t-il des questions ?

Madame Lelong, vous souhaitez prendre la parole ? Monsieur Hermant, pas d'intervention ?

M.Hermant : Simplement pour dire que voilà, on répète ce qu'on a déjà dit, il faudra tirer toutes les leçons de cette saga et que ce bel espace Boch doit être dans les mains d'un projet public et pas dans les mains de promoteurs immobiliers qui visent le fric ; on le voit encore ici. Voilà, c'est tout.

M.Christiaens : Madame la Présidente, la procédure, c'est quoi ? Je ne suis pas juriste. C'est quoi la suite de la procédure ?

Mme Anciaux : Madame Lelong peut vous répondre.

Mme Lelong : Vous connaissez le résultat qui était intervenu en premier degré et qui actait la caducité du marché finalement avvenu entre les parties. Suite à cela, chaque partie a le droit évidemment de former un appel contre le jugement entrepris. C'est qu'il y a lieu ici dans le chef de Wilhelm & Co. Ils ont introduit un appel, comme vous le savez. Un appel incident, ça veut dire que, en quelque sorte, dans le cadre de l'appel principal introduit par Wilhelm, nous sommes aussi en droit de venir formuler, établir nos propres griefs. C'est simplement ça en fait, un appel incident.

Les délais, ça se fait par voie de conclusion. En fait, la requête d'appel est déposée par la partie appelante, puis suite à cela, il y a un calendrier judiciaire, il a été fixé, on va plaider courant 2024 de toute manière, dont ça sera quand même assez rapide malgré tout, alors qu'on dit toujours que les

cours et les tribunaux sont assez engorgés mais à la Cour d'appel de Mons, ça va encore assez vite, comparativement à d'autres zones de notre pays.

L'appel incident est formulé dans le cadre des conclusions d'appel que nous déposons. Il y a toujours des conclusions principales et puis, des conclusions additionnelles et de synthèse qui sont déposées par chacune des parties. N'hésitez pas si vous avez des questions.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le 28/02/2023, la société WILHELM&CO a introduit un recours en appel contre la décision du 15/12/2022 du Tribunal de Première Instance de Mons qui reconnaissait la caducité du marché conclu entre cette dernière et la Ville dans le cadre du projet Strada ;

Considérant que le tribunal a considéré la demande d'indemnité de 15.923.220,00 euros sollicitée par la Ville comme non fondée ;

Considérant dès lors, afin que la Ville puisse réclamer ladite demande indemnitaire en degré d'appel, elle doit former un appel incident ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser le Collège communal à interjeter appel du jugement prononcé le 15 décembre 2022 en ce qu'il déclare la demande indemnitaire de la Ville non fondée et à solliciter que le juge d'appel fasse ce que le premier juge aurait dû faire, à savoir condamner WILHELM&CO au paiement à la Ville de la somme provisionnelle de 15.923.220 euros à majorer des intérêts moratoires et compensatoires échus et à échoir au taux légal depuis le 27 avril 2021, et ensuite aux intérêts judiciaires au même taux et aux dépens, jusqu'à complet paiement.

Article 2 : Pour autant que de besoin, de ratifier l'autorisation d'ester délivrée par le conseil communal le 28 juin 2022 en ce sens et autoriser le Collège à ratifier la demande indemnitaire ainsi formulée en première instance

44.- Application de l'article 60§6 de la loi organique des CPAS - Décision du Conseil de l'action sociale du 31 mai 2023 - Reprise du dispositif abri de nuit et intégration au sein des services du CPAS

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales du 12 février 2004;

Vu les subsides alloués par la Région Wallonne au dispositif actuel;

Vu l'article 60 §3 de la loi organique des CPAS;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 31 mai 2023 - Direction du Service Social - Reprise du dispositif abri de nuit et intégration au sein des services du CPAS - Examen, vote, décision;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 31 mai 2023 a marqué son accord quant à la reprise du dispositif abri de nuit, et ce, à dater du 01/07/2023;

Considérant que cette décision faite suite au courrier de Picardie Laïque du 8 décembre 2022 par lequel l'asbl informe le CPAS de sa décision de ne plus gérer les abris de jour et de nuit au 31 mars 2023 et à la position finale adoptée par Picardie de se désaisir du dispositif au 30/06/2023;

Considérant que la nécessité de maintenir un dispositif social de ce type sur notre territoire n'est plus à démontrer;

Considérant l'expérience de longue date du CPAS dans le suivi et l'accompagnement des personnes en grande précarité;

Considérant la nécessité d'assurer une plus grande complémentarité et transversalité entre les dispositifs de nuit et ceux assurés en journée;

Considérant que l'Abri de Nuit bénéficie de subventions spécifiques permettant la reprise du dispositif;

Considérant qu'en application de l'article 60 §6 de la loi organique des CPAS, la décision de créer ou d'étendre un établissement ou un service, dès qu'elle est de nature à entraîner une intervention à charge du budget communal ou à majorer celle-ci, est soumise à l'approbation du conseil communal.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'approuver la décision prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 31 mai 2023 - Reprise du dispositif abri de nuit et intégration au sein des services du CPAS - Examen, vote, décision, à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

45.- Application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Adoption du rapport de rémunération 2023 (exercice 2022)

Le Conseil,

Vu l'article L6421-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que conformément à l'article L6421-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:

- les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
- la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin;

Considérant qu'il est adopté en séance publique du conseil communal;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement;

Considérant que pour les communes, le président du conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

- au Gouvernement wallon;
- aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Considérant que la transmission au Gouvernement se fait via l'application <http://registre-institutionnel.wallonie.be>;

Considérant que le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'adopter le rapport de rémunération 2023 (exercice 2022) repris, en pièce jointe.

46.- Suivi de la motion pour soutenir les travailleurs du site Avery Dennison à Soignies

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 28 mars 2023 - Motion pour soutenir les travailleurs du site Avery Dennison à Soignies;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2023 a adopté la motion pour soutenir les travailleurs du site Avery Dennison à Soignies;

Considérant que la motion précitée a été transmise, le 06 avril 2023, conformément à la délibération précitée, aux personnes concernées;

Considérant que par un courrier du 27 avril 2023, Monsieur Elio DI RUPO, Ministre - Président accuse bonne réception de la motion adoptée par le Conseil communal du 28 mars 2023 et nous informe l'avoir communiquée au Ministre de l'Economie;

Considérant que le courrier est repris dans son intégralité, en pièce jointe.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte du courrier du 27 avril 2023, de Monsieur Elio DI RUPO, Ministre - Président relatif à la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2023 - Motion pour soutenir les travailleurs du site Avery Dennison à Soignies.

47.- Cadre de Vie - Présentation du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT)

Mme Anciaux : Les points 47 à 49. Monsieur Cremer, sur quel point ?

M.Cremer : Le 47.

Mme Anciaux : Je vais tout d'abord donner la parole à Monsieur le Bourgmestre et ensuite, je vous céderai la parole.

M.Gobert : Effectivement, ce Schéma de Développement Territorial vient devant le Conseil communal. Tout ce processus est en cours voilà déjà quelques semaines, sachant qu'au moment où nous parlons, et toutes les communes wallonnes sont dans la même situation, l'enquête publique est toujours en cours, donc ça, c'est un élément qu'il faut prendre en considération, mais nous devons impérativement nous positionner aujourd'hui, l'échéance étant proche.

Il est important quand même de savoir que cette réflexion s'est faite non seulement à l'échelle de notre ville, mais qu'il y a toute cette réflexion qui s'est faite également à l'échelle de Coeur de Hainaut puisque le Schéma de Développement Territorial effectivement, comme vous avez pu le voir, impacte la région du Centre et Mons-Borinage.

Le S.D.T., c'est un document stratégique qui fixe des objectifs et des modalités de mise en oeuvre. C'est aussi un document prospectif avec une projection du développement à court, moyen et long terme - l'horizon étant 2050, tiens, c'est une date qu'on connaît bien - et transversale puisqu'il y a toute la dimension sociale, environnementale et économique. C'est aussi un document mobilisateur, il s'adresse aux habitants et aux acteurs de l'aménagement du territoire, et il est opérationnel puisqu'on vient effectivement avec toute une série de mesures concrètes qui sont proposées.

Il faut savoir que ce S.D.T., sur le plan juridique, n'a de valeur qu'indicative, c'est-à-dire qu'il est possible de s'en écarter moyennant le respect de certaines conditions, et l'aménagement du territoire

est guidé par une notion-clé qui est l'optimisation spatiale.

Les principes d'aménagement du S.D.T. avec notre projet de ville, parce qu'on ne peut pas s'empêcher bien sûr de faire le lien, nous avons presque envie de dire que nous avons été source d'inspiration de la région avec notre projet de ville 2050, tant les éléments que l'on retrouve dans notre projet de ville se retrouvent quasi en copier-coller dans le S.D.T. C'est un petit cocorico que je tenais à faire, on peut quand même être fiers puisque rien n'est véritablement en contradiction avec ce projet de ville.

Quand on voit qu'il y a cette ambition de réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers le 0 km² par an en 2050 – vous entendez bien – d'éviter l'artificialisation des terres en réduisant, en rénovant, en transformant ou en reconstruisant, et en reconstruisant, donc clairement, c'est la volonté de refaire la Ville sur la Ville, de lutter contre l'étalement urbain, de renforcer les centres habités, de promouvoir un développement territorial durable et équilibré tout en cherchant à améliorer la qualité de vie des habitants.

La stratégie wallonne confirme que la stratégie de notre projet de ville était la bonne, les principes généraux sont similaires, le Schéma de Développement Territorial et le projet de ville se rejoignent harmonieusement dans leur philosophie ; c'est important de le souligner.

Il encourage la mixité sociale, la diversification économique et la préservation de l'environnement. La préservation de l'environnement est également au cœur des préoccupations du S.D.T., c'est pareil d'ailleurs pour notre projet de ville. Ainsi, les deux initiatives s'inscrivent dans une démarche de développement durable.

En ce qui concerne les centralités, la notion de centralité ici a été introduite et on distingue des centralités villageoises, centralités urbaines et les espaces excentrés. Ces notions ont ainsi pour but de guider le développement urbanistique des différentes zones identifiées comme telles.

Les centralités présentent une concentration de logements, d'activités commerciales et tertiaires, une mixité de fonctions, et répondent au concept de ville à 10 minutes qui implique qu'une série de services soient disponibles à 10 minutes à pied ou à vélo maximum.

Ces centralités sont définies par une cartographie ; je ne vais pas rentrer dans le détail. Je voudrais simplement aussi évoquer une dimension importante de ce S.D.T., c'est cette notion de bipôle. Le développement du territoire se structure autour des pôles qui rayonnent et ceux-ci effectivement s'articulent, et c'est le seul exemple qu'il y a dans ce projet à l'échelle wallonne, à savoir ce bipôle qui s'appuie à la fois sur La Louvière et Mons et leurs INterlands respectifs bien évidemment, auxquels viennent se greffer des pôles d'ancrage, il y a Soignies, Braine-le-Comte accueillant des activités et des services pour l'ensemble du territoire desservi.

Des pôles régionaux : il y a effectivement la capitale régionale Namur dont le rôle institutionnel est mis en valeur. Quand à nous, les pôles majeurs que sont La Louvière et Mons rencontrent les caractéristiques des pôles régionaux, ce qui nous permet d'exister, soyons clairs, au niveau wallon, entre les grands pôles que sont Liège et Charleroi. Mais grâce à ce positionnement de deux grandes villes du Coeur de Hainaut, on peut espérer effectivement être présent dans le développement des activités métropolitaines à l'avenir, des sièges d'entreprises internationales, d'institutions, des centres de décision. C'est quand même pour nous une façon de pouvoir avoir demain des revendications et d'être vraiment là considérés comme un moteur de développement métropolitain.

Je ne vais pas être plus long, il y a beaucoup à dire, regretter certainement que nous ne puissions nous exprimer, alors que l'enquête publique n'est toujours pas terminée. Je profite de lancer un appel

ici à la population pour inviter les citoyens à consulter ce document. On se bouscule beaucoup moins là qu'au Boulevard des Droits de l'Homme pour Devllop et l'O.C.P., mais voilà, en tout cas, les citoyens peuvent consulter ce document important, hautement stratégique pour l'avenir de notre ville auprès des services communaux. Merci.

Mme Anciaux : Qui souhaite prendre la parole ? Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Très rapidement, simplement pour profiter de l'occasion pour solliciter peut-être les citoyens qui veulent venir puisque je pense savoir qu'il y a une présentation qui sera faite à la population, donc c'est peut-être l'occasion d'en faire la publicité puisque, sauf erreur, je pense que la date est prévue au 6 juillet ici à La Louvière, donc c'est l'occasion d'en dire plus et d'inviter la population, comme vous le dites, malheureusement, on ne se bouscule pas, donc profitons de l'occasion pour inviter la population à venir le 6 juillet pour la présentation de celui-ci.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Merci. Oui, ce S.D.T., c'est une brique, il y a quand même des choses intéressantes. Pour la première fois, on parle d'environnement au niveau de l'aménagement du territoire de manière un peu sérieuse, notamment d'éviter l'artificialiser les sols, de construire et construire, construire sans prendre en compte la nature, donc de laisser et de protéger les espaces naturels ; ça, c'est positif.

Il y a comme une pression de la part des promoteurs, on l'a vu pour rogner sur les espaces verts, on a encore vu ici à La Louvière, à Besonrioux, il y a quelques mois. On est d'accord sur les objectifs sur le papier, on verra si les moyens suivront, bien entendu.

Il y a quand même un gros point noir pour nous qui n'est pas dans les remarques de la Ville, c'est qu'avec ce principe que je viens de décrire, zéro artificialisation des sols, c'est-à-dire qu'on ne pourra plus construire à certains endroits, mais il y a des gens, comme certains dans ce Conseil communal, qui ont acheté un terrain pour leurs enfants, plus tard construire, etc, qui vont se retrouver dans des difficultés parce qu'ils ne pourront plus construire sur un terrain dont ils sont propriétaires.

On attire l'attention sur le fait qu'il va être important que les gens nous suivent dans cette transition écologique, on veut une terre durable, mais que les gens qui ont fait ce choix-là ne soient pas pénalisés puisqu'au moment où ils ont acheté, ils n'ont peut-être pas pensé à la nouvelle réglementation, donc qu'ils soient indemnisés pour le terrain. Ce n'est pas une discussion qu'on aura ici, mais j'attire l'attention là-dessus.

Il y a un autre point noir : dans les centralités, vous avez parlé au niveau de La Louvière. J'ai regardé le plan, il y a quand même pas mal d'espaces verts qui sont compris, pas tout, donc il y a des petits coins qui sont enlevés de certains espaces verts mais pas tous. Est-ce qu'il n'y a pas une discussion à avoir avec la Région Wallonne au niveau de la Ville ? J'ai noté quelques espaces : la vallée de La Haine à Saint-Vaast, c'est reconnu par la Région Wallonne comme d'une grande importance naturelle, donc les vallons là autour, c'est sur le site de la Région Wallonne ; il y a le teruil de la Place Caffet, il y a le teruil de Bouvy, le teruil du Bocage ; le parc Boël, ce n'est pas clair s'il est compris ou non dans la centralité, pour éviter qu'à l'avenir, on puisse construire, qu'on garde ces poumons verts dans la Ville. Je n'ai pas fait la liste complète, il faudrait peut-être que les services regardent un peu plus attentivement là-dessus. Voilà, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Je vous remercie.

Monsieur Di Mattia ?

M.Di Mattia : Merci, Madame la Présidente. Merci, Monsieur le Bourgmestre, pour cette présentation.

Comme vous l'avez dit, Monsieur le Bourgmestre, en créant un bipôle, on crée une originalité qui n'existe nulle part ailleurs en Wallonie, mais également on permet de reconnaître ce qui ne l'avait pas été il y a quelques années, c'est-à-dire le rôle moteur de La Louvière.

Evidemment, dans un bipôle, on peut légitimement s'interroger. Je ne m'adresse pas seulement au Bourgmestre, je m'adresse aussi au président d'IDEA sur l'équilibre entre les deux pôles majeurs que sont les deux grandes villes et tout l'INterland qui va s'en découler, mais le schéma, tel qu'il est présenté ici, même si en commission, un certain nombre de doutes – je ne vais pas revenir dans les détails – notamment pour les zones qui ne seront plus constructives ou les zones qui seront dédiées à du commerce, un certain nombre de paramètres ne sont pas totalement clairs sur ce que seront les réelles centralités, les centralités de développement. Mais il s'agira évidemment au fur et à mesure de pouvoir leur donner une cohérence.

Comme vous l'avez dit, Monsieur le Bourgmestre, on a un avantage. Cet avantage est le suivant : c'est que nous avons défini un horizon qui est clair, un schéma de développement communal qui est clair et à partir duquel on pourra s'appuyer pour pouvoir créer de la cohérence dans ce développement.

Pour moi, le véritable enjeu de ces prochaines années, c'est dans l'équilibre entre Mons et La Louvière.

Je ne vous cache pas qu'à titre personnel, j'aurais préféré qu'il y ait un développement à l'échelle de la région du Centre, mais pour des raisons de démographie, ça semble être impossible puisque la barre a été fixée à 250.000 habitants et ce n'était pas possible de le faire autrement qu'à travers ce schéma-ci.

Je suis confiant sur le fait que ce sera un outil de développement, mais comme vous l'avez également dit, c'est un outil à titre indicatif, ça ne change pas fondamentalement la hiérarchie des normes. Nous pourrions toujours nous appuyer sur le développement communal pour garder de la cohérence et imprimer la dynamique qui est la plus propice au développement de La Louvière.
Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Merci. Je voudrais signaler la qualité de la présentation qui nous a été faite en commission, l'analyse du document par les services et la qualité du débat qui a eu lieu en commission parce que c'était assez bizarre mais la commission était un lieu d'échange, vraiment de débat et qui a apporté un certain nombre d'éléments qu'on retrouve dans la délibération de ce point, donc c'était vraiment très riche et très démocratique.

Le problème, c'est qu'en commission, il y avait la majorité et la majorité, et donc il y avait le PS, il y avait Ecolo et on a discuté entre nous de ce document.

M.Hermant : Le PTB aussi.

M.Cremer : On n'a pas beaucoup entendu les autres, on ne les a pas beaucoup vus, et donc c'est un

peu bizarre.

Vous l'avez dit, c'est quand même un document qui donne une orientation pour la Ville jusqu'en 2050. Cela paraissait évident qu'il fallait se déplacer, il fallait venir et il fallait donner son avis.

Dans les remarques, on voit comme avancée effectivement – Monsieur Di Mattia l'a dit – La Louvière est reconnue comme pôle régional, ce qui ne l'était pas dans le document précédent.

Je suis un peu plus circonspect que Monsieur Di Mattia, peut-être, mais je le rejoins largement, sur le fait qu'on est bipôle. C'est original mais pourquoi est-ce qu'on a pris un bipôle pour nous ? Pourquoi est-ce que finalement, on a fixé un seuil à 250.000 habitants qui d'office créait un problème ? On aurait pu mettre ce curseur un peu plus bas. Au départ, le problème, c'est que La Louvière n'avait pas d'enseignement supérieur, et puis ça, ça a été gommé, mais on a mis le critère à 250.000 habitants.

Toujours est-il qu'on a un bipôle, et donc on n'est pas tout à fait sur le même pied que Liège et Charleroi, Namur étant un pôle capital qui est un peu différent. J'espère que ce sera un avantage, une opportunité d'être bipôle et pas un inconvénient, un boulet qu'on va tirer.

Je rejoins pleinement Monsieur Di Mattia quand il dit ses craintes, quand un bipôle, ça fonctionne comment ? Quelle sera la répartition des organisations au sein de ce bipôle ? Qu'est-ce que ça va entraîner comme conséquences pour les citoyens ?

Je relève qu'on veut que les centralités urbaines soient accessibles depuis l'extérieur dans des temps très raisonnables. On parle de 10 minutes, 1/4 d'heure, une centralité ne doit pas être à plus de 10 minutes, 1/4 d'heure dans l'horizon 2050. Pour le moment, au sein du bipôle La Louvière-Mons, il faut 1/2 heure pour aller à Mons. Au sein de notre bipôle, on va déjà mettre plus de temps que ce qui est proposé pour les autres pôles par rapport à des déplacements de l'extérieur vers l'intérieur. Nous, au sein du bipôle, ça va déjà être plus long.

Je me pose quelques questions à ce niveau-là et je suis très circonspect et il faudra être très vigilant sur les répartitions dans les compétences qui seront attribuées au sein de ce fameux bipôle. Le document a le mérite d'exister, il a bien évolué. J'espère que les nombreuses remarques formulées en commission et par les services, avant la commission parce que les services avaient déjà fait les 99 % du travail, seront prises en compte par la Région et qu'elles seront relayées par les personnes qui travaillent à la Région.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Je confirme effectivement qu'une réunion d'information se tient bien le 6 juillet à 18 heures à l'Hôtel de Ville de Haine-Saint-Pierre, donc c'est organisé par le SPW en l'occurrence, et donc nous demandons à notre service Communication de relayer cette information qui peut-être n'a pas encore suffisamment percolé auprès de nos concitoyens.

Mme Anciaux : Monsieur Papier, vous vouliez quand même intervenir.

M.Papier : Non, mais simplement, je ne vais pas remettre une couche de caresse sur des choses sur des choses sur lesquelles on est totalement d'accord par rapport aux centralités. Les inquiétudes de mes collègues sur la répartition avec Mons, ce sont des éléments sur lesquels on essaye, en tout cas au sein de l'IDEA, de marquer la réalité louviéroise ; ce n'est pas être juste ce que l'on ressent, cet endroit entre Mons et Charleroi.

C'était juste pour répondre à Monsieur Cremer gentiment, je crois que c'est la seule fois où Loris a été absent à une commission depuis le début, donc c'est la raison pour laquelle il n'a pas participé au débat ; ça ne marque pas notre désintérêt du tout.

M.Cremer : Il n'y a pas que Loris au CDH.

M.Papier : Ah non, ce n'est pas comme chez Ecolo où il n'y a que toi.

M.Cremer : On est deux au Conseil communal et on était deux en commission parce que le document valait la peine d'être là.

M.Papier : Je n'ai pas envie d'entendre ce débat, je veux dire démoralisateur sur une absence, je trouve que ça n'a pas de sens.

Mme Anciaux : Quoi qu'il en soit, Monsieur Hermant, s'il vous plaît.

M.Hermant : Très rapidement, mais oui, on a pris le temps de réfléchir avec mon camarade Alain Clément qui était présent en commission et qui a bien suivi le débat.

Je ne sais pas si c'est possible de rajouter ce point, donc d'enlever la centralité de La Louvière et les zones naturelles ?

M.Destrebecq : Il faut peut-être expliquer que c'est un texte qui n'est pas pondu par le Collège de La Louvière mais qui vient bien du Parlement wallon.

M.Hermant : J'ai repris dans le texte qu'on a reçu, dans la proposition faite par le Collège, il est indiqué : « Décide de prendre connaissance du Schéma de Développement du Territoire, de remettre un avis favorable sur le S.D.T. » - c'est ça qu'on va voter aujourd'hui - « à condition de l'adaptation du document et à la prise en compte des remarques énoncées ci-dessous. » Il y a toute une série de remarques que je trouve très intéressantes de la part de la Ville et je ne retrouvais pas ce point-là. Voilà, c'est pour améliorer la proposition.

M.Gobert : Les centralités, rien n'est figé dans ce document. Les centralités ont été définies selon des critères très techniques, en termes de densité, de superficie.

M.Hermant : Pour protéger les espaces verts de la Ville.

M.Gobert : Voilà, mais à ce stade-ci, c'est déjà le cas.

M.Hermant : Parce que c'est déjà le cas, dans la centralité, il y a des zones qui sont enlevées.

M.Gobert : Oui.

M.Hermant : Je n'ai pas toujours compris les raisons.

M.Gobert : On peut très bien, par la suite, faire évoluer ce document.

M.Hermant : C'est ça, c'était l'idée d'ajouter ce point-là. On s'abstiendra sur le point parce que vous n'êtes pas d'accord avec tout ce qui est dans le S.D.T., notamment la question de l'indemnisation.

Le Conseil,

Vu le Schéma de développement de l'espace régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma du Territoire (SDT) ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de mettre l'accent sur de nouvelles priorités en matière de développement territorial au travers de la DPR 2019-2024 ; Qu'il y a dès lors lieu de réexaminer la révision du SDT à la lumière des orientations développées dans ce document ;

Considérant que l'actualisation du SDT visera à réinterpréter, approfondir et renforcer ces différents éléments à la lumière des nouvelles options définies par le Gouvernement et des travaux accomplis en matière de lutte contre l'artificialisation, des constats récents et des recherches sur le sujet ;

Considérant que le SDT adopté le 16 mai 2019 énonce 20 objectifs de développement territorial qui sont conformes aux objectifs de la DPR, que dès lors, le Gouvernement ne les a pas revus ;

Considérant que le Gouvernement wallon a fait procéder à l'analyse des incidences sur l'environnement ; Que l'auteur du RIE souligne que le projet de révision du SDT est susceptible de générer un nombre important d'incidences positives ; Que la large majorité des enjeux territoriaux identifiés par la CPDT trouve une réponse dans le projet de révision du SDT ;

Considérant qu'en date du 14 avril 2023, un courrier émanant du Gouvernement wallon nous est parvenu afin de nous informer des modalités d'enquête publique pour le Schéma de développement du territoire (SDT) ; Que l'enquête publique a lieu du 30 mai au 14 juillet 2023 ;

Considérant qu'il était attendu que les Villes et Communes réalisent l'affichage, les consultations et la séance de clôture d'enquête respectivement sur leur territoire ;

Considérant que les annonces dans la presse, l'organisation et l'animation des séances de présentation du SDT ont été prises en charge par les services de la Région ;

Considérant que les documents suivants, reçus en date du 10 mai, sont disponibles à la consultation pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Projet de schéma et ses annexes
- RIE et RNT
- Analyse contextuelle

Considérant qu'en date du 31 mai, le SPW - Direction du Développement territorial a sollicité l'avis du Conseil communal sur le projet de SDT ; Que le Conseil communal dispose de 60 jours pour remettre son avis faute de quoi il sera réputé favorable ;

Considérant que sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire Willy BORSUS, le Gouvernement a approuvé en 2ème lecture la réforme du CoDT et du projet de SDT pour répondre aux défis auxquels notre société est confrontée ;

Considérant qu'il ressort que les réformes comportent six volets :

- Adapter le CoDT aux objectifs de réduction de l'étalement urbain et de l'artificialisation

- en créant le **concept novateur d'optimisation spatiale**
- Préciser l'**espace réservé aux activités économiques**
- Abroger le décret relatif aux **implantations commerciales** (permis d'implantations commerciales deviendront des permis d'urbanisme)
- Procéder à plusieurs améliorations du CoDT, notamment en matière de **charges d'urbanisme**
- Proposer de nouvelles mesures en matière de lutte contre les **inondations**
- Veiller à la participation citoyenne et tirer les leçons du **covid**.

Considérant que :

- le CoDT fixe les grands principes, il précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action
- le SDT est un document d'orientation

Considérant que pour rappel, la DPR 2019-2024 précise que la Wallonie nourrit une triple ambition :

- L'ambition **sociale** visant à réduire la pauvreté et garantir aux citoyens une vie décente.
- L'ambition **écologique** visant à être exemplaires en matière de lutte contre le changement climatique, d'adaptation à ses conséquences et de préservation de l'environnement.
- L'ambition **économique** visant à hisser la Wallonie parmi les régions de tradition industrielle les plus performantes d'Europe.

Considérant que dans le cadre du développement territorial, cette triple ambition se caractérise par la volonté de mettre une stratégie territoriale forte et intégrée, assurant la cohérence globale du développement wallon sous tous ses aspects, en tenant compte des besoins actuels et futurs : c'est tout l'enjeu du SDT ;

Considérant que le SDT est un document :

- **Stratégique** -> fixe des objectifs et des modalités de mise en œuvre
- **Prospectif** -> Projection du développement à court, moyen et long terme (2050)
- **Transversal** -> aspects sociaux, économiques et environnementaux
- **Mobilisateur** -> il s'adresse aux habitants et aux acteurs de l'aménagement du territoire
- **Opérationnel** -> mesures concrètes

Que sur le plan juridique, le SDT a une valeur indicative : c'est-à-dire qu'il est possible de s'en écarter moyennant le respect de certaines conditions ;

Considérant que dans la DPR, le Gouvernement s'est engagé à faire de la Wallonie une terre de transition écologique, sociale, économique et démocratique ; Que cette transition permettra d'aboutir à un nouveau modèle de société dans lequel les Wallonnes et les Wallons vivent mieux et plus heureux; Que tenant compte de l'analyse contextuelle et des engagements pris par la Wallonie, le SDT entend mener ces transitions en relevant les 12 défis sociétaux suivants :

- Garantir un développement et une prospérité pour tous les territoires
- Lutter contre les inégalités
- S'adapter aux effets du changement climatique et en diminuer les causes
- Répondre aux besoins en logements et en services de proximité
- Positionner la Wallonie sur la carte de l'Europe
- Améliorer la santé et le bien-être de tous
- Décarboner la mobilité et déployer une mobilité équilibrée selon les spécificités des territoires
- Assurer l'accès à une énergie bas carbone
- Développer, restaurer et préserver la biodiversité
- Privilégier l'économie circulaire

- Vivre avec les incertitudes et les changements
- Agir collectivement et de façon coordonnée

Considérant que pour rencontrer ces défis, le Schéma de développement du territoire propose une vision partagée fondée sur 6 ambitions :

- La Wallonie, vecteur d'un développement soutenant la **création d'activités et d'emplois**
 - Structuration du territoire pour faciliter la mise en œuvre d'infrastructures et de technologies performantes et innovantes, permettre la réindustrialisation de l'économie ainsi que le renforcement des filières exploitant des ressources naturelles endogènes, fortifier sa transformation économique.
- Un développement qui assure l'**optimisation spatiale et un cadre de vie qualitatif**
 - réduire l'étalement urbain en renforçant les centralités et renforcer la biodiversité et protéger les paysages, les terres agricoles, les forêts, les milieux naturels, en réduisant l'artificialisation en soutenant en priorité les projets qui réutilisent le bâti et les friches.
- Le développement du territoire comme levier de la **transition climatique et énergétique**
 - Réduire les déplacements carbonés dans les centralités, en accordant la préférence au piéton, au vélo, au transport public et, en dernier recours, à la voiture
 - Privilégier la mobilité active sera pour les déplacements de courtes distances (10min)
 - Améliorer la performance des connexions entre les pôles (transport public à haut niveau de services et modes actifs)
 - Valoriser ses ressources et développer l'économie endogène, de proximité et circulaire
 - Préserver et augmenter les potentialités en matière de production d'énergie renouvelable et décarbonée (objectifs européens de neutralité carbone -> 2030 et 2050)
 - Rendre le bâti plus compact et énergétiquement plus performant.
- Des **pôles majeurs** comme **moteur de développement** métropolitain
 - La vocation métropolitaine des pôles majeurs de Liège, de Charleroi et du **bipôle Mons/La Louvière** sera affirmée. Ces trois grands pôles constitueront les portes d'entrée de la Wallonie.
- Des villes en connexion et des espaces de coopération comme **pilliers du développement socio-économique**
 - Amplifier le dynamisme socio-économique de la Wallonie via les Pôles en optimisant leurs équipements, en devenant davantage attractives pour les entreprises et en stimulant les activités d'enseignement, de recherche et développement.
- Une Wallonie accueillante, solidaire, rassemblée et intégratrice
 - Aménager les villes et les villages en créant les conditions pour renforcer la **mixité** sociale et la diversité, réduire l'isolement et la précarité, permettre l'émancipation de tous les habitants et garantir la cohésion entre personnes, communautés et générations

Considérant que les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement ont pour finalité :

- l'optimisation spatiale
- le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;
- la gestion qualitative du cadre de vie ;
- la maîtrise de la mobilité.

Considérant que la recherche d'un équilibre entre les dimensions sociales, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniales, environnementales et de mobilité a conduit à répartir

les **20 objectifs régionaux** de développement territorial et d'aménagement selon les **trois axes** suivants - en lien avec les 3 piliers du Développement durable (Environnement, société et économie) :

- **Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité (SA)**
 - SA1 : Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources
 - SA2 : Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques
 - SA3 : Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol
 - SA4 : Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande
 - SA5 : Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques
 - SA6 : Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation

- **Axe 2 : Attractivité et innovation (AI)**
 - AI1 : Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen
 - AI2 : Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers
 - AI3 : Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi
 - AI4 : Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique
 - AI5 : Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable
 - AI6 : Organiser la complémentarité des modes de transport
 - AI7 : Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés
 - AI8 : Inscrire la Wallonie dans la transition numérique

- **Axe 3 : Coopération et cohésion (CC)**
 - CC1 : S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités
 - CC2 : Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne
 - CC3 : Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente
 - CC4 : Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets
 - CC5 : Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs
 - CC6 : Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique

Que chaque objectif est présenté autour des points suivants :

- les **constats (C)** objectivent les enjeux et les principes et modalités de mise en œuvre
- les **enjeux (E)** identifient les points nécessitant une réponse stratégique
- les **principes de mise en œuvre (P)**: lignes directrices à suivre pour atteindre l'objectif
- les **mesures de gestion et de programmation (M)**: actions à mettre en œuvre pour rencontrer l'objectif ;
- les **mesures guidant l'urbanisation** présentent, pour certains objectifs, des mesures chiffrées qui encadrent l'urbanisation au regard de l'optimisation spatiale.

Axe 1 :

Au niveau de l'axe 1 « *Soutenabilité et adaptabilité* » (SA), sur base des constats effectués et des grands enjeux identifiés, sont nés plusieurs principes de mise en œuvre qui découlent sur des mesures de gestion et de programmation à l'échelle régionale et communale ;

Grands enjeux identifiés qui impactent notre territoire :

Urbanisation et modes de production des ressources :

En tant que ressource non renouvelable, le sol doit faire l'objet d'une gestion parcimonieuse. Son utilisation doit être encadrée et optimisée.

L'urbanisation doit être optimisée en vue de réduire l'imperméabilisation des sols et l'artificialisation des terres, renforcer l'attractivité du territoire, limiter les besoins en déplacement et améliorer le cadre de vie ainsi que la mixité sociale.

L'utilisation des ressources locales et issues du recyclage doit être promue tout comme le réaménagement des friches.

Besoins en logements :

L'urbanisation par la construction de nouveaux logements doit être maîtrisée tout en veillant à la qualité de vie des citoyens en vue de réduire l'étalement urbain et l'artificialisation des terres et, ainsi, limiter les coûts environnementaux et financiers qu'ils génèrent.

Le parc de logements doit être rénové afin d'améliorer les conditions de vie des habitants et répondre aux exigences de performance énergétique tout en respectant les qualités patrimoniales du bâti.

Les logements doivent être flexibles et adaptables pour faciliter le développement de nouveaux modes d'habitat et rencontrer les normes et exigences de qualité.

Les autorités, en partenariat avec les opérateurs privés et publics du marché du logement, doivent garantir à tous un accès à un logement à un prix abordable et un cadre de vie épanouissant

Economie :

Pour renforcer la compétitivité de la Wallonie, l'espace doit être optimisé en implantant les entreprises et les activités productives dans des lieux adaptés à leurs besoins en termes de logistique, d'infrastructures, d'adaptation aux changements climatiques et de transition numérique et énergétique.

La Wallonie doit disposer d'une offre de terrains de grandes dimensions (plusieurs hectares d'un seul tenant) pour accueillir des activités économiques créatrices d'emplois.

Commerces :

L'implantation des commerces de détail de plus de 400 m² doit être encadrée et optimisée afin de limiter l'artificialisation des terres, réduire l'étalement urbain et éviter l'apparition de friches commerciales.

L'implantation des commerces de détail, en particulier ceux de plus de 400 m², doit convenir aux besoins de la population résidente et de passage.

L'attractivité des centralités urbaines et villageoises doit être renforcée en y soutenant le développement du commerce, y compris celui de plus de 400 m².

Mobilité et transports :

L'aménagement du territoire doit concourir à une circulation des biens et des personnes performante, fluide, sécurisée et décarbonée.

Le développement de logements, d'activités économiques et de services doit être soutenu dans les centralités pour réduire la demande de mobilité et permettre les déplacements alternatifs à la voiture

individuelle et au camion. Les infrastructures doivent être aménagées pour permettre le déploiement de ces modes alternatifs dans et vers les centralités.

Des modes de transport plus durables doivent être développés et consolidés pour contribuer à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, préserver la santé des habitants et assurer la cohésion territoriale.

Risques naturels :

L'aménagement du territoire et la conception urbanistique des projets doivent prendre en compte les risques naturels et technologiques ainsi que les nuisances anthropiques, ne doivent pas aggraver les conséquences des phénomènes naturels intenses.

Patrimoine naturel, culturel et paysager :

Les patrimoines bâtis, naturels, culturels et paysagers doivent être valorisés et préservés en contrôlant la pression qu'exercent sur eux les activités humaines. Leurs qualités et leur authenticité doivent être garanties pour les générations futures.

Dans les **principes de mise en oeuvre principaux**, il y a lieu de mettre en évidence les points "*réduire la consommation de sol selon les trajectoires d'artificialisation nette*" et "*éviter l'artificialisation des terres en réutilisant, rénovant, transformant ou en reconstruisant*".

Ces principes de mise en œuvre convergent pour réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de **tendre vers zéro km²/an à l'horizon 2050**.

Les trajectoires de réduction de l'artificialisation nette permettent d'identifier les seuils vers lesquels tendre année après année sans compromettre le développement de la Wallonie.

Ces trajectoires se fondent sur l'évolution de l'artificialisation nette des terres lors des 10 dernières années et sont établies par bassin d'optimisation spatiale (zone des FD).

La maîtrise de la consommation des terres s'envisage selon la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) : éviter la construction sur des terrains non artificialisés, réduire les impacts environnementaux de cette consommation quand l'urbanisation prend place sur des terrains non artificialisés et compenser les impacts environnementaux subsistants à l'échelle du territoire.

Le bâti existant est réutilisé, rénové et transformé : le choix de la rénovation/transformation ou de la démolition/reconstruction est guidé par l'évaluation comparée du coût de l'opération, de son bilan énergétique, de la valeur patrimoniale du bien et de son impact environnemental global.

La réutilisation de terrains artificialisés, notamment les friches est favorisée en tenant compte de leur localisation (éloignement par rapport aux centralités...) et de leurs spécificités (pollution historique, impacts environnementaux...).

Pour les mesures à l'**échelle régionale** relatives à l'urbanisme et au logement, nous citerons principalement :

1. Mettre en place un monitoring de suivi de l'évolution de l'artificialisation et de l'imperméabilisation selon les bassins d'optimisation spatiale, dès l'entrée en vigueur du SDT.
2. Evaluer annuellement l'évolution de l'artificialisation et de l'imperméabilisation.
3. Mener des révisions du plan de secteur en tenant compte de l'évolution de l'artificialisation et des besoins du territoire.
4. Développer la thématique de l'imperméabilisation dans un référentiel sur l'aménagement des centralités urbaines et villageoises.
5. Mettre en place un monitoring de suivi de l'évolution de l'étalement urbain résidentiel

6. Réaffecter des friches à destination du logement en privilégiant celles qui sont situées dans les centralités.
7. Inscrire la thématique de l'intensification et de la division des logements dans un référentiel relatif à l'aménagement des centralités.

Pour les mesures à l'**échelle régionale** relatives à l'économie et au commerce, nous citerons principalement :

1. Réserver un stock suffisant de terrains pour accueillir les entreprises de grandes dimensions et les projets de réindustrialisation.
2. Promouvoir la maîtrise foncière publique (emphytéose, droit de préemption) dans les zones d'activités économiques.
3. Respecter la spécialisation des parcs d'activités économiques (garantir le maintien ou le développement de synergies).
4. Développer la thématique de l'implantation des activités économiques dans un référentiel relatif à l'aménagement des centralités.
5. Dans les espaces excentrés, favoriser le maintien, voire la réduction, des sites commerciaux existants et, à défaut, permettre leur extension à certaines conditions fixées.
6. Dans les espaces excentrés, éviter la création de nouveaux sites commerciaux dont la superficie commerciale nette dépasse 400 m².
7. Dans les centralités, favoriser la restructuration des surfaces ou ensembles commerciaux existants, en particulier ceux de plus de 400 m².
8. Dans les centralités, renforcer principalement les quartiers avec une forte concentration commerciale.
9. Favoriser l'implantation de nouvelles surfaces ou ensembles commerciaux, en particulier ceux de plus de 400m², de toutes catégories d'achats dans les centralités urbaines et urbaines de pôles.
10. N'admettre l'implantation de nouvelles surfaces ou ensembles commerciaux dans les centralités villageoises, que dans certains cas.

Pour les mesures à l'**échelle régionale** relatives à la mobilité, nous citerons principalement :

1. Renforcer les connexions alternatives à la voiture entre pôles et vers les pôles métropolitains voisins.
2. Développer la thématique de « villes ou villages à 10 minutes » dans un référentiel relatif à l'aménagement des centralités.

Pour les mesures à l'**échelle régionale** relatives aux risques naturels, nous citerons principalement :

1. Examiner les modalités de calcul du taux d'imperméabilisation et de monitoring les plus efficaces. Le cas échéant, prendre les mesures normatives qui s'imposent pour imposer un calcul du taux d'imperméabilisation dans le cadre des permis.
2. Diffuser et promouvoir les deux référentiels établis en application de la circulaire du 23 décembre 2021 (aménagement en zone inondable et gestion durable des eaux de pluie).
3. Prendre en considération les cartes d'aléas et de contraintes dans le cadre des révisions du plan de secteur.

Pour les mesures à l'**échelle régionale** relatives à la biodiversité, nous citerons principalement :

1. Traiter dans le référentiel relatif à l'aménagement des centralités des thématiques de la protection, la valorisation et la régénération de la biodiversité.
2. Lors des révisions du plan de secteur, prendre en considération et intégrer le maillage écologique, les liaisons écologiques ainsi que le développement de services écosystémiques et tendre à une amélioration du potentiel d'accueil de la biodiversité, des continuités écologiques et des transitions entre les zones urbanisables et non urbanisables.

Pour les mesures à l'échelle communale, nous citerons principalement :

1. Adopter ou réviser un SDC (ou pluricommunal) et y fixer les modalités et principes mettant en œuvre l'optimisation spatiale :
 - Au niveau aménagement du territoire et urbanisme :
 - Inscrire une trajectoire de réduction de l'artificialisation nette en vue de tendre vers zéro km² d'artificialisation nette par an et au plus tard en 2050 ;
 - Identifier et cartographier les centralités et les espaces excentrés ;
 - Définir des mesures stimulant la rénovation du bâti, prévoyant des densités de logement dans les zones destinées à l'habitat et dans les ZACC à vocation résidentielle, identifiant les espaces agricoles, forestiers, verts ou naturels à maintenir et à développer dans les centralités ;
 - Définir l'ordre de priorité de mise en œuvre des ZACC et des affectations pour celles situées en centralité ;
 - Proposer, le cas échéant, des révisions du plan de secteur ;
 - Inscrire une trajectoire de réduction de l'étalement urbain résidentiel communal qui vise au moins 3 nouveaux logements sur 4 dans les centralités à l'horizon 2050
 - Au niveau économique :
 - Tendre vers une optimisation de l'occupation des espaces destinés à l'activité économique par l'indication d'un coefficient d'occupation du sol compris entre 50 et 70 % sans tenir compte des espaces non valorisables ;
 - Identifier des périmètres de densification commerciale et des sites commerciaux stratégiques à réhabiliter ;
 - Inclure un volet commercial comprenant :
 - l'évaluation de l'équipement en achats alimentaires/légers/lourds, des commerces selon leur taille, de la vacance, etc ;
 - l'évaluation du développement commercial attendu en vue de :
 - répondre aux besoins de la population résidente et de la clientèle de passage ;
 - renforcer la mixité fonctionnelle ;
 - concentrer le commerce dans les centralités.
 - Au niveau mobilité :
 - Coordonner le schéma de développement communal avec le plan communal et/ou intercommunal de mobilité ;
 - Structurer le territoire et les mobilités en fonction des centralités et des lieux intermodaux pour limiter les besoins en déplacement et favoriser les modes actifs ;
 - Définir des mesures pour améliorer la qualité des espaces publics, et en particulier les voiries, en appliquant le principe « STOP » ;
 - Définir des mesures pour gérer le stationnement, le covoiturage, la recharge des véhicules électriques...
2. Adopter ou réviser le GCU en vue de définir et concrétiser les modalités de densification de l'urbanisation.
3. Mener des opérations de rénovation et de revitalisation urbaine dans les centralités.
4. Fixer des objectifs de création de logements publics dans la commune dans le cadre de son rôle de coordination de la politique publique du logement.

Axe 2 :

Au niveau de l'axe 2 « *Attractivité et innovation* » (AI), sur base des constats effectués et des grands enjeux identifiés, sont nés plusieurs principes de mise en œuvre qui découlent sur des mesures de gestion et de programmation à l'échelle régionale et communale.

Grands enjeux identifiés qui impactent notre territoire :

Rôle des Pôles :

Les pôles majeurs et la capitale régionale s'affirment comme les lieux principaux d'échanges et d'interactions liés aux dynamiques métropolitaines. Les activités métropolitaines y sont dès lors développées. En Wallonie, le bipôle Mons/La Louvière, Charleroi et Liège disposent des ressources nécessaires pour positionner la Wallonie dans les réseaux de niveau européen.

Ces agglomérations de plus de 250.000 habitants concentrent des activités, des services, des lieux de connaissances et disposent de connexions internationales (infrastructures aéroportuaires, ferroviaires, portuaires et/ou routières).

L'amélioration du cadre de vie et de la mobilité sont une priorité pour attirer les activités métropolitaines dans les pôles majeurs et la capitale régionale. Ces améliorations se font au profit de la soutenabilité, de la cohésion sociale, de la santé et d'une identité urbaine attrayante à l'international.

Innovation :

La stratégie de spécialisation intelligente de la Wallonie doit être soutenue. Ses domaines d'innovation stratégiques, qui incluent notamment les biotechnologies, les filières agro-alimentaires, numériques et environnementales, l'industrie 4.0 et l'industrie du recyclage, doivent contribuer au développement d'un territoire résilient et régénératif. Les activités de pointe et l'innovation entrepreneuriale doivent être orientées dans les parcs scientifiques pour renforcer les collaborations et développer des synergies.

Tourisme :

Le développement du tourisme doit tirer parti des atouts patrimoniaux, environnementaux, historiques et de l'accessibilité des territoires. Les liens entre le tourisme, le patrimoine et le territoire doivent être amplifiés.

Les projets d'aménagement touristiques doivent soutenir l'économie locale et favoriser la création d'emplois.

L'accessibilité des sites et territoires touristiques par les différents modes de transport doit être améliorée, en privilégiant les modes doux et les transports en commun.

Mobilité :

La Wallonie doit tirer parti de l'interconnexion des réseaux de communication (route, rail, eau) pour garantir la fluidité, la sécurité, le report modal et ainsi réduire les impacts sur l'environnement et la qualité de vie.

Le développement des lieux intermodaux comme les gares, les mobipôles et les mobipoints doit être structuré et soutenu pour renforcer l'attractivité des centralités urbaines et des lieux à haute concentration d'emplois.

Attractivité :

L'attractivité des centralités urbaines et villageoises doit être renforcée et les cœurs de centralité reconquis. Les friches, les espaces publics et les bâtiments doivent être mis en valeur afin de créer un cadre de vie associant qualités naturelles, architecturales et paysagères où la plupart des besoins de chacun sont rencontrés tout en veillant à la cohésion sociale. Les habitants, les chalands et les entreprises doivent être incités à y revenir. Les bénéfices qu'ils en tireront (proximité des

équipements et services, possibilité de se déplacer en transports en commun ou par les modes actifs, cadre vie urbain, etc.) doivent rivaliser avec ceux offerts par les territoires situés loin des centralités.

Un équilibre entre l'offre commerciale des cœurs de centralité et celle des ensembles commerciaux situés dans les espaces excentrés, doit être retrouvé. Les quartiers commerçants des cœurs de centralité doivent être dynamisés en développant leurs spécificités.

Pour les mesures à l'**échelle régionale**, nous citerons principalement :

1. Mettre en place une stratégie touristique dans des filières à haut potentiel, sur la base des sites et des territoires touristiques (sites touristiques au rayonnement important, UNESCO, etc), du tourisme fluvestre, des ensembles immobiliers dont la valeur patrimoniale est reconnue.
2. Renforcer l'intégration de la Wallonie dans des parcours transrégionaux et transnationaux (Eurovélo, GR : sentiers de grandes randonnées...) en développant une offre de services associée.
3. Poursuivre le développement des réseaux cyclables en lien avec l'offre touristique existante et les nouveaux projets d'infrastructures.
4. Renforcer les points de connexion aux réseaux de communication et de transport visant à renforcer les plateformes multimodales, entre autres, de Ghlin-Baudour (Mons) et Garocentre (La Louvière) ;
5. Consolider la mise en œuvre de la politique intégrée des villes et des politiques de revitalisation urbaine, rénovation urbaine et zones d'initiatives privilégiées ;
6. Mettre en avant les politiques durables de revitalisation des commerces et autres activités dans les cœurs de centralité (exemples : régies commerciales, pop-up stores, business improvement districts, restart shop, plan horizon proximité, etc.).

Pour les mesures à l'**échelle communale**, nous citerons principalement :

1. Pour les pôles majeurs, identifier les aménagements et les espaces à développer permettant d'accroître leur vocation métropolitaine ;
2. Soutenir le développement de « halls relais agricoles » dans les centralités villageoises ;
3. Chercher à articuler le développement touristique avec le développement territorial ;
4. Gérer le stationnement des véhicules automobiles, des cars de tourisme, des campings-cars et des vélos, particulièrement dans les communes rurales accueillant de grandes infrastructures touristiques.
5. Mettre en place des poches de stationnement connectées aux sites à haut potentiel touristique par d'autres moyens de transport, et encourager les visiteurs à leur utilisation.
6. Veiller à la préservation du cadre de vie et à la cohérence entre le bâti nouveau et le site touristique lorsque le bâti constitue un des facteurs d'attraction d'un site touristique
7. Élaborer ou réviser le SDC dans le respect des mesures visant le développement touristique
8. Élaborer ou réviser le SDC en identifiant les périmètres dans lesquels le tissu urbain est à consolider, à restructurer, à protéger ou à développer.
9. Encourager l'accueil de nouveaux porteurs de projets commerciaux dans les périmètres de densification commerciale afin d'y réduire notamment le taux de cellules commerciales vides.
10. Encourager la digitalisation des commerces de proximité dans les périmètres de densification commerciale afin d'y réduire notamment le taux de cellules commerciales vides.

Axe 3 :

Au niveau de l'axe 3 « *Cohésion et coopération* » (CC), sur base des constats effectués et des grands enjeux identifiés, sont nés plusieurs principes de mise en œuvre qui découlent sur des mesures de gestion et de programmation à l'échelle régionale et communale.

Grands enjeux identifiés qui impactent notre territoire :

Complémentarité des territoires :

Les territoires de la Wallonie doivent être développés de façon complémentaire dans le respect de leurs spécificités, en développant leurs ressources et en s'appuyant sur la coopération territoriale et sur la structure multipolaire et le maillage des centralités villageoises et urbaines.

Les projets de territoire existants et futurs doivent s'articuler autour de la structure territoriale du SDT pour lutter contre l'étalement urbain, garantir la cohésion territoriale, maîtriser la mobilité et répondre à la demande en logements.

Les stratégies supracommunales doivent renforcer la complémentarité des territoires et mettre en valeur leurs spécificités. Elles doivent réduire les concurrences inutiles en matière de services, infrastructures et équipements et garantir un accès au plus grand nombre

Accès à tous :

Le développement des commerces, services, équipements et espaces publics ou communautaires doit rencontrer les besoins des habitants en tenant compte des dynamiques et des spécificités territoriales.

L'offre en services et équipements publics doit être répartie sur le territoire en s'appuyant sur la structure territoriale et, le cas échéant, sur les centralités.

L'attractivité des centralités doit être renforcée. Les commerces de proximité et de moyenne surface doivent y être localisés préférentiellement notamment pour réduire la vacance commerciale.

Diversité des activités et adhésion sociale :

L'implication des habitants et des entreprises doit être encouragée le plus tôt possible lors de l'élaboration d'outils de planification ou de projets pour prévenir d'éventuels conflits et les adapter au mieux aux besoins.

Les autorités doivent soutenir, dans les centralités, le développement de projets mixtes et denses susceptibles d'améliorer la qualité de vie, l'attractivité des centralités et de répondre aux demandes des habitants et des entreprises : augmentation de l'offre en logements, accès aux transports en commun et modes actifs, aux équipements et services, aux espaces publics de qualité et proximité d'espaces verts.

Espaces publics :

La qualité des espaces publics existants doit être améliorée en intégrant les enjeux socio-économiques, de mobilité et environnementaux.

Les (ré)aménagements d'espaces publics doivent être conçus de manière créative et viser le développement d'espaces multifonctionnels.

En tant que support des mobilités, les espaces publics doivent assurer la continuité pour les différents modes et la sécurité des itinéraires.

Sur le plan environnemental, les espaces publics doivent participer aux infrastructures vertes et agir comme support de l'adaptabilité des milieux urbanisés face aux défis climatiques. Ils favorisent la biodiversité.

Sur le plan social, les espaces publics doivent être le support de la cohésion sociale, du bien-être physique et mental des individus, de l'identité collective des lieux ainsi que de la culture. A ce titre, ils doivent être accessibles et confortables pour tous.

Sur le plan économique, les espaces publics doivent jouer un rôle d'attractivité pour attirer les implantations économiques ainsi que les futurs habitants.

La gestion et l'entretien des espaces publics doivent être pris en compte lors de leur conception. Ces modalités s'inscrivent dans une perspective de sobriété et de durabilité.

L'offre et la qualité des espaces verts doivent être augmentées dans les centralités.

Transition énergétique :

L'évolution du système énergétique doit garantir l'approvisionnement et l'accès à l'énergie à tous, en développant une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable soutenue par des actions visant à accroître la production d'énergie verte, à diversifier les approvisionnements et à réduire la demande, dans le respect des objectifs européens.

Pour les mesures à l'**échelle régionale**, nous citerons principalement :

1. Etablir des collaborations à l'échelle supracommunale à l'occasion des révisions du plan de secteur en tenant compte des bassins d'optimisation spatiale.
2. Encourager l'élaboration de schémas de développement pluricommunaux en tenant compte notamment des aires de développement ou des effets polarisant des pôles.
3. Soutenir le développement des commerces de proximité et encadrer celui du secteur HoReCa dans les centralités.
4. Doter les villes et communes d'instruments en matière de revitalisation commerciale afin de leur permettre d'être davantage actrices du développement commercial de leur territoire et de l'équilibre de celui-ci. Mobiliser pour ce faire les organismes déjà en place : RCA, ADL, ou en leur absence, les services de développement économique et d'attractivité.
5. Développer la thématique de la conception des espaces publics dans un référentiel sur l'aménagement des centralités urbaines et villageoises.
6. Investir dans la rénovation du bâti existant tant dans le secteur public que privé et en particulier en faveur de l'isolation des logements.
7. Favoriser le déploiement des énergies renouvelables et faire évoluer les procédures pour l'octroi des permis des projets ou les dispenses de permis dans le domaine des énergies renouvelables selon les impositions qui seront retenues par l'Union européenne et dans le respect, du cadre de vie de la population et de la préservation de l'environnement.
8. Promouvoir les matériaux locaux, biosourcés et à faible impact environnemental dans les schémas et les guides.

Pour les mesures à l'**échelle communale**, nous citerons principalement :

1. Prendre en compte les stratégies supracommunales et, lorsque cela est pertinent, les stratégies liées au développement économique et social et les schémas de développement des territoires voisins.
2. Identifier les infrastructures vertes supracommunales pour garantir une protection environnementale cohérente.
3. Dans le SDC traiter des implantations commerciales de petites surfaces (< 400 m²), notamment de proximité.
4. En complément des procédures légales et de manière facultative, mettre en place des

modalités collaboratives pour associer les acteurs du territoire, les habitants et les usagers à l'élaboration des SDC, SOL, GCU et des opérations d'aménagement opérationnel (rénovation urbaine, revitalisation urbaine, SAR...).

5. Encourager la mise en place et le renouvellement des missions et des compositions des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et mobilité.
6. Recourir à des démarches innovantes d'implication des acteurs du territoire, habitants et usagers : balades urbaines, élaboration de récits de renouveau territorial, simulations des projets, concours d'urbanisme ou d'architecture, mesures de participation en distanciel...
7. Identifier les espaces publics structurants à l'échelle communale, les préserver de l'urbanisation, les valoriser et au besoin prévoir la création d'espaces complémentaires pour assurer leur maillage.
8. Soutenir les opérations de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine dans les centralités urbaines et promouvoir la création ou l'amélioration d'espaces verts de qualité et l'aménagement du domaine public pour les cyclistes, les piétons et les personnes à mobilité réduite.
9. Soutenir la complémentarité des fonctions en matière de circularité énergétique et de développement de synergies en vue d'une meilleure valorisation des sources d'énergie locale (réseaux de chaleur et de froid, etc.).
10. Soutenir un urbanisme soucieux de l'efficacité énergétique des bâtiments (compacité du bâti, rénovation énergétique, ensoleillement des façades, etc.).

Considérant que le projet de SDT introduit les concepts de *centralités* et d'*espaces excentrés* ;

Considérant qu'au travers des projets de CoDT et de SDT, le Gouvernement fait aujourd'hui le choix de recourir au concept d'*optimisation spatiale* pour rencontrer ses objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain : Mieux structurer le territoire wallon permettrait de réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, assurer l'attractivité du territoire et préserver les écosystèmes ;

Considérant que, plus précisément, l'optimisation spatiale est définie comme visant à « *préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation. Elle comprend la lutte contre l'étalement urbain* » ; Elle est destinée à guider le développement du territoire wallon et les objectifs poursuivis par les autorités régionales et communales (à travers les SDC) ;

Considérant qu'un groupe d'experts a élaboré une méthodologie de mesure de l'étalement urbain, une trajectoire de superficie artificialisable jusqu'à 2050 au niveau régional ;

Considérant que l'un des principes phares sous-tendus par cette notion d'optimisation et qui devra transparaître au niveau communal est de « *réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050* » ; Que pour concrétiser ces nouveaux principes, 4 outils complémentaires, suivi par un « monitoring », sont envisagés par le projet de CoDT et précisés par le projet de SDT :

- La « *trajectoire* » de réduction de l'étalement urbain au niveau régional et communal qui vise, « à l'horizon 2050, *zéro artificialisation nette et 75% du développement résidentiel dans les centralités* ».
- Les « *bassins d'optimisation spatiale* » – correspondant aux territoires gérés par les FD – qui visent à prendre en compte, pour la définition des trajectoires, les différents besoins et caractéristiques du territoire wallon.
- Les « *centralités* » destinées à concentrer l'urbanisation.

- Les **mesures concrètes** relatives tant à l'occupation de sols (densités, devenir des ZACC,..) qu'aux typologies d'urbanisation (habitations 2 ou 3 façades, mixité dans l'implantation des fonctions, etc.).

Considérant que la Wallonie est maillée par un réseau de villages et de villes ; Que certaines parties des villes et des villages cumulent une concentration en logements, une proximité aux services et équipements et une bonne accessibilité en transports en commun : Ces espaces sont les « **centralités** ». Que le maillage de ces centralités est un atout de premier plan pour soutenir et structurer le développement du territoire; Que ces territoires demandent à être renforcés notamment pour y développer le logement ainsi que les activités commerciales et tertiaires ;

Considérant que le texte met donc en place le concept de centralités comme clef de voûte d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés ;

Considérant que le SDT distingue 3 types de centralités :

- Les centralités urbaines de pôles (rouge – cf La Louvière),
- Les centralités urbaines (orange),
- Les centralités villageoises (jaune).

Qu'un atlas cartographiant les centralités accompagne le projet de SDT ;

Considérant qu'au sein des centralités, il convient de distinguer certains territoires appelés à soutenir un développement plus important que d'autres : les « **cœurs de centralités** » et les « **axes structurants de centralité** », sans négliger les espaces de transition comme les « **bordures de centralités** » ;

Considérant que chacune de ces sous-catégories aura un impact spécifique sur le développement territorial local ; Que le projet de SDT prévoit des principes et mesures adaptées en fonction de la typologie concernée :

- Les « **cœurs de centralité** » concernent des quartiers des centralités concentrant des logements, des commerces d'achats légers, des services et des équipements ou disposant d'un nœud de transports en commun (ex :les quartiers de l'hypercentre concentrant les commerces d'achats légers, les services et équipements, les quartiers péricentraux rassemblant les commerces, services et équipements de proximité et les quartiers de gares ou de nœuds de transports en commun dont l'urbanisation est à renforcer en complémentarité de l'hypercentre).
- Les « **axes structurants de centralités** » sont les grands axes de déplacement qui irriguent les centralités et le long desquels se sont localement concentrés le logement, le commerce et d'autres activités économiques. Ils présentent souvent une bonne accessibilité notamment en transport en commun.
- Les « **bordures de centralités** » forment un espace de transition. Elles comprennent l'ensemble des terrains attenants à la centralité ainsi qu'à proximité immédiate de celle-ci. L'urbanisation s'y développe en tenant compte de cette nécessaire transition.

Considérant qu'une cartographie des centralités a été préétablie sur base de différents critères (IWEPS - polarités résidentielles de base et degré d'équipement en services à la population) ; Que la représentation graphique est donc «autonomisée» et systématisée pour l'ensemble du territoire wallon ; Qu'elle ne tient pas compte d'éventuelles contraintes environnementales, juridiques, techniques, etc ;

Considérant qu'il revient donc aux communes de préciser ces centralités, via le SDC, pour pouvoir tenir compte des projets de développement, des atouts et contraintes de leur territoire tout en

déterminant des modalités de mise en œuvre appropriées (densités de logements, seuils d'imperméabilisation ou orientations pour le développement commercial);

Considérant que la latitude communale s'inscrit dans un cadre régional relativement strict qui entraînera l'obligation de faire des choix à l'échelle communale tout en respectant ces critères :

1. Suivre deux trajectoires à l'horizon 2050 : zéro artificialisation nette et 75% du développement résidentiel dans les centralités.
2. Tenir compte du développement projeté de la commune à l'horizon 2050 notamment résidentiel, en services et équipements, en activités tertiaires et commerciales, en espaces verts.
3. Maintenir globalement au moins 50 % du territoire inscrit dans les centralités cartographiées du SDT en respectant certaines indications.

Considérant qu'il faudra attendre 5 ans (maximum) pour que les centralités définies au travers du SDT prennent pleinement effet à l'échelle communale ; Que dans l'intervalle, le CoDT prévoit certaines exceptions à cette application différée notamment par rapport aux projets d'implantations commerciales et aux projets « importants » ;

Considérant que le projet de SDT détaille précisément les effets sur les permis et la motivation qui doivent en découler ; Que dès l'entrée en vigueur du SDT, les permis d'urbanisme relatifs aux implantations commerciales devront respecter ces principes ; **Que l'on comprend donc toute l'importance de la définition et du périmètre des centralités ainsi que de leurs qualifications ;**

Considérant que dès son entrée en vigueur, le SDT s'appliquera au plan de secteur, aux SDC et SOL et aux GCU : l'adoption ou la révision de ces outils devra se faire à la lecture du SDT ; Qu'en cas d'incompatibilité, il sera fait application du SDT;

Que tant que le SDC n'aura pas été revu pour fixer les centralités, les permis ne seront pas impactés par l'entrée en vigueur du SDT sauf pour les projets d'implantation commerciale et pour certains projet « d'importance » où une analyse au niveau de la localisation du projet au regard du SDT devra être réalisée (plus de 2 ha et portant soit sur la construction de logements, soit sur l'implantation d'un ou de plusieurs commerces, soit sur la construction de bureaux, soit sur un projet combinant 2 ou 3 de ces affectations) ;

Considérant que le SDT contient des mesures guidant l'urbanisation à propos des commerces. Ceci permettra une régulation forte de la localisation des commerces en référence aux centralités présentes dans les communes. Avec les mesures fixées dans le CoDT, la Wallonie pourrait se doter d'un cadre réglementaire robuste et équilibré.

Considérant que l'urbanisation hors des centralités résulte du développement de hameaux, de villages, de quartiers ouvriers, de sites industriels... Que, depuis, d'autres usages consommateurs de sol s'y sont développés (quartiers pavillonnaires, ZAE, ensembles commerciaux, équipements publics, sites de loisirs et touristiques); Que ces territoires urbanisés hors des centralités sont les « *espaces excentrés* » ;

Considérant que dans ces espaces excentrés, l'urbanisation doit être freinée en ce qui concerne le logement, les activités commerciales et tertiaires ; Que toutefois, le développement des activités qui ne peuvent pas être localisées dans les centralités peut dans une certaine mesure y être envisagé : c'est le cas des espaces spécialisés (activité économique, loisirs, infrastructures et équipements publics) et des cœurs d'espaces excentrés (centre historique ou parties de quartier résidentiel concentrant un nombre plus important de logements et de services) ;

Considérant qu'il faut donc développer de façons différentes les centralités et les espaces excentrés

en tenant compte de leurs atouts et de leurs spécificités ;

Considérant la structure territoriale qui reprend les pôles, les axes et les aires de développement ;

Considérant que le développement du territoire se structure autour des pôles qui rayonnent ; Que ceux-ci concentrent des services et des équipements ou atteignent un niveau d'intensité économique important ;

Considérant que le développement des pôles répond aux principes suivants :

- optimiser et consolider le développement socio-économique en favorisant les synergies entre activités et services, en tenant compte de leurs atouts (accessibilité multimodale, équipements, services, offre culturelle, relation et coopération, etc.) et en limitant l'étalement urbain ;
- coordonner et structurer le développement des équipements et services en maximisant leur utilisation, en minimisant leurs coûts, en évitant les concurrences entre communes et en valorisant leurs spécificités. C'est notamment le cas pour les bipôles et les pôles constitués de plusieurs communes ;
- améliorer la cohésion sociale en offrant à tous des services et des équipements de qualité, accessibles en des temps de déplacement raisonnables principalement en modes actifs, collectifs, partagés ou à la demande.

Considérant que les autorités locales sont invitées à prendre les initiatives appropriées pour structurer et développer les pôles en coordination avec la Wallonie, et en concertation avec les communes voisines quand elles font partie d'un même pôle ou d'un bipôle ;

Que quatre types de pôles sont identifiés dans la structure territoriale :

- **Les pôles d'ancrage** (Soignies, Braine-Le-Comte) accueillent des activités et des services pour l'ensemble du territoire desservi.
- **Les pôles régionaux**, outre les caractéristiques des pôles d'ancrage, consolident et développent les services et équipements de niveaux supérieurs de même que les activités économiques complémentaires, dont celles à haute valeur ajoutée, à fortes interconnexions régionales et pourvoyeuses de nombreux emplois ;
- **La capitale régionale** = Namur, capitale institutionnelle de la Wallonie ;
- **Les pôles majeurs** (bipôle La Louvière/Mons) rencontrent les caractéristiques des pôles régionaux et assurent la consolidation des services et équipements permettant des échanges internationaux dans différents secteurs et le développement des activités métropolitaines (siège d'entreprises internationales, d'institutions et des centres de décision).

Considérant que les axes sont des couloirs formés par :

- les infrastructures de transports tels que routes, chemins de fer, voies navigables...,
- les infrastructures de transports de fluide et d'énergie,
- les nœuds de connexions de ces infrastructures (aéroports, gares, ports, antennes...).

Que les axes connectent les pôles entre eux, maillent le territoire wallon et le relient aux espaces transrégionaux, transfrontaliers et internationaux; Que la bonne accessibilité du territoire wallon (corridors RTE-T, réseau routier intrarégional, réseau ferroviaire...) participe à son attractivité, à son développement socio-économique et à la compétitivité wallonne sur la scène internationale ;

Considérant que la proximité aux nœuds oriente les choix d'implantation des activités (socio-économiques, touristiques, résidentielles...) ;

Que la structure territoriale identifie notamment les axes et les projets structurants suivants :

- Le réseau structurant routier existant est quasiment complet. À l'exception des travaux de sécurité et des connexions aux équipements essentiels (gares, hôpitaux et ZAE), aucune nouvelle voirie structurante ne sera réalisée.
- Le réseau de voies navigables (dont le canal du Centre) doit atteindre une grande capacité et être principalement utilisé pour le transport de marchandises, mais également à des fins touristiques.
- Les infrastructures logistiques en lien, dont Garocentre doivent être renforcées.
- Le réseau de l'opérateur de transport de Wallonie (OTW) doit connecter les pôles entre eux par des lignes rapides et desservir les bassins de mobilité. Les pôles majeurs Liège, Charleroi, le bipôle Mons/La Louvière et la capitale régionale (Namur) sont connectés à l'échelle européenne par le réseau de bus privé.
- Le réseau cyclo-pédestre s'inscrit au sein du réseau européen (EuroVélo). Il permet les déplacements de loisirs tout en ayant un usage utilitaire localement. Des cyclostrades sont développées pour connecter les différentes centralités entre elles et des pistes cyclables desservent les quartiers des centralités.
- Pour le transport des marchandises, des nœuds de connexion intermodaux tels que les plate-formes multimodales sont établis sur les axes structurants et à proximité des pôles. Pour le transport des personnes, en complément des gares et des points d'arrêt, des mobipôles et des mobipoints sont développés, ils donnent une impulsion pour un déploiement massif des modes de transport durable.

Considérant que la Wallonie présente des spécificités sous-régionales qu'il convient de valoriser pour assurer la cohésion et la prospérité de toute la région ; Que les aires de développement identifient les territoires partageant des spécificités et des perspectives de développement semblables ; Qu'elles sont les suivantes :

- les aires de développement de proximité (soutenir l'économie circulaire, collaborative, touristique, présente et locale) ;
- les aires de développement **relais** (liaisons suprarégionales à l'échelle de l'Europe du Nord-Ouest - atouts pour accueillir les activités de nouveau industriel à haute valeur ajoutée (industrie du recyclage, industrie 4.0, industrie agro-alimentaire, etc.) et les activités de logistique – favorise l'ouverture aux échanges européens);
- les aires de développement **métropolitain** (accessibilité internationale - atouts pour accueillir les équipements et services liés à l'économie de la connaissance, de l'innovation et gestion de l'information);
- les bassins d'optimisation spatiale (= zone gérée par un FD), les trajectoires de réduction de l'artificialisation sont fixées par bassin.

Considérant que la trame écologique régionale se définit comme étant l'ensemble des habitats naturels ou semi-naturels, milieux de vie et liaisons actuels ou potentiels, qui concourent à protéger, restaurer et développer la biodiversité à long terme sur le territoire régional; Que ce réseau se structure autour de liaisons écologiques et des sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature qui ont été adoptées et cartographiées, en 2019, par le Gouvernement wallon ;

Considérant que les liaisons écologiques peuvent également s'insérer dans l'infrastructure verte en complément des infrastructures de transports structurantes, mais aussi à l'échelle communale les longs de rues et avenues et au sein des quartiers. Qu'elles peuvent ainsi s'insérer dans le réseau de jardins, parcs, cimetières ou en bordure des centralités pour établir la transition optimale entre milieu urbanisé, agricole, forestier ou naturel ;

Considérant que la restauration de zones humides dans les bordures de centralité est un enjeu majeur pour gérer l'écoulement d'eaux et constituer des zones pour lutter contre les inondations ;

Considérant que les SDC doivent identifier et cartographier l'infrastructure verte en tenant compte des spécificités locales, de la cohérence à l'échelle supralocale et éventuellement transfrontalière des continuités écologiques et des sites voisins de conservation de la nature.

Considérant les aires de coopération transrégionale et transfrontalière ; Que l'Europe du Nord-Ouest concentre des ports, des aéroports, les sièges sociaux de grandes entreprises, des centres politiques et administratifs internationaux ;

Qu'ils sont principalement situés dans les métropoles de Paris et Londres, sur les axes du Rhin, de l'Escaut et de la Meuse et au sein des aires de la Randstad et de la Ruhr; Qu'étant au centre de ce contexte et à proximité de ces territoires et des activités associées, la Wallonie doit pouvoir tirer parti de sa position géostratégique ;

Que des coopérations doivent s'établir à cette échelle afin de :

- attirer les activités métropolitaines en s'appuyant sur les pôles majeurs et la capitale régionale ;
- consolider les dynamiques métropolitaines en Wallonie ;
- connecter les pôles majeurs, la capitale régionale et les portes d'entrée de la Wallonie au réseau de communication de niveau européen pour renforcer l'attractivité de la Wallonie à l'échelle européenne.

Considérant que la Wallonie doit assurer son développement grâce aux coopérations transrégionales tant avec les Régions belges qu'étrangère ; Qu'elle doit renforcer son positionnement dans les réseaux transnationaux du Benelux et de la Grande Région de même que dans les instances de coopérations transrégionales et transfrontalières pour augmenter son taux d'emploi, stimuler l'innovation, faciliter les échanges par des interconnexions performantes et des modes alternatifs à la route ;

Qu'en ce qui concerne le bipôle Mons/La Louvière, vu sa localisation, il ne s'inscrit pas réellement dans les aires de coopération transrégionale et transfrontalière; Que, par contre, il s'inscrit dans le cadre des axes transrégionaux/transfrontaliers à renforcer.

Considérant que pour garantir la bonne mise en œuvre de la stratégie territoriale, une attention et une mobilisation dans la durée sont nécessaires; Que pour y parvenir, des ressources s'articulant autour du suivi, de l'évaluation et de la mobilisation sont mises en évidence ;

Considérant que le suivi et l'évaluation permettent de vérifier la bonne mise en œuvre de la stratégie territoriale dans le temps ; Qu'ils se basent sur des analyses et des indicateurs transversaux, systématisés et récurrents; Qu'ils nécessitent la récolte de données précises, relevées à intervalle régulier et qui recouvrent l'ensemble du territoire wallon ; Qu'une série d'indicateurs de suivi est proposée ;

Considérant qu'un suivi spécifique est réalisé pour les mesures phares du Schéma de développement territorial :

- artificialisation et de l'imperméabilisation
- étalement urbain résidentiel
- dynamiques résidentielles et du cadre de vie
- implantation des activités commerciales et des activités économiques
- dynamiques transfrontalières et transrégionales

Considérant que l'établissement de schémas communaux, l'amélioration des espaces urbanisés et

des espaces publics, l'attractivité du territoire de même que le partenariat et l'implication citoyenne sont également des objectifs dont l'évaluation doit être établie ; Que l'évaluation régulière des outils d'aménagement du territoire normatifs et opérationnels, ainsi que d'autres outils ayant des retombées spatiales (PCM, ...) permettra d'appréhender leurs effets sur l'aménagement et la gestion du territoire ; Que ces outils devront être évalués et seront, le cas échéant, créés, modifiés ou supprimés ;

Considérant que le SDT définit et précise toute une liste de termes dans les différentes thématiques abordées que ce soit l'économie, le commerce, l'écologie, l'urbanisme, l'énergie, etc ; Que ces précisions sont importantes et intéressantes car elles permettront à tout un chacun de parler le même langage.

Considérant qu'il y a donc lieu de remettre un avis favorable sur le projet de SDT à condition de l'adaptation du document à la prise en compte des remarques énoncées ci-dessous ;

Remarques :

Nous tenons d'abord à souligner l'importance du schéma de développement territorial (SdT) pour la Wallonie ainsi que pour les différentes villes et communes du territoire wallon.

En effet, ce document stratégique permet de déterminer des objectifs communs à l'ensemble des acteurs du développement territorial régional et de contribuer au développement rationnel de la ressource qu'est notre territoire.

Le projet de document présenté est ambitieux, tant au niveau de ses objectifs, qu'au niveau de ses perspectives temporelles, lesquelles visent l'horizon 2050.

Depuis sa précédente mouture, le projet de texte a connu des évolutions notables tant au niveau de ces objectifs, des mesures de gestion et de programmation, qu'au niveau de l'approche cartographique.

Notons que le projet de SDT répond aux remarques majeures émises par la Ville de La Louvière dans le cadre du SDT de 2019.

Tel que présenté, le projet de SDT appelle toutefois un certain nombre de commentaires portant plus spécifiquement sur le territoire du Cœur de Hainaut, dont font partie intégrante les villes et communes du bipôle identifié, et figurant dans les lignes qui suivent :

Le projet de SDT instaure un bipôle majeur structuré autour des deux pôles régionaux, que sont Mons et La Louvière et composé des communes de Colfontaine, Frameries, Mons, Quaregnon, La Louvière, Binche, Manage, Morlanwelz.

La composition du bipôle majeur autour des pôles régionaux de Mons et de La Louvière est pertinente et, sur ce point, le projet de SDT répond à la demande ferme des forces vives du territoire Cœur du Hainaut quant à la création d'un pôle à l'ouest du territoire wallon, correspondant à cette portion du sillon industriel wallon.

La consécration du bipôle dans le projet de SDT ne fait qu'entériner une logique territoriale forte développée depuis de nombreuses années entre les régions de Mons-Borinage et le Centre. Pour rappel, déjà en 2008, le Gouvernement wallon confiait à notre intercommunale IDEA la coordination d'un Plan de Redéploiement socio-économique couvrant les régions de Mons-Borinage et du Centre qui avait progressivement donné naissance au PSL (Partenariat Stratégique

Local) qui se fixe un double enjeu : la réindustrialisation du territoire et son attractivité. Quelques années plus tard naissait le concept fort de Cœur de Hainaut.

Par ailleurs, l'intégration de Binche au sein du bipôle renforce le pôle majeur et participe à une vision cohérente du territoire.

La constitution de ce bipôle majeur permet non seulement la reconnaissance des villes de Mons et de La Louvière en tant que pôles wallons, mais, au-delà, permet également de renforcer un territoire jouissant d'une identité et d'un rayonnement qui leur sont propre et rassemblant en son sein une population de pas moins de 315.349 habitants.

Les Villes composant le bipôle majeur sont par ailleurs d'ores et déjà associées au sein du territoire « Cœur de Hainaut »

Au sein de ce territoire, les bassins de La Louvière et de Mons forment l'assise, d'un point de vue démographique et par rapport à leur niveau d'équipements.

Le territoire « Cœur de Hainaut » fait l'objet d'une dynamique territoriale forte. Celle-ci est d'ailleurs comparable aux politiques de redéploiement territorial en cours au niveau des bassins liégeois et carolorégiens, grâce à la mobilisation de ses forces vives et à la structuration de ses acteurs, particulièrement l'Intercommunale de Développement Économique (IDEA).

Le bipôle, tel qu'instauré par le projet de SDT, jouit d'une position géographique particulièrement stratégique ; Il se situe à environ 60 km au sud-ouest de Bruxelles 240 km au nord-est de Paris, à 249 kilomètres de Cologne, à 75 km à l'est de Lille et à environ 180 km à l'ouest d'Aix-la-Chapelle.

Son positionnement à environ 20 kilomètres de Maubeuge et à moins de 30 kilomètres de Valenciennes en fait une articulation territoriale importante au niveau transfrontalier. Ses liens sont forts avec Valenciennes, Maubeuge et même Lille, au niveau, par exemple, des relations inter-universitaires.

Conscients de ces relations, le territoire est par ailleurs engagé dans une démarche de co-construction d'un plan d'action stratégique au sein du territoire du Val de Sambre.

Notons aussi l'engagement du bipôle dans le projet transfrontalier Interreg France-Wallonie-Vlaanderen «Destination Terrils». Du Nord de la France jusqu'en Wallonie, les terrils jalonnent le paysage et témoignent d'un passé commun. Ils confèrent une identité forte à toute une région transfrontalière allant des Hauts de France au Hainaut, en passant par Béthune, Douai, Valenciennes, Mons et La Louvière.

Avant tout vestiges d'une histoire industrielle, les terrils sont aujourd'hui devenus des lieux de découvertes du patrimoine, des lieux de loisirs, mais aussi des milieux naturels hors du commun qu'il s'agit de protéger. C'est en ce sens que les différents partenaires du projet ont uni leurs compétences pour développer un tourisme du bassin minier franco-wallon. Ce bassin minier constitue également une continuité écologique à valoriser à part entière.

Ces liens mériteraient d'être affirmés, encouragés et consolidés au sein de coopérations transfrontalières.

Fort de cette gouvernance territoriale active, le bipôle majeur jouit donc d'une dynamique propre dans laquelle les systèmes d'acteurs locaux se saisissent des opportunités et où la consolidation des

leaderships locaux et l'adaptation aux changements détermine l'action publique et son rôle déterminant dans l'évolution de son territoire.

Le bipôle majeur s'appuie, par ailleurs, sur un riche héritage et une histoire commune, qui ont façonné une identité territoriale propre.

Ainsi, l'essor industriel lié, notamment, à l'exploitation de la houille a modifié les régions du Centre et du Borinage, tant économiquement, culturellement que physiquement, permettant l'émergence d'une conscience collective de valeurs partagées.

Cette histoire a également permis le développement d'infrastructures et d'équipements majeurs pour le territoire dans les domaines universitaires, les soins de santé, le développement économique, scientifique, le sport, la formation, le commerce et les transports.

Ainsi, le bipôle se développe et se structure autour d'axes modaux structurants au niveau européen, tels que les axes autoroutiers E19 (Amsterdam-Anvers-Bruxelles-Paris) et E42 (Lille-Charleroi-Liège-Allemagne), le Canal du Centre et la dorsale ferroviaire wallonne.

Le bipôle dispose de plusieurs hôpitaux, dont deux hôpitaux universitaires (CHU Ambroise Paré et CHU de Tivoli), ou encore le CHR Mons-Hainaut (Mons et Warquignies, bénéficiant d'un partenariat avec le Groupe Jolimont et de l'appui de l'UCL, cliniques Saint-Luc et l'Université Catholique de Lille). Ces hôpitaux occupent plus de 4.500 travailleurs.

La fusion des hôpitaux Ambroise Paré (Mons) et Tivoli (La Louvière), CHR Mons-Hainaut (Groupe Jolimont) a d'ailleurs été entérinée par leurs instances respectives et est aujourd'hui effective au travers du réseau HELHORA.

Le bipôle jouit également des infrastructures du réseau hospitalier EPICURA dont une des 6 implantations est situé sur le territoire de Mons.

Le bipôle est également le troisième pôle universitaire de Wallonie, avec environ 12.000 étudiants, ce qui en fait un pôle scientifique à part entière, notamment actif au sein de la Creative Valley montoise. L'offre en formation n'est pas en reste sur le territoire louviérois qui compte de nombreuses écoles de degrés d'enseignement multiples. La formation professionnelle a sa place également, nous pouvons mettre en évidence les cours de promotion sociale, les formations de l'IFAPME et du FOREM, notamment en matière logistique en lien avec les activités économiques existantes. Le territoire dispose aussi de nombreux lieux de formation dédiés au secteur de l'action sociale et de la santé (CHU Tivoli + La HELHa).

Complémentairement, le *SparkOH!*, à Frameries, a également pour mission « d'encourager les synergies entre différents acteurs concernés par la diffusion de la culture scientifique et technique en Wallonie » et développe des partenariats et des projets communs comme le concours de robotique, veillant à susciter l'intérêt des jeunes aux métiers des sciences et des technologies.

Le bipôle constitue encore un bassin industriel important et compte, sur son territoire, plusieurs zonings et parcs d'activités économiques, développés par l'Intercommunale de Développement Économique (IDEA) ainsi que deux gares tri-modales pouvant accueillir des conteneurs. Un service de barge quotidien vers Anvers et hebdomadaire vers Zeebrugge est disponible à « Garocentre Trimodal », plate-forme logistique multimodale de La Louvière.

Le PACO a été créé par Décret le 1er avril 1999, adopté par le Parlement wallon. Les infrastructures de la Région wallonne dont le PACO assurent les gestions technique et commerciale s'étendent le long des voies navigables de la Province du Hainaut et associent, dès lors, plusieurs communes (porte d'entrée du territoire et vecteur de développement industriel, dont les infrastructures majeures se situent dans le bipôle – Ghlin/Boudour et Garocentre).

Le bipôle constitue également un pôle administratif et décisionnel, fréquenté par des milliers de fonctionnaires. 2.300 agents de la Province travaillent à Mons quotidiennement. Par ailleurs, plusieurs administrations wallonnes, la Fédération Wallonie-Bruxelles, les TEC, la SNCB, mais également le service fédéral des pensions possèdent un siège sur le territoire du bipôle majeur.

Le bipôle accueille également des équipements publics de premier plan pour la Wallonie, comme l'ascenseur funiculaire de Strépy-Thieu, un Centre de Congrès, une gare multimodale, une des seize prisons wallonne, mais également un centre ADEPS et le seul hippodrome de Wallonie.

Le bipôle Mons-La Louvière possède un riche patrimoine matériel et immatériel reconnu à différents niveaux (régionaux et internationaux) dont la proximité et l'appartenance à une identité et à une histoire commune s'avère unique et particulièrement singulière. Il dispose, en effet, d'un patrimoine historique majeur, dont plusieurs reconnaissances au patrimoine UNESCO (Grand Hornu, Beffroi de Mons, Beffroi de Binche, Minière de Spiennes, Ducasse de Mons, carnaval de Binche et le Mundaneum, Bois du Luc, Canal du centre historique et ses ascenseurs à bateaux). En ce qui concerne l'offre muséale, le MILL, le Centre de la Céramique – Kéramis, le Centre Daily-Bul & Co, le Centre de la Gravure et de l'image imprimée, le Musée de la Mine et du développement durable de Bois-du-Luc, le Musée Royal de Mariemont, le Musée international du carnaval et du masque, le MMM, Silex's, etc, ne sont que quelques exemples de la concentration importante des richesses culturelles de notre territoire commun.

En regard de ces singularités, le bipôle constitue un pôle culturel et touristique.

Eu égard à ce qui précède, compte tenu de ses atouts (non exhaustifs), de son rôle positif structurant en matière d'affirmation d'une portion du territoire wallon, jouissant d'une histoire et d'une identité commune, et de son potentiel, notamment en matière de coopérations transfrontalières, il est évident que le bipôle majeur doit être reconnu au niveau wallon.

Par ailleurs, au-delà du bipôle Mons-La Louvière, nous nous réjouissons de la reconnaissance de la ville de Soignies comme pôle d'ancrage. Cette reconnaissance souligne de manière pertinente le rôle polarisant de Soignies au sein de la partie nord du Cœur de Hainaut et est justifié au regard de sa position stratégique et privilégiée vis-à-vis de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le regroupement de communes défini par le SDT pour le bipôle majeur ne rencontre pas totalement la réalité territoriale de cette conurbation. En effet, la continuité urbaine existante à l'ouest de Mons comprend également les communes de Saint-Ghislain, Boussu et Dour.

Saint-Ghislain :

La ville de Saint-Ghislain est la grande oubliée du projet de SDT. En effet, Saint-Ghislain :

- n'est pas repris dans le bipôle La Louvière - Mons
- n'est pas repris comme pôle régional
- n'est pas repris comme pôle d'ancrage.

Cette absence de statut et l'isolement qui en découle sont liés à sa proximité avec le bipôle Mons-La Louvière. Saint-Ghislain est écartée au regard de ce seul critère alors que la Ville de Saint-Ghislain contribue de façon significative à la dynamique territoriale wallonne, notamment sur le plan

économique mais également en matière de mobilité. Saint-Ghislain est une polarité en regard de ses atouts territoriaux.

En regard de cet état de fait, il convient de revoir la considération accordée à la Ville Saint-Ghislain qui devrait intégrer le bipôle Mons/La Louvière à l'instar de Colfontaine, Quaregnon, Frameries, ou à défaut, pour le moins être reconnue comme pôle d'ancrage sur la cartographie de structure territoriale, à l'instar de Soignies (commune similaire) ou encore de Fleurus.

Compte tenu de son rôle polarisant au sein du bassin de Mons-Borinage, il convient dès lors de relativiser les résultats issus de la démarche méthodologique en développant la position de Saint-Ghislain en tant que pôle d'ancrage, en considérant que : sa population est supérieure à 12.000 habitants ; qu'elle représente 9% de la population de l'arrondissement (soit > 7,5%) ; son degré d'équipement est de niveau II. A ce stade, seul le critère de proximité (soit sa situation à moins de 20 minutes en transports en commun du bipôle majeur) lui est défavorable. A l'instar de la proximité entre Fleurus et Charleroi, il n'est pas incompatible de reconnaître Saint-Ghislain comme pôle d'ancrage.

Boussu-Dour :

Les communes de Boussu et Dour s'inscrivent également dans le continuum bâti dense du bassin Mons-Borinage en direction de la France. Boussu compte, sur son territoire, de nombreux équipements dont un hôpital et de hautes écoles, des commerces et services ainsi que le site UNESCO du Grand'Hornu (accueillant le Mac's). Dour, quant à elle, dispose d'un complexe sportif développé et rayonne chaque année grâce à son festival de musique. La conurbation entre Boussu et Dour est telle que lors de la version 2014 du SDT, ces deux communes avaient été clairement identifiées comme bipôle.

Il est donc cohérent de les intégrer au bipôle dans une logique territoriale commune, vu la continuité de l'urbanisation et leur degré d'équipement ; sans compter la complémentarité qu'elles apportent aux patrimoines (matériel et immatériel) Unesco montois, binchois et louviérois. Une telle concentration de biens/sites/éléments UNESCO sur un territoire est exceptionnelle et la cartographie wallonne se doit de refléter cette spécificité remarquable.

Par ailleurs, d'un point de vue purement formel, les résultats issus de la méthodologie employée dans le projet de SDT pour déterminer les polarités doivent être relativisés en ce qui concerne Boussu.

En effet, ces résultats obtenus par un modèle statistique font fi des réalités territoriales, de la configuration spatiale spécifique, et des conurbations fortes entre communes. A ce jour, la population de Boussu dépasse les 20.000 habitants et plus de 40% de son urbanisation est en conurbation avec Quaregnon, Colfontaine et Saint-Ghislain.

D'ailleurs, une récente étude de l'iWEPS sur le degré d'urbanisation du territoire identifie Boussu comme commune faisant partie du Grand Mons. Notons que, dans ce classement, les communes constituant le Grand Liège sont toutes celles reprises dans l'agglomération liégeoise du SDT. En ce qui concerne Dour, plus de la moitié de son tissu urbanisé est en conurbation avec Boussu pour une population de plus de 16.000 habitants.

Le Roeulx :

Située entre les villes de Mons et La Louvière, la Ville du Roeulx partage avec elles des équipements d'envergure que sont l'ancien canal et ses ascenseurs hydrauliques, classés au patrimoine mondial de l'UNESCO et le canal du Centre. L'ascenseur à bateaux de Strépy-Thieu est d'ailleurs implanté de part et d'autre des limites communales du Roeulx et de La Louvière.

Les centralités de Ville sur Haine, Thieu et Le Roeulx s'inscrivent dans la continuité urbaine de Mons d'une part et de La Louvière d'autre part. Ces trois entités représentent 63,89 % du tissu

urbanisé de la Commune. Le Roeulx partage ainsi plus de 60% de son tissu urbanisé en conurbation avec les pôles limitrophes de Mons et de La Louvière.

Compte tenu de ce qui précède, de leurs spécificités territoriales, il est important que Boussu - Dour et Le Roeulx soit intégrées au bipôle majeur et que Saint-Ghislain soit identifiée comme pôle d'ancrage ou soit intégrée au bipôle.

Complémentairement à ces considérations, la cartographie de la structure territoriale appelle encore différents commentaires.

La Ville de Mons est, depuis 1967, le siège du « Supreme Headquarter of Allied Powers In Europe » (SHAPE) ainsi que d'une importante agence de l'OTAN, « Nato Communications and information Agency (« NCIA ») ».

La base du SHAPE s'étend sur 220 hectares, sur lesquels sont implantés l'ensemble des bâtiments des états-majors, une école internationale (sections belge, canadienne, allemande, italienne, norvégienne, anglaise et américaine), deux zones d'habitations comprenant 600 maisons et appartements, des terrains de sport, des boutiques, des lieux de détente, ...

L'ensemble de la communauté vivant au SHAPE comprend plus de 16.500 personnes. 57 nations travaillent au SHAPE (28 nations de l'OTAN, 21 nations partenaires et 8 autres nations). Cela représente près de 7.000 travailleurs, dont 400 personnes de la région. Plus de 10.000 véhicules entrent et sortent quotidiennement de la base. On y compte entre 15.000 et 20.000 visiteurs par mois (214.000 en 2016).

Ainsi, le SHAPE et la NCIA occupent une place à part entière au sein du bipôle majeur.

La localisation d'institutions internationales d'une telle envergure sur le territoire wallon est une circonstance unique et exceptionnelle.

A ce titre, ces infrastructures devraient être indiquées sur la cartographie de la structure territoriale du projet de SDT (cfr. p. 211)

Complémentairement, la base aérienne de Chièvres, devrait également être pointée sur la cartographie du SDT (en tant que "base aérienne à consolider") dans la mesure où cette infrastructure aérienne est indispensable au maintien et au fonctionnement du SHAPE et constitue une porte aérienne spécifique vers le territoire du bipôle majeur.

Compte tenu de ce qui précède, vu le caractère exceptionnel de ces équipements et de leur interdépendance, le SHAPE et la base aérienne de Chièvres devraient être figurés sur la cartographie territoriale wallonne.

Il est impératif également de souligner l'enjeu majeur que représente la mobilité, tant interne, qu'externe au territoire du bipôle majeur.

La mise en place d'un réseau efficient de transports est une condition essentielle à la mise en œuvre des objectifs du SDT.

A l'échelle du bipôle majeur, il est donc pertinent de faire figurer, sur la cartographie du projet de SDT, le développement du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Mons et Saint-Ghislain et le Métro-bus entre le Roeulx et Manage. Le premier s'inscrit dans le cadre du Plan de Relance de la Région wallonne et liaisonnera les gares de Saint-Ghislain et Mons. Le développement de ce réseau devrait, par ailleurs, être poursuivi jusqu'à la frontière française vers les centralités transfrontalières

comme Valenciennes et Maubeuge, objectif devant figurer dans le projet de SDT permettant ainsi d'accroître sa vocation métropolitaine. Le second, permettra, à terme, de liaisonner le territoire de l'entrée ouest de La Louvière jusqu'à Manage.

Par ailleurs, il est regrettable que la cartographie du SDT ne représente pas, dans une vision prospective, de connexion transrégionale et transfrontalière entre Lille et le bipôle majeur alors que ces deux territoires ne sont situés qu'à environ 70 kilomètres l'un de l'autre.

Compte tenu de la faible distance entre les deux pôles, les liaisons ferroviaires doivent être renforcées et développées dans un souci d'efficacité (à l'heure actuelle, un trajet en train Mons-Lille présente une durée d'une heure trente minutes contre 58 minutes en trajet motorisé individuel).

Il convient également de souligner la pertinence de l'intégration dans la cartographie du projet de SDT d'un axe transrégional/transfrontalier vers la ville de Gand, ceci justifiant l'établissement d'une connexion ferroviaire directe entre le bipôle et Gand.

La mention, dans le projet de SDT, de la nécessité de renforcer les interconnexions entre pôles majeurs, notamment par le biais de la desserte ferroviaire est également un élément capital.

En effet, la liaison entre Mons et Paris existant depuis 1846 a été supprimée en 2015, tandis que la liaison Mons-Aulnoye (France) sur la ligne 96 a été supprimée en décembre 2022, privant ainsi le bipôle de toute connexion ferroviaire transfrontalière vers la capitale française.

Le bipôle se doit de bénéficier d'une liaison transfrontalière ferroviaire efficace compte tenu, notamment, des travailleurs venant prêter dans ses entreprises et institutions, des étudiants qui y suivent leurs études supérieures ou encore des touristes venant visiter le patrimoine, notamment UNESCO.

Dès lors, les mesures de gestion et de programmation A15.M6 et A15.M12 devraient être complétées par la mention du rétablissement d'une liaison LGV entre Paris et Mons.

De plus, le rétablissement de la ligne ferroviaire entre Mons et Valenciennes est pertinent. Valenciennes se présente comme porte d'entrée côté français et offre la possibilité de voyager jusque Cambrai, Douai, Lens, Arras, Saint-Quentin. Une véritable opportunité en regard des nouvelles pratiques touristiques par exemple.

Sur le plan de la mobilité interne au bipôle, il existe actuellement un déficit de liaisons modales entre les villes de Mons et La Louvière, principalement connectées par l'autoroute A7 et le canal du centre mais privées d'une route nationale historique directe reliant ces deux pôles. Celles-ci ne disposant pas d'une liaison routière permettant l'aménagement d'un BHNS reliant le Métro-bus, le réseau suburbain les liaisonnant doit par conséquent être renforcé tandis qu'un itinéraire pour modes actifs doit être consolidé : le réseau Vhello - Points-Noeuds en Cœur de Hainaut permet déjà un maillage toutes les communes composant le bipôle par des itinéraires cyclables balisés.

Les gares de La Louvière Sud et La Louvière Centre doivent être renforcées pour jouer leur rôle de liaison interne au bipôle mais également, de permettre d'offrir une relation bi horaire directe entre la Région du Centre et Bruxelles dans l'objectif affirmé de développement de l'aire métropolitaine.

Les gares de Bois-du-Luc et Mariemont devraient être rouvertes dans la logique d'un développement touristique durable.

Compte tenu de ce qui précède, au vu de l'enjeu majeur que représente la mobilité, tant interne, qu'externe au territoire du bipôle majeur, il est donc demandé :

- de faire figurer, sur la cartographie du projet de SDT, le développement du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Mons et Saint-Ghislain et d'y inscrire l'objectif de poursuivre celui-ci jusqu'à la frontière française.
- de faire figurer sur la cartographie du projet de SDT, le développement du Métro-bus
- de faire figurer, sur la cartographie du projet de SDT, dans une vision prospective, une connexion transrégionale et transfrontalière entre Lille et le bipôle majeur, à améliorer notamment sur le plan des connexions ferroviaires
- d'inscrire l'objectif de développement d'une liaison ferroviaire directe efficace entre le bipôle et Gand, en application de l'axe transrégional/transfrontalier vers la ville de Gand figurant au projet de SDT.
- d'inscrire l'objectif de développement d'un réseau suburbain ferroviaire et d'itinéraires pour modes actifs entre Mons et La Louvière, dans un rayon de 30 kilomètres autour de ces deux villes, ce qui permettrait d'affirmer les connexions internationales et transfrontalières, notamment entre Mons et Quiévrain et entre La Louvière et Goegnies-Chaussée.
- de compléter les mesures de gestion et de programmation A15.M6 et A15.M12 par la mention du rétablissement d'une liaison LGV entre Paris et Mons.
- de revoir le statut des gares secondaires permettant un développement touristique durable (Bois-du-Luc et Mariemont)
- d'inscrire l'objectif des connexions ferroviaires entre le bipôle et Bruxelles, compte tenu de l'aire de développement métropolitain de la capitale au sein de laquelle le bipôle s'inscrit, comme figuré sur la carte des aires de développement figurant en page 211 du projet de SDT.

Le projet de SDT comporte plusieurs axes stratégiques comportant chacun des mesures de gestion et de programmation. Parmi celles-ci figure l'objectif ambitieux de stopper l'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050. Pour ce faire, le projet de SDT prévoit, notamment, que le bâti existant soit réutilisé, rénové et transformé.

Afin de concourir à ces objectifs, le projet de SDT propose une structure territoriale basée sur la notion de centralités. Les centralités constituent donc l'outil de concrétisation de l'optimisation spatiale développé dans le cadre du projet de SDT.

Ces centralités sont des périmètres au sein desquels il convient de concentrer le logement, les activités commerciales et tertiaires, en densifiant l'urbanisation de manière raisonnée et dans le respect de la qualité de vie.

Le SDT distingue les centralités urbaines de pôle, les centralités urbaines, les centralités villageoises et les espaces excentrés.

Le projet de SDT prévoit également qu'à l'horizon 2050, pour limiter l'étalement urbain, 3 nouveaux logements sur 4 ainsi que les ensembles commerciaux de plus de 400m² devront être créés dans les centralités.

Dans ces conditions, il est probable que la fin de l'artificialisation et la limitation de l'étalement

urbain vont générer une potentielle densification des centralités ayant pour conséquence une intensification des enjeux portant sur la qualité du logement, la préservation du patrimoine, le devenir du tissu commercial, ou encore sur les fonctions faibles (production, stockage, logistique, ...).

Concrètement, au sein des tissus anciens au caractère patrimonial, les dynamiques de densification et de centralisation souhaitées pourraient générer :

L'augmentation de la démolition-reconstruction ou de la rénovation lourde de biens à caractère patrimonial ou d'ensembles bâtis préservés tels que les ensembles urbanistiques formés par les maisons ouvrières typiques de nos régions.

La transformation du patrimoine architectural non protégé est un domaine qui échappe aux règles et aux pratiques appliquées aux monuments protégés.

Sa destruction ou sa régénération nécessite de s'interroger sur le traitement des cicatrices urbaines, l'impact sur la mutation morphologique des villes anciennes, la disparition des témoignages historiques, la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre quant à la continuité du tissu urbain et la sauvegarde de la richesse historique et culturelle. Ce patrimoine bâti doit être protégé, de sorte que les objectifs du SDT doivent être adaptés/nuancés à la lueur de ces circonstances locales.

Par ailleurs, la notion de valeur patrimoniale d'un bien doit être objectivée. A ce sujet, le SA6.P10 figurant à la page 90 du projet de SDT stipule que: " la conservation intégrée du patrimoine reconnu et protégé en vertu du Code Wallon du Patrimoine est assurée et ce patrimoine est valorisé".

A cet égard, s'en remettre à la liste des biens reconnus et protégés par le CoPat, à savoir la catégorie des biens classés, est nettement insuffisant. Une protection devrait être étendue à l'ensemble des biens repris à l'Inventaire Régional du Patrimoine Monumental que les Villes et Communes devraient pouvoir compléter sur base de leurs propres relevés de terrain.

En tout état de cause, les notions de reconnaissance et de protection évoquées par le SDT doivent être précisées.

Dans cette perspective, la complétude de l'Inventaire du Patrimoine Wallon par le soin des villes et communes wallonnes doit constituer une mesure de gestion et de programmation, pour autant que ce document confère juridiquement une certaine protection patrimoniale aux biens qui y sont repris. Certains tomes de l'Inventaire du Patrimoine Wallon datent de plus de 25 ans (dont celui de l'Arrondissement de Soignies, reprenant la ville de La Louvière). A cette époque, le patrimoine industriel n'y figurait pas. Or, il s'agit d'une partie importante de l'histoire de notre région qui doit être préservée.

Une attention particulière devra être accordée à cet aspect dans le cadre de la révision du CoPat.

- Une pression sur le parc de logement pouvant entraîner une division excessive et une diminution de la qualité des logements et ce, particulièrement au sein des centres-villes déjà confrontés à ces problématiques.
- Au niveau commercial, des répercussions importantes qu'il convient de souligner. Plus particulièrement dans les « centralités urbaines » et « centralités urbaines de pôle », les surfaces ou ensembles commerciaux de 400m² à 1500m² ainsi que les surfaces ou ensembles commerciaux de plus de 1500m² seront admissibles pour autant que ces centralités présentent au moins 10 commerces de détail à moins de 500m de cheminement

piéton.

Ces critères paraissent problématiques.

- Le minima étant fixé à 400m² semble trop élevé en regard des réalités territoriales et pourrait générer une concurrence trop forte avec les petits commerces de proximité. Les superficies envisagées correspondent à un modèle de supermarché dont l'offre aujourd'hui est déjà saturée.
- Par ailleurs, la distance de 500m semble trop importante en regard des réalités territoriales car celle-ci englobe une large part des centralités. Le quota de 10 commerces de détail risque dès lors d'être rapidement rencontré dans les centralités fortement urbanisées et densément peuplées.

Cette mesure est donc peu encline à participer à la structuration et à la stabilisation du tissu commercial wallon qui souffre, depuis ces 20 dernières années, d'un processus néfaste d'étalement urbain peu planifié.

Il convient encore de noter que la définition de commerce de proximité telle que mentionnée au glossaire du SDT est particulièrement vague et risque d'occasionner des difficultés d'interprétation.

Il est à noter que certaines communes se sont dotées ou sont en cours de révision de documents stratégiques en matière commerciale (SCDC). Leur sort est fixé par le projet de SDT. Toutefois, à la lueur des éléments repris supra et de la volonté du législateur d'appliquer le SDT, dès son approbation, aux implantations commerciales, il semblerait opportun de proposer des mesures transitoires permettant aux communes de transposer leur stratégie commerciale propre dans les schémas de développement communaux de la même manière qu'elles sont prévues pour les centralités.

En outre, les mesures de densification et de centralisation souhaitées pourraient encore générer :

- Tant sur le plan résidentiel que commercial, un impact non négligeable sur le marché immobilier, et, partant, créer une forme de spéculation sur les terrains sis en centralité, risquant de rendre l'accès à la propriété encore beaucoup plus difficile.
- La mise en péril des fonctions « faibles » qui, au vu des surfaces à mobiliser prioritairement pour les fonctions résidentielles et commerciales, risquent de ne plus pouvoir trouver place en centralité, ce qui est néfaste pour la qualité de la mixité fonctionnelle des villes et communes.

Par ailleurs, il convient de déplorer l'absence de vision prospective du projet de SDT dans la définition de la notion de centralité. En effet, celle-ci est basée sur l'observation de situations existantes à "un instant T", sans intégrer le potentiel de développement de certaines zones, à court ou moyen terme.

Ceci contribue à l'exclusion de certaines zones à haut potentiel de développement ne rentrant pas de facto dans la définition des centralités et ne concoure pas à une gestion proactive et précurseuse du territoire wallon.

Par ailleurs, les critères de détermination des centralités sont également problématiques. La définition et les critères de centralité se focalisent de manière excessive sur la fonction résidentielle *existante* alors que certaines portions du territoire présentent aujourd'hui un haut potentiel de développement futur de cette fonction.

Compte tenu de ce qui précède, il est opportun que le projet de SDT réévalue la notion de centralité et d'artificialisation à la lueur des éléments suivants :

- **L'impact de ces mesures sur le patrimoine bâti ancien, dont la protection devrait être**

étendue à l'ensemble des biens repris à l'Inventaire Régional du Patrimoine Monumental que les Villes et Communes devraient pouvoir compléter sur base de leurs propres relevés de terrain.

- **Les effets pervers potentiels de ces concepts en matière d'appauvrissement de la qualité du logement ainsi qu'en matière de spéculation immobilière.**
- **Les effets pervers potentiels en matière d'accessibilité à la propriété.**
- **Une forme de spéculation sur les terrains de surfaces importantes sis en centralité risquant d'aboutir sur la prolifération de projets commerciaux d'ampleur. La mobilisation de surfaces importantes peut entrer en confrontation avec les tissus urbains denses.**
- **La mise en péril des fonctions « faibles » qui risquent de ne plus pouvoir trouver place en centralité.**
- **Il est impératif de proposer des mesures transitoires permettant aux communes de transposer leur stratégie commerciale propre dans les schémas de développement communaux.**
- **La définition de la notion de centralité ainsi que les critères permettant la détermination de ces centralités doivent être revus afin d'intégrer une vision prospective du devenir du territoire wallon.**
- **Le SDT prend-il le l'ascendant sur les politiques sectorielles ? Il y aurait lieu de préciser la hiérarchie entre les politiques sectorielles (logement, mobilité, transport, économie, etc) et le contenu du SDT.**

En matière de tourisme, le projet de SDT ne développe pas le potentiel lié au tourisme fluvial.

Or, l'ouest du territoire wallon est caractérisé par un axe structurant et emblématique formé par le canal du Centre, le canal du Centre Historique, le canal Blaton-Péronnes et le canal de Charleroi à Bruxelles, anciens et nouveaux tracés.

Ce linéaire historiquement dédié au transport de marchandises, comme la majorité des voies d'eau européennes, est devenu un support d'activité de loisirs et de tourisme. Le canal du Centre Historique est exclusivement réservé aux bateaux privés et touristiques depuis la mise en service d'ouvrages modernes qui permettent une liaison rapide et fiable pour les bateaux de commerce.

Cet axe fluvial et patrimonial s'inscrit parfaitement dans une démarche stratégique de gestion et de développement désormais incontournable et touristiquement et économiquement fonctionnelle : le tourisme fluvestre.

De manière générale, pour l'ensemble des activités de loisirs et de tourisms liées à la voie d'eau, on assiste à une évolution notoire de la demande qui migre d'un tourisme de navigation traditionnel vers un tourisme de découverte plus axé sur les territoires riverains et le patrimoine. Cette évolution, essentiellement liée au renouvellement des clientèles traditionnelles, implique une adaptation de l'offre qui génère de nouvelles opportunités en termes d'animation, de structuration et d'équipements pour les « territoires mouillés ».

Cette approche opérationnelle et stratégique du territoire met en évidence une vraie dimension économique et touristique de la voie d'eau.

Il y a, au sein du bipôle majeur, un « pôle fluvestre », structuré autour des ports de plaisance de Mons et de La Louvière, qui représente, par sa position géographique, sa place dans le réseau navigable, l'histoire et le patrimoine des voies d'eau, une base et un vrai potentiel de développement touristique et économique pour la Wallonie.

La Ville de La Louvière souhaite que le potentiel de développement lié au tourisme fluvestre et lié à l'exploitation des canaux du Centre, du Centre Historique, de Blaton-Péronnes, de Charleroi à Bruxelles, anciens et nouveaux tracés soient davantage détaillés dans le cadre du projet de SDT et liés à des objectifs déclinés en des mesures de gestion et de programmation.

Le projet de SDT postule de valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers.

En ce qui concerne le patrimoine naturel, il convient toutefois de déplorer:

- l'échelle très réduite de la carte et le caractère sommaire du fond de plan utilisé ; En effet, il est très malaisé de repérer les territoires de la commune traversés par les couloirs écologiques proposés et donc de mesurer avec précision la portée et l'impact de ceux-ci à l'échelon local.
- l'omission des milieux de pelouses et des landes ; Ceux-ci constituent cependant des habitats naturels majeurs et un enjeu régional. Il s'agirait de d'ajouter la trame de pelouses de Campine hennuyère.
- l'omission des parcs naturels pourtant reconnus pour la présence d'une flore et une faune variées et souvent précieuses
- l'omission de la chaîne de terrils à l'échelle du territoire Wallon ; Celle-ci pourrait être définie comme trame complémentaire de liaison écologique, sachant que les terrils constituent des éléments structurants majeurs du paysage et de la biodiversité régionale (écosystèmes). Les terrils de l'arc minier franco-wallon sont devenus au fil du temps des lieux de découverte tant pour leur valeur écologique, qu'historique et sociale. Ils présentent, en outre, un intérêt patrimonial, historique, et touristique qui justifie leur préservation. Ils constituent, en outre, une structure transfrontalière importante avec la France, et plus particulièrement avec le Bassin minier Nord-Pas de Calais inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2012.

La Ville de La Louvière souhaite que le patrimoine naturel et les caractéristiques territoriales en termes de faunes et de flores soient davantage détaillés dans le cadre du projet de SDT afin de reconnaître et de valoriser à leurs justes valeurs ces composantes territoriales, particulièrement pour ce qui concerne la frange ouest du sillon industriel wallon.

Remarques générales complémentaires :

1. Le projet de SDT est principalement constitué d'intentions vertueuses mais contient peu d'objectifs opérationnels précis et affectés d'un calendrier de réalisation. Ceci pose question quant à l'effectivité des mesures prévues. Le SDT devrait dès lors être complété d'un plan stratégique de mise en œuvre, d'un résumé rendant le document plus lisible mais devrait également mieux définir les nouveaux concepts.

2. Bon nombre de mesures de gestion et de programmation prévoient qu'il appartient aux villes et communes d'adopter ou de réviser un schéma de développement communal ou pluri communal ou de réviser le plan de secteur.

A ce sujet, la Ville de La Louvière entend souligner le coût important que représente l'adaptation de ces documents stratégiques, tant en termes financiers, qu'en termes de moyens humains. Des moyens financiers devront être mobilisés à l'échelon régional pour soutenir les villes et communes dans l'effort d'adaptation de leurs outils d'aménagement du territoire.

3. La Ville de La Louvière rappelle également l'impérieuse nécessité pour le législateur wallon

d'adapter les outils et mécanismes procéduraux qui devront être mobilisés par les villes et communes suite à l'adoption du projet de SDT (adoption/modification des SDC et GCU communaux, procédures de révisions du plan de secteur,...).

Dans le cadre d'une future modification du Codt, ces procédures devront être assouplies et facilitées, tant pour permettre l'effectivité des mesures du projet de SDT, qu'afin d'éviter aux villes et communes la surcharge de travail colossale liée à leurs mises en œuvre complexes et longues.

4. Le projet de SDT est intimement lié à une révision du Code de Développement Territorial actuellement en cours et dont le texte préalable n'a pas été communiqué aux Villes et Communes, ceci compliquant leur tâche dans le cadre de la remise d'un avis éclairé sur le projet de SDT notamment en ce qui concerne la hiérarchie des normes, les mesures transitoires ainsi que l'arbitrage des divergences de pointe de vue possible entre l'autorité communale et l'autorité régionale quant au SDT.

5. Dans le cadre de la présente procédure d'adoption du projet de SDT, le timing de recueil des avis des instances communales et d'organisation des enquêtes publiques, entre les mois de juin et juillet n'est pas optimal. Vu l'ampleur du document et l'impact de la mise en œuvre des centralités, un délai supplémentaire (partiel) devrait être accordé aux Villes afin d'analyser le contour des centralités et permettre que la version finale du SDT prenne en considération ces centralités revues à la lueur des spécificités communales.

6. Tandis que la structure territoriale repose sur la bipolarité autour des pôles de Mons et de La Louvière, les directions régionales de tutelles en matière d'aménagement du territoire et des permis sont, quant à elles différentes. Il convient donc d'être vigilant quant aux méthodes de suivis régionales et aux arbitrages posés dans un souci de cohérence.

7. Ces principes d'optimisation spatiale et l'ambition de la fin de l'artificialisation ne peuvent entraver le développement économique et doivent s'inscrire dans la première ambition de la vision du SDT qui est d'organiser le territoire pour permettre la réindustrialisation de son économie. Notamment, des moyens budgétaires, humains et juridiques devront être dégagés afin de permettre le redéploiement des friches de toute nature tenant compte de leurs nombreuses contraintes (pollution, maîtrise foncière, localisation, ...). Outre la question des moyens, le potentiel de reconversion a-t-il été bien évalué ? Sur quels éléments concrets le schéma s'appuie-t-il pour annoncer la réhabilitation de 100ha de sites à réaménager par an ? Est-ce seulement réaliste et réalisable ? Quelle est la définition de « réhabilitation » ? Est-ce juste l'opération de dépollution et/ou d'assainissement ou considère-t-on ici la réhabilitation complète du site jusqu'à sa réoccupation par une fonction (activité économique, logement, site naturel, ...) ? Limiter l'artificialisation est un objectif ambitieux et nécessaire à long terme. Il est toutefois à programmer avec précaution en veillant d'une part à définir adéquatement les notions qui s'y rapportent et à conserver des portes de sortie pour s'adapter aux évolutions à l'horizon 2050 et au-delà. Conserver des marges de manœuvres pour de grandes infrastructures ou l'activité économique (notamment sur des grands terrains ou dans des zones connectées à la voie d'eau ou la voie ferrée) pour développer une vraie stratégie de mise à disposition de terrains à des coûts maîtrisés.

8. La Ville de La Louvière a pu prendre connaissance de l'avis émis par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (ci-annexé), elle ne peut que se rallier aux arguments repris dans cette note qui résume bien les enjeux de l'entrée en vigueur du SDT et qui converge vers les remarques émises par la Ville de La Louvière.

Conclusion :

Au vu de ce qui précède, la Ville de La Louvière salue l'initiative de révision du schéma de développement territorial qui permet, à tout le moins, de proposer une stratégie territoriale au travers d'objectifs à l'horizon 2050.

Cette démarche est essentielle au développement de la Wallonie et de chacune des villes et communes de son territoire.

Nous soulignons particulièrement les évolutions importantes des mesures de gestion y détaillées, la programmation ambitionnée et de l'approche cartographique y présentée au regard de la version précédente du SDT.

Répondant à une demande ferme et légitime des forces vives du territoire Cœur du Hainaut, La Louvière se réjouit également de l'instauration de ce bipôle majeur cohérent visant à renforcer la partie ouest du sillon industriel wallon, en associant des villes et communes façonnées par une histoire commune

Cette mesure consentira à affirmer l'identité et la position des villes et communes concernées et de renforcer leur dynamique territoriale et leur rayonnement au sein de la Wallonie mais également au niveau national et transfrontalier.

Au-delà du bipôle Mons-La Louvière, La Louvière se réjouit de la reconnaissance de la ville de Soignies comme pôle d'ancrage. Ceci souligne de manière pertinente le rôle polarisant de Soignies au sein de la partie nord du cœur de Hainaut.

Nous revendiquons néanmoins que la ville de Boussu - Dour et la ville de Le Roeulx soient reprises dans le bipôle majeur.

Comme développé ci-avant, la position stratégique de Boussu à proximité de la France, ses équipements, commerces et services l'inscrivent dans la continuité du bâti de Mons-Borinage et son site UNESCO complète le patrimoine remarquable de Mons, La Louvière et Binche, ce qui justifie son intégration au bipôle majeur.

En ce qui concerne la Ville du Roeulx, elle partage des équipements majeurs avec La Louvière et constitue, entre autre, un lien modal entre Mons et La Louvière.

Celle demande est d'autant plus évidente au regard des réalités territoriales, de la configuration spatiale spécifique, et des conurbations fortes entre communes, non considérées dans la méthodologie employée dans le projet de SDT pour en déterminer les polarités.

La Louvière souhaite également souligner que la ville de Saint-Ghislain est la grande oubliée du projet de SDT ; celle-ci n'étant ni reprise dans le bipôle La Louvière – Mons, ni comme pôle régional, ni comme pôle d'ancrage.

Cet isolement, visiblement lié à sa proximité avec le bipôle La Louvière-Mons, l'écarte au regard des critères de polarités du projet de SDT et n'est pas acceptable.

La contribution de la ville de Saint Ghislain à la dynamique territoriale wallonne est pourtant évidente, tant sur le plan économique (zonings de Ghlin-Baudour,...) qu'en matière de mobilité (gare de Saint-Ghislain et sa ligne vers Quiévrain).

La cartographie territoriale wallonne se doit également d'être complétée en y pointant le SHAPE et

la base aérienne de Chièvres, de par le caractère exceptionnel de ces équipements et leur interdépendance. La base de Chièvres constitue, en outre, une porte aérienne spécifique vers le territoire du bipôle majeur.

Par ailleurs, la Ville de La Louvière souhaite que le projet de SDT réévalue la notion de centralité et d'artificialisation notamment à la lueur de leur impact sur le patrimoine bâti ancien, en matière d'appauvrissement de la qualité du logement, en matière commerciale, ainsi qu'en matière de spéculation immobilière et en matière d'accessibilité à la propriété.

La Ville de La Louvière souhaite que soit précisée la hiérarchie entre les politiques sectorielles (logement, mobilité, transport, économie, etc) et le contenu du SDT.

La Ville de La Louvière souhaite également que la définition de la notion de centralité ainsi que les critères permettant la détermination de ces centralités soient revus afin d'intégrer une vision prospective du devenir du territoire wallon.

La Ville de La Louvière souhaite que des mesures transitoires soient prévues pour permettre aux communes de transposer leur stratégie commerciale propre dans les schémas de développement communaux sans se voir imposer l'application directe des mesures du SDT.

La Louvière souhaite enfin que le potentiel de développement lié au tourisme fluvial et lié à l'exploitation des canaux du Centre, du Centre Historique, de Blaton-Péronnes, de Charleroi à Bruxelles, anciens et nouveaux tracés soient davantage détaillés dans le cadre du projet de SDT et liés à des objectifs déclinés en des mesures de gestion et de programmation.

Considérant qu'il y a donc lieu de remettre un avis favorable sur le projet de SDT à condition de l'adaptation du document à la prise en compte des remarques énoncées ci-dessus ;

Par 31 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance du projet de Schéma de développement du territoire (SDT) approuvé en 2ème lecture au Gouvernement wallon en date du 30 mars 2023

Article 2: de remettre un avis favorable sur le projet de SDT à condition de l'adaptation du document à la prise en compte des remarques énoncées ci-dessous :

- que les villes de Boussu-Dour et Le Roeulx soit reprises dans le bipôle majeur
- que la ville de Saint-Ghislain soit prise en considération
- d'inscrire le bipôle Mons - La Louvière dans une logique transfrontalière liée aux bassins miniers et à la chaîne des terrils du Nord de la France
- que la cartographie territoriale wallonne soit également complétée en y pointant le SHAPE et la base aérienne de Chièvres
- de faire figurer, sur la cartographie du projet de SDT, le développement du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Mons et Saint-Ghislain et d'y inscrire l'objectif de poursuivre celui-ci jusqu'à la frontière française.
- de faire figurer sur la cartographie du projet de SDT, le développement du Métro-bus de La Louvière
- de faire figurer, sur la cartographie du projet de SDT, dans une vision prospective, une connexion transrégionale et transfrontalière entre Lille et le bipôle majeur, à améliorer notamment sur le plan des connexions ferroviaires

- d'inscrire l'objectif de développement d'une liaison ferroviaire directe efficace entre le bipôle et Gand, en application de l'axe transrégional/transfrontalier vers la ville de Gand figurant au projet de SDT.
- d'inscrire l'objectif de développement d'un réseau suburbain ferroviaire et d'itinéraires pour modes actifs entre Mons et La Louvière, dans un rayon de 30 kilomètres autour de ces deux villes, ce qui permettrait d'affirmer les connexions internationales et transfrontalières, notamment entre Mons et Quiévrain et entre La Louvière et Goegnies-Chaussée.
- de compléter les mesures de gestion et de programmation A15.M6 et A15.M12 par la mention du rétablissement d'une liaison LGV entre Paris et Mons.
- de revoir le statut des gares secondaires permettant un développement touristique durable (Bois-du-Luc et Mariemont)
- d'inscrire l'objectif des connexions ferroviaires entre le bipôle et Bruxelles, compte tenu de l'aire de développement métropolitain de la capitale au sein de laquelle le bipôle s'inscrit, comme figuré sur la carte des aires de développement figurant en page 211 du projet de SDT.
- que le projet de SDT réévalue la notion de centralité et d'artificialisation notamment à la lueur de leur impact sur le patrimoine bâti ancien, en matière d'appauvrissement de la qualité du logement, en matière commerciale, ainsi qu'en matière de spéculation immobilière et en matière d'accessibilité à la propriété
- que la définition de la notion de centralité ainsi que les critères permettant la détermination de ces centralités soient revus afin d'intégrer une vision prospective du devenir du territoire wallon
- que soit précisée la hiérarchie entre les politiques sectorielles (logement, mobilité, transport, économie, etc) et le contenu du SDT.
- que des mesures transitoires soient prévues pour permettre aux communes de transposer leur stratégie commerciale propre dans les schémas de développement communaux sans se voir imposer l'application directe des mesures du SDT
- que le potentiel de développement lié au tourisme fluvial et lié à l'exploitation des canaux du Centre, du Centre Historique, de Blaton-Péronnes, de Charleroi à Bruxelles, anciens et nouveaux tracés soient davantage détaillés dans le cadre du projet de SDT et liés à des objectifs déclinés en des mesures de gestion et de programmation
- que le patrimoine naturel et les caractéristiques territoriales en termes de faunes et de flores soient davantage détaillés dans le cadre du projet de SDT afin de reconnaître et de valoriser à leurs justes valeurs ces composantes territoriales, particulièrement pour ce qui concerne la frange ouest du sillon industriel wallon

48.- Cadre de Vie - Etape 2 - Présentation des résultats de la publicité, des avis des autorités consultées, du point voirie communale, et de l'avis du Collège communal au Conseil communal - Permis public - VILLE DE LA LOUVIERE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la Place Communale, 1 à 7100 La Louvière, pour réaménager un parking existant à l'angle des rues du Tombou et du Gouffre à 7110 Strépy-Bracquegnies, sur une parcelle cadastrée 10ème Division - Strépy-Bracquegnies - Section A n° 760 V

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 Juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, publié au Moniteur Belge du 07 Août 2017;

Vu le décret du 11 Avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, publié au Moniteur Belge du 12 Mai 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Avril 2004, confirmé par le décret du 27 Mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au Moniteur Belge le 12 Août 2004;

Vu les décrets du 8 Décembre 2005 au 14 Février 2019 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L1123-23 du CDLD relatif aux attributions du Collège Communal;

Vu l'arrêté royal du 30 Mai 1989 adaptant la Nouvelle loi communale, en application de l'article 6 de la loi du 26 Mai 1989 ratifiant l'arrêté royal du 24 Juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé «Nouvelle loi communale»;

Vu la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu l'article 123 de la Nouvelle loi communale relatif aux attributions du collège des bourgmestre et échevins;

Vu l'article 135 de la Nouvelle loi communale relatif aux attributions des communes en général;

Vu d'autre part, le cahier des charges type Qualiroute;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (CoDT) - Réforme majeure de la législation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Wallonie, entré en vigueur au 1er Juin 2017;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement;

OBJET DE LA DEMANDE :

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle 4 - Direction extérieure - Hainaut II - Rue de l'Écluse, 22 à 6000 Charleroi, par la VILLE DE LA LOUVIERE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la Place Communale, 1 à 7100 La Louvière, pour réaménager un parking existant à l'angle des rues du Tombou et du Gouffre à 7110 Strépy-Bracquegnies, sur une parcelle cadastrée 10ème Division - Strépy-Bracquegnies - Section A n° 760 V;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège Communal, établi comme suit, en date du 05/06/2023 :

"(...) ***PERMIS PUBLIC*** :

Considérant le courrier émanant de la Direction extérieure Hainaut II - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de Wallonie territoire SPW dont le siège est situé à la rue de l'Écluse, 22 à 6000 Charleroi, daté du 06/04/2023, réceptionné par la Ville de la Louvière, en date du 11/04/2023, référencé en courrier en entrée "IMIO010710000076661, par lequel ledit Fonctionnaire fait parvenir l'accusé de réception d'une demande de permis d'urbanisme, relevant de sa compétence, accompagné d'une copie d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, avec ouverture de voirie communale, au Collège Communal;

Considérant que ce dossier est repris au sein de la Direction extérieure Hainaut II, sous la référence "FO414/55022/UFD/2022/51//2299177";

Considérant le récépissé de réception du dossier, daté du 18/10/2022; ainsi que le récépissé de réception des pièces manquantes au dossier, daté du 20/03/2023;

Considérant que le dossier doit également être soumis aux formalités de l'enquête publique, dont la durée est de 30 jours en vertu du décret voirie; que s'agissant d'une demande qui porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, il doit également être soumis à l'accord du Conseil Communal, conformément à la procédure prévue aux articles 7 et suivants au dit décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en Région wallonne;

Considérant que le délai endéans lequel la décision finale doit être envoyée est de 130 jours; que ce délai est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale et le cas échéant, de l'adoption de l'arrêté relatif au plan d'alignement, tel que visé à l'article D.IV.41 du CODT et aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en Région wallonne; que ce délai est prolongé lorsque l'enquête publique ou l'affichage est réalisé pendant la période du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier, et lorsque le dernier jour de l'enquête publique ou de la période durant laquelle les observations et réclamations peuvent être envoyées au Collège Communal, en cas d'affichage un samedi, un dimanche ou un jour férié légal; que ce délai peut être prorogé de trente jours maximum par le Fonctionnaire délégué;

Considérant qu'en vertu de l'article D.68 du Code de l'Environnement, et compte-tenu des critères visés à l'article D.66 dudit code, le Fonctionnaire délégué a considéré que la demande ne nécessitait pas d'étude d'incidences sur l'environnement;

REPÉRAGE CARTOGRAPHIQUE :

Considérant que le bien est soumis à l'application des :

- *Plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/07/1987, Moniteur Belge du 05/07/1989, qui le situe en zone d'habitat;*
- *Schéma de développement communal ancien Schéma de structure communal approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18/10/2004 qui le situe en zone d'habitat résidentiel en ordre fermé ou semi-ouvert;*
- *Guide communal d'urbanisme ancien Règlement Communal d'Urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18/12/1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du régional wallon du 22/03/1990, publié au Moniteur Belge le 20/09/1990, modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24/10/1994, approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06/01/1995, et publié au Moniteur Belge le 08/02/1995; qui le situe en unité paysagère de type 15 - Unité urbaine de bâtisse en ordre continu;*

Vu que la parcelle concernée se situe dans une zone de protection établie autour du Canal du Centre (arrêté ministériel du 01/02/2001 classant les ascenseurs hydrauliques n° 1, 2, 3 et 4 situés sur le Canal du Centre, le pont levis sis entre les n° 3 et 4, l'ensemble formé par ceux-ci et les berges boisées (Le Roeulx / Thieu), ainsi que les façades et toitures du bâtiment abritant la salle des machines des ascenseurs n° 2 et 3; les façades et toitures des deux maisons de service qui encadrent le bâtiment de la salle des machines précité; l'équipement fixe, les deux turbines hydrauliques, les deux accumulateurs d'eau et les accessoires constituant l'outil de fonctionnement des ascenseurs n° 2 et 3. Une zone de protection est établie aux alentours du Canal du Centre et du bâtiment abritant la salle des machines (Le Roeulx / Thieu et Ville-Sur-Haine);

AVIS AUTORITÉS INTERNES ET EXTERNES CONSULTÉES :

Considérant d'une part, que le Fonctionnaire délégué a consulté les autorités suivantes :

- *CRMSF - Commission royale des monuments, sites et fouilles;*
- *AWaP - Direction opérationnelle - Zone Ouest;*

- *SPW - ARNE - Direction des risques industriels, géologiques et miniers*

dont les avis seront à transmettre dans les 30 jours, excepté pour l'AWaP, dans les 45 jours; Considérant, d'autre part, que la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) a examiné le projet relatif à cette demande, dès son introduction auprès des services du Fonctionnaire délégué, en date du 20/10/2022, que ses remarques sont jointes au procès-verbal de sa séance, ci-annexé et faisant partie intégrante du présent rapport;

ANALYSE URBANISTIQUE :

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un parking, ainsi que d'une aire de jeux sur une parcelle située à l'angle de la rue du Gouffre et de la rue du Tombou à Strépy-Bracquegnies (10), cadastrée section A n°760 V;

Considérant que le terrain est situé en contre bas de la voirie communale;

Considérant que la parcelle se situe en zone d'habitat au Plan de secteur;

Considérant que le terrain est actuellement utilisé de manière anarchique par les riverains;

Considérant, de plus, que le mur de soutènement de la voirie est fortement endommagé et doit être renforcé;

Considérant que la Ville de La Louvière souhaite donc réaménager les lieux;

Considérant que le projet prévoit la création de 15 places de stationnement, d'une aire de jeux, ainsi que des espaces végétalisés;

Considérant qu'un mur en gabion est prévu contre le mur déforcé;

Considérant que cela permettra également de suivre le dénivelé pour rejoindre le point bas de la rue du Gouffre;

Considérant que ce mur servira de garde-corps pour protéger les citoyens de la différence de niveaux entre le trottoir et le parking;

Considérant que l'accès au parking se fera depuis la rue du Gouffre, au point bas par rapport à la rue du Tombou;

Considérant que la voie d'accès sera en dalles drainantes de ton gris clair;

Considérant que la zone de stationnement sera en dalles drainantes de ton gris foncé;

Considérant qu'un revêtement amortissant est prévu pour la zone de jeux;

Considérant qu'en ce qui concerne les zones végétalisées, trois types de végétaux sont prévus :

- *une haie de Fagus sylvatica purpurea;*
- *des arbres : Fraxinus ornus meczek;*
- *des plantes : Festuca glauca.*

Considérant que les nouveaux trottoirs, ainsi que la rue du Gouffre seront pourvus d'un revêtement en pavés béton de ton rouge-brun (appareillage en joints alternés pour les trottoirs et appareillage en épi pour la voirie);

Considérant que la justification eu égard aux compétences dévolues à la commune est présente au dossier; qu'une analyse du dossier permet de se rendre compte que les éléments techniques présents dans la demande sont suffisants pour statuer en toute connaissance de cause, et garantir le respect des compétences dévolues à la commune en matière de voirie;

Considérant la présence de marquages au sol (céder le passage, passage piéton, etc.), signalisation horizontale et verticale garantissant la sécurité de tous;

Considérant la présence d'éclairage public garantissant la sécurité, la convivialité, la tranquillité et la commodité du passage; (...);

Considérant que le projet prévoit une aire de jeux; que celle-ci permet de garantir la convivialité du site;

Considérant que les matériaux mis en oeuvre contribuent à la bonne gestion de la propreté des lieux;

ENQUÊTE PUBLIQUE :

Considérant que la présente demande a nécessité une enquête publique, étant donné que la parcelle concernée par la demande est située dans une zone de protection établie autour du Canal du Centre {arrêté ministériel du 01/02/2001 classant les ascenseurs hydrauliques n° 1, 2, 3 et 4 situés sur le Canal du Centre, le pont levis sis entre les n° 3 et 4, l'ensemble formé par ceux-ci et les berges

boisées (Le Roeulx / Thieu), ainsi que les façades et toitures du bâtiment abritant la salle des machines des ascenseurs n° 2 et 3; les façades et toitures des deux maisons de service qui encadrent le bâtiment de la salle des machines précité; l'équipement fixe, les deux turbines hydrauliques, les deux accumulateurs d'eau et les accessoires constituant l'outil de fonctionnement des ascenseurs n° 2 et 3. Une zone de protection est établie aux alentours du Canal du Centre et du bâtiment abritant la salle des machines (Le Roeulx / Thieu et Ville-Sur-Haine));

Considérant que ce projet est également soumis aux mesures de publicité déterminées par le Gouvernement (articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 6° du CoDT, renvoyant au décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale en Région wallonne);

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 24/04/2023 au 24/05/2023 à 10 heures;

Considérant que le Collège Communal a porté à la connaissance de la population l'enquête publique;

Considérant :

- la date d'affichage de l'avis d'enquête publique : 18/04/2023*
- la date d'ouverture de l'enquête publique : 24/04/2023*
- La date de fin de l'enquête publique : 24/05/2023*

Considérant que le dossier a pu être consulté :

- à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de l'enquête publique, chaque jour ouvrable pendant les heures de service, c'est-à-dire le lundi entre 08h30 et 16h00; les mardi, mercredi, jeudi entre 08h30 et 12h30 et 13h30 et 16h00 et le vendredi entre 08h30 et 12h30) auprès du bureau du Développement territorial (n° 4) situé à la Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;*
- en dehors des heures de service, uniquement sur rendez-vous en téléphonant au 064/27.79.59 au moins 24 heures à l'avance. Personne de contact : Mlle J. VAN BELLE – Architecte – Développement territorial : 064/27.79.59;*

Considérant que des explications sur le projet ont également pu être obtenues auprès du service du Développement territorial soit par téléphone au numéro 064/27.79.59; par courrier électronique, à l'adresse : urbanisme@lalouviere.be, dont le bureau est situé Place Communale, 1 à 7100 La Louvière (Bureau n° 4).

Considérant que, sous peine de nullité, tous les envois par courriers devaient être datés et signés; que les envois par courriers électroniques devaient être datés et identifiés;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été affiché :

- au valve de l'Hôtel de Ville - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;*
- au valve de l'antenne administrative de Strépy-Bracquegnies, à l'ancienne maison communale de Strépy-Bracquegnies, rue Marchand à 7110 Strépy-Bracquegnies;*
- au valve de l'antenne administrative de Haine-Saint-Pierre, à l'ancienne maison communale de Haine-Saint-Pierre, Grand-Place, 1 à 7100 Haine-Saint-Pierre;*
- au valve de l'antenne administrative de Houdeng-Goegnies, à l'ancienne maison communale de Houdeng-Goegnies, rue des Trieux à 7110 Houdeng-Goegnies;*
- au valve de l'antenne administration de Saint-Vaast, à l'ancienne maison communale de Saint-Vaast, Grand'rue de Saint-Vaast à 7100 Saint-Vaast;*

Considérant que l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la Ville de La Louvière;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été annoncé par voie d'affiche imprimée en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum sur le bien faisant l'objet de la demande;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été publié dans :

- par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population;*
- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande;*

conformément à l'art. 24 du décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne, modifié par le décret du 22 Novembre 2018, étant donné que le projet porte notamment

sur l'ouverture et/ou la modification et/ou la suppression de voiries communales;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été distribué dans les boîtes des occupants et/ou propriétaires dans un rayon de 50 m des limites des terrains faisant l'objet de la demande;

Considérant que cette enquête publique a engendré les réclamations suivantes :

- inclure la petite partie en retrait de la rue du Gouffre dans l'aménagement du pavage drainant;
- prévoir un casse-vitesse ou un marquage au sol délimitant une zone de trottoir pour la sécurité;
- il y a un problème de visibilité en sortant de la rue du Gouffre;
- l'emplacement "bus" va accentuer le problème de visibilité;
- le stationnement "bus" va engendrer des embarras de circulation, car la rue du Tombou est étroite, mais aussi moins de places pour les riverains;
- prévoir 15 places de stationnement semble peu car il y en a 20 actuellement;
- le problème du non respect de la priorité de droite;
- le problème d'accessibilité à l'arrière des parcelles situées du côté de la rue Tombou (remorque, tondeuse, ...);

Considérant qu'au vu de l'aménagement de la rue du Gouffre, il serait, en effet, intéressant d'y inclure l'excroissance (+/- 1,15m) présente face au n°3;

Considérant qu'au vu de l'étroitesse de la rue du Gouffre, il ne semble pas opportun d'y prévoir des aménagements de type trottoir ou marquage au sol;

Considérant que l'étroitesse de la rue doit d'elle-même engendrer un ralentissement des véhicules;

Considérant, cependant, que des dispositifs de sécurité peuvent être prévus pour ralentir les véhicules;

Considérant que la visibilité est, en effet, problématique;

Considérant que l'aménagement de cette priorité de droite peut être revu (un "cédez le passage" depuis la rue du Gouffre, par exemple);

Considérant qu'il est important de préciser qu'un miroir a déjà été placé à cet endroit pour améliorer la visibilité;

Considérant que l'emplacement du bus à la rue du Tombou a été défini par le fait que les aménagements du parking ne permettent plus au bus d'y accéder;

Considérant, de plus, que l'emplacement a été choisi de manière à ne pas le stationner devant les habitations, ce qui aurait été encore plus dommageable pour les riverains;

Considérant que le choix de 15 places de stationnement est généré de par les aménagements d'une aire de jeux, mais aussi de par la nécessité de prévoir des zones végétalisées;

Considérant que l'accès à l'arrière des propriétés situées à la rue du Tombou se fait de manière anarchique via une parcelle qui appartient à la Ville de La Louvière;

Considérant que cette parcelle fait l'objet de transformations qui ne doivent être conditionnées par des accès qui ne sont pas autorisés;

Considérant qu'il s'agit d'habitations mitoyennes et qu'elles doivent être utilisées en tant que telles;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique;

AVIS DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL :

Considérant, au vu de ce qui a été énoncé précédemment, que le Service du Développement territorial émet un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de la VILLE DE LA LOUVIERE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la Place Communale, 1 à 7100 La Louvière, pour réaménager un parking existant à l'angle des rues du Tombou et du Gouffre à 7110 Strépy-Bracquegnies, sur une parcelle cadastrée 10ème Division - Strépy-Bracquegnies - Section A n° 760 V, **à condition de sécuriser l'accès à la rue du Tombou, depuis la rue du Gouffre (revoir l'aménagement de la priorité de droite);**

Considérant qu'il y a lieu :

- **d'ÉMETTRE un AVIS FAVORABLE** sur le projet de la VILLE DE LA LOUVIERE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la Place Communale, 1 à 7100 La Louvière, pour réaménager un parking existant à l'angle des

rues du Tombou et du Gouffre à 7110 Strépy-Bracquegnies, sur une parcelle cadastrée 10ème Division - Strépy-Bracquegnies - Section A n° 760 V, **à condition de sécuriser l'accès à la rue du Tombou, depuis la rue du Gouffre (revoir l'aménagement de la priorité de droite)**;

- d'**INSÉRER** le point relatif à l'ouverture et/ou la modification et/la création des voiries de ce projet, à l'ordre du jour du Conseil Communal du 27/06/2023 (dont les points à soumettre à l'ordre du jour sont à rentrer pour le 07/06/2023, et dont les commissions auront lieu le 20/06/2023);
- de **TRANSMETTRE** au Conseil Communal, afin que celui-ci en **PRENNE ACTE** et **SE POSITIONNE** sur l'ouverture et/ou la modification et/la création des voiries :
 - des résultats des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la demande;
 - des avis des différentes autorités internes et externes consultées dans le cadre du projet;
- de **CHARGER** le Collège Communal de **TRANSMETTRE**, après le passage du dossier au Conseil Communal, le délai d'affichage de la décision du Conseil Communal, et le délai relatif au droit de recours, les différentes décisions des Collèges et Conseil Communal, les résultats de l'enquête publique, ainsi que les avis des différents services et commissions sollicités au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, en charge de l'instruction de ce dossier.

Pour les motifs précités;

DÉCIDE :

Article 1er : d'**ÉMETTRE** un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de la VILLE DE LA LOUVIERE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la Place Communale, 1 à 7100 La Louvière, pour réaménager un parking existant à l'angle des rues du Tombou et du Gouffre à 7110 Strépy-Bracquegnies, sur une parcelle cadastrée 10ème Division - Strépy-Bracquegnies - Section A n° 760 V, **à condition de sécuriser l'accès à la rue du Tombou, depuis la rue du Gouffre (revoir l'aménagement de la priorité de droite)**.

Article 2 : d'**INSÉRER** le point relatif à l'ouverture et/ou la modification et/la création des voiries de ce projet, à l'ordre du jour du Conseil Communal du 27/06/2023 (dont les points à soumettre à l'ordre du jour sont à rentrer pour le 07/06/2023, et dont les commissions auront lieu le 20/06/2023).

Article 3 : de **TRANSMETTRE** au Conseil Communal, afin que celui-ci en **PRENNE ACTE** et **SE POSITIONNE** sur l'ouverture et/ou la modification et/la création des voiries :

- des résultats des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la demande;
- des avis des différentes autorités internes et externes consultées dans le cadre du projet.

Article 4 : de **CHARGER** le Collège Communal de **TRANSMETTRE**, après le passage du dossier au Conseil Communal, le délai d'affichage de la décision du Conseil Communal, et le délai relatif au droit de recours, les différentes décisions des Collèges et Conseil Communal, les résultats de l'enquête publique, ainsi que les avis des différentes autorités consultées dans le cadre du projet, au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle 4 - Direction extérieure - Hainaut II - Rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi; en charge de l'instruction du dossier. (...);

Considérant que le dossier est maintenant présenté au Conseil Communal, afin, qu'il :

- **PRENNE ACTE :**
- - des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande;
 - des avis des différentes autorités/commission internes et externes consultées dans le cadre du projet;
 - de l'**AVIS FAVORABLE** du Collège Communal sur le projet de la VILLE DE LA LOUVIERE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT), **à condition de**

sécuriser l'accès à la rue du Tombou, depuis la rue du Gouffre (revoir l'aménagement de la priorité de droite).

- **SE POSITIONNE FAVORABLEMENT**, sous condition précitée, sur l'ouverture et/ou la modification et/la création des voiries;
- **CHARGE** le Collège Communal de **TRANSMETTRE**, après le passage du dossier au Conseil Communal, le délai d'affichage de la décision du Conseil Communal, et le délai relatif au droit de recours, les différentes décisions des Collèges et Conseil Communaux, les résultats de l'enquête publique, ainsi que les avis des différentes autorités consultées dans le cadre du projet, au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle 4 - Direction extérieure - Hainaut II - Rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi; en charge de l'instruction du dossier.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de PRENDRE ACTE :

- des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande;
- des avis des différentes autorités/commission internes et externes consultées dans le cadre du projet;
- de l'**AVIS FAVORABLE** du Collège Communal sur le projet de la VILLE DE LA LOUVIERE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT), **à condition de sécuriser l'accès à la rue du Tombou, depuis la rue du Gouffre (revoir l'aménagement de la priorité de droite).**

Article 2 : d'ÉMETTRE un AVIS FAVORABLE sur le point voirie communale du projet de la VILLE DE LA LOUVIERE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT), **à condition de sécuriser l'accès à la rue du Tombou, depuis la rue du Gouffre (revoir l'aménagement de la priorité de droite).**

Article 3 : de CHARGER le Collège Communal de **TRANSMETTRE**, après le passage du dossier au Conseil Communal, le délai d'affichage de la décision du Conseil Communal, et le délai relatif au droit de recours, les différentes décisions des Collèges et Conseil Communaux, les résultats de l'enquête publique, ainsi que les avis des différentes autorités consultées dans le cadre du projet, au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle 4 - Direction extérieure - Hainaut II - Rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi; en charge de l'instruction du dossier.

49.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Couturelle n° 10 à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 mars 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0452.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 2 mai 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de la Couturelle est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 10 de la rue de la Couturelle à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible face à l'habitation du requérant, soit à la mitoyenneté des habitations n° 10-12 de la rue de la Couturelle à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Couturelle à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, à la mitoyenneté des habitations n°

10-12;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

50.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Présentation du Rapport d'activités 2022 de la Zone de Police

Mme Anciaux : Les points 50 à 57 sont des points « Police ». Monsieur Van Hooland ?

M. Van Hooland : Pour le point 50.

Mme Anciaux : Peut-être pour un mot d'explication, Monsieur Maillet ou bien Monsieur Van Hooland vous pose la question ? Monsieur Van Hooland, je vous en prie.

Mme Lumia : J'avais également levé la main.

Mme Anciaux : Je n'ai pas regardé sur ma gauche, désolée.

M. Van Hooland : C'est toujours avec beaucoup d'intérêt que nous nous penchons sur les données chiffrées de l'activité de notre police, en remerciant le service pour le traitement des données en matière de compilation, de présentation.

Bravo à la police d'ailleurs pour la diminution des vols dans les habitations. Si on excepte aussi la tragédie de 2022, on notera que de 2018 à 2022, on constatait une augmentation de sécurité routière avec une diminution d'accidents ; cela, c'est à souligner.

Notre attention s'est portée sur deux points : le premier, c'est celui de la lutte contre la consommation et le trafic des stupéfiants parce que c'est un problème qui est souvent sous-estimé de santé publique qui impacte humainement, socialement et financièrement notre société.

Que disent les chiffres ? Si on observe de 2018 à 2022, sur plusieurs années, on dirait qu'il y a une relative stabilité. On constate quand même par rapport à l'exercice 2021 une augmentation. Il y a un an, je fustigeais des chiffres que je trouvais faibles.

Que disent les chiffres actuels ? Certes, il y a une hausse par rapport à 2021, une croissance dans la catégorie détention et consommation par rapport à 2021 mais une diminution dans les catégories fabrication et vente. Or, pour nous, c'est bien là le coeur du problème, c'est la source des trafics plus que les consommateurs.

De 2018 à 2022, on constatera que les PV pour fabrication sont passés de 9 à 1, et de vente, de 23 à 10, ce qui démontre une diminution. En fait, ça m'étonnerait de la présence de stupéfiants mais en tout cas, une diminution de rendement dans les chiffres.

Parmi les chiffres également que l'on trouve relativement faibles, on parlera des saisies : 1,2 kg de marijuana ou 57 g de cocaïne. Pourquoi dire que c'est faible ? Si je compare, par exemple, au retrait de permis, sur 202 retraits de permis sur le territoire de La Louvière, il est intéressant de constater

que 35 l'ont été pour conduite sous influence de stupéfiants et 2 accidents avec conducteur sous influence d'alcool et de stupéfiants. C'est quand même 18,3 % des retraits de permis qui sont liés à des stupéfiants. Deux chiffres parmi d'autres que je prends pour évaluer la consommation de stupéfiants sur notre territoire et relativement importants. Je ne rentrerai pas dans des considérations plus générales sur le fait qu'il y a quand même eu des commissions au Parlement fédéral sur les réseaux de cocaïne et les narcotrafiquants en Belgique qui prennent de plus en plus d'ampleur. C'est donc un phénomène qui est en croissance dans notre société.

Les chiffres, 1,2 kg de marijuana sur la 5ème ville de Wallonie qui compte 80.500 habitants et 57 g de cocaïne, sans être un expert, je pense qu'ils sont faibles en fait. Certes, des saisies sont enregistrées à l'échelon fédéral, on l'avait déjà dit l'année passée, mais malgré tout, je pense que le rendement est relativement faible.

Les chiffres sont tels que la réponse ne vient pas seulement évidemment de l'activité policière, je pense qu'il faut de la prévention dans ce domaine. Là, ça relèvera du Collège échevinal. C'est un problème qu'on ne peut sous-estimer. Parfois en rue, il n'est pas rare de voir des personnes qui sont en état d'influence en fait. On voit parfois un public précarisé ou autre, mais en tout cas, c'est relativement interpellant et les chiffres, je pense, ne suivent pas.

Ce qui m'inquiète beaucoup, c'est la santé des consommateurs et tous les risques sociaux qui vont avec.

Evidemment, on pourrait débattre aussi des problèmes de l'alcool au volant, etc, c'est un sujet qui est très peu abordé.

Le deuxième point d'attention, ça concernait les agents de quartier. Sur 27 quartiers, je regardais la liste, 5 n'ont pas d'agent attiré au moment de la rédaction du rapport. C'est La Closière, le Hocquet, Radio Hainaut à Houdeng, Saint-Vaast et Quartier de la Déportation.

Doit-on y voir un manque de personnel ou alors une rotation qui a laissé des places vacantes lors de la rédaction du rapport ?

Nous accordons l'importance sur un maillage policier proche du citoyen qui est propice à la récolte d'informations et à la détection plus rapide de situations problématiques. Voilà, merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Y a-t-il d'autres demandes d'intervention ? Madame Lumia ?

Mme Lumia : Je voudrais me joindre aux déclarations de Monsieur Maillet dans son édito concernant d'une part le travail exceptionnel des membres des services de la Zone de police lors du drame de Strépy-Bracquegnies. Je les remercie au nom du groupe PTB pour leur courage et leur dévouement face à cet événement dramatique qui aujourd'hui encore reste présent dans nos mémoires et je dirais même dans nos corps puisqu'il y a des personnes ici présentes, et j'en discutais avec Monsieur Gava il y a quelques instants, il y a encore des gens qui sont marqués dans leur chair.

Je partage également les inquiétudes de Monsieur Maillet concernant la hausse de l'âge de la pension et la suppression des aménagements de fin de carrière et son appel à un financement correct des services de police, que ce soit fédéral ou local.

Chaque citoyen a droit à la sécurité et pour que ce droit soit respecté, il est nécessaire d'avoir une police de proximité avec un nombre d'effectifs, des équipements, une rémunération correcte et le droit au repos et à la liberté après une vie de travail au service des gens.

J'appelle donc les conseillers communaux ici présents, qui siègent aussi au Parlement fédéral, à faire entendre sa voix ainsi que celle des syndicats auprès de leurs collègues qui siègent au

Gouvernement.

Pour ce qui est du contenu du rapport, je note une augmentation du nombre de S.A.C., de 2.786 en 2021, on est passé à 3.723 en 2022 (S.A.C. signifie Sanction Administration Communale). Comment est-ce qu'on explique cette augmentation ? Est-ce que ce système est vraiment efficace parce que s'il l'était, en principe, ça devrait diminuer ?

Est-ce qu'il n'y a pas des alternatives ? Plus loin, vous évoquez un nombre assez élevé, si on compare à d'autres communes, de médiations. Il existe aussi la possibilité de recourir à des actions réparatrices, ça, vous ne l'évoquez pas, donc dans quelle mesure est-ce que vous recourez à cette alternative ? Je vais prendre un exemple, j'ai un ami qui roulait sans lampe en fait avec son vélo, et il a été interpellé par la police qui lui a remis un prospectus avec les risques, des solutions, où il pouvait s'en procurer, etc, et mon ami est reparti immédiatement acheter une lampe. Il est sorti de là vraiment avec une bonne image de la police, avec un contact vraiment chouette et humain, et donc, il y a des alternatives aux sanctions et notamment aux sanctions financières qui peuvent non seulement faire économiser de l'argent aux gens mais aussi sensibiliser et améliorer peut-être la vision que certaines personnes pourraient avoir de la police.

Petite remarque par rapport aux dépôts clandestins, ça, c'est vraiment énorme, effectivement la majorité des S.A.C. portent sur les dépôts clandestins. Nous, au PTB, on propose le ramassage des encombrants gratuit ; c'était le cas avant, cela a disparu. Nous sommes convaincus que si on réinstalle le ramassage des encombrants gratuit, les gens iront moins déposer leurs encombrants dans des endroits inadaptés et s'exposer à des amendes. Je vous invite à réexaminer cette proposition que nous avons déjà faite ici au sein de ce Conseil.

Concernant les violences intrafamiliales, je vous remercie pour les chiffres ventilés hommes-femmes ; ça fait longtemps qu'on les demande, c'est même une obligation selon la convention d'Istanbul que la Belgique a ratifiée. Ce que je regrette, c'est que vous ne le fassiez pas pour les autres dossiers. Par exemple, ça m'aurait intéressée de savoir sur les agressions qui se passent dans la rue, sur les vols avec violence, combien de victimes sont des femmes ?

Dans quelle mesure on peut identifier vraiment une problématique globale et transversale de violences faites aux femmes, que ce soit à la maison ou dans le cadre de violences intrafamiliales mais aussi dans l'espace public, au travail, dans les transports, etc ?

Il faut un peu dézoomer pour considérer ce qui se passe ailleurs qu'au sein du foyer parce que les femmes sont victimes de violences, pas seulement à la maison mais aussi dans l'espace public, au travail, etc.

Concernant les violences intrafamiliales et les délits contre la famille et les enfants qui sont aussi une des formes de violences faites aux femmes, on voit qu'elles sont dans le top 5 des qualifications les plus fréquentes, donc ce n'est pas rien.

On voit aussi que les violences dans le couple ont augmenté de manière exponentielle depuis 2019. Or, ce n'est pas dans les priorités ni dans les points d'attention du plan zonal de sécurité. On est déjà intervenus sur ce point parce que voilà, encore une fois, les violences faites aux femmes, si on les considère de manière transversale, on voit qu'en fait, elles sont beaucoup plus importantes que ce qu'on peut imaginer et c'est vraiment un travail à faire de les chiffrer et de répondre et d'en faire une priorité.

Je rappelle l'importance d'un plan de lutte à l'échelle locale, en concertation avec le secteur associatif, et notamment le Conseil consultatif Hommes-Femmes, et les intervenants sociaux, les services d'accompagnement, de secours, etc.

Il est possible d'avoir des initiatives locales même si évidemment, on sait qu'il y a aussi des choses à faire à d'autres niveaux de pouvoir. On peut aussi agir localement, par exemple en revisitant des victimes qui auraient déposé plainte, en instaurant des Punto Violetta, donc ce sont des points de prévention dans les événements publics où les femmes pourraient aller dire qu'elles sont victimes.

Est-ce qu'au niveau de la formation - je vois qu'il y a pas mal d'heures consacrées à la formation et c'est une bonne chose – est-ce que parmi ces heures, il y en a qui ont été spécifiquement allouées à la formation pour gérer les violences faites aux femmes ?

Est-ce que chaque agent, qui est amené à traiter un dossier lié aux violences faites aux femmes ou à être en contact avec une victime, a reçu une formation spécifique ?

Ce sera tout pour moi. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Je cède la parole à Monsieur Maillet.

M.Maillet : Merci. Une petite réflexion avant de commencer puisque les questions sont nombreuses. C'est dommage que beaucoup d'entre nous ne les ont pas posées en commission puisqu'en principe, il est prévu de les évoquer.

Merci aussi pour les remerciements qui ont été communiqués par les divers intervenants.

Je vais essayer d'être complet. Au niveau des stupéfiants, comme je l'ai déjà dit, effectivement, ça reste un domaine où les résultats sont toujours liés à l'action policière. Cela veut dire que demain, si je mets 10 fois de plus de capacité, il est probable que je trouve 10 fois plus de résultats, et à l'inverse, si on ne met rien, on retrouvera beaucoup moins.

C'est une priorité de notre plan et on essaye de garder une capacité dans notre équipe SER de 4 ou 5 équivalents temps plein. C'est clair aussi qu'on a eu un changement total d'équipe. Ces 5 dernières années, juste avant le Covid, on avait toute une série de gens qui étaient là depuis des années et qui ont fait le choix de quitter la Zone de police ou qui sont partis à la pension, et donc le renouvellement a probablement aussi mis à mal les connexions que l'on pouvait avoir avec le milieu et qu'il a fallu renouer.

Le Covid a aussi influencé bien évidemment tant le trafic des stupéfiants en lui-même que la manière dont on pouvait, en tant que policier, s'y attaquer, et donc cela a aussi impacté les chiffres.

Dernier élément, mais cela a été dit par Monsieur Van Hooland, c'est l'activité policière de la Zone de police, et donc les données de la police fédérale n'y figurent pas, mais elles viennent évidemment s'ajouter.

Dernière chose, évidemment, en matière de trafic de stupéfiants, on est un peu comme devant l'Hydre : au plus on va nous, nous attaquer aux auteurs, au plus aussi, à partir du moment où la demande est présente, on sait que quand on arrête un dealer, ce n'est pas pour autant que tous ses clients vont s'arrêter, donc c'est un travail aussi de renouvellement permanent.

Ce qui m'inquiète effectivement – Monsieur Van Hooland l'a aussi soulevé – avec les chiffres de conduite sous influence, c'est la banalisation qu'on observe par ces données de la consommation des produits stupéfiants, que ce soit les drogues douces ou dures, il y a clairement une augmentation indirecte des chiffres. A nouveau, je le répète ici, je ne suis pas sur des données sociologiques, on est sur des données criminelles où on prend a priori des auteurs. Mais c'est clair que cette banalisation est inquiétante.

Il y a aussi des aspects techniques qui sont compliqués parce que par exemple, le contrôle roulage en matière de stup, pour le service UMSR, c'est quelque chose de relativement facile et courant. Pour les collègues qui sont en intervention, à partir du moment où on ne le manie pas souvent – je suis moi-même concerné, j'ai suivi une formation d'une heure ou deux heures pendant ma carrière – dès lors qu'on ne le pratique pas au jour le jour, voilà, il faut faire des tests à la personne, il faut tremper un écouvillon dans un petit pot, il faut le mettre dans la joue de la personne ; ce n'est pas nécessairement évident.

J'ai aussi demandé cette année qu'on renforce la coopération entre mon service roulage, l'UMSR et les autres services pour davantage banaliser. Par exemple, on a eu une grosse opération ce weekend, on a vraiment fait un focus sur cet aspect-là, et les résultats sont parlants. On dépasse aussi les 20 % de personnes sous influence qui ne le sont pas par l'alcool. C'est un phénomène de société, donc la police ne peut pas résoudre ça. Je pense aussi aux législateurs à peut-être prendre en considération cet aspect-là. Mais on ne va pas baisser les bras.

Un autre aspect aussi qui n'est pas évident à gérer, c'est que par rapport à ce que Madame Lumia a évoqué, les violences intrafamiliales, les problèmes de viols, les vols avec violence, etc, ce sont des faits qui viennent à nous, et donc là, on est réactifs. Evidemment, cette charge de travail et de capacité, on la traite prioritairement par rapport à ces dossiers-là, donc finalement, la capacité qu'on a en stupéfiants est parfois grevée de par cette priorité et donc nos résultats sont aussi altérés. Il suffit qu'un collègue soit malade ou blessé dans le domaine des stupéfiants ou soit ailleurs parce qu'ils doivent être remplacés, évidemment, on va traiter ces dossiers-là prioritairement et donc c'est clair que dans ces cas-là, les enquêtes sur stupéfiants sont parfois mises entre parenthèses par rapport à ce qu'on appelle le réactif.

Je pense quand même, comme on l'a dit, que les résultats restent constants. On n'a plus les chiffres d'avant mon arrivée mais là, ils étaient quand même beaucoup plus bas. Je n'ai pas de point de référence non plus par rapport à d'autres zones de police, mais peut-être qu'on pourrait peut-être s'y attacher, mais je ne pense pas que sur base des données qui sont en ma possession, qu'on est en-dessous ou au-dessus de zones comme Charleroi ou Mons.

Pour la proximité, effectivement, on a ce déficit de 5 équivalents temps plein pour lequel on n'arrive pas, malgré le fait qu'on ouvre les emplois à avoir des collègues. A mon sens, cela s'explique notamment par le statut policier qui, par l'histoire des primes actuelles qui sont à mon sens, je ne vais pas dire pas bien conçues mais qui ne correspondent pas à la réalité fait que quelque part, un policier qui est aujourd'hui en intervention, de par les primes de nuit-weekend, ce qu'on appelle les inconvénients, qui sont relativement importantes ; un policier peut aller chercher entre 5 à 800 euros de prime des inconvénients, mais évidemment, ils travaillent le weekend. Mais dès lors qu'il passe en proximité, on rentre dans un horaire 8/17 de semaine où le nombre d'heures de weekend est beaucoup plus faible.

C'est clair que par rapport aux charges qu'on peut avoir par rapport au remboursement d'une maison ou d'une voiture, ça impacte. Même quand on se rend compte que certaines personnes sont un peu épuisées parce qu'elles ont 35 ou 40 ans, des enfants ou autres, on sent qu'elles ne font pas le pas de passer à la proximité, alors qu'elles ont les capacités, le contact pour le faire, à mon sens, trop à cause de cet aspect financier. C'est une réalité de base.

Je rappelle aussi qu'il y a un déficit global de policiers en Belgique de deux ou trois mille personnes qu'on a toujours essayé d'occuper, de combler, donc globalement, cela impacte aussi nos capacités.

Je pense que la politique qui a été menée par mon prédécesseur a fait que pas mal de gens quittaient la Zone de police de La Louvière quand ils arrivaient justement à une charnière de 35-40 ans. J'ai pu, je pense, stabiliser cette situation en changeant l'organisation de la police. Malheureusement, je n'ai pas en fait de par ça un vivier de collègues justement qui ont 40-50 ans.

En intervention, on a vraiment une moyenne d'âge très basse, et donc je n'ai pas ce vivier en périmètre d'âge qui me permet d'alimenter les agents de quartier. Cela va probablement se résoudre d'ici 4 ou 5 ans puisque ceux qui étaient là quand je suis arrivé vont a priori se reconvertir, et je l'espère en restant à La Louvière. C'est peut-être un constat aussi qu'on peut poser, c'est que les gens qui font le choix de passer à la proximité, 40-45 ans, font parfois le choix de communes plus calmes, où la charge de travail est plus simple qu'à La Louvière, par exemple Nivelles. C'est clair que le travail de quartier à Nivelles n'a rien à voir avec celui de La Louvière. A nouveau, pour le policier qui fait le choix de vie de proximité, ça peut aussi influencer le choix de zones moins urbaines que celle de La Louvière.

J'espère avoir répondu à cette interrogation, mais c'est vraiment un point de focus qu'on a à La Louvière. On essaye aussi, par divers stimuli, par exemple la participation des services d'ordre ou autres qui induit des heures de weekend, de rendre davantage attractive la fonction de proximité à La Louvière. On continue d'y travailler. Maintenant, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit, on peut avoir de jeunes policiers de 25 ans qui sont tout à fait attirés par cette fonction-là, mais en général, le schéma-type du policier qui sort de l'Académie travaille 10-15 ans en intervention, fait beaucoup de nuits et de weekends puisqu'on est sur un roulement 24/24, et puis après, il fait le choix de passer vers soit des services spécialisés, soit une montée en grade, soit le service de proximité.

Pour le financement, vous avez vu mon corollaire, je pense que c'était suffisamment clair.

Pour les SAC, deux choses :

1. Il y a une tendance, pour la justice, à déjudiciariser toute une série de phénomènes et à confier ces matières auprès des communes, donc il est normal que le champ d'action qui augmente fait qu'il y a une augmentation des SAC.
2. Les SAC, cette transition n'était pas nécessaire évidente pour tous les policiers lorsque ça s'opérait. Les policiers avaient classiquement l'habitude de rédiger les PV judiciaires auprès du Parquet, et la procédure avec les SAC était un peu différente parce qu'on adressait à un Fonctionnaire sanctionnateur, etc.

Au niveau des modèles de documents dans nos systèmes informatiques, ça s'est quand même beaucoup amélioré. La frilosité que certains pouvaient avoir par rapport aux SAC aujourd'hui n'existe plus. C'est devenu une habitude pour chacun des policiers de la zone de police de rédiger un PV SAC, donc ceci explique aussi l'augmentation continue. Il y a aussi l'effet Covid dont il faut tenir compte, pour mieux comparer les chiffres par rapport à 2019-2020. Attention aussi que pour les SAC, il y a le fait que certains agents communaux, les agents constatateurs, sont compétents, et donc là aussi, il y a un effet de vase communicant puisqu'il y a toute une série de matières dont la police s'occupait avant ou pour lesquelles les deux services s'occupent. C'est aussi intéressant de faire l'analyse des chiffres statistiques des données de la commune et de la police.

Dans certains cas évidemment, je pense au stationnement sur trottoir ou sur emplacement handicapé, le fait qu'on tape sur le clou a un impact sur les gens.

Maintenant, dans d'autres domaines, ce n'est pas toujours le cas. Si je prends le stationnement au

centre-ville, on va par exemple en double file, presque tout le temps avoir des comportements qui vont faire qu'on va devoir rédiger.

La prévention, on essaye de la développer autant que possible ; vous avez cité l'exemple du vélo. Merci pour ce retour.

Maintenant, je reviens sur le débat du stationnement, le stationnement gratuit à La Louvière, pour moi, il existe, si les gens sont en règle, ils ne vont pas avoir de redevance. Je trouve quand même qu'on oublie un peu trop de le dire. OK, il y a effectivement pour celui qui ne respecte pas le règlement une sanction qui tombe, mais c'est le principe de la société dans laquelle on est. Est-ce qu'il est bon ou mauvais de sanctionner financièrement ? Mais globalement, on repose fort sur ce système-là. Est-ce qu'il est archaïque ? Je ne rentrerai pas dans ce débat parce que ce n'est pas un débat policier, mais le principe de celui qui reçoit une sanction parce qu'il a commis une infraction me paraît bon. Alors, quel type de sanction, je pense que c'est plus au niveau politique d'en décider.

Par exemple, pour la campagne « trottoirs et filets d'eau », les gens qui reçoivent une SAC ne sont pas contents, mais je précise quand même que chaque fois, ils reçoivent un avertissement, ils ont une période de 15 jours ou 3 semaines pour se mettre en ordre. Il n'y a vraiment que par la suite que la police ou les agents constatateurs de la commune verbalisent. Evidemment, pour celui qui reçoit le document, il va trouver tous les prétextes du monde pour dire qu'il était en vacances, qu'il n'avait pas le temps, que sa maman était hospitalisée. Evidemment, ça, ce n'est plus notre rôle, c'est celui du Fonctionnaire sanctionnateur d'analyser la situation, et le cas échéant, de prendre en considération les éléments qui sont invoqués par la personne qui est en infraction.

Au niveau des données hommes-femmes, au risque de me répéter car déjà l'année passée, on avait fait apparaître les données des victimes au niveau des violences intrafamiliales, elles existent pour toutes mais c'est une volonté de ne pas charger ce document. Par exemple, pour les accidents de circulation ou les vols, je ne vois pas l'intérêt pour la police de savoir qu'on a 30 % de femmes puisque nous, on développe notre action sur les auteurs et pas sur les cibles potentielles. Dans les agressions de type sexuel, effectivement, cela a un intérêt, mais ça, n'hésitez pas, quel que soit le membre de cette assemblée, à me faire une demande spécifique pour tel domaine, je vous répondrai, mais c'est un souhait de ne pas le mettre dans le rapport parce qu'au sinon, je vais avoir des tableaux qui vont s'augmenter qui deviennent illisibles.

Je l'ai déjà dit mais je le répète, si vous voulez, ce type de données pour les excès de vitesse commis par des femmes, on sait vous le donner aussi, mais je ne sais pas si c'est vraiment utile de charger un rapport annuel avec ce type de données.

Les violences intrafamiliales, effectivement, c'est dans le top 5 de la commune de La Louvière. Je peux même vous dire aussi que la Belgique a reçu une délégation de la police marocaine, et que sur base des normes de faits par habitant, La Louvière ressortait dans les communes francophones les plus importantes, et que donc, on a été désignés pour recevoir cette délégation pour cinq jours pour un échange international. Effectivement, on est dans les communes où ce type de fait est le plus important. Globalement, c'est lié aux taux d'urbanisation, plus le taux d'urbanisation est élevé, plus, en général, ce type de fait est important.

Quand vous dites que ce n'est pas une priorité, désolé de vous contredire mais vous n'avez peut-être pas été attentive. On a deux priorités à la zone de police à La Louvière : la circulation routière et la diminution des accidents et tous les faits avec violence, donc tant les vols avec violence que les violences intrafamiliales.

Mme Lumia : (micro non branché)

M.Maillet : Pardon ? Mais non, ce n'est pas noyé, il y a tous les faits avec violence et dans ceux-ci, il y a plusieurs catégories. On s'attaque à chacune de ces catégories de violences puisque c'est la violence qui est bien notre objet.

Il n'y a pas un sous-intérêt qui est mené par rapport aux victimes de vols avec violence que des personnes qui font l'objet de coups avec violence, donc si vous lisez notre plan d'action ; je souhaite démentir cette mauvaise lecture a priori des faits.

Tant le Procureur du Roi que Monsieur le Bourgmestre qui sont deux autorités, définissent bien les faits avec violence dans les violences intrafamiliales comme une priorité de la zone de police.

Au niveau de la formation, effectivement, les formations sont importantes. On essaye quand même, je ne vais pas dire de les limiter mais par rapport à notre problème de capacité, il faut aussi faire des arbitrages. Chaque policier qui sort de l'Académie a au moins suivi une formation spécifique par rapport à la problématique des violences faites aux femmes. Je vous confirme que c'est le cas.

Par contre, est-ce que chaque année, chaque policier suit un rappel ou un rafraîchissement en la matière ? Non. On a un catalogue de formations, chaque policier doit suivre 8 heures de formation, donc régulièrement, on a sept ou huit collègues par an, peut-être plus, qui suivent la formation spécifique de rafraîchissement pour les violences faites aux femmes. On a aussi des spécialistes, dans notre service d'enquêtes et recherches, on a une cellule « moeurs » où évidemment, ils ne traitent que ça, donc ils sont aussi amenés à suivre des formations spécifiques. Il y a aussi des techniques qui sont utilisées, ce qu'on appelle « les dossiers TAM » (Technique d'audition de mineurs) ou les auditions vidéo filmées où là aussi, il y a des obligations légales et des renouvellements qui doivent être effectués, donc là, on s'en tient aux dispositions légales, mais en général, ces formations ne sont pas nécessaires puisque ce personnel est en général bien formé et surtout dispose d'expérience assez utile en la matière.

C'est plutôt pour le public général que là, on n'a pas nécessairement des formations spécifiques.

Je pense avoir été complet, peut-être un peu long, par rapport aux questions qui ont été posées.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre va compléter la réponse.

M.Gobert : Peut-être évoquer une thématique qui a été évoquée, appréhendée, c'est la médiation S.A.C.

Vous verrez dans le rapport à la page 32 qu'il y a 610 dossiers qui ont été envoyés en médiation en 2022, mais pas uniquement pour la seule ville de La Louvière, on en a 584 pour la ville de La Louvière. Vous savez peut-être que notre médiateur S.A.C., médiatrice en l'occurrence, a un rayonnement régional puisqu'elle travaille aussi pour d'autres communes : il y a 24 dossiers pour la commune de Dour qui ont été traités et 2 pour la ville d'Enghien.

Parmi ces 610 dossiers, il y a 317 contrevenants qui ont accepté la médiation, 271 dossiers ont abouti à une médiation réussie, 36 dossiers acceptés mais non aboutis et en fait, 220 dossiers pour lesquels la médiation a été refusée. Vous avez tous les chiffres, je ne vais pas rentrer dans le détail.

Vous avez tous les chiffres, je ne vais pas rentrer dans le détail mais vous voyez bien que c'est quand même relativement important.

Mme Lumia : Ma question était de savoir s'il y avait eu des actions de réparation qui sont aussi une alternative à la sanction financière et à la médiation.

M.Gobert : La médiation peut effectivement générer un travail d'intérêt collectif.

Mme Lumia : Est-ce que vous avez des chiffres ?

M.Gobert : Non.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Considérant que chaque année, un rapport d'activités est établi pour la Zone de Police de La Louvière;

Considérant que ce rapport d'activités permet de présenter les différents résultats du corps de Police de La Louvière, et l'évolution de la criminalité;

Considérant le rapport d'activités en annexe ainsi que sa présentation;

Considérant qu'il convient de présenter ce rapport d'activités ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte du présent rapport d'activités 2022 et de sa présentation.

51.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2023 - Acquisition du mobilier pour le nouveau Commissariat de Strépy-Bracquegnies, pour le local caméra du site de Baume ainsi que pour un membre du personnel à la suite d'un rapport de l'ergonome

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 6° , 2 7° et 47§1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services ;

Vu les délibérations du 23 décembre 2019, 15 juin 2020 et du 26 décembre 2022 relatives à la commande de mobilier divers pour les membres du personnel de la zone de police ;

Considérant la construction du nouveau commissariat à la rue de la Renaissance à Strépy-Bracquegnies dont la clôture des travaux est annoncée pour la fin de l'année 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de meubler ce bâtiment avec du mobilier neuf ;

Considérant qu'un inventaire relatif au mobilier du Commissariat sis Place de Strépy-Bracquegnies a été réalisé et que celui-ci se trouve en annexe du présent rapport ;

Considérant qu'un dossier photo est également joint au présent rapport ;

Considérant que d'une première analyse, la liste du mobilier suivant fera l'objet d'un rapport de

déclassement distinct ;

- 28 chaises ;
- 2 tables 140x70 ;
- 2 bureaux 120x60 ;
- 15 étagères en bois ;

Considérant que le mobilier restant est réutilisable et qu'il est proposé de le mettre en dépôt afin d'alimenter le stock pour répondre aux éventuels besoins de la Zone de Police ;

Considérant qu'un inventaire du mobilier situé au hangar « Tout-y-Faut » a été réalisé et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant les délibérations du 23 décembre 2019, 15 juin 2020 et du 26 décembre 2022 relatives à la commande de mobilier divers pour les membres du personnel de la zone de police ;

Considérant que dans le cadre de ces acquisitions, il est proposé de récupérer le mobilier neuf stocké au niveau du hangar « Tout-y-Faut », à savoir :

- 9 porte-manteaux ;
- 3 bancs salle d'attente (2X5 personnes et 1X 2personnes) ;
- 12 chaises avec accoudoirs destinées à être placées dans le futur réfectoire ;
- 16 chaises sans accoudoirs pour les visiteurs ;
- 1 table pouvant être utilisée pour le local multi-copieur ;

Considérant qu'il est proposé de faire l'acquisition de 2 bureaux assis/debout pour le local caméra situé à l'Hôtel de Police ;

Considérant que ce mobilier sera déménagé dans les futurs locaux de la Zone de Police de la gare ;

Considérant que faisant suite à un avis médical et à une visite de l'ergonome de la médecine du travail Cohezio, il est proposé d'acquérir une chaise ergonomique pour un membre du personnel ;

Considérant qu'en outre, le matériel à acheter et ses quantités présumées est répertorié comme suit :

- 1 table +/- 280x120 pour 12 personnes pour la cafétéria ;
- 10 chaises du bureau ergonomiques ;
- 10 box à roulettes ;
- 9 armoires à dossiers ;
- 9 lampes à bureau ;
- 7 armoires vestiaire à installer dans les bureaux ;
- 10 armoires vestiaire simple à installer dans les vestiaires et 1 à installer dans le local de la technicienne de surface ;
- 1 table basse pour la salle d'attente ;
- 5 étagères à installer dans les locaux archives et saisies ;
- 4 armoires colonnes à installer dans les garages ;
- 9 bureaux assis/debout (7 attribués au commissariat de Strépy / 2 local audition) ;
- 1 bureau assis pour le local audition ;
- 1 chaise ergonomique (suite à l'avis médical et visite de Cohezio) ;

Considérant que ce même matériel peut être acquis via les marchés du FORCMS du Service Public Fédéral ;

Type de mobilier	Quantité	N° For Cms	Date validité marché	Adjudicataire
------------------	----------	------------	----------------------	---------------

Table +/- 280x120 pour 12 personnes	1	FORCMS-MM-129-01	07/09/2022 - 07/09/2026	PAMI NV
Chaises de bureau ergonomiques	10	FORCMS-ZIT-136-01	01/02/2023 - 01/02/2027	PAMI NV
Box à roulettes	10	FORCMS-MM-129-01	07/09/2022 - 07/09/2026	PAMI NV
Armoires à dossiers + 4 planches par armoire	9	FORCMS-MM-129-03	07/09/2022 - 07/09/2026	PAMI NV
Lampes de bureau	9	FORCMS-FBBB-127-01	01/04/2023 - 28/02/2025	Lyreco NV
Armoires vestiaire (7 armoires doubles pour les bureaux ; 10 armoires simples pour le local douche, 1 armoire simple pour le local technicien-ne de surface)	18	FORCMS-MM-129 - 04	07/09/2022 - 07/09/2026	PAMI NV
Table basse	1	FORCMS-MM-129 - 04	07/09/2022 - 07/09/2026	PAMI NV
Armoire à casiers individuels 1 colonne de 5 casiers individuels	4	FORCMS-MM-129 - 04	07/09/2022 - 07/09/2026	PAMI NV
Bureaux assis/debout	9	FORCMS-MM-129-01	07/09/2022 - 07/09/2026	PAMI NV
Bureau assis	1	FORCMS-MM-129-01	07/09/2022 - 07/09/2026	PAMI NV
Chaise ergonomique	1	FORCMS-ZIT-136- 1	01/02/2023 - 01/02/2027	PAMI NV

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour ce mobilier s'élève à 27.000 EUR TVAC. ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus à l'article budgétaire 330/741-51 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord de principe quant à l'acquisition de mobilier pour le nouveau Commissariat de Strépy-Bracquignies ainsi que pour le local caméra du site de Baume et pour un membre du personnel suite à un rapport de l'ergonome, à savoir :

- 1 table +/- 280x120 pour 12 personnes ;
- 10 chaises de bureau ergonomiques ;
- 10 box à roulettes ;
- 9 armoires à dossiers + 4 planches par armoire ;
- 9 lampes de bureau ;
- 18 armoires vestiaire (7 armoires doubles pour les bureaux; 10 armoires simple pour le

- local douche, 1 armoire simple pour le local technicien-ne de surface) ;
- 1 table basse ;
 - 4 armoires à casiers individuels ;
 - 1 colonne de 5 casiers individuels ;
 - 10 bureaux assis/debout ;
 - 1 chaise ergonomique.

Article 2

De marquer son accord sur l'adhésion aux marchés du FORCMS du Service Public Fédéral n° FORCMS-MM-129 lots 1,3 et 4, FOR CMS-ZIT-136- 1 et FORCMS-FBBB-127 lot 1.

Article 3

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt.

Article 4

De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

52.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériel NAC pour l'Unité Verte de la Zone de Police de La Louvière

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20° et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 octroyant une subvention aux zones de police (ZP) et à la police fédérale dans le cadre du projet 166 du plan de relance de la Wallonie (PRW) ;

Considérant que la Zone de Police de La Louvière dispose d'une Unité Verte (UV) faisant partie de la Coordination opérationnelle de Sécurisation et d'Appui (COSA) ;

Considérant que cette unité s'occupe des missions relatives à la délinquance environnementale et du bien-être animal ;

Considérant que les policiers de ce service sont souvent amenés à effectuer des contrôles chez des particuliers ou des vendeurs susceptibles de posséder illégalement des espèces protégées ;

Considérant que ce service peut également être appelé pour des cas de maltraitance ou de négligence sur des animaux détenus dans de mauvaises conditions (espace, température, humidité, éclairage, dangerosité, risque d'évasion) ;

Considérant qu'à l'issue de ces constatations, l'Unité Verte effectue la saisie de ces animaux en vue de leur trouver un centre d'hébergement ;

Considérant qu'en attendant ce transfert, ces animaux restent provisoirement sur le site de l'Hôtel de Police de Baume, dans le bureau de l'Unité verte ;

Considérant que l'Unité Verte a besoin de matériel pour transporter et héberger des serpents, des scorpions, des amphibiens, des araignées, des iguanes, etc... ;

Considérant qu'une fois installées, ces installations seront modifiables en fonction des animaux à héberger ;

Considérant que ce marché est détaillé comme suit :

- **Poste 1** : 1 meuble métallique avec espace de rangements, adapté à l'intégration de trois terrariums de dimension 120x60x60 cm qui devront être fournis avec leurs accessoires, à savoir :
 - 3 thermostats PID jour et nuit, 3 ballasts, 3 tubes UVB, 6 sockets céramique, 3 spots, 3 lampes céramique, 6 protections de lampe, 3 tapis chauffants ;
- **Poste 2** : 1 meuble métallique avec espace de rangements, adapté à l'intégration de trois terrariums de dimension 60x40x50 cm qui devront être fournis avec leurs accessoires, à savoir :
 - 3 thermostats PID jour et nuit, 3 ballasts, 3 tubes UVB, 6 sockets céramique, 3 spots, 3 lampes céramique, 6 protections de lampe, 3 tapis chauffants ;
- **Poste 3** : Montage des meubles métalliques.

Considérant que l'estimation de la dépense pour ce matériel s'élève à 5079,05 € HTVA soit 6145,65 € TVAC ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juin 2023, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés comme suit et ce sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché :

- J. PAULUS & FILS, sise Avenue Meurée 52-54-56, à 6001 Marcinelle ;
- MIKE'S REPTIPARK sise Chaussée de Bruxelles 290, à 7500 Tournai ;
- REPTILE UNIVERS sise Place de Cuesmes 16, à 7033 Cuesmes ;

Considérant qu'il est proposé de choisir le faible montant comme mode de passation de marché

Considérant qu'un document de marché a été rédigé afin de définir les descriptions techniques du matériel et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant que ce dossier est soumis pour avis aux membres du comité de concertation de base ;

Considérant l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 octroyant une subvention aux zones de police (ZP) et à la police fédérale dans le cadre du projet 166 du plan de relance de la Wallonie (PRW) ;

Considérant que dans le cadre dudit arrêté, la Zone de Police a bénéficié d'un subside de 3.000 € ;

Considérant qu'il est proposé de financer la dépense comme suit :

- 3.000 € via subvention ;
- le solde de la dépense via un emprunt ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire 2023 et à l'article 3301/465-48/2022 (subvention) ;

Considérant qu'il est proposé de mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil communal le présent dossier ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

D'approuver l'acquisition de matériel NAC pour l'Unité Verte de la Zone de Police de La Louvière et ce, sous réserve d'absence d'avis défavorable du prochain Comité de concertation de base.

Article 2

De conclure un marché public de faible montant;

Article 3

De choisir de financer la dépense comme suit :

- 3.000 € via subvention (3301/465-48/2022) ;
- le solde de la dépense via un emprunt;

Article 4

De marquer son accord sur le document de marché repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 5

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

53.- Zone de Police locale de La Louvière - Comptes annuels 2022

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 du Ministre de l'Intérieur relative aux comptes annuels 2002 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 du 17 mars 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 bis du 5 octobre 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2022 s'établissent comme suit :

COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2022

Droits constatés nets (service ordinaire) :	31.046.577,70 €
Dépenses engagées (service ordinaire) :	<u>29.093.733,89 €</u>
Résultat budgétaire (service ordinaire) :	1.952.843,81 €
Dépenses engagées à transférer (service ordinaire) :	<u>2.044.998,95 €</u>
Résultat comptable (service ordinaire) :	3.997.842,76 €

Droits constatés nets (service extraordinaire) :	3.068.195,76 €
Dépenses engagées (service extraordinaire) :	<u>12.645.937,13 €</u>
Résultat budgétaire (service extraordinaire) :	- 9.577.741,37 €
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire) :	<u>11.648.522,29 €</u>
Résultat comptable (service extraordinaire) :	2.070.780,92 €

BILAN AU 31 DECEMBRE 2022

Actif immobilisé :	14.414.630,27 €
Actif circulant :	<u>10.965.466,71 €</u>
Total de l'actif :	25.380.096,98 €

Fonds propres :	13.549.232,67 €
Dettes :	<u>11.830.864,31 €</u>
Total du passif :	25.380.096,98 €

COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2022

Résultat d'exploitation :	724.029,38 €
Résultat exceptionnel :	<u>1.436.092,20 €</u>
Résultat de l'exercice :	2.160.121,58 €

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2022 de la Zone de Police.

54.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire 1/2023 des services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police

locale ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP62 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage des zones de police ;

Vu l'avis de la commission prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Considérant que la présente modification budgétaire a pour objectif d'intégrer au **service ordinaire** les éléments suivants:

a) En recettes (+1.875.722,84€), principalement:

- La réduction des subventions et dotations des exercices antérieurs (-254.241,70€);
- La réduction des prestations (-839,73€);
- L'augmentation de la subvention fédérale sociale II et de la contribution NAPAP (+107.960.46€)
- L'augmentation des intérêts créditeurs sur placements (+70.000,00€)
- L'intégration du boni budgétaire du compte 2022 (+1.952.843,81€)

b) En dépenses (+966.340,55€), principalement:

- La revue de l'effectif réel (+786.475,15€);
- Une revue des dépenses de fonctionnement (+117.858,43€);
- Diverses dépenses imprévues relatives à des exercices antérieurs, en particulier de traitements et de formations (+49.343,53€);
- Le recalcul des charges de dette (+12.663,44€)

Un montant de 909.382,29€ est transféré sur le fonds de réserve ordinaire.

Considérant l'ensemble de ces opérations, lesquelles augmentent le déficit à l'exercice propre (déficit de 2.731.884,64€ à l'exercice propre au lieu de 1.992.008,35€).

Considérant que la présente modification budgétaire a pour objectif d'intégrer au **service extraordinaire** les éléments suivants:

- une revue des projets planifiés en 2023 (+250.685,84€) accompagnés d'une augmentation des crédits d'emprunts associés.

Ces projets sont les frais de plan et d'études pour la Gare du Centre, les achats de machines et de matériel, les aménagements des bâtiments.

Considérant que la dotation communale n'est pas modifiée et est inscrite pour un montant de 19.087.574,46€;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : la modification budgétaire n°1/2023 du service ordinaire du budget 2023 de la zone de police est approuvée.

Article 2 : la modification budgétaire n°1/2023 du service extraordinaire du budget 2023 de la zone de police est approuvée.

55.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 1er trimestre 2023

Le Conseil,

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Monsieur Laurent Wimlot, Échevin des Finances, en date du 29 mars 2023 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la comptable spéciale n'a formulé aucune remarque;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la décision du Collège communal du 17 avril 2023 concernant la concordance des écritures avec l'encaisse de la comptable spéciale pour le 1er trimestre 2023.

56.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Deuxième cycle de mobilité 2023 - Vacance d'emplois rectificatif

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégré, structuré à 2 niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police et de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mars 2023 relative à la déclaration de vacances d'emploi dans le cadre du deuxième cycle de mobilité 2023, et plus particulièrement à l'ouverture d'un poste d'Inspecteur Principal de Police pour le Service Enquêtes et Recherches ainsi que d'un

poste d'Agent de Police pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière;

Considérant que le Conseil Communal en sa séance du 28 mars 2023 a marqué son accord sur la déclaration de vacances d'emploi dans le cadre du deuxième cycle de mobilité 2023 afin de procéder à l'ouverture d'un poste d'Inspecteur Principal de Police pour le Service Enquêtes et Recherches;

Considérant que sur base d'une réorganisation du service le poste d'Inspecteur Principal de police pour le Service Enquêtes et Recherches n'est plus à pourvoir ;

Considérant que le Conseil Communal en sa séance du 28 mars 2023 a marqué son accord sur la déclaration de vacances d'emploi dans le cadre du deuxième cycle de mobilité 2023 afin de procéder à l'ouverture d'un poste d'Agent de Police pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière;

Considérant que le cadre d'Agents de Police statutaires est complet, ce poste n'est plus à pourvoir.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de ne plus considérer ces deux postes comme vacants dans le cadre du deuxième cycle de mobilité 2023;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De retirer la décision prise par le Conseil Communal en sa séance du 28 mars 2023 (relative à la vacance d'emploi dans le cadre du deuxième cycle de mobilité 2023), à savoir, l'ouverture du poste d'Inspecteur principal de police pour le Service Enquêtes et Recherches ainsi que le poste d'Agent de Police pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière et de considérer ces emplois comme n'étant plus vacants.

57.- Zone de Police locale de La Louvière - Factures CCV paiement en urgence facture F21242261 du 13/12/2021

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 249 de la nouvelle loi communale qui stipule que si le moindre retard occasionne un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Vu les articles 117 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que la zone de police doit s'acquitter, chaque mois, de frais relatifs à la location de

terminaux de paiements pour le paiement des amendes de roulage;

Considérant qu'en date du 25 mai 2023, l'Huissier de Justice Gilles Fossé a transmis par mail une mise en demeure pour le non-paiement de deux factures portant les références F21242261 et F22005520 toutes les deux d'un montant de 316,54€ et portant sur les exercices millésimés 2021 et 2022;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 330/124-12/2022 est suffisant pour permettre le paiement de la facture F22005520 d'un montant de 316,54€ et que l'engagement 408/2023 a un solde disponible de 1.590,75€;

Considérant que cet engagement se rapporte à l'article budgétaire 330/124-21/2022 au nom du fournisseur CCV ;

Considérant que cette facture va ainsi être payée rapidement et qu'un courrier a été envoyé en ce sens à l'huissier;

Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième facture à savoir F21242261, le crédit inscrit à l'article 330/124-12/2021 est de 8,04€ et qu'il sera dépassé de 308,50€ après engagement de la facture F21242261 d'un montant de 316,54€;

Considérant que le crédit est donc insuffisant, et que s'agissant d'une facture portant sur le millésime 2021, dès lors un glissement au sein d'un même groupe économique ne peut avoir lieu;

Considérant que la facture doit être payée en urgence et qu'il s'agit d'une dépense impérieuse car le crédit ne pourra être prévu qu'après approbation de la prochaine modification budgétaire , et qu'il n'est pas possible d'attendre ce délai pour payer la deuxième facture;

Considérant, en effet, que si on attend ce délai des frais de retard supplémentaires vont être imputés à la Zone de Police et qu'il convient d'éviter des poursuites judiciaires qui entraîneront des frais pour la Zone de Police

Considérant que l'article 249 de la nouvelle loi communale stipule que si le moindre retard occasionne un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant qu'il a, dès lors, été demandé au Collège Communal en sa séance du 12 juin 2023, le paiement en urgence la facture n° F21242261 émanant de la société CCV (N°TVA BE 0460.253.716) sur base de l'article 249 de la Nouvelle loi communale;

Considérant que le dépassement de l'article budgétaire 330/124-12/2021 sera équilibré lors de la prochaine modification budgétaire (MB01);

Considérant qu'il y a lieu également d'inscrire les intérêts de retard de paiement sur l'article 330/215-01/2023 pour un montant de 224,74€ et que le crédit disponible est de 1.000,00€;

Considérant que les frais d'huissier sont à inscrire à l'article 330/122-03/2023 pour un montant de 57,46€ et que le crédit disponible est de 9.382,40€;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de:

- de ratifier les articles 1 et 2 dont le Collège a marqué son accord en date du 12 juin 2023 (article 1: marquer son accord sur la dépense de 316,54€ TVAC pour le paiement en urgence de la facture n° F21242261 émanant de la société CCV (N°TVA BE 0460.253.716) sur base de l'article 249 de la Nouvelle loi communale et article 2: engager la dépense de 316,54€ TVAC à l'article 330/124-12/2021 du budget ordinaire 2023).
- de marquer son accord sur l'équilibrage du dépassement de l'article budgétaire 330/124-12/2021 lors de la prochaine modification budgétaire (MB01).

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1.

De ratifier les articles pour lesquels le Collège a marqué son accord en date du 12 juin 2023:

- marquer son accord sur la dépense de 316,54€ TVAC pour le paiement en urgence de la facture n° F21242261 émanant de la société CCV (N°TVA BE 0460.253.716) sur base de l'article 249 de la Nouvelle loi communale
- engager la dépense de 316,54€ TVAC à l'article 330/124-12/2021 du budget ordinaire 2023).

Article 2.

De marquer son accord sur l'équilibrage du dépassement de l'article budgétaire 330/124-12/2021 lors de la prochaine modification budgétaire (MB01).

Premier supplément d'ordre du jour

58.- Agent constatateur - Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Prestation de serment

Ce point a été abordé en début de séance, après le point 1.

Mme Anciaux : Nous passons au point 58 qui concerne la prestation de serment de Monsieur Antoine Robert. Est-ce que Monsieur Robert est là ? Vous pouvez venir ici devant nous.

M.Robert : Bonsoir à tous ! Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge.

M.Gobert : Merci, Monsieur Robert. Bon travail !

Mme Anciaux : Bonne soirée et bon travail !

xxx

Mme Anciaux : Nous pouvons passer au point suivant vu qu'il n'y a pas d'autres demandes d'intervention sur les points 50 à 57. Le point 58, nous l'avions évoqué en début de séance.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles, [L1216-3](#).^[1] ^[2] et [L2121-1](#). du code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 60 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2023;

Considérant que lors de sa séance du 25 avril 2023, le Conseil Communal a désigné Madame Lucie Salomez et Monsieur Antoine Robert en tant qu'agents constatateurs pour constater les infractions au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale a organisé un statut juridique unique pour l'ensemble des voiries communales ;

Considérant que certains comportements ont été érigés en infractions et sont soumis au régime spécifique de sanctions administratives mis en place dans le décret;

Considérant que tout d'abord, une amende pénale de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus a été mise en place pour les infractions suivantes :

- 1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;
- 2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :
 - a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;
 - b) effectuent des travaux sur la voirie communale ;
- 3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

Considérant qu'ensuite, sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

- 1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;
- 2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;
- 3° ceux qui enfreignent les règlements du Gouvernement ou les règlements communaux en matière de police de gestion des voiries communales.
- 4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents constatateurs.
- 5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information.

Considérant que Madame Salomez et Monsieur Robert ont donc été désignés par le Conseil Communal mais la prestation de serment n'a pas eu lieu;

Considérant que l'article 61 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale prévoit ceci :

§1er. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale, sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions prévues à l'article 60:

1° les agents communaux, désignés à cette fin par le conseil communal dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit ceci :

Art. L1216-3.[1 [2 *Peuvent assurer des missions de police judiciaire à caractère régional conformément au présent Code :*

1° les agents communaux ou d'intercommunales qui assurent une mission de gestion des déchets ou de gestion du cycle de l'eau, pour constater les infractions et contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D.138, alinéa 1er, du Livre Ier du Code de l'Environnement et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci;

2° les agents communaux ou d'intercommunales qui assurent une mission en matière de voiries communales au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour constater les infractions et contrôler le respect de ce décret et des dispositions réglementaires prises en vertu de celui-ci.]2

En application de l'article 6, § 1er, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ces agents communaux pourront être désignés à cet effet par le conseil communal.

L'exécution de cette mission ne peut mettre en péril l'exécution des missions à caractère communal.

Les agents susvisés, dans l'exercice de leur mission régionale, restent soumis à leurs statuts administratif, pécuniaire, syndical respectifs.]1

CHAPITRE 1er. - Le personnel

Art. L2121-1. § 1er. *Il y a dans chaque agglomération ou fédération un personnel, lequel comprend un secrétaire et un receveur qui sont nommés par le conseil.*

Dans les agglomérations et les fédérations de 80 000 habitants ou plus il peut y avoir un secrétaire adjoint.

§ 2. Pour la nomination aux emplois prévus au cadre du personnel, ne sont pas opposables aux agents des services publics transférés à l'agglomération ou à la fédération, les droits accordés par la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, les lois relatives au personnel d'Afrique, coordonnées le 21 mai 1964, l'arrêté royal n° 3 du 18 avril 1967 facilitant le recrutement ou l'engagement, dans les services publics, de personnes licenciées à la suite de la fermeture totale ou partielle des charbonnages, modifié par la loi du 4 juin 1970, ainsi que par la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement.

§ 3. Pour la première nomination aux grades de [1 directeur général]1, de [1 directeur général]1 adjoint et de [1 directeur financier]1, les secrétaires communaux, les secrétaires communaux adjoints et les receveurs communaux pourvus d'une nomination définitive dans les communes composant l'agglomération ou la fédération ont un droit prioritaire à la nomination à une fonction équivalente s'ils répondent aux conditions de nomination fixées par le conseil.

§ 4. Avant d'entrer en fonction, les membres du personnel prêtent devant le président, le serment conformément aux dispositions légales.

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment.

Le membre du personnel qui n'a pas prêté serment dans les quinze jours de l'invitation qui lui en est faite, est réputé démissionnaire.

Considérant qu'il convient donc de prévoir la prestation de serment Monsieur Robert devant la Présidente du Conseil Communal et Monsieur le Bourgmestre ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de faire prêter serment en tant qu'agent constatateur sur base du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale :

- MONSIEUR ANTOINE ROBERT

59.- Travaux - Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation énergétique et architecturale de la salle omnisports des deux Haine - Décision de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°278/2023, demandé le 14/06/2023 et rendu le 15/06/2023 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services : « Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation énergétique et architecturale de la salle omnisports des deux Haine ».

Considérant le cahier des charges N° 2023/063 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le présent marché est scindé en 8 phases :

- Phase 1 : Audit énergétique du bâtiment avec rapport et budget estimatif des travaux
- Phase 2 : Établissement du dossier d'avant-projet
- Phase 3 : Établissement du dossier de permis d'urbanisme et introduction de la demande de permis à l'administration
- Phase 4 : Établissement du marché de travaux : réalisation des métrés, rédaction du cahier des charges travaux, pour mise en adjudication
- Phase 5 : Attribution du/des marché(s) de travaux, établissement du rapport d'analyse des

offres du marché de travaux accompagnée d'une proposition de décision d'attribution à l'attention du Pouvoir Adjudicateur

- Phase 6 : Direction, suivi et contrôle d'exécution des travaux
- Phase 7 : Réceptions provisoire des travaux
- Phase 8 : Réception définitive des travaux

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche de marché n°1 : Tranche ferme : comprenant la phase 1 : Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise;
- Tranche de marché n°2 : Tranche conditionnelle 1 : comprenant la phase 2 : Estimé à : 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise;
- Tranche de marché n°3 : Tranche conditionnelle 2 : comprenant la phase 3 : Estimé à : 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise;
- Tranche de marché n°4 : Tranche conditionnelle 3 : comprenant la phase 4 : Estimé à : 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise;
- Tranche de marché n°5 : Tranche conditionnelle 4 : comprenant la phase 5 : Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise;
- Tranche de marché n°6 : Tranche conditionnelle 5 : comprenant les Phases 6,7 et 8 : Estimé à : 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le recours aux tranches est motivé car : "il s'agit d'un projet de réserve à l'enveloppe PIV. Chaque fin de tranche du marché de services constitue un jalon. En cas de motivation interne (décision d'arrêter le projet avant l'étude détaillée ou les travaux) ou externe (refus de permis) les tranches conditionnelles ne seront pas commandées";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 155.000,00 € hors TVA ou 187.550,00 €, 21% TVA comprise (32.550,00 € TVA cocontractant) ;

Considérant que le pourcentage de subside dans le cadre de la PIV monte jusqu'à 80% pour des travaux énergétiques ;

Considérant que dans le cadre de la PIV, les frais de service pourraient être valorisés à hauteur de 5%;

Considérant que le point sera fait à la fin des travaux selon l'enveloppe disponible;

Considérant que des clauses environnementales ont été intégrées au présent marché;

Considérant que les clauses intégrées sont les suivantes :

- L'utilisation des énergies renouvelables est fortement recommandée;
- Les producteurs de chaleur et/ou d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles (Chaudières gaz, mazout...) sont à éviter;
- L'utilisation de chauffage électrique direct est à éviter;

Considérant que les clauses sociales n'ont pas été intégrées au présent marché car il s'agit d'un marché d'auteur de projet et il n'est donc pas possible de prévoir ce type de clause;

Considérant que les clauses éthiques n'ont pas été intégrées au présent marché car il s'agit d'un marché d'auteur de projet et le dumping social ne concerne pas ce type de marché;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur l'article 76410/73302-60 (n° de projet 20230027) et sera financé par emprunt.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services ayant pour objet désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation énergétique et architecturale de la salle omnisports des deux Haine.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023/063 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation énergétique et architecturale de la salle omnisports des deux Haine", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 155.000,00 € hors TVA ou 187.550,00 €, 21% TVA comprise (32.550,00 € TVA cocontractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur l'article 76410/73302-60 (n° de projet 20230027) et sera financé par emprunt.

60.- Patrimoine communal - Collaboration avec le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLFNW) - Immeubles communaux Chaussée de Jolimont n° 208 et Place de Bracquagnies n° 15 et immeuble du FLFNW Chaussée Houtart n° 304 - Rectification d'une erreur matérielle

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31.05.2022 (Patrimoine communal - Collaboration avec le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLFNW) - Immeubles communaux Chaussée de Jolimont n° 208 et Place de Bracquagnies n° 15 et immeuble du FLFNW Chaussée Houtart n° 304 - 20220531/F1/72) relative au principe et aux modalités, notamment, de la vente par la Ville de La Louvière au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie de l'immeuble n° 208 de la Chaussée de Jolimont à Haine-St-Paul ainsi que l'immeuble n° 15 de

la Place de Bracquegnies à Strépy-Bracquegnies pour l'euro symbolique;
Considérant que celle-ci comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier;

Attendu, en effet, que l'article 7 de cette décision porte que le Conseil Communal décide de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre l'hypothèque légale d'office alors qu'il fallait viser la dispense expresse de toute inscription d'office;

Attendu en effet qu'une inscription d'office et une hypothèque légale sont deux choses différentes puisque l'inscription d'office est prise lorsque par exemple un prix de vente n'est pas payé lors de la signature de l'acte: dans ce cas, l'Administration doit prendre inscription sur le bien, le montant est celui du prix de vente et l'inscription est prise contre l'acquéreur, au profit du vendeur tandis qu'une hypothèque légale est une inscription qui est prise par l'état, à son profit, par exemple, l'état serait en droit de prendre une hypothèque légale sur un bien si des droits de succession ou des contributions restent impayées;

Attendu que dans le cas de l'espèce, l'Administration générale de la Documentation patrimoniale doit être expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés et qu'à défaut de cette décision expresse, l'Administration prendra une inscription d'office sur le bien;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De dire nul et non avenu l'article 7 de sa délibération du 31.05.2022 qui indiquait que le Conseil Communal décidait de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre l'hypothèque légale d'office.

Article 2: De remplacer cet ancien article 7 par le suivant article 7: "De dispenser expressément l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés.

61.- Patrimoine Communal - Acquisition immobilière dans le cadre de la politique intégrée de la ville (PIV) sur Haine-Saint-Pierre - Rue de la Station n°34/35 et n° 24 - Acquisition: principe, prix et intervention de la RCA DEVLLOP

Mme Anciaux : Nous passons au point 61 : acquisition immobilière dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville.

Je ne sais pas si Monsieur le Bourgmestre veut dire un mot sur ce point.

Monsieur Resinelli, je vous donne la parole.

M.Resinelli : Merci.

Le projet, évidemment, est à saluer. J'ai simplement une interrogation sur le type d'estimation parce que c'est la première fois que je vois une estimation comme ça en fait où le notaire évalue, certes, une valeur vénale et puis il dit : « J'évalue une valeur vénale mais en fait, vu les revenus locatifs, cette valeur est finalement beaucoup plus élevée. », puis la Ville obtient des prix de vente inférieurs à ces montants maximum, donc c'est très bien.

Simplement une question de procédure : dans ce cas-ci, le notaire a évalué supérieur à une simple valeur vénale, alors que dans d'autres dossiers, il se limite simplement à la valeur vénale.

M.Ankaert : Ici, je dirais qu'actuellement, ces immeubles produisent des revenus locatifs, et donc ces revenus locatifs sont pris en considération par le notaire. Si on devait aller en expropriation, à mon sens, on irait même au-delà puisque généralement, en expropriation, on tient compte d'autres éléments que la valeur locative et la valeur intrinsèque de l'immeuble. Le notaire a fait une estimation en tenant compte des rendements actuels que le propriétaire tire de son immeuble.

Ce n'est pas la première fois que le notaire tient compte d'autres éléments que la valeur intrinsèque.

M.Resinelli : Ces immeubles-là sont dans un état suffisant pour qu'une fois que l'acte sera passé, la Ville puisse continuer à les louer ?

M.Ankaert : Je pense qu'il y a en tout cas un des deux qui est dans un état pitoyable.

M.Gobert : L'objectif n'est pas de reproduire le modèle précisément de ce qui existe, c'est d'assainir.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relatif aux opérations immobilières;

Considérant que selon la délibération du Collège Communal du 08 août 2022 (Cadre de Vie - Aménagement Opérationnel), une des actions prévues dans le cadre de la politique intégrée de la ville (PIV) sur Haine-Saint-Pierre est l'"Acquisition/rénovation/démolition de bâtiments insalubres, inoccupés, stratégiques" et que cette décision visait parmi les 'immeubles-cibles' l'immeuble sis Rue de la Station n°34/35 appartenant à Monsieur Criscenzo Giuseppe et Madame Bordonaro Rosaria;

Considérant qu'un second immeuble appartenant à Monsieur Criscenzo Giuseppe et Madame Bordonaro Rosaria, sis Rue de la Station n°24, a ensuite été repéré comme possédant une implantation stratégique, une visibilité dans le quartier, un état de salubrité problématique ainsi qu'un nombre élevé de logement à l'intérieur du bâtiment (Collège Communal 22.03.2023);

Attendu que le précompte immobilier de ces immeuble est renseigné comme suit: le n° 34/35: 2.109€ et le n° 24 et 24b: 1.504€ + 2.089€ soit un PI total de 3.593€;

Considérant que le notaire Franeau a évalué le 24.12.2022 ces 2 immeubles, pour le n° 34/35, il retient une valeur vénale de 130.000 à 140.000€ mais une valeur de +/- **320.000€** vu les revenus locatifs générés par l'immeuble tandis que pour le n° 24 et 24b, il retient une valeur vénale de 180.000 à 200.000€ mais une valeur de +/- **1.200.000€** vu les revenus locatifs générés par l'immeuble;

Attendu que Monsieur Criscenzo Giuseppe et Madame Bordonaro Rosaria ont marqué leur accord pour vendre à la Ville leurs deux bâtiments: le n° 34/35 pour **250.000€** et le n° 24 et 24b pour

575.000€, signant tous les deux à cet effet deux offres de vente en date du 03.05.2023, offres valables jusqu'au 30.09.2023;

Considérant que l'immeuble n° 24 et 24b est encore grevé d'hypothèque (solde de 200.000€) et que l'immeuble n° 34/35 a aussi été mis en garantie à l'occasion de l'achat du n° 24-24bis;

Que par le passé, ce type de situation a posé un problème pratique étant que la Direction Financière refuse de payer pour un immeuble grevé d'hypothèque, quand bien-même le prix de la vente est presque automatiquement utilisé en priorité pour désintéresser le(s) créancier(s) hypothécaire(s);

Attendu que la solution trouvée est alors de faire appel à la Régie Communale Autonome Devlop qui accepte, elle, de payer le prix d'achat d'un immeuble encore hypothéqué, lorsque le prix d'achat suffira, évidemment, pour obtenir la main-levée totale des charges hypothécaires grevant l'immeuble objet de la vente;

Considérant que notaire Franeau, chargé des mutations immobilières de la Ville par Marché Public, préparera et instrumentera alors deux actes successifs: la vente par Monsieur Criscenzo Giuseppe et Madame Bordonaro Rosaria à la Régie Communale Autonome DEVLLOP des immeubles sis rue de la Station n° 34/35 pour **250.000€** et n° 24 et 24b pour **575.000€**, pour cause d'utilité publique puis ensuite et le même jour la vente par la Régie Communale Autonome DEVLLOP à la Ville de La Louvière des immeubles sis rue de la Station n° 34/35 pour **250.000€** et n° 24 et 24b pour **575.000€**, pour cause d'utilité publique;

Considérant qu'au niveau des voies et moyens, les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits à l'article budgétaire 421/7122-56/20230000 (acquisition Haine-Saint-Pierre bâtiments insalubres) dont le financement sera constitué à 80% par un subsidé PIV (660.000€) et 20% par un emprunt (165.000€);

Attendu que l'AMOP, en charge de ce dossier PIV, a signalé que pour le moment, aucune acquisition n'a été faite via la PIV, que le dernier délai pour les acquisitions est le 30 décembre 2024, date limite à largement raccourcir si on veut obtenir des subsides pour réaliser les travaux sur les biens et que l'enveloppe PIV est encore intacte;

Considérant que ces deux possibilités d'acquisition sont donc idéales puisque les prix de vente sont en-deçà des estimations, les prix de vente laissent un large marge de manoeuvre pour d'autres acquisitions éventuelles, les acquisitions pourraient se faire dans le timing désormais serré au niveau du subsidé PIV et que l'immeuble n° 24-24bis pourrait être rapidement démoli ce qui offrirait une visibilité quasi immédiate de changement;

Considérant qu'en ce qui concerne les modalités, le notaire Franeau sera chargé de rédiger les actes de cession et d'instrumenter les ventes en représentant la RCA puis la Ville, l'acte de vente par la RCA à la Ville prévoira, pour le paiement du prix, la clause habituelle en matière d'acquisition par la Ville suivante:

"Modalités de paiement :

Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE..., ouvert au nom du comparant, un mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente .

De plus, les enquêtes fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement audit acte. Celles-ci, datant de moins de trois mois au jour de la signature de l'acte, et leur résultat

devront être fournis en original avec l'expédition de l'acte.", tous les frais de vente seront à charge de la Ville sauf exception légale, les acquisitions se feront pour cause d'intérêt public et seront ainsi exonérées des droits d'enregistrement et d'écriture et l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit sur les biens cédés;

Attendu qu'actuellement, l'immeuble n° 24 et 24bis compte 19 logements individuels tandis que l'immeuble 34-35 compte 6 logements;

Que les propriétaires vont dresser une liste actualisée de leurs locataires et communiqueront les noms, adresses, montant des loyers, présence ou non de garantie et les contrats de bail lorsque ceux-ci existent;

Qu'il est probable qu'aucun bail n'ait été enregistré mais qu'en tout état de cause, sauf présence d'un bail enregistré, la Ville s'abstiendra de reconnaître ces contrats afin de bénéficier du délai réduit de préavis visé à l'article 63 du Décret du 15 mars 2018 et veillera à notifier congé-renon pour travaux moyennant un préavis de 3 mois à chacun des locataires et ce dans les 3 mois, maximum, suivant la signature de l'acte authentique de vente;

Vu l'avis de Mme la Directrice Financière suivant:

"

1. Projet de délibération du Conseil communal daté 07/06/2023 intitulé: "Patrimoine Communal - Acquisition immobilière dans le cadre de la politique intégrée de la ville (PIV) sur Haine-Saint-Pierre - Rue de la Station n°34/35 et n° 24 - Acquisition: principe, prix et intervention de la RCA DEVLLOP".
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération ainsi que la délibération du Collège communal du 5 juin 2023 accompagnée de 2 courriers du Notaire Julien Franeau datés du 24 décembre 2022 portant estimation à Haine-Saint-Pierre, rue de la Station 24 pour l'un, rue de Station 34-35 pour le second.
Le présent avis est sollicité en urgence.
Les remarques formulées antérieurement concernant ce dossier ont été levées.
Seule demeure à ce stade la réserve émise quant à la validation des revenus locatifs justifiant le bien-fondé des prix de vente proposés.
3. La Directrice financière – le 16/06/2023"

Considérant que pour répondre à cet avis, il a été sollicité du notaire Franeau qu'il explique son mode de calcul d'évaluation économique des 2 immeubles (+/- 320.000€ et +/- 1.200.000€);

Le notaire de s'expliquer ainsi:

"Traditionnellement, les investisseurs qui mettent leur argent dans la brique demandent un rendement brut aux alentours de 7 à 8 % l'an.

Ceci afin d'intégrer les assurances, le précompte et quelques taxes du même style.

Dans le cas de l'immeuble 34-35, le propriétaire avait annoncé un revenu locatif estimé à 24.000 euros brut annuel.

Pour déterminer la valeur du bien, il y a donc lieu d'appliquer la formule suivante :

$100 \times \text{Loyers annuels}$ (24.000) = valeur économique du bien = €3 42.857,14

7

24.000 euros c'est donc 7% de 343.000 euros.

Le Notaire a arrondi à un seuil un peu plus bas à 320.000 euros"

Considérant que le notaire s'est fié aux déclarations des propriétaires quant aux rentrées locatives des 2 immeubles n° 34-35 et 24-24bis mais que Mr Criscenzo a depuis communiqué un relevé des rentrées locatives qu'il enregistre pour les 2 immeubles;

Que selon ce relevé, le n° 34-35 (5 logements) rapporte 1.975€ de loyers/mois, soit 23.700€/an et le n° 24-24bis (20 logements) rapporte 8.595€ de loyers/mois, soit 103.140€/an.

La formule est: $\frac{100 \times \text{Loyers annuels}}{7}$ = valeur économique du bien

Pour le n° 34-35, pour un rendement de 7%: $100 \times 23.700 / 7 = 338.571€$

Pour le n° 24-24bis, pour un rendement de 7%: $100 \times 103.140 / 7 = 1.473.428€$

Ce qui justifie objectivement les prix de ventes proposés

Considérant que les informations transmises par les propriétaires sont annexées à la présente délibération;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer un accord de principe pour acquérir, via l'article budgétaire 421/7122-56/20230000 (acquisition Haine-Saint-Pierre bâtiments insalubres) dont le financement sera constitué à 80% par un subside PIV et 20% par un emprunt, l'immeuble n° 34/35 de la rue de la Station à 7100 Haine-Saint-Pierre, propriété de Monsieur Criscenzo Giuseppe et Madame Bordonaro Rosaria et cadastré à La Louvière, Division de Haine-Saint-Pierre, Section A n° 639F11, superficie 273m², RC 2.109€ pour le prix de **250.000€** ainsi que l'immeuble n° 24 et 24bis de la rue de la Station à 7100 Haine-Saint-Pierre, propriété de Monsieur Criscenzo Giuseppe et Madame Bordonaro Rosaria et cadastré à La Louvière, Division de Haine-Saint-Pierre, Section A, n° 639N11 d'une superficie de 224m², RC 1.054€ et n° 639P11 d'une superficie de 220m², RC 2.089€, pour le prix de **575.000€**.

Article 2: De proposer à la Régie Communale Autonome DEVLLOP d'accepter de bien vouloir acheter l'immeuble n° 34/35 de la rue de la Station à 7100 Haine-Saint-Pierre, propriété de Monsieur Criscenzo Giuseppe et Madame Bordonaro Rosaria et cadastré à La Louvière, Division de Haine-Saint-Pierre, Section A n° 639F11, superficie 273m², RC 2.109€ pour le prix de **250.000€** ainsi que l'immeuble n° 24 et 24bis de la rue de la Station à 7100 Haine-Saint-Pierre, propriété de Monsieur Criscenzo Giuseppe et Madame Bordonaro Rosaria et cadastré à La Louvière, Division de Haine-Saint-Pierre, Section A, n° 639N11 d'une superficie de 224m², RC 1.054€ et n° 639P11 d'une superficie de 220m², RC 2.089€, pour le prix de **575.000€**.

Article 3: De proposer à la Régie Communale Autonome DEVLLOP d'accepter de bien vouloir ensuite et le même jour vendre à la Ville de La Louvière l'immeuble n° 34/35 de la rue de la Station à 7100 Haine-Saint-Pierre, cadastré à La Louvière, Division de Haine-Saint-Pierre, Section A n° 639F11, superficie 273m², RC 2.109€ pour le prix de **250.000€** ainsi que l'immeuble n° 24 et 24bis de la rue de la Station à 7100 Haine-Saint-Pierre, cadastré à La Louvière, Division de Haine-Saint-Pierre, Section A, n° 639N11 d'une superficie de 224m², RC 1.054€ et n° 639P11 d'une superficie de 220m², RC 2.089€, pour le prix de **575.000€**.

Article 4: De procéder par deux actes successifs étant d'abord la vente par Monsieur Criscenzo Giuseppe et Madame Bordonaro Rosaria à la Régie Communale Autonome DEVLLOP des immeubles sis rue de la Station n° 34/35 pour **250.000€** et n° 24 et 24b pour **575.000€**, pour cause d'utilité publique suivie ensuite par la vente par la Régie Communale Autonome DEVLLOP à la Ville de La Louvière des immeubles sis rue de la Station n° 34/35 pour **250.000€** et n° 24 et 24b pour **575.000€**, pour cause d'utilité publique.

Article 5: D'imputer la dépense totale de 825.000€ pour l'acquisition des immeubles sis rue de la

Station n° 34/35 pour **250.000€** et n° 24 et 24b pour **575.000€** à l'article budgétaire du budget extraordinaire 2023: 421/7122-56/20230000 (acquisition Haine-Saint-Pierre bâtiments insalubres) dont le financement sera constitué à 80% par un subside PIV de 660.000€ et 20% par un emprunt de 165.000€.

Article 6: De fixer le montant de l'emprunt à 165.000€.

Article 7: De charger le notaire Franeau de rédiger les actes de cession et d'instrumenter les vente en représentant la Ville.

Article 8: De dire que l'acte de vente par la RCA à la Ville prévoira, pour le paiement du prix, la clause habituelle en matière d'acquisition par la Ville suivante:

"Modalités de paiement :

Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE..., ouvert au nom du comparant, un mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente .

De plus, les enquêtes fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement audit acte. Celles-ci, datant de moins de trois mois au jour de la signature de l'acte, et leur résultat devront être fournis en original avec l'expédition de l'acte."

Article 9: De dire que tous les frais des deux ventes seront à charge de la Ville sauf exception légale.

Article 10: De dire que les acquisitions se feront pour cause d'intérêt public et seront ainsi exonérées des droits d'enregistrement et d'écriture.

Article 11: De dire que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit sur les biens cédés.

Article 12: De dire que tous les frais et débours de DEVLLOP seront remboursés par la Ville.

62.- Centrale d'achats de la société Wallonne du logement – Approbation du rattachement concernant le marché public d'acquisition d'habitats modulaires légers

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-7 ;

Vu l'article 2,7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Vu l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics et plus précisément l'article 47§2 de cette loi prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la décision du conseil communal du 18 octobre 2022 d'adhérer à la centrale d'achats de la société wallonne du logement concernant l'acquisition d'habitats modulaires légers ;

Vu l'avis financier de légalité n°273/2023, demandé le 14 juin 2023 et rendu le 14 juin 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de se rattacher au marché public d'acquisition d'habitats modulaires légers ;

Considérant les quantités maximales qui peuvent être commandées par la Ville de La Louvière :

- 2 logements 1 chambre
- 4 logements 2 chambres
- 3 logements 3 chambres

Considérant que l'estimation de la dépense supérieure à 22.000 euros HTVA (seuil de l'AFL) et 120.000 euros HTVA (seuil pour soumettre le point au conseil communal) ;

Considérant que les documents annexés font partie intégrante du présent rapport ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire à l'article 124/72301-60/ - / - 20239000 avec le subside comme mode de financement.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le rattachement au marché public d'acquisition d'habitats modulaires légers dans le cadre de la centrale d'achats de la société wallonne du logement.

Article 2 : d'approuver les documents en pièce-jointe du présent rapport.

Article 3 : d'approuver que les dépenses s'effectueront sur le budget extraordinaire à l'article 124/72301-60/ - / -20239000 avec le subside comme mode de financement.

Article 4 : d'approuver les quantités maximales pouvant être commandées dans le cadre de ce marché public :

- 2 logements 1 chambre
- 4 logements 2 chambres
- 3 logements 3 chambres

63.- Personnel communal non enseignant - Modification du Statut administratif et Règlement de travail - Adaptation législative 2022 - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail, telle que modifiée ultérieurement ;

Vu la loi du 7 octobre 2022 transposant partiellement la Directive UE 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants;

Vu la loi du 7 octobre 2022 transposant partiellement la Directive UE 2019/1152 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'UE ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 juin 1999 par laquelle il arrête le livre I du statut administratif portant « Les dispositions communes » applicables au personnel communal non enseignant;

Vu le Règlement de Travail du personnel communal non enseignant, adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Considérant que la loi du 7 octobre 2022 transposant partiellement la Directive UE 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants est entrée en vigueur le 10/11/2022 et modifie notamment la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et que cette loi s'applique directement mais uniquement au personnel contractuel ;

Considérant que cette loi prévoit :

1°) que la **période de congé de naissance** valable pour le père ou la co-parente est fixée à 20 jours à dater du 1er janvier 2023 ; qu'à dater du 1er mai 2023, la période de 15 jours pour les enfants nés jusqu'au 31 décembre 2022 ne sera plus d'application ; qu'il est donc proposé de simplifier le texte du règlement de travail, article 4, en ce sens et qu'il peut en être fait de même pour le Statut administratif Ville/CPAS, Titre 8, Chapitre 4, Section A, article I.8.18. ;

2°) que le **congé d'aidant** est de 5 jours, consécutifs ou non, par année civile ; que, pour les contractuels, la loi est directement applicable sans transposition obligatoire dans le règlement de travail ; que, pour les statutaires, le congé exceptionnel pour force majeure figurant dans l'article 4 du Règlement de travail prévoit 4 jours ouvrables par an ; qu'il est donc proposé d'augmenter à 5 jours dans un souci d'égalité de traitement entre les membres du personnel statutaires et contractuels ;

3°) que le **droit à la formule souple de travail** permet un aménagement des modalités de travail ; que le travailleur contractuel lié à l'employeur depuis 6 mois minimum sur les 12 mois précédant la demande peut solliciter une telle formule souple de travail pour s'occuper d'un proche, soit son enfant (de la naissance/adoption à ses 12 ans maximum non inclus), soit un membre du ménage (cohabitant – composition de ménage) ou de la famille (conjoint – cohabitant/e légal/e – parents au 1er degré) qui nécessite des soins ou une aide considérable pour raison médicale grave ; que la formule souple de travail est une adaptation temporaire du régime de travail (temps partiel) ou de l'horaire de travail ou encore le recours au télétravail structurel, pour une période de 12 mois consécutifs maximum ; qu'il est possible de faire plusieurs demandes au cours de sa carrière étant entendu que la durée totale de toutes les demandes n'est pas limitée aux 12 mois maximum ; que ce droit est une obligation qui s'impose à l'employeur en vertu de la loi du 07/10/2022 : que cependant, face à cette demande, l'employeur peut accepter, rejeter (moyennant motivation) ou faire une contre-proposition au travailleur ; qu'il examine la demande en tenant compte des besoins de l'employeur et de ceux du travailleur ; qu'en cas de demande acceptée, cela nécessite une modification du contrat de travail de l'agent par avenant ; que le travailleur bénéficie alors d'une protection contre le licenciement ; que, pour plus de clarté, on peut aussi en faire mention dans le

règlement de travail ; qu'il est ainsi proposé de modifier le règlement de travail pour encadrer le droit à la formule souple de travail au Chapitre II, article 1er et Chapitre III, article 2 ;

Considérant ensuite que la loi du 7 octobre 2022 transpose partiellement la Directive UE 2019/1152 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'UE et que la transposition doit se faire dans les meilleurs délais ;

Considérant, premièrement, que cette loi prévoit que le règlement de travail doit contenir des **informations supplémentaires** :

- la procédure, y compris les délais de préavis, de résiliation du contrat de travail (possibilité de renvoyer à la législation régissant cette matière);
- la commission paritaire dans laquelle des CCT ont été conclues;
- les formations proposées par l'employeur (possibilité de renvoyer à la législation ou à la CCT en la matière);
- l'organisme de sécurité sociale;

Considérant que ces informations supplémentaires doivent se traduire dans le règlement de travail comme suit :

- concernant les formations : il est proposé de modifier le règlement de travail en renvoyant au plan de formation de la ville qui sera publié sur l'intranet dans le cadre de l'annexe 4 au règlement de travail, A) DROITS-DEVOIRS-OBLIGATIONS, a) Droits, 2. (...) "*Le plan de formation de l'autorité est porté à la connaissance des agents et publié sur l'intranet de l'administration.*" ;

Attendu en revanche que pour la procédure de résiliation, le règlement de travail est déjà conforme à l'article 14 du Chapitre IX, que pour la mention de la Commission paritaire, les pouvoirs locaux ne sont pas concernés, et que pour l'organisme de sécurité sociale, il en est déjà fait mention dans le règlement de travail, au Chapitre I (ONSS-APL) ;

Considérant deuxièmement, que la loi du 7 octobre 2022 transposant partiellement la Directive UE 2019/1152 précitée, crée de **nouveaux droits ou étend les droits existants** pour les travailleurs contractuels du secteur public comme suit :

- Impossibilité d'interdire au travailleur de travailler pour d'autres employeurs pendant la relation de travail;
- Garantie de la gratuité de la formation suivie par le travailleur lorsque l'employeur est tenu d'assurer une telle formation pour l'exécution du travail pour lequel le travailleur a été engagé ;
- Droit pour tout travailleur, ayant au moins 6 mois d'ancienneté, de demander un emploi plus sûr et plus prévisible et obligation de l'employeur d'y répondre par écrit de manière motivée ;
- Obligation de mentionner les modalités concernant les périodes d'essai dans les contrats de travail temporaire, de travail intérimaire et de travail étudiant;
- Obligation d'information préalable sur l'horaire variable du travailleur occupé à temps partiel ;

Considérant qu'afin de s'adapter à ces nouveaux droits, il convient de modifier le règlement de travail en ce sens :

- quant au droit de travailler pour d'autres employeurs : il est proposé d'ajouter un alinéa au §1er , c) Obligations, du titre A) DROITS-DEVOIRS-OBLIGATIONS de l'annexe 4 du règlement de travail "*Des droits - des devoirs - des obligations - des interdictions comme suit : "Le Collège communal ne peut toutefois interdire aux travailleurs contractuels de travailler pour d'autres employeurs pendant la relation de travail, conformément à la Loi du 07 octobre 2022 transposant partiellement la Directive UE 2019/1152 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'UE (entrée en vigueur le 10/11/2022) et toute modification ultérieure."* ;
- concernant l'information préalable à fournir sur l'horaire variable : il est proposé d'ajouter la mention d'information préalable, au Chapitre II, article 1, titre D) Personnel occupé à temps partiel,

comme suit : "le travailleur est informé de son horaire variable avant son application" ;

Attendu que la gratuité de formation est déjà appliquée dans les faits, que l'emploi plus sûr sera prévu dans le cadre du travail sur la mobilité interne et que pour la mention des périodes d'essai, celle-ci sera prévue lors de la révision des modèles de contrats, ce qui ne nécessite donc pas d'adaptation de texte;

Attendu que, sur base des différentes nouveautés identifiées, il est formulé une proposition de modification, d'une part, du statut administratif du personnel communal non enseignant de manière à modifier l'article I.8.18. de la Section A du Chapitre 4 du Titre 8, et, d'autre part, du règlement de travail, de manière à modifier l'article 1er du Chapitre II et l'article 4 du Chapitre IV; à modifier l'annexe 4 du règlement de travail "A) DROITS - DEVOIRS - OBLIGATIONS" afin de compléter le point 2. du titre a) Droits et d'ajouter un alinéa au §1er du titre c) Obligations ;

Considérant que les points ont été présentés au Comité de Direction;

Considérant que les modifications ont été soumises à l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les modifications n'impliquent pas de coût particulier;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 08 juin 2023, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant la proposition de modification reprise en annexe en bleu sous forme de tableau comparatif;

Considérant que le Conseil communal est invité à délibérer sur cette proposition de modifications ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le statut administratif du personnel communal non enseignant, plus précisément l'article I.8.18. de la Section A du Chapitre 4 du Titre 8 conformément à la proposition reprise dans le document annexe.

Article 2 : de modifier le règlement de travail, plus particulièrement l'article 1er du Chapitre II et l'article 4 du Chapitre IV, de modifier l'annexe 4 du règlement de travail, titre A) intitulé "DROITS - DEVOIRS - OBLIGATIONS" afin de compléter le point 2 et d'ajouter un alinéa au §1er du titre c) Obligations, conformément à la proposition reprise dans le document annexe.

Article 3 : de transmettre la délibération à l'autorité de tutelle, étant entendu que les modifications prendront effet le 1er jour du mois suivant l'approbation.

64.- Personnel communal non enseignant - Centres de vacances - Revalorisation des taux des animateurs/trices - Cycles scolaires et autres modifications - Décision

Mme Anciaux : Nous passons au point 64 : Centre de Vacances. Madame Nanni va donner un mot d'explication.

Mme Nanni : Bonsoir. Voilà plusieurs mois que nous travaillons sur la revalorisation des taux journaliers pour le paiement de nos animateurs assistants et coordinateurs des centres de vacances.

Lors de l'organisation de nos centres de vacances, nous avons été confrontés à une pénurie d'animateurs. Celle-ci peut notamment s'expliquer par le fait qu'en 2020 et 2021, années Covid, la formation qualifiante du SPJ n'a pu s'organiser. Nous n'avons donc pas eu de nouveaux animateurs qualifiés pour remplacer ceux qui partaient pour l'emploi.

Nous sommes aussi tributaires du changement du rythme scolaire qui impacte fortement la disponibilité des candidats ainsi qu'un réel désintérêt des jeunes pour les métiers liés à la personne.

Face à ces constats, nous avons donc contacté d'autres communes qui nous ont expliqué rencontrer les mêmes difficultés que nous. Nous avons donc décidé de revaloriser le statut pécuniaire des travailleurs de nos centres de vacances afin de tenter d'attirer de nouveaux candidats, mais surtout dans le but de reconnaître la qualité du travail qu'ils font car n'oublions pas que lorsqu'un parent dépose son enfant au centre de vacances, il y dépose ce qu'il y a de plus important à ses yeux. La qualité du travail de nos animateurs est donc primordiale à nos yeux.

Au niveau de l'augmentation, pour vous donner un exemple, un jeune de 21 ans non qualifié recevra maintenant 65 euros au lieu de 45, s'il est qualifié, il recevra 83 au lieu de 60, et pour un coordinateur, 121 au lieu de 75. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : C'est un point en supplément, je suis désolé, je n'ai pas eu le temps de vérifier, mais vous vous assurez bien que c'est bien au barème du secteur, ce n'est pas en-dessous du salaire minimum ou des trucs comme ça ?

Mme Nanni : Tout a été mis au salaire minimum, donc tous les montants sont en fonction de l'âge. On vous a donné celui de 21 ans mais tout est au barème légal.

M.Hermant : Je vous remercie.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement relatif aux normes de présences et d'encadrement et conditions d'accès des Centres de vacances de la Ville de La Louvière;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/04/2010 par laquelle l'Assemblée modifiait le cadre du personnel contractuel et les conditions d'accès aux emplois spécifiques en application du décret du 17 mai 1999 relatif aux Centres de vacances suite à un décret du 30 avril 2009 tandis que les taux journaliers étaient revus au 05/07/2010;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2014 par laquelle l'Assemblée décidait, d'une part, de modifier le cadre du personnel contractuel et les conditions d'accès aux emplois spécifiques des Centres de vacances, d'autre part, de modifier les taux journaliers applicables;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 par laquelle l'Assemblée décidait d'apporter les modifications suivantes concernant les Centres de vacances et de modifier les taux de rémunération des animateurs non-qualifiés et des Coordinateurs de manière à valoriser l'expérience et à rendre attractifs les postes comme repris en annexe en gras :

- une évolution de la rémunération journalière de 35 à 45 euros pour les animateurs non qualifiés;
- une modification des conditions d'assimilation ONE pour le personnel de Bouvy (site nécessitant une attention particulière au niveau du type d'encadrement prévu en raison de la tranche d'âge accueillie et du profil particulier de certains adolescents) : à partir de la deuxième année d'un cursus supérieur à orientation sociale ou pédagogique, assimilation directe, sans les 150 heures d'expérience;
- augmentation de 10% de la rémunération journalière des coordinateurs à partir de leur troisième année en cette qualité à condition de travailler lors des vacances de printemps ET d'été et d'avoir obtenu la mention TP à l'évaluation finale précédente;
- Augmentation de 15% de la rémunération journalière des coordinateurs à partir de leur troisième année en cette qualité à condition de travailler lors des vacances de printemps ET d'été, d'avoir obtenu la mention TP à l'évaluation finale précédente et une fréquentation de site supérieure à 150 enfants;

Considérant que les Centres de vacances ont une nouvelle fois attiré l'attention des Autorités sur la problématique de la rémunération des animateurs/trices des Centres de vacances, pointant tout particulièrement malgré les mesures déjà mises en oeuvre :

- le manque d'animateurs/trices et le manque de qualification des animateurs constaté depuis plusieurs années, et ce malgré des mesures mises en place (par exemple le contact pris avec des Hautes Ecoles)
- le fait que sur le terrain, les animateurs/trices qualifiés/ées qui travaillent dans les Centres de vacances de la Ville de La Louvière sont très souvent des jeunes entre 17 et 21 ans, qui disposent d'une bonne formation mais n'ont pas de bagages professionnels comme peuvent l'avoir un/e enseignant/e, un/e éducateur/trice ou un/e puériculteur/rice
- la comparaison réalisée entre plusieurs villes (Charleroi, Binche, Seneffe), qui laissait apparaître un décalage très important de salaire, amenant les animateurs qualifiés vers d'autres Centres de vacances (concurrence entre les centres de vacances)
- les nouveaux cycles scolaires dont il convient de tenir compte;

Considérant que des pistes d'amélioration pour les Centres de vacances ont donc été formulées et qu'une nouvelle revalorisation est proposée (modification reprise en annexe en gras sous forme de tableau comparatif);

Considérant que la proposition vise à relever l'attraction des Centres de vacances de la Ville de La Louvière (attraction employeur) ainsi que le niveau d'encadrement en attirant notamment des profils enseignants mais aussi à permettre une adaptation en fonction des périodes de vacances pour l'organisation des Centres de vacances et que les nouveaux taux seront appliqués à partir du

01/07/2023;

Considérant qu'outre les taux, il est proposé une révision du Règlement relatif aux normes de présences et d'encadrement et conditions d'accès des Centres de vacances, dont les principales modifications sont les suivantes :

- modification de "Plaines" en "Centres";
- changement de nom "Service Acte Jeunesse Centre de vacance";
- principe de validation annuelle par le Collège communal des centres de vacances annuelles ainsi qu'en ce qui concerne les présences quotidiennes aux Centres de vacances - par site, selon les capacités d'accueil des sites et dans le respect des normes d'encadrement établies lors de la clôture des candidatures -;
- suppression du poste de Direction qui était en extinction;
- pour la coordination, celle-ci est fixée à 1 à 2 postes (coordination pédago-administrative) et 1 assistance par site, selon les besoins évalués et définis dans le rapport annuel du service;
- pour les animateurs non rémunérés, principe de non admission, excepté pour les étudiants et sous réserve d'acceptation après analyse du dossier de candidature;
- alignement de l'expérience de coordinateur/trice assimilé/e à celle d'Assistant/e coordinateur/trice, soit une expérience de 250h acquise au maximum endéans les deux dernières années précédant l'année en cours;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, vu l'absence d'impact sur la gestion et le budget du CPAS;

Considérant que sur le plan budgétaire, un montant supplémentaire de 51.450€ a été ajouté lors du BI 2023 et 50.000€ lors de la MB 2023 permettant de mettre en place le nouveau dispositif dès la cure d'été 2023 ;

Vu l'avis financier initial (à l'entame du dossier lors de sa présentation devant le Collège communal) sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel soulignait que "La présente proposition requière selon nous l'avis préalable de la DBCG au niveau du suivi Plan de gestion voire des restrictions générées par le recours de la Ville au Plan Oxygène";

Vu l'avis de la Direction budgétaire du contrôle de gestion ;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre du présent point au Conseil;

Considérant que les modifications sont soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités;

Considérant les propositions de modifications, reprises en annexes en gras sous forme de tableaux comparatifs;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le niveau de rémunération du personnel des Centres de vacances de la Ville de La Louvière, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif, et d'intégrer celui-ci en annexe du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant.

Article 2 : de modifier le Règlement relatif aux normes de présences et d'encadrement et conditions d'accès des Centres de vacances de manière à tenir compte des nouveaux cycles scolaires et en vue de son actualisation, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Article 3 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet, après approbation de l'Autorité de tutelle, avec effet rétroactif au 01/07/2023.

65.- Cadre de Vie - PIV – Action 16 Haine-St-Pierre - Elaboration d'un schéma directeur et accompagnement des citoyens dans le cadre d'une rénovation énergétique du quartier et action 18 - Haine-St-Pierre – Audits et primes communales à destination des citoyens dans le cadre d'une rénovation par quartier de logements – Règlement pour octroi des audits logements gratuits

Mme Anciaux : Nous pouvons passer au point 65. Y a-t-il une demande d'intervention pour ce point 65 ? Il y a une petite intervention de Mme Castillo à ce sujet.

Mme Castillo : Très rapidement parce qu'il s'agit encore d'un règlement pour encore une prime aux audits logements. Peut-être que certains s'y perdent, et du coup, je voulais juste expliquer pourquoi on a encore un nouveau règlement concernant les audits logements.

Comme vous le savez maintenant, quand on veut obtenir des primes de la Région wallonne et aussi de la Ville pour des travaux de rénovation à sa maison, il faut d'abord passer par un audit logement très complet. Cet audit logement a un coût de plus en plus élevé, on tourne aux alentours des 1.000 euros.

Ceci, c'est la troisième sorte d'intervention que nous proposons. Ce qui existe déjà, c'est pour les revenus bien plus faibles, pour les deux catégories des revenus les plus faibles, il y a des audits gratuits offerts par la Ville. Pour tous les autres types de revenus, il y a actuellement une prime à l'audit qui est équivalente à celle de la Région wallonne, donc pour votre audit, s'il coûte 1.000 euros et que la Région wallonne vous offre 900 euros de prime, a priori, on pourrait vous donner 900 euros de prime aussi, mais il ne faut pas dépasser le montant total de l'audit.

Cette troisième sorte d'audit ici est de nouveau un audit complètement gratuit offert par la Ville, mais uniquement pour les habitants du quartier prioritaire d'Haine-St-Pierre, donc trois sortes d'audits dont deux complètement gratuits.

Mme Anciaux : Est-ce qu'il y a des questions sur ce point 65 ? Non.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 3 décembre 2021 approuvant le plan d'actions de la Ville de La Louvière et octroyant une subvention de 20.709.000,00 euros pour la mise en œuvre de son plan d'actions sur le principe du droit de tirage dans le cadre de la **Politique Intégrée de la Ville** et que ce plan d'actions comprend les actions suivantes :

- 16. Haine-St-Pierre - Elaboration d'un schéma directeur et accompagnement des citoyens dans le cadre d'une rénovation énergétique du quartier
- 18. Haine-St-Pierre – Audits et primes communales à destination des citoyens dans le cadre d'une rénovation par quartier de logements.

Considérant que ce rapport propose au conseil d'approuver le règlement d'octroi d'audits logements gratuits, dans le cadre du projet innovant de **rénovation par quartier du périmètre du centre urbain d'Haine-St-Pierre**.

Considérant qu'en effet, pour rappel, afin de booster le taux de rénovation de façon probante, grâce aux subsides de la **Politique Intégrée de la Ville**, la Ville de La Louvière mène un projet pilote de rénovation énergétique de masse, appelé Renocity, sur le périmètre du centre urbain d'Haine-St-Pierre.

Considérant que le quartier d'Haine-St-Pierre est en effet un quartier prioritaire, où les maisons mitoyennes ouvrières sont très présentes et près de la gare, des devantures de magasin assez similaires sont à refaire. La majorité des commerces n'étant plus en activité, les façades pourraient notamment être rénovées.

Considérant que cette rénovation par quartier permettra de réduire les coûts des rénovations, de capturer les économies d'échelles et de tendre vers le label A mais également, de susciter une mobilisation des citoyens à l'échelle du quartier. Le but du projet étant de simplifier et de faciliter les démarches des citoyens pour rénover énergétiquement leur logement.

Considérant que, dans le cadre de cette rénovation par quartier, la Ville de La Louvière va octroyer des audits logement gratuits.

Considérant qu'en effet, un des freins à la rénovation énergétique pour les citoyens est le fait que les citoyens doivent financer un **audit logement** (entre 900€ et 1500€ suivant le type de logement), avant d'avoir accès à certaines primes habitation. La réalisation d'un audit LOGEMENT consiste en une analyse approfondie de l'habitation, à la suite de laquelle l'auditeur va dresser une liste de travaux à effectuer pour atteindre, à long terme, le label A de performance énergétique (consommation spécifique en énergie primaire Espec inférieure ou égale à 85 kWh/m².an). Bien que cet audit aide le citoyen à rénover de façon efficace son habitation, celui-ci n'a pas l'impression d'en retirer un bénéfice direct. De plus, le coût d'un audit est conséquent, ce qui constitue un obstacle financier à la mise en œuvre d'une démarche de rénovation. C'est pourquoi ce projet prévoit de financer des audits logement dans le cadre de cette rénovation par quartier.

Considérant qu'en outre, le fait de financer ces audits permettra également de capter des citoyens dans le programme de rénovation ambitieux auquel la Ville de La Louvière s'est engagée à travers le LIFE BE Reel (2019-2024).

Considérant que, dans le cadre de ce projet, un marché public de service "Accord-cadre -

Réalisation d'audits logements pour la rénovation par quartier sur Haine-St-Pierre » a été lancé en 2022. Il a été attribué par le Collège du 29/12/22 aux auditeurs suivants :

- Teenconsulting pour 20 audits
- Art & Tech pour 10 audits
- Homeco pour 5 audits.

Considérant que ce marché comprend la réalisation de minimum 35 audits logements gratuits et d'une cinquantaine de rapports de suivi de travaux. En effet, lorsqu'un bouquet de travaux mentionné dans le rapport d'audit est terminé, la réglementation des primes wallonnes, en vigueur au moment où ce règlement est écrit, impose qu'un rapport de suivi de travaux soit établi pour prouver à la Région Wallonne leur bonne réalisation conformément au rapport d'audit et pour, le cas échéant, libérer les primes « Habitation ». C'est pourquoi un maximum de deux rapports de suivi de travaux par audit pourront être réalisés dans le cadre de ce marché. Pour information, le nombre maximum d'audit sera de 42 ; le nombre maximum de rapports de suivi de travaux de 60 et le nombre d'heures de réunion de maximum 24 heures pour la durée du marché.

Considérant qu'un budget de 45.000 € est actuellement prévu au BI 2023 sur l'article budgétaire 87903/124-06 pour la réalisation de ces audits et rapports de suivi de travaux via ce marché.

Considérant qu'une modification budgétaire a été demandée pour augmenter le crédit disponible sur cet article afin d'accroître le nombre d'audits disponibles financés via la Politique Intégrée de la Ville, de manière à atteindre une trentaine de rénovations sur le périmètre fin 2024. En cas d'accord sur cette modification budgétaire, un deuxième marché pourra être lancé pour désigner un prestataire pour ces audits supplémentaires, audits qui seront octroyés sur base de ce même règlement.

Considérant que le Règlement pour l'octroi d'un audit logement gratuit dans le cadre du projet de rénovation par quartier du périmètre du centre urbain d'Haine-St-Pierre reprend :

- Les conditions d'accès à ces audits logement gratuits
- Les engagements que prend le citoyen si un audit logement lui est attribué.

Considérant qu'il est joint à ce rapport en annexe 1 et en fait partie intégrante.

Considérant que les critères d'attribution d'un audit gratuit dans le cadre du projet de rénovation par quartier d'Haine-St-Pierre sont les suivants :

- Le logement doit répondre aux conditions suivantes :
 - Etre situé **dans le périmètre du centre urbain d'Haine-Saint-Pierre** défini dans le cadre du projet de rénovation par quartier et se trouvant en annexe du règlement;
 - Avoir été construit **il y a plus de 15 ans** ;
 - Le logement doit appartenir à des particuliers qui l'occupent personnellement ou qui le donnent en location (à l'exclusion des commerces) à des particuliers sous les mêmes conditions d'occupation que celles des primes "Habitation" (<https://energie.wallonie.be/fr/primes-habitation-a-partir-du-1er-juin-2019.html?IDC=9792>)
- Le candidat s'engage à entreprendre **au minimum deux travaux de rénovation énergétique figurant dans la liste suivante pour le 31/12/2024** (par « entreprendre », il y a lieu d'entendre « signer un devis » pour la réalisation desdits travaux, devis qui doit être signé au plus tard pour le 31/12/2024) :
 - Isolation d'au moins un versant de toiture, d'une toiture plate ou du plancher du

grenier

- Isolation de minimum une façade extérieure
- Isolation de minimum une dalle de sol
- Remplacement d'au moins la moitié des menuiseries extérieures
- (Rem)placement du système de chauffage
- (Rem)placement du système de production d'eau chaude sanitaire
- Placement d'un système de ventilation de type C ou D

et l'un au moins des travaux doit nécessiter la réalisation préalable obligatoire d'un audit logement pour accéder aux primes wallonnes.

Le candidat s'engage à être ouvert à la discussion et à suivre dans la mesure du possible les conclusions de l'audit LOGEMENT.

- Le ménage candidat doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...).

Considérant que, si le candidat occupait le logement les deux années précédant les travaux, il accepte de communiquer au guichet Énergie Logement **ses consommations énergétiques annuelles** (électricité et chauffage) durant cette période. De plus, tout candidat transmet ses consommations énergétiques annuelles au minimum une année après les travaux. Il peut s'agir de relevés de compteurs, de factures ou autres. Ces documents seront utilisés par le guichet Énergie Logement pour évaluer l'effet de la rénovation sur les consommations énergétiques, dans le respect du Règlement Général de la Protection des Données.

Considérant que les audits et les rapports de suivi de travaux sont attribués dans la **limite du budget annuel disponible** et pour les audits, par ordre de réception des inscriptions pour une expertise gratuite via la plateforme ou le numéro vert de Renocity. En 2025, pour être financés par la Ville, conformément à l'accord-cadre, les derniers rapports de suivis de travaux devront être finalisés avant le 31/10/2025, sur base des bouquets de travaux terminés antérieurement.

Considérant que l'octroi d'un audit logement gratuit sera conditionné aux étapes suivantes :

- Réservation d'une expertise gratuite du logement par inscription en ligne sur la plateforme Renocity dans les plages horaires disponibles. Pour les citoyens ne disposant pas de connexion internet, cette inscription peut se faire en appelant le numéro vert gratuit de Renocity: 0800/580.45
- Contact téléphonique avec le coach en rénovation de Renocity qui déterminera si le projet de rénovation cadre avec le projet de rénovation par quartier sur base des critères suivants :
 - Être situé **dans le périmètre du centre urbain d'Haine-Saint-Pierre** défini dans le cadre du projet de rénovation par quartier ;
 - Avoir été construit **il y a plus de 15 ans** ;
 - Le ménage candidat doit avoir un **droit réel** sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...).
 - Le ménage a l'intention d'entreprendre **au minimum deux travaux économiseurs d'énergie** (tels que définis à l'article 2) **d'ici le 31/12/2024**.
- Si c'est le cas, 1ère visite du logement (durée approximative : 2 heures) par l'auditeur désigné par la Ville, généralement accompagné par le coach en rénovation de Renocity. L'auditeur et, le cas échéant, le coach en rénovation auront un échange approfondi avec le citoyen sur son projet de rénovation. Le relevé des mesures par le coach en rénovation en

vue de la réalisation des offres des entrepreneurs pourra avoir lieu lors de cette première visite ou lors de la visite d'explication du rapport d'audit.

- A la fin de cette 1ère visite,
- **Si le citoyen signe un document où il atteste que toutes les conditions de l'article 2 sont remplies, l'audit logement est octroyé par Renocity et son logement est intégré au projet de rénovation par quartier Renocity.**
- **Si le citoyen ne signe pas ce document ou qu'une ou plusieurs conditions de l'article 2 ne sont pas remplies, la décision du non-octroi de l'audit logement est prise par le Collège et la notification est envoyée au citoyen. Dans ce cas, un rapport succinct de type quickscan est rédigé par l'auditeur et envoyé par mail au citoyen après la visite;** seule une pré-visite à un tarif horaire, et non un audit complet, sera facturée à la Ville par l'auditeur. Quant au citoyen, il pourra continuer à être accompagné dans sa rénovation par Renocity (s'il a un droit réel sur le logement et que celui-ci fait partie du périmètre défini sur Haine-St-Pierre) ou par le guichet énergie logement de la Ville au niveau technique, financier et administratif via le projet Life BE REEL !

Considérant que le service énergie propose dès lors au conseil d'approuver le règlement d'octroi des audits logement gratuits aux citoyens intégrant le projet Renocity de rénovation par quartier d'Haine-St-Pierre, projet mis en place grâce au subside wallon de la Politique Intégrée de la Ville ;

Considérant l'avis "néant" de la Division Financière et les réponses du service Énergie en gras :

"1. Projet de délibération au Conseil communal daté du 06/06/2023 et intitulé « PIV – Action 16 Haine-St-Pierre - Elaboration d'un schéma directeur et accompagnement des citoyens dans le cadre d'une rénovation énergétique du quartier et action 18 - Haine-St-Pierre – Audits et primes communales à destination des citoyens dans le cadre d'une rénovation par quartier de logements – REGLEMENT POUR OCTROI DES AUDITS LOGEMENTS GRATUITS. »

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: le règlement pour l'octroi d'un audit logement gratuit.

3. Sous réserve des considérations de fond plus spécifiques liées à la nature même de ce règlement, il ressort que plusieurs éléments méritent d'être clarifiés. Sans être tout à fait exhaustif, en voici certains:

- Sauf erreur de notre part, une incohérence est relevée entre l'article 2 qui précise que « Le candidat **s'engage à entreprendre** au minimum deux travaux de rénovation énergétique figurant dans la liste suivante **pour le 31/12/2024** (par « entreprendre », il y a lieu d'entendre « signer un devis » pour la réalisation desdits travaux, devis qui doit être signé au plus tard pour le 31/12/2024) » et l'article 3 qui indique « il **devra avoir réalisé d'ici le 31/12/2024** au minimum deux travaux économiseurs d'énergie (tels que définis à l'article 2) ». En définitive, les travaux doivent-ils être faits ou pas pour le 31/12/2024 ?

Le candidat doit en effet s'engager à entreprendre au minimum deux travaux de rénovation énergétique mais ils ne doivent pas être terminés d'ici le 31/12/2024. Le règlement a été adapté afin de lever l'incohérence.

- De même, au niveau de l'article 3, il est précisé que « le citoyen est, suivant la réglementation en vigueur, obligé de réaliser les bouquets en suivant l'ordre de priorité indiqué dans le rapport d'audit et en respectant certaines caractéristiques techniques... » et un peu plus loin, on impose la réalisation de « minimum deux travaux économiseurs

d'énergie (tels que définis à l'article 2). Si par exemple le 1er bouquet de travaux ne comprenait que des travaux relatifs à la sécurité/salubrité et pas de travaux économiseurs d'énergie, il devra donc passer aux bouquets suivants pour atteindre l'objectif. » Quel est le but de cette dernière précision ?

Par le biais de cette précision/ce paragraphe, le service Énergie a souhaité rappeler l'engagement du citoyen avec les travaux et les implications que cela peut avoir avec les bouquets de travaux dans un audit. Cette précision a été adaptée pour que ce soit plus clair et que ce soit cohérent avec le reste du règlement.

- Le règlement indique également que « les audits et les rapports de suivi de travaux sont attribués dans la limite du budget annuel disponible et pour les audits, par ordre de réception des inscriptions pour une expertise gratuite via la plateforme ou le numéro vert de Renocity», quel sera le mode de preuve pour les appels téléphoniques ?

Lors des appels téléphoniques, il est prévu que la personne de Renocity qui répondra inscrira simultanément les personnes sur la plateforme, de sorte à ce que toutes les demandes soient enregistrées sur ladite plateforme. Cette plateforme en ligne permettra un nombre limite d'inscriptions sur base du budget disponible.

- Il nous semble judicieux de solliciter l'avis du service Juridique.

L'avis du service Juridique a été sollicité lors du passage au Collège de ce règlement le 05/06/23, celui-ci était favorable avec remarques. Le service Énergie a tenu compte des différentes remarques.

- Nous rappelons que le présent avis doit expressément être visé dans la décision.

Vu les incertitudes susmentionnées, nous nous abstenons."

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver le règlement d'octroi des audits logement gratuits dans le cadre du projet innovant de rénovation par quartier du périmètre du centre urbain d'Haine-St-Pierre, subsidié grâce à la Politique Intégrée de la Ville.

Deuxième supplément d'ordre du jour

66.- Questions d'actualités

Mme Anciaux : Nous passons alors, si je n'ai rien oublié, aux questions d'actualité.

Je vous en prie, Madame Leoni, vous pouvez poser votre question.

Mme Leoni : Merci, Madame la Présidente. Monsieur le Bourgmestre, chers collègues, il y a quelques semaines, c'est avec une certaine stupéfaction que j'ai découvert dans la presse que des mandataires et des militants d'un groupe politique se sont permis de s'introduire au parc Boël afin d'y pique-niquer.

Je dis « groupe » parce que je ne pense que ça soit nécessaire d'accentuer cette intrusion irresponsable et aussi parce que j'estime que mon intervention est valable pour tous les mandataires de tous les partis politiques.

Je pensais ne pas devoir le rappeler, la propriété privée est inviolable, elle est protégée par la Constitution à laquelle nous nous sommes tous jurés d'obéir lors de notre prestation de serment.

Je suppose que ce groupe politique a une conception de la propriété privée qui date soit de l'URSS ou de la Corée du nord actuelle. Mais en tout cas, j'estime que nous sommes dans une ère où les mandataires publics doivent faire preuve d'exemplarité, certains le décrivent mais ne le font pas. « Faites ce que je dis mais ne faites pas ce que je fais », tel devrait être le slogan de ce groupe.

Nous vivons dans une démocratie, les lois sont votées par la population pour la population. Il est intolérable qu'un parti politique transgresse la loi. Lorsqu'on s'engage et qu'on a l'opportunité de devenir mandataire, il est indispensable d'acquiescer une ligne de conduite irréprochable.

Ce que je trouve particulièrement scandaleux, c'est d'inviter la population à se mettre dans l'illégalité ce 1er juillet pour sa propre popularité politique. Je cite une simple brève de l'article de La Nouvelle Gazette du 9 juin dernier qui m'a interpellée, où je cite : « C'est un véritable succès car on en parle partout. »

Mme Lumia : Vous répondez n'importe quoi, Madame Leoni.

Mme Anciaux : Madame Lumia, vous n'avez pas la parole, nous sommes dans une question d'actualité.

Je dois encore une fois rappeler les règles des questions d'actualité ou pas ?

M.Hermant : On ne peut pas répondre ?

Mme Anciaux : Non, ce n'est pas à ce moment-là.

Mme Leoni : Je peux continuer, Madame la Présidente ?

Mme Anciaux : Oui, allez-y, Madame Leoni !

Mme Leoni : Merci. J'espère que les citoyens saisiront la manipulation dont ils sont victimes parce que le but premier n'est pas l'ouverture du parc Boël mais bien qu'on parle d'eux partout. Faire croire aux citoyens que le parc est actuellement à eux est un mensonge, et j'insiste sur le mot « mensonge ».

Monsieur le Bourgmestre, ma question est simple : de quelle manière réagit la Ville face à ces actes ? Je vous remercie pour vos réponses.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : On a déjà effectivement évoqué cette infraction tout à l'heure. Cela a été dit, la Ville n'a encore aucun droit sur le site. Je peux vous dire que Duferco a déposé plainte très clairement envers les auteurs de ce délit, que toutes les dispositions sont prises tant par Duferco que par nos services de police pour que si des faits similaires se reproduisaient, par exemple le 1er juillet, il y aurait bien sûr une réaction appropriée. Pour le reste, l'affaire est entre les mains de la justice. Bien évidemment, on ne peut cautionner de tels comportements. J'insiste, par rapport à ce que j'ai évoqué tout à l'heure, le fait que des élus utilisent de telles pratiques peut inciter à ce que d'autres le fassent croyant à l'impunité.

J'en appelle à la responsabilisation de chacun, il y a un réel danger de se promener, de se balader sur ce site qui n'est pas sécurisé. Monsieur Van Hooland l'a évoqué tout à l'heure, il y a une grosse vingtaine d'années de cela, un enfant est décédé suite à une branche qui est tombée d'un arbre sur notre territoire. Je ne voudrais pas qu'un tel accident survienne à nouveau parce que certains ont été inspirés par les comportements délictueux d'autres.

M.Hermant : Sécurisez-le et rendez-le public !

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, on ne demande pas d'intervention.
Je cède la parole à Monsieur Van Hooland.

M.Van Hooland : Merci. Je l'avais évoqué avec l'Echevine de la Mobilité, on en a discuté justement au Conseil. Cela concerne la rue Duchâteau à Haine-St-Pierre. Il y a à nouveau eu un accident il y a peu et d'ailleurs, une riveraine est intervenue, a interpellé toute une série de membres du Conseil et du Collège. Qu'en est-il depuis en fait ?

Madame Castillo m'a dit qu'effectivement, en matière d'aménagement, on en venait peut-être à bout de ce qu'on pouvait faire, mais il y a peut-être encore d'autres possibilités en matière de police pour augmenter la sécurité routière dans cette rue.

Mme Anciaux : Madame Castillo?

Mme Castillo : Merci pour la question et la réponse. J'avais déjà expliqué. En matière d'aménagement, c'est vrai qu'on a un peu fait le tour de ce qui est faisable. Il est peut-être encore possible d'améliorer encore quelque chose mais il faudra que ça se base sur des constats objectifs qui ont été transmis aujourd'hui à la plaignante, donc les constats d'accidentologie ont été transmis via le cabinet du Bourgmestre à la plaignante aujourd'hui.

En effet, on rappelle ce qui est déjà mis en place en matière de contrôle, à savoir un radar préventif qui enregistre des données et dès que les données le justifient, rien n'empêche la police de passer au radar répressif. C'est un peu tout ce qui est possible de voir sur la rue Duchâteau.

M.Gobert : Il faut savoir qu'il y avait un dispositif qui avait été installé et qu'il y a eu une pétition pour qu'on l'enlève ; il faut le savoir. Voilà, la parenthèse est fermée. Des coussins berlinois.

Mme Anciaux : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : J'ai reçu ce jour un tract dans ma boîte aux lettres. C'est un tract qui m'invite à découvrir une salle de jeux, et moi, j'ai toujours un problème avec les jeux de hasard.

J'essaye d'expliquer à mes élèves, c'est un des objectifs de mon cours de probabilité, que l'espérance des jeux de hasard est négative. Vous n'avez aucune chance de gagner si vous jouez souvent. A la longue, vous devez perdre.

J'ai vraiment un problème éthique avec ça. J'ai toujours un problème quand je vois : « Jeux pour la famille », waouh ! S'il y a bien quelque chose qui n'est pas familial, c'est ça. « Jeux responsables », waouh ! Le jeu provoque une véritable addiction.

Je voudrais, Monsieur le Bourgmestre, savoir si vous avez été informés de la distribution de ce tract, que vous nous rappeliez quelles sont les conditions pour distribuer ce genre de toutes-boîtes. Que prévoit le règlement communal dans ce genre de cas ? Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : C'est un tract qui fait la promotion d'une salle de jeux sur le territoire.

M.Cremer : Et d'un événement : « Nous vous invitons à découvrir ma salle, c'est le plus grand

événement lié aux jeux de hasard de Belgique, etc. » Je ne vais pas en faire la promotion ici ! Je vous donnerai le tract après.

M.Ankaert : Il n'y a aucune disposition qui ne permet pas la distribution dans les boîtes aux lettres de ce type de folder ou d'autres types de folders. En fait, le règlement communal de police prévoit l'autorisation préalable du Bourgmestre s'il y a distribution de tracts, de folders, d'imprimés sur la voie publique. D'ailleurs, le règlement communal de police prévoit que les imprimés écrits, etc seront uniquement déposés dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet et le plus profondément possible dans celles-ci, pour être précis.

M.Gobert : Il n'y a pas une taxe ?

M.Ankaert : Par contre, si vous pouviez me donner copie, je vais transmettre ça au service des Finances parce qu'il y a une taxe sur les écrits publicitaires.

M.Cremer : C'est une invitation gratuite.

M.Gobert : On va le confier déjà à l'Echevin des Finances.

M.Wimlot : Nos agents recenseurs font en sorte de collecter tout ce qui tombe dans les boîtes et normalement, rien ne leur échappe.

Mme Anciaux : Monsieur Maillet, pour terminer.

M.Maillet : De ce que je sais, je pense qu'une disposition légale a été prise pour interdire les publicités concernant les jeux dès 2024, ce qui pose d'ailleurs problème à certains clubs sportifs. J'imagine que ce type de publicité ne pourra plus être effectuée ou devra faire l'objet, le cas échéant, d'un procès-verbal par la police à ce moment-là. Je ne pense que cette disposition est déjà d'application.

Mme Anciaux : Merci infiniment pour la réponse.

Pour terminer, Madame Russo. Nous vous écoutons.

Mme Russo : Ma question porte sur le bien-être animal et plus particulièrement, sur l'affaire Iron qui a interpellé beaucoup de personnes ce weekend.

Pour rappeler les faits, en juillet 2021, nous avons tous été émus par le décès de la petite Talia qui avait seulement 8 ans et qui est décédée suite à de graves blessures alors qu'elle était seule avec les chiens de la famille, deux American Staff.

Un chien avait été abattu le soir-même du drame. Un autre chien s'était visiblement enfui – c'est Iron – qui avait 8 mois au moment des faits et qui se trouve depuis deux ans à la SPA de La Louvière, en attente d'un jugement.

Ce vendredi, la police s'est rendue à la SPA pour récupérer Iron et le rendre à la maman de Talia en vue de l'euthanasie immédiate du chien. La SPA a obtenu un délai de 48 heures et des discussions ont eu lieu notamment avec l'avocat de la maman de Talia.

Pourriez-vous nous en dire plus sur le dossier et où en est la situation actuelle ?

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, pour une réponse.

M.Gobert : Effectivement, un dossier bien pénible, bien évidemment. On se souviendra de ce terrible accident. Vous vous souviendrez peut-être aussi qu'un des deux chiens a été abattu sur place par un de nos policiers parce qu'il était particulièrement agressif, et l'autre a pu s'échapper. Il a été rattrapé. J'avais, à ce moment-là, pris un arrêté pour saisir le chien et, à l'époque, pour l'euthanasier, mais le juge d'instruction a souhaité que le chien reste en vie parce qu'il considérait que ça pouvait être « une pièce à conviction » dans le cadre de l'enquête qui a depuis lors bien sûr été finalisée.

Vous avez eu connaissance ici que le 20 juin, la Cour d'Appel de Mons a pris un arrêt qui est public. Pour ceux qui peuvent avoir accès à ce jugement, je vous invite à le lire parce que ça remet les pendules à l'heure sur les circonstances de ce dramatique accident.

Le jugement dit clairement que dans l'hypothèse où le chien en question serait restitué à la maman, elle a pour obligation de le faire euthanasier sans délai.

Le chien était toujours sous la coupe, je dirais, de mon arrêté que je souhaitais notifier à la SPA pour rendre le chien à la maman qui devait exécuter effectivement le jugement qui la concernait.

La SPA a refusé de donner le chien, a introduit un recours au Conseil d'Etat en extrême urgence. J'ai eu contact avec le Conseil d'Etat ce weekend qui me demandait quelles étaient mes intentions et si j'acceptais de ne pas prendre de décision aussi longtemps que les choses puissent se décider au niveau du Conseil d'Etat, puisqu'on n'était plus dans l'extrême urgence, on basculait dans l'urgence en tant que telle. J'ai acquiescé. Le chien est toujours bien sûr à la SPA et il y a effectivement audience du Conseil d'Etat ce jeudi. La Ville a désigné un avocat et la SPA a désigné un avocat, bien évidemment.

Je tiens quand même à dire qu'au-delà de ce qui s'est passé ce weekend et où une négociation par l'intermédiaire de l'avocat de la maman a été entamée mais est loin d'être finalisée, que finalement, en ma qualité de bourgmestre, le lève mon arrêté mais que c'est le tribunal qui, effectivement, de par sa décision, induit l'euthanasie du chien. Effectivement, l'objectif était, dans mon chef, de ne pas prendre de risques.

Je vais juste lire deux extraits, et je suis loin de lire les plus difficiles à entendre.

« Il est précisé, à un certain moment, que le chien dénommé Iron était brute et ingérable, qu'il cassait tout, que lorsque Madame est rentrée dans son habitation, elle déclare qu'elle a vu les deux chiens debout sur le divan la gueule et le poitrail en sang. »

« Il est également précisé que lorsque le chien a été retrouvé après s'être enfui, il avait effectivement un cheveu de la petite Talia entre les dents, et elle confirme que les chiens jouaient régulièrement avec la petite et les cheveux de la petite. »

Je ne vais pas vous lire cet extrait qui fait référence à la manière dont ça s'est passé.

Mais le jugement dit ceci : « Il s'agit d'une condition appropriée par rapport à l'euthanasie. Vu la dangerosité du chien concerné qui a attaqué et mis à mort une fillette de 8 ans qu'il connaissait bien et dont la maîtresse n'avait pas décelé d'agressivité particulière envers elle jusqu'alors. »

Cela, c'est suite à l'enquête, bien évidemment puisque c'est dans le jugement. Si le juge écrit de tels propos, c'est que les faits sont établis.

Voilà donc ce que je tenais à dire. L'objectif, c'est de protéger les enfants, d'autant que tant le vétérinaire comportementaliste que j'avais mandaté en son temps arrivait à la conclusion que ce chien ne pouvait être adopté par une famille où il y avait des enfants de moins de 12 ans. Aujourd'hui, la SPA nous dépose une autre expertise d'un autre vétérinaire comportementaliste qui dit exactement la même chose : « Il ne faut pas le mettre en adoption dans une famille où il y a des enfants de moins de 12 ans. » Il va même plus loin, il dit : « Il faut régulièrement, au moins une fois par an, avoir une consultation pour voir comment évolue le chien. »

Tout ça pour dire que la traçabilité d'un chien qu'on mettrait à l'adoption aujourd'hui, même dans une famille avec des enfants de moins de 12 ans, qui peut aujourd'hui garantir que ce chien, demain, ne sera pas vendu ou cédé à une famille où il y a des enfants de moins de 12 ans ? Qui dit que ce chien, demain, ne pourrait pas s'échapper et commettre à nouveau l'irréparable ?

Je ne souhaite pas, bien évidemment, prendre ce risque, c'est de ma responsabilité. Le tribunal est on ne peut plus clair, et donc je m'inscris dans la lignée, dans le prolongement de la décision du tribunal.

Nous verrons ce que le Conseil d'Etat décidera. Une négociation pourrait être finalisée, qui responsabiliserait la SPA quant au fait qu'il pourrait devenir le gardien de ce chien sous son entière et unique responsabilité, lui interdisant de le mettre en contact avec des enfants de moins de 12 ans et bien sûr, une interdiction de le mettre en adoption ou à disposition de familles sous quelque forme que ce soit parce que l'adoption n'est pas la seule et unique filière pour mettre des chiens, des animaux dans des familles.

Voilà un peu où on en est. Les négociations sont en cours. Maintenant, le Conseil d'Etat va se prononcer, on verra ce qu'il en est, mais il y a une question de responsabilité par rapport à ce qui pourrait se passer si malheureusement ce chien commettait à nouveau l'irréparable.

Je ne vais pas en dire plus ici. Je ne sais pas si Monsieur Maillet souhaite compléter mon propos. Mais je vous invite - je n'ai pas lu le plus pénible dans cet arrêt de la Cour d'Appel de Mons - je crois que beaucoup de personnes qui s'expriment aujourd'hui à tort et à travers devraient lire ce jugement ; il est éclairant et il est surtout interpellant sur la façon dont les choses se sont passées avec la gamine.

Mme Anciaux : Sur ces mots graves, je pense que je vais clôturer la séance publique de ce Conseil communal du 27 juin. Je remercie le public de sortir.

Point(s) en urgence, admis à l'unanimité

67.- Travaux - Marché public de services relatif au traitement de la haute futaie - Mise en sécurité du Parc Boel - Décision de principe.

Mme Anciaux : Nous passons au deux points supplémentaires que nous avons ajoutés en début de séance qui est le point travaux – marchés public relatif à la construction d'une extension à l'école du Bocage. Y a-t-il des questions ou des positions de vote sur ce point ?

Le deuxième point est le marché public relatif au traitement de la Haute Futaie – mise en sécurité du parc Boël. Y a-t-il des questions ? Monsieur Hermant, vous ne souhaitez pas rajouter quelque chose ? Je pense qu'on en a déjà assez parlé.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n° 288/2023 demandé le 22/06/2023 et rendu le 23/06/2023 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services, « Marché de services- Traitement de la haute futaie- Mise en sécurité du Parc Boel ».

Considérant le cahier des charges N° 2023/191 relatif à ce marché établi par le Cadre de Vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 198.625,00 € hors TVA ou 240.336,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Département de la Coordination des Programmes FEDER , et que cette partie est limitée à 225.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur article 930/725-60/ - / -20230026 et sera financé par emprunt à hauteur de 25.000€ TVAC et par subsides FEDER à hauteur de 225.000€ TVAC;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services ayant pour objet marché de services- Traitement de la haute futaie- Mise en sécurité du Parc Boel .

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023/191 et le montant estimé du marché “Marché de services- Traitement de la haute futaie- Mise en sécurité du Parc Boel ”, établis par le Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 198.625,00 € hors TVA ou 240.336,25 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur l'article 930/725-60/ - / -20230026 financé par emprunt à hauteur de 25.000€ TVAC et par subsides FEDER à hauteur de 225.000€ TVAC.

68.- Travaux - Marché public de travaux relatif à la construction d'une extension à l'école du Bocage, rue Victor Boch à La Louvière - Décision de principe.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 19 juin 2023 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°289-2023 demandé le 21-06-2023 et rendu le 23-06-2023 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux relatif à la construction d'une extension à l'école du Bocage, rue Victor Boch à La Louvière;

Considérant le cahier des charges N°2023/183 relatif à ce marché établi par la cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.047.670,60 € hors TVA ou 3.230.530,84 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur article 72209/723-60/ - / -20230115 et sera financé par emprunt, subside et fonds de réserve;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de lancer un marché public de travaux ayant pour objet la construction d'une extension à l'école du Bocage, rue Victor Boch à La Louvière.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N°2023/183 (et ses annexes) et le montant estimé du marché "Construction d'une extension à l'école du Bocage, rue Victor Boch à La Louvière.", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.047.670,60 € hors TVA ou 3.230.530,84 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : d'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur article 72209/723-60/ - / -20230115 et sera financé par emprunt, subside et fonds de réserve.

69.- Service Juridique - Dossier Strada - Appel incident

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le jugement du 15 décembre 2022 du tribunal de première instance de Mons ;

Vu la requête d'appel introduite par la société WILHELM&CO en date du 28 février 2023 ;

Considérant que le tribunal de première instance a déclaré la demande indemnitaire comme non fondée ;

Considérant qu'afin de prétendre à ladite demande indemnitaire en degré d'appel, il convient que la Ville décide de former appel incident;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser le Collège communal à interjeter appel du jugement prononcé le 15 décembre 2022 en ce qu'il déclare la demande indemnitaire et de libération du cautionnement de la Ville non fondée et à solliciter que le juge d'appel fasse ce que le premier juge aurait dû faire, à savoir :

« Déclarer recevable et fondé l'appel incident formé par la concluante et, par conséquent, réformant partiellement le jugement entrepris :

- condamner WILHELM&CO au paiement de la somme provisionnelle de **15.923.220 euros** à majorer des intérêts moratoires et compensatoires échus et à échoir au taux légal depuis le 27 avril 2021, et ensuite aux intérêts judiciaires au même taux et aux dépens, jusqu'à complet paiement.*
- en application de l'article 8 du Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et des services et concessions de travaux publics (annexe à l'AR « RGE » du 26 septembre 1996), condamner pour autant que de besoin la banque BNP PARIBAS FORTIS, sur simple présentation d'une copie libre de la décision à prononcer par Votre Tribunal, à exécuter en faveur de la concluante le cautionnement constitué entre ses mains à raison de la somme en principal 100.000 euros sous le numéro 3189/82009-51053-14.*
- condamner WILHELM&CO au paiement des dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure de 22.500 euros. »*

Article 2 : Ratifier la décision prise par le Collège le 26 juin 2023, telle qu'elle se trouve en annexe.

Article 3 : Pour autant que de besoin, ratifier les demandes formulées en première instance et la délibération du conseil communal le 28 juin 2022..

La séance est levée à 23:30

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Rudy ANKAERT

Le Bourgmestre,

Jacques GOBERT